

RAPPORT ITiE-RDC 2023

Enerteam



DECEMBRE 2025

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	10
1.1 Introduction.....	10
1.1 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023	12
1.2 Résultat des travaux de rapprochement.....	19
1.3 Qualité et assurance des données.....	20
1.4 Divulgence systématique des données (Entrepôts des données du secteur extractif de la RDC)	22
1.5 Constatations / Actions recommandées	24
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	42
2.1 Cadre juridique et régime fiscal.....	42
2.2 Octroi des licences et des contrats	55
2.3 Registre des licences.....	62
2.4 Divulgence des contrats.....	68
2.5 Propriété effective	72
2.6 Participation de l'État	77
3. EXPLORATION ET PRODUCTION	91
3.1 Exploration.....	91
3.2 Production et exportations	94
3.3 Émissions de gaz à effet de serre	104
4. COLLECTE DES RECETTES	106
4.1 Divulgence des taxes et des recettes	106
4.2 Revenus en nature.....	112
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	113
4.4 Revenus provenant du transport	115
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État	116
4.6 Paiements infranationaux.....	122
4.7 Niveau de désagrégation	128
4.8 Base et période de déclaration	128
4.9 Qualité et assurance des données.....	129
4.10 Coûts des projets	149
5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES.....	151
5.1 Répartition des recettes extractives	151
5.2 Transferts infranationaux.....	155
5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses.....	156
6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES.....	165
6.1 Dépenses sociales et environnementales.....	165
6.2 Dépenses quasi-budgétaires	170
6.3 Contribution dans l'économie.....	172
6.4 Impact environnemental et social.....	175
7. ANALYSE DES REVENUS	178
7.1 Revenus globaux	178
7.2 Revenus perçus par le Trésor public.....	183
7.3 Analyse des déclarations unilatérales de l'Etat	185
8. SUIVI MESURES CORRECTIVES (VALIDATION 2022)	188
9. ANNEXES (FICHIERS EXCEL JOINTS AU RAPPORT)	189

Liste des abréviations

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ACGT	Agence Congolaise des Grands Travaux
AFECC	Anhui Foreign Economic Construction (Group) Co., Ltd
AI	Administrateur Indépendant
APCSC	Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la RDC et les partenaires privés
API	Interface de Programmation d'Application
APLC	Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption
AVZ	AVZ Minerals Limited
BCC	Banque Centrale du Congo
BCPSC	Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais
CABGOC	Cabinda Gulf Oil Company Limited
CAC	Cadre de l'Audit et du Contrôle
CAFF	Chiffre d'Affaires
CAMI	Cadastre Minier
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CCTM	Comité de Concentration du Territoire de Muanda
CDF	Franc Congolais
CDN	Contribution Déterminée au niveau Nationale
CE	Comité Exécutive
CEEC	Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification
CENAREF	Cellule Nationale des Renseignements Financiers
CGPMP	Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COMINIERE	Congolaise d'Exploitation Minière
COPIREP	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques
CPP	Contrat de partage de production
CSP	Conseil Supérieur du Portefeuille
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGDP	Direction Générale de la Dette Publique
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRKOR	Direction Générale des Recettes Kasai-Oriental
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPEM	Direction de Protection de l'Environnement Minier
DRHKAT	Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction Provinciale des Recettes du Lualaba
DRP	Direction des Recettes Provinciales
DTE	Droits et Taxes à l'Exportation
DTI	Droits et Taxes à l'Importation
EF	Etats financiers
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EMAPE	Exploitation Minière à Petite Echelle
EP	Entreprise Publique
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
FD	Formulaire de Déclaration

FIPE	Fonds d'Intervention Pour l'Environnement
FOMIN	Fonds Minier pour les générations futures
FONAREDD	Fonds National REDD+
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
GCM	Société Générale des Carrières et des Mines
GECAMINES	Société Générale des Carrières et des Mines
GES	Gaz à Effet de Serre
GIE	Groupement d'Intérêt Économique
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IFRS	International Financial Reporting Standards
IGF	Inspection Générale des Finances
IGM	Inspection Générale des Mines
INPP	Institut national de préparation professionnelle
IRPP	Impôt sur les revenus des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ISA	International Standards on Auditing
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractive
ITPR	Ministère des Infrastructures et travaux publics
JV	Joint-ventures
KCC	KAMATO COPPER COMPANY
LOFIP	Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques
MIBA	Société Minière de Bakwanga
MPF	Ministère du Portefeuille
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONEM	Office National de l'Emploi
OS/DOT	Organisme Spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du CA
OSCEP	Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PE	Permis d'Exploitation
PEPM	Permis d'Exploitation de Petite Mine
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Permis de Recherches
PTNTIC	Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
RDC	République Démocratique du Congo
SACIM	Société Anhui Congo d'Investissement Minière
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et de Maniema
SCMK-Mn	Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse
SGH	Secrétariat Général des Hydrocarbures
SICOHYDRO	Sino-hydro Corporation
SICOMINES	Sino-congolaise des Mines
SIMCO	Société Immobilière du Congo
SODIMICO	Société du Développement Industriel et Minier du Congo
SOKIMO	Société minière de Kilo-Moto
SONAHYDROC	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo
ST	Secrétariat Technique
ZEA	Zone d'Exploitation Artisanale

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Revenus globaux du secteur extractif sur la période 2022 - 2023	12
Tableau 2 : Revenus du secteur extractif sur la période 2022 - 2023, par niveau de perception	12
Tableau 3 : Principales variations des flux de paiements 2022-2023	14
Tableau 4 : Prix mondiaux des produits de base 2022-2023	14
Tableau 5 : Variation du Cobalt 2022-2023	15
Tableau 6 : Variation du Cuivre 2022-2023	15
Tableau 7 : Variation du Chiffre d'affaires des grandes compagnies minières 2022-2023	16
Tableau 8 : Analyse de variation du chiffre d'affaires du TFM 2022-2023	16
Tableau 9 : Contribution du secteur dans l'économie 2021 -2023	17
Tableau 10 : Production du secteur extractif (en volume), par minerai 2019-2023	18
Tableau 11 : Production du secteur extractif (en valeur), par minerai 2019-2023	18
Tableau 12 : Exportations du secteur extractif (en volume et valeur), par minerai 2019-2023	19
Tableau 13 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur minier	42
Tableau 14 : Répartition de la redevance minière avant et après le décret n° 23/32 du 26/08/2023	44
Tableau 15 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur des hydrocarbures	45
Tableau 16 : Nouveautés et réformes relatives aux deux secteurs minier et pétrolier	47
Tableau 17 : Octroi des droits miniers par nature en 2022 et 2023	56
Tableau 18 : Renouvellement des droits miniers en 2023	56
Tableau 19 : Cession des droits miniers par nature en 2023	57
Tableau 20 : Amodiations des droits miniers par nature en 2023	57
Tableau 21 : Octroi des droits miniers par EP	57
Tableau 22 : Renonciation totale en cours des droits miniers par les EP en 2023	58
Tableau 23 : Amodiation des droits miniers par les EP en 2023	58
Tableau 24 : Contrat d'options des droits miniers des EP en 2023	58
Tableau 25 : Cession des droits miniers par les EP en 2023	58
Tableau 26 : Situation des permis et autorisations minières actifs par type 2022-2023	62
Tableau 27 : Statut des droits miniers valides en 2022-2023	62
Tableau 28 : Situation des droits miniers à expiration en 2024	63
Tableau 29 : Analyse du registre des droits miniers	63
Tableau 30 : Synthèse du registre pétrolier en 2023	65
Tableau 31 : Effort de contribution des EP au budget de l'Etat	78
Tableau 32 : Royalties perçus par la DGRAD 2023	79
Tableau 33 : Royalties perçues par les EP en 2023	80
Tableau 34 : Pas de porte perçues par les EP en 2023	81
Tableau 35 : Participations majoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2023	83
Tableau 36 : Participations minoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2023	83
Tableau 37 : Participations indirectes à travers GECAMINES dans les entreprises minières en 2023	86
Tableau 38 : Participations indirectes à travers la COMINIÈRE dans les entreprises minières en 2023	87
Tableau 39 : Participations indirectes à travers SOKIMO dans les entreprises minières en 2023	87
Tableau 40 : Participations indirectes à travers SODIMICO dans les entreprises minières en 2023	88
Tableau 41 : Participations indirectes à travers SCMK-Mn dans les entreprises minières en 2023	88
Tableau 42 : Participations indirectes à travers la SAKIMA dans les entreprises minières en 2023	88
Tableau 43 : Participations directes de l'Etat dans les entreprises pétrolières en 2023	88
Tableau 44 : Participations indirectes à travers la SONAHYDROC dans les entreprises pétrolières en 2023	89
Tableau 45 : Approche pour la sélection du périmètre 2023	106
Tableau 46 : Périmètre des entreprises 2023	107
Tableau 47 : Périmètre des entités publiques 2023 (Niveau central)	108
Tableau 48 : Périmètre des entités publiques 2023 (Niveau provincial)	108
Tableau 49 : Revenus en numéraire du secteur extractif 2023, par secteur et par province	111
Tableau 50 : Décaissements dans le projet d'infrastructures jusqu'à juin 2025*	114
Tableau 51 : Décaissements dans le projet minier et le projet Busanga jusqu'à juin 2025*	114
Tableau 52 : Production de SICOMINES en 2023*	114
Tableau 53 : Exportations de SICOMINES en 2023*	115
Tableau 54 : Production cumulée et CA de SICOMINES jusqu'à septembre 2025*	115
Tableau 55 : Transferts réalisés par les entreprises extractives aux entreprises d'État 2023	117
Tableau 56 : Transferts réalisés par les entreprises d'État au profit de l'État 2023	119
Tableau 57 : Situation des avances fiscales GECAMINES à l'État (en \$US)	120
Tableau 58 : Situation des créances fiscales de la GECAMINES envers l'État (en \$US)	121
Tableau 59 : Situation des montants à compenser des avances de la GECAMINES régie (en millions \$US)	121
Tableau 60 : Paiements infranationaux 2023, dans le secteur minier	123
Tableau 61 : Paiements infranationaux 2023, dans le secteur pétrolier	127
Tableau 62 : Répartition des sociétés ayant soumis les FD	135
Tableau 63 : Assurances fournies par les entreprises	135
Tableau 64 : Répartition des entités gouvernementales ayant soumis les FD	135

Tableau 65 : Assurances fournies par les entités gouvernementales	136
Tableau 66 : Résultat global de rapprochement, par secteur.....	137
Tableau 67 : Rapprochement global par société.....	139
Tableau 68 : Rapprochement global par flux	141
Tableau 69 : Ajustement des déclarations des sociétés.....	145
Tableau 70 : Ajustement des déclarations de l'Etat	145
Tableau 71 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur pétrolier).....	147
Tableau 72 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur minier).....	147
Tableau 73 : Recensement des règlements et pratiques de fiabilisation des données de la GECAMINES	149
Tableau 74 : Recettes déclarées des DOT installés en 2022 et 2023.....	157
Tableau 75 : Récapitulatif des rapports d'activités des DOT installés en 2022 et 2023	159
Tableau 76 : Dépenses sociales obligatoires par société en 2023 dans le secteur minier	166
Tableau 77 - Détail versement de la quotité de 0,3% aux DOT par société	166
Tableau 78 : Dépenses sociales volontaires par société en 2023 dans le secteur minier	167
Tableau 79 : Total dépenses sociales obligatoires par société en 2023 dans le secteur pétrolier	168
Tableau 80 : Dépenses environnementales obligatoires par société en 2023 dans le secteur minier.....	169
Tableau 81 : Dépenses environnementales volontaires par société en 2023 dans le secteur minier	170
Tableau 82 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020 - 2023	172
Tableau 83 : Contribution du secteur extractif dans les exportations 2020 - 2023.....	172
Tableau 84 : Contribution du secteur extractif dans les recettes publiques 2021 - 2023	172
Tableau 85 : Contribution du secteur extractif aux revenus budgétaires 2020 - 2023	173
Tableau 86 : Contribution du secteur extractif à l'emploi de 2018 à 2023.....	173
Tableau 87 : Revenus globaux du secteur extractif 2023, par secteur	178
Tableau 88 : Revenus globaux du secteur minier 2023, par entreprise	178
Tableau 89 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2023, par entreprise	178
Tableau 90 : Revenus globaux du secteur minier 2023, par flux	179
Tableau 91 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2023, par flux	179
Tableau 92 : Revenus globaux du secteur extractif 2023, par entité perceptrice	180
Tableau 93 : Revenus globaux du secteur extractif 2023, par province	182
Tableau 94 : Revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, par secteur	183
Tableau 95 : Revenus du secteur minier perçus par le Trésor en 2023, par entreprise	183
Tableau 96 : Revenus du secteur pétrolier perçus par le Trésor en 2023, par entreprise	183
Tableau 97 : Revenus du secteur minier perçus par le Trésor en 2023, par flux	184
Tableau 98 : Revenus du secteur pétrolier perçus par le Trésor en 2023, par flux	184
Tableau 99 : Revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, par entité perceptrice	185
Tableau 100 : Revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, par province	185
Tableau 101 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2023, par société	185
Tableau 102 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2023, par flux	186
Tableau 103 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2023, par entité perceptrice.....	186

Liste des graphiques

Figure 1 : Répartition détaillée des revenus globaux 2023, du secteur extractif	13
Figure 2 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 2023	17
Figure 3 : Entrepôt des données du secteur des mines de la RDC	22
Figure 4 : Entrepôt des données du secteur des hydrocarbures de la RDC	23
Figure 5 : Portail du cadastre minier en RDC.....	62
Figure 6 : Schéma de circulation des flux, secteur minier	153
Figure 7 : Schéma de circulation des flux, secteur pétrolier	154
Figure 8 : Régions clés de production, 2023	174

**Comité Exécutif de l'ITIE
République Démocratique du Congo**

31 décembre 2025

À l'attention de Monsieur le Président du Comité Exécutif

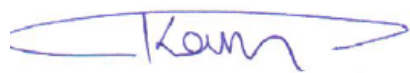
Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Comité Exécutif de Pilotage ITIE (CE-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023 de la République Démocratique du Congo. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE RDC (CE-ITIE).

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité Exécutif.



Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023², la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

En République Démocratique du Congo, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et la gestion des revenus issus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable. En juillet 2014, la RDC a été officiellement reconnue comme un "Pays conforme" à l'ITIE. En octobre 2022, lors de la dernière validation, le Conseil d'administration de l'ITIE est parvenu à la conclusion selon laquelle la République démocratique du Congo a atteint un score élevé (85,5 points) relativement à la mise en œuvre de l'ITIE³.

En plus des rapports ITIE, la RDC se caractérise par la publication d'études thématiques chaque fois que des questions spécifiques d'intérêt national nécessitent une analyse approfondie. Les détails sur l'ITIE en RDC sont disponibles sur le site officiel de l'ITIE RDC : <https://www.itierdc.net>

Pour la préparation du rapport ITIE 2023, le Comité Exécutif qui supervise la mise en œuvre de l'ITIE en RDC a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le Cabinet ENERTEAM, afin d'assurer l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut la convenance du cadrage, la compilation des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés. Il comprend huit parties :

La première partie présente un résumé des chiffres clés, l'avis de l'AI sur la qualité et l'assurance des données et une synthèse des conclusions sur les données contextuelles manquantes.

De la deuxième à la sixième partie, il est décrit le contexte des industries extractives en RDC suivant la classification des Exigences de la Norme ITIE.

La septième partie traite des informations financières et de l'analyse des revenus extractifs, tandis que la dernière partie fait le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives et recommandations émises lors de la dernière validation de la RDC en 2022.

Le présent rapport est appuyé par 62 annexes, qui en font partie intégrante.

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- La revue du périmètre du rapport ITIE convenu par le Comité Exécutif ;
- La mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité Exécutif pour l'assurance des données ;
- La compilation des données déclarées par les entreprises extractives et par les entités publiques ; et
- La préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

1.1.2 Études thématiques complémentaires au rapport ITIE

Le rapport fait référence à des études thématiques menées par l'ITIE RDC visant à examiner les pratiques appliquées dans divers aspects de la gouvernance du secteur extractif, notamment les [contrats](#), les [entreprises d'État](#), l'[accord d'infrastructures SICOMINES](#), l'[intégration des données](#), l'EMAPE ([Cuivre-Cobalt-Zinc](#) et [les 3T](#)). Il sera complété également par d'autres études planifiées par l'ITIE RDC en cours d'élaboration ou de validation qui peuvent être consultées au niveau du [Plan de Travail Triennal \(PTT\) 2024-2026](#) du Comité Exécutif.

1.1.3 Participants dans le rapport ITIE 2023

Les entités publiques impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE. Les entreprises extractives effectuant

¹ <https://eiti.org/fr>

² [Les changements clés de la Norme ITIE 2023](#)

³ <https://www.itierdc.net/validation-de-la-rdc-2021/>

des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'État et autres données requises par la Norme ITIE. La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique de ITIE-RDC et sous la supervision du Comité Exécutif.

1.1.4 Période et secteurs couverts par le rapport

Le présent rapport porte sur l'exercice 2023.

Seuls les secteurs pétrolier et minier industriels sont couverts par le présent rapport. Le secteur forestier et l'artisanat minier font l'objet des rapports séparés.

1.1.5 Limites inhérentes au rapport ITIE 2023

Les conclusions formulées dans ce rapport se basent sur les données financières et contextuelles relatives à l'année 2023, ainsi que sur les réformes et événements, si disponibles, survenus jusqu'à la date 26 décembre 2025. Ces conclusions ne peuvent pas être extrapolées au-delà de cette période, car le contexte réglementaire, économique et opérationnel du secteur extractif peut être sujet à des changements ultérieurs.

Les données manquantes dans ce rapport sont celles relatives aux zones de conflits et / ou dont les voies d'accès sont difficiles, principalement au niveau des provinces du Nord et du Sud Kivu.

1.1 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023

1.1.1 Revenus extractifs

En 2023, les revenus globaux du secteur extractif ont atteint 5 846 198 315 USD, contre 7 366 536 511 USD en 2022, soit une baisse de 20,64% sur la période 2022 - 2023.

Tableau 1 : Revenus globaux du secteur extractif sur la période 2022 - 2023

Secteur	2021	2022	2023	Variation en Valeur 2022-2023	En %
Minier	3 458 717 311	7 037 780 268	5 611 897 295	(1 425 882 973)	-20,26%
Pétrolier	240 901 733	328 756 243	234 301 020	(94 455 223)	-28,73%
Total	3 699 619 044	7 366 536 511	5 846 198 315	(1 520 338 196)	-20,64%

Pour 2023, les revenus sont affectés par niveau de perception, comme suit :

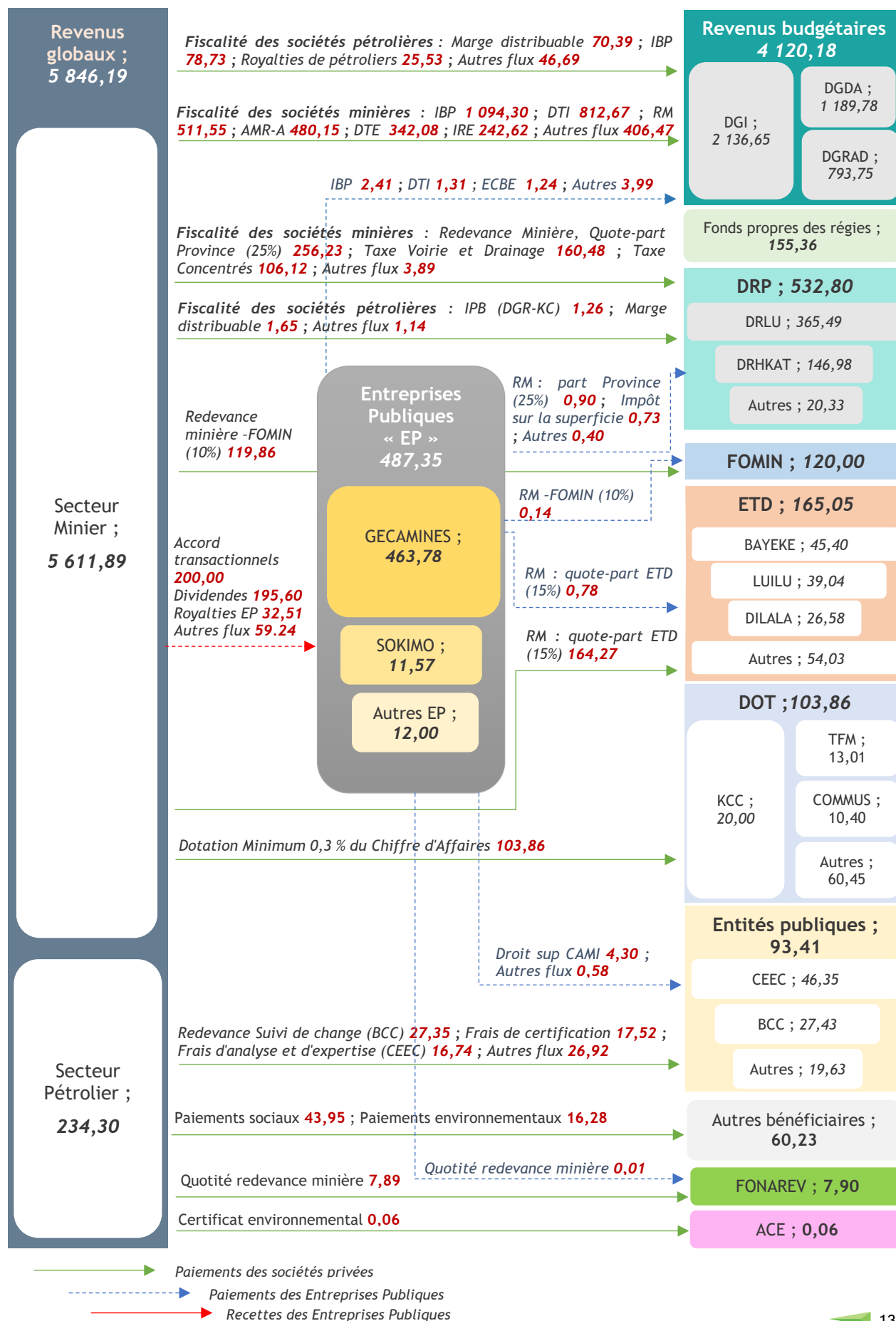
Tableau 2 : Revenus du secteur extractif sur la période 2022 - 2023, par niveau de perception

		2022			2023			Variation 2023 - 2022
Niveau de perception	Affectation	Pétrolier	Minier	Total USD	Pétrolier	Minier	Total USD	Total USD
National	Trésor	320 039 321	5 291 433 903	5 611 473 224	221 390 257	3 898 789 586	4 120 179 843	(1 491 293 381)
	Entreprises d'Etat	2 802 505	586 645 540	589 448 045	6 168 814	481 182 119	487 350 933	(102 097 112)
	Fonds propres (Régies)	5 246 495	44 070 540	49 317 035	2 094 018	153 268 580	155 362 598	106 045 563
	FOMIN		214 628 564	214 628 564		119 997 977	119 997 977	(94 630 587)
	Autres entités publiques	67 922	87 744 152	87 812 074		93 408 913	93 408 913	5 596 839
	FONAREV					7 898 937	7 898 937	7 898 937
	ACE					55 895	55 895	55 895
Total revenus (niveau national)		328 156 243	6 224 522 699	6 552 678 942	229 653 089	4 754 602 007	4 984 255 096	(1 568 423 846)
Infranational	DRP		540 154 246	540 154 246	4 047 931	528 754 002	532 801 933	(7 352 313)
	ETD		174 876 727	174 876 727		165 055 650	165 055 650	(9 821 077)
	DOT		26 182 336	26 182 336		103 856 157	103 856 157	77 673 821
Total revenus (niveau infranational)		-	741 213 309	741 213 309	4 047 931	797 665 809	801 713 740	60 500 431
Autres bénéficiaires	Paievements sociaux	600 000	64 825 414	65 425 414	600 000	43 348 378	43 948 378	(21 477 036)
	Paievements environnementaux	-	7 218 846	7 218 846	-	16 281 101	16 281 101	9 062 255
Total autres		600 000	72 044 260	72 644 260	600 000	59 629 479	60 229 479	(12 414 781)
Total revenus du secteur extractif		328 756 243	7 037 780 268	7 366 536 511	234 301 020	5 611 897 295	5 846 198 315	(1 520 338 196)

La répartition détaillée des revenus 2023, selon leur affectation et leur origine, est illustrée comme suit :

Figure 1 : Répartition détaillée des revenus globaux 2023, du secteur extractif

Chiffres exprimés en millions Usd



Comme déjà établi, les revenus du secteur extractif ont accusé une baisse de 20,65% en 2023 par rapport à 2022. Cette diminution, chiffrée à 1 520,34 millions USD, a affecté les recettes budgétaires à hauteur de 96%, notamment celles générées par les flux suivants :

Tableau 3 : Principales variations des flux de paiements 2022-2023

Secteur	Flux (en millions USD)	2022	2023	Variation
Minier	Impôt sur les bénéfices et Profits (*)	2 194,99	1 096,71	(1 098,28)
Minier	Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	365,32	90,64	(274,68)
Minier	Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	684,89	512,32	(172,57)
Minier	Impôt mobilier	191,44	113,74	(77,70)
Pétrolier	Taxe sur la marge distribuable	135,56	72,04	(63,52)
Minier	Avis de Mise en Recouvrement A	328,23	480,16	151,93
Total		3 900,43	2 365,61	(1 534,82)

❖ **Un choc de valeur**

La baisse totale des revenus extractifs de 1,535 milliards USD sur la période 2022-2023 est principalement **un choc de valeur** causé par l'effondrement des prix du Cobalt et la pression sur le Cuivre. L'amélioration marginale des volumes de production (minière et pétrolière, voir [section 1.1.3](#)) a échoué à compenser l'érosion de l'assiette fiscale, confirmant la vulnérabilité macroéconomique des recettes extractifs de la RDC aux cycles des prix mondiaux :

Tableau 4 : Prix mondiaux des produits de base 2022-2023

Produits	Marchés	Cotation	2020	2021	2022	2023
Cuivre	Londres	USD/tm	6 157,40	9 299,30	8 827,90	8 511,10
Zinc	Londres	USD/tm	2 263,70	3 003,00	3 489,30	2 653,20
Diamant	Kinshasa (CEEC)	USD/carat	8,10	10,90	13,60	10,20
	Londres (LME)	USD/lb	15,80	22,70	31,80	16,40
Cobalt	Londres (LME)	USD/tonne	34 843,70	50 019,60	70 299,80	36 160,80
	Londres (Boursorama)	USD/tonne	31 450,60	51 169,60	63 879,90	34 343,10
Coltan	Londres	USD/lb	60,00	75,90	102,10	103,80
Or	New York	USD/Once	1 770,30	1 800,60	1 813,80	1 943,80
Pétrole	New York	USD/baril	39,7	67,9	94,2	77,60

Source : rapport annuel BCC 2023, page 143.

- **Chute des recettes minières dues à l'effondrement des prix :** Les diminutions les plus importantes des recettes budgétaires proviennent des impôts directement basés sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice, et sont corrélées aux chutes des prix du Cobalt, du Zinc et du Cuivre.

Flux Budgétaire (Baisse)	Variation 2022-2023 (USD)	Lien de causalité avec les cours
Impôt sur les bénéfices et Profits (IBP)	-1 098,28 milliards	Chute des prix du Cuivre (-3,59%) et surtout du Cobalt (-48,43%). Moins de chiffre d'affaires → Moins de bénéfices imposables.
Impôt Spécial sur le profit excédentaire (ISPE)	-274,68 millions	Effondrement du prix du Cobalt en 2023. L'ISPE est un impôt spécifique au Code Minier RDC (2018) qui se déclenche lorsque le cours dépasse un seuil prédéfini. La chute du prix a fait passer le cours en dessous de ce seuil, annulant presque entièrement cette recette. Cela confirme que les entreprises n'ont pas réalisé de "superprofits" en 2023, un signe direct de la normalisation/baisse des cours mondiaux par rapport aux sommets de 2022.
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	-172,57 millions	La redevance est proportionnelle à la valeur de la production. Elle a été directement impactée par la baisse des prix du Cuivre , du Cobalt et du Zinc (-24,0%), réduisant l'assiette imposable.

Flux Budgétaire (Baisse)	Variation 2022-2023 (USD)	Lien de causalité avec les cours
Impôt mobilier	-77,70 millions	La baisse des bénéfices (IBP) diminue la capacité des entreprises minières à distribuer des dividendes, réduisant ainsi l'impôt prélevé sur ces revenus de capitaux mobiliers.

- **Impact négatif sur le secteur pétrolier :** La contre-performance budgétaire du secteur pétrolier est directement attribuable à la chute du cours du baril. Cette baisse de prix a entraîné une érosion des marges de profit, réduisant significativement le "Profit Oil" (la part revenant à l'État) ainsi que les revenus fiscaux indexés sur la valorisation de la production en nature.

Flux Budgétaire (Baisse)	Variation 2022-2023 (USD)	Lien de Causalité avec les Cours
Taxe sur la marge distribuable	-63,52 millions	Chute du prix du Pétrole (USD/baril) de 94,2 USD à 77,6 USD (-17,62%). Le "Profit-Oil" diminue mécaniquement lorsque le prix de vente du brut diminue, réduisant la marge revenant à l'État.

❖ **Impact Volume-Prix sur les Revenus (2022-2023)**

- **L'Effet ciseau du cobalt : volume record vs valeur effondrée (le facteur déterminant) :**

Le Cobalt est le facteur explicatif majeur de la baisse des recettes.

Tableau 5 : Variation du Cobalt 2022-2023

Indicateur	2022	2023	Variation
Production (Tonnes)	111 309	139 838	+25,82%
Cours Mondial (USD/tonne)	70 299,80	36 160,80	-48,81%
Exportation (Valeur, Millions USD)	5 977	3 559	-40,49%

Analyse comparative :

- **Inélasticité des bénéfices par rapport à l'augmentation des volumes :** Malgré une augmentation exceptionnelle du volume de production physique (+25,82%), la valeur totale des exportations a chuté de plus de 40%.
 - **Érosion des marges :** En raison de la chute de près de 50% du prix mondial du Cobalt, l'augmentation des volumes exportés par les entreprises en 2023 s'est avérée insuffisante pour compenser la diminution drastique des revenus bruts générés par unité vendue.
 - **Impact sur l'Impôt sur les Bénéfices :** L'Impôt sur les Bénéfices et Profits, qui est la recette fiscale la plus volatile et la plus sensible (car il est assis sur la *marge nette* des entreprises), est directement impacté. Une chute de 40% de la valeur des exportations, conjuguée à des coûts d'exploitation qui restent stables ou augmentent (transport, énergie, intrants), a conduit à une **réduction disproportionnée des bénéfices imposables, voire à des pertes.**
- **La Performance du Cuivre : Un Effet Volume qui ne compense pas l'effondrement du profit global :**

Le Cuivre, produit phare, a été le seul moteur de croissance du secteur en volume, mais son impact fiscal n'a pas suffi à compenser le déclin général.

Tableau 6 : Variation du Cuivre 2022-2023

Indicateur	2022	2023	Variation
Production (Tonnes)	2 359 825	2 842 022	+20,38%
Cours Mondial (USD/tonne)	8 727,60	8 511,10	-3,59%
Exportation (Valeur, Millions USD)	19 977	23 198	+16,11%

Analyse comparative :

- **Croissance en Valeur :** La valeur des exportations de Cuivre a augmenté de plus de 3,2 milliards USD, tirée par le volume. Cela aurait dû théoriquement soutenir l'assiette fiscale.

- **Désynchronisation Fiscalité/Volume** : La croissance des revenus du Cuivre s'est avérée insuffisante pour enrayer la chute des recettes totales, principalement en raison de l'**effet de neutralisation exercé par le Cobalt**. L'effondrement des prix de ce dernier a **largement pondéré et annulé** la performance positive du Cuivre. En conséquence, les grandes compagnies minières (telles que KCC, MUMI, LAMIKAL, SOMIDEZ, RUMI, COMMUS, Frontier, etc.), qui exploitent ces deux minerais, ont vu leurs bénéfices globaux régresser malgré l'augmentation de leurs revenus. Cette baisse est confirmée par l'examen des informations renseignées sur le chiffre d'affaires dans les formulaires de déclaration ITIE 2023 :

Tableau 7 : Variation du Chiffre d'affaires des grandes compagnies minières 2022-2023

Entreprise	CA 2022 millions Usd	CA 2023 millions Usd	Variation	En %
KCC	2 636	1 822	(814)	-30,87%
LAMIKAL	653	433	(220)	-33,70%
MUMI	754	389	(364)	-48,34%
SOMIDEZ	957	785	(172)	-17,97%
RUMI	450	258	(192)	-42,67%
COMMUS	1 045	986	(59)	-5,65%
Frontier	632	409	(223)	-35,28%
TFM (*)	1 466	3 252	1 786	121,83%

(*) Dans le cas particulier de TFM, l'entreprise n'a pas été significativement affectée par la baisse du cours du cobalt, puisque 92 % de sa production et de ses exportations concernent le cuivre. Cependant, la diminution de sa contribution au paiement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits s'explique par une augmentation notable des charges d'exploitation constatée par rapport aux exercices précédents :

Tableau 8 : Analyse de variation du chiffre d'affaires du TFM 2022-2023

	2022		2023		Variation	
Production en volume (Cobalt)	20 621	185 310 563	21 592	190 223 176	971	4 912 613
Production en valeur (Cuivre)	254 287	1 060 992 759	280 297	1 248 880 669	26 010	187 887 910
Exportation en volume (Cobalt)	12 559	120 101 495	26 207	226 182 484	13 648	106 080 989
Exportation en valeur (Cuivre)	130 415	524 274 828	380 412	1 678 196 609	249 997	1 153 921 781
Chiffre d'affaires	1 465 910 638		3 252 005 490		1 786 094 852	
Impôt sur les bénéfices et Profits (déclaration ITIE)	586 605 478		259 955 845		(326 649 633)	
Autres charge de l'exploitation	(85 168 773)		(1 562 941 369)		(1 477 772 596)	
Résultat avant impôt	122 736 721		(34 898 014)		157 634 735	

➤ **L'Impact du zinc et du pétrole : Un double effet négatif :**

Le zinc et le pétrole ont accentué la pression à la baisse.

- **Zinc** : Il a subi une double peine : une baisse de la production en volume (-7,46%) couplée à une chute importante du prix mondial (-23,54%), entraînant une diminution globale de la valeur des exportations de -33,33% (de 33 à 22 Millions USD).
- **Pétrole brut** : Le prix du baril a chuté de -17,73%. Bien que la valeur d'exportation soit restée quasi stable (chute de seulement -1,40%), cette pression sur les prix est directement responsable de la baisse des recettes pétrolières comme les « Royalties » et la « Participation » de l'État.

Conclusion Analytique :

La variation à la baisse des revenus du secteur extractif est essentiellement la conséquence d'une chute de la rentabilité opérationnelle du secteur en 2023 par rapport à l'année record 2022, et non d'une défaillance de productivité :

1. **Facteur prix dominant** : La loi de l'élasticité a joué contre le secteur : une forte augmentation des volumes de Cobalt n'a pas pu absorber l'impact d'une chute de près de 50% de son prix.

2. **Effet multiplicateur fiscal :** L'érosion des marges s'est traduite par une réduction amplifiée des recettes fiscales fondées sur les bénéfices (Impôt sur les bénéfices et Profits, Impôt Spécial sur le profit Excédentaire), ce qui constitue le cœur de la perte totale de revenus.
3. **Indicateurs contradictoires :** L'analyse révèle un secteur physiquement dynamique (Cuivre, Cobalt) mais financièrement pénalisé par le marché mondial (Cobalt, Zinc), ce qui indique une plus grande vulnérabilité aux cycles de prix des métaux stratégiques qu'aux volumes extraits.

L'année 2022 a bénéficié de cours exceptionnellement élevés, notamment pour le Cobalt et le Cuivre, stimulés par la reprise post-COVID et les incertitudes géopolitiques, ce qui a permis de maximiser des recettes sensibles au prix comme l'Impôt Spécial sur le Profit Excédentaire (ISPE) et l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP). Cependant, 2023 a vu un net recul des recettes en raison du ralentissement de la croissance mondiale (particulièrement en Chine) et des politiques monétaires restrictives qui ont fait chuter la demande et les prix. L'effondrement du prix a directement érodé l'assiette fiscale congolaise, provoquant des diminutions majeures de l'ISPE, de l'IBP et de la Redevance Minière, malgré les efforts de recouvrement visibles dans l'augmentation de l'Avis de Mise en Recouvrement A, illustrant ainsi la vulnérabilité structurelle du budget national aux fluctuations des marchés des produits de base

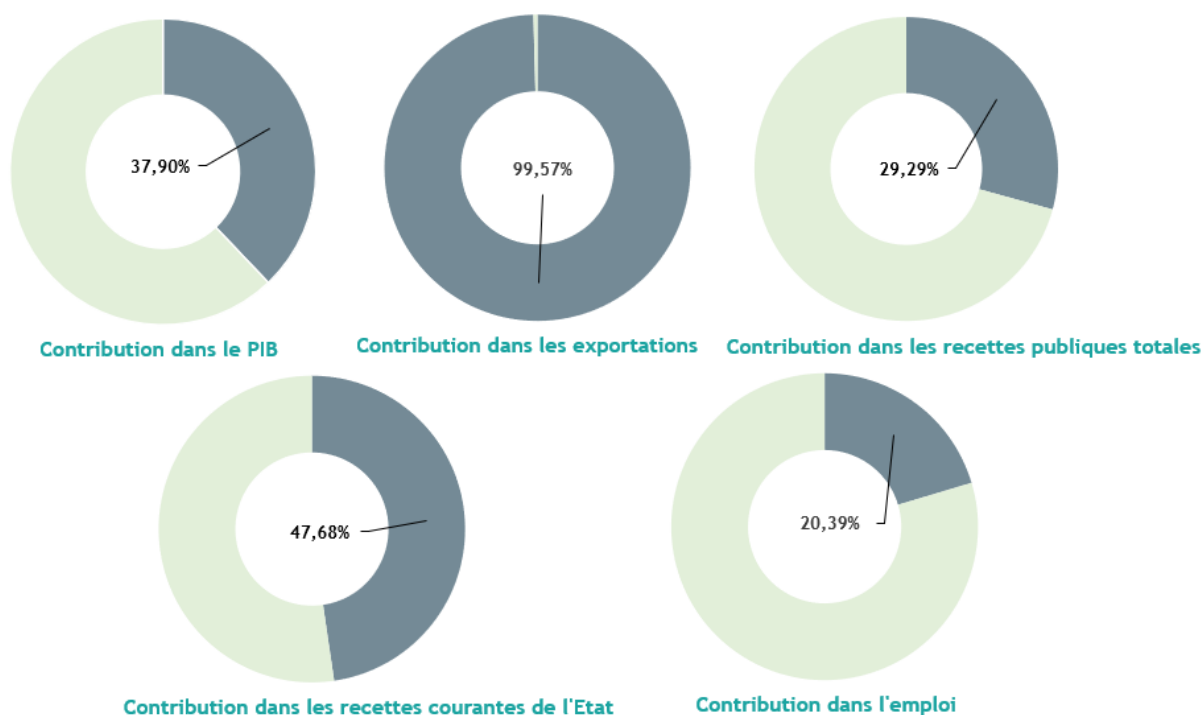
1.1.2 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la [section 6.3](#) du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans l'économie, se présente comme suit :

Tableau 9 : Contribution du secteur dans l'économie 2021 -2023

Indicateurs	2021	2022	2023
<i>PIB</i>	31,10%	34,80%	37,90%
<i>Exportations</i>	99,07%	99,27%	99,57%
<i>Recettes publiques totales</i>	27,97%	40,04%	29,29%
<i>Recettes courantes de l'Etat</i>	44,60%	63,87%	47,68%
<i>Emploi</i>	24,73%	19,38%	20,39%

Figure 2 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 2023



1.1.3 Données production et exportations

L'examen et le rapprochement des données ont révélé des écarts significatifs et systématiques, non seulement entre les différentes sources officielles (BCC, CTCPM-Ministère des Mines, DGDA), mais également entre celles-ci et les déclarations des entreprises. Compte tenu de ces incohérences, il a été décidé de retenir les chiffres de la Banque Centrale du Congo (BCC) pour la présentation des statistiques dans le présent rapport (se référer à la [Section 3.2](#) pour le détail des écarts)

1.1.3.1 Production

Selon les statistiques 2023 de production publiées par la BCC, les données sur la production du secteur extractif, se détaillent comme suit :

Tableau 10 : Production du secteur extractif (en volume), par minerai 2019-2023

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Cuivre	Tonnes	1 420 386	1 601 208	1 802 898	2 359 825	2 842 022
Dont : Gécamines	Tonnes	2 974	3 515	3 996	4 562	6 210
Autres	Tonnes	1 417 412	1 597 693	1 798 902	2 355 263	2 835 812
Zinc	Tonnes	6 134	15 306	16 079	12 309	11 287
Dont : Gécamines	Tonnes	3 669	4 868	4 820	3 538	3 770
Autres	Tonnes	2 465	10 438	11 259	8 771	7 517
Cobalt	Tonnes	77 964	86 591	93 145	111 309	139 838
Dont : Gécamines	Tonnes	1 509	14 339	15 419	19 907	23 371
Autres	Tonnes	76 455	72 252	77 726	91 402	116 467
Diamant	Milliers de carats	18 892	16 560	12 179	14 087	8 306
Dont : Miba et autres	Milliers de carats	3 488	6 484	4 525	5 576	3 149
Artisanal	Milliers de carats	15 404	10 076	7 654	8 511	5 157
Or	Kg	31 586	31 501	31 903	32 337	34 526
Cassitérite	Tonnes	19 984	26 678	29 023	29 239	29 239
Wolframite	Tonnes	406	226	209	205	205
Colombo-tantalite	Tonnes	1 256	1 712	2 422	2 500	2 500
Pétrole brut	Milliers de barils	8 162	8 737	8 499	8 499	8 430

En l'absence de données officielles sur la valorisation de la production, les volumes de minerais extraits (mentionnés ci-dessus) ont été valorisés et estimés sur la base des cours mondiaux moyens des principaux minerais, tels que détaillés dans le tableau [rapport annuel 2023 de la BCC](#) (Tableau I|3|21, page 143).

Tableau 11 : Production du secteur extractif (en valeur), par minerai 2019-2023

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Cuivre	Millions Usd	8 528	9 859	16 766	20 832	24 189
Dont : Gécamines	Millions Usd	18	22	37	40	53
Autres	Millions Usd	8 510	9 838	16 729	20 792	24 136
Zinc	Millions Usd	16	35	48	43	30
Dont : Gécamines	Millions Usd	9	11	14	12	10
Autres	Millions Usd	6	24	34	31	20
Cobalt	Millions Usd	3 021	3 017	4 659	7 825	5 057
Dont : Gécamines	Millions Usd	58	500	771	1 399	845
Autres	Millions Usd	2 962	2 518	3 888	6 426	4 212
Diamant	Millions Usd	219	134	133	192	85
Dont : Miba et autres	Millions Usd	40	53	49	76	32
Artisanal	Millions Usd	179	82	83	116	53
Or	Millions Usd	1 551	1 967	2 026	2 069	2 367

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Cassitérite	Millions Usd	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c
Wolframite	Millions Usd	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c
Colombo-tantalite	Millions Usd	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c
Pétrole brut	Millions Usd	466	347	577	801	654

Non Calculable (N/C) : La valorisation n'a pu être effectuée en raison de l'absence de l'indice de prix ou du prix unitaire de référence nécessaire au calcul

1.1.3.2 Exportations

Les statistiques d'exportation présentées proviennent de sources croisées, compte tenu de l'hétérogénéité des données disponibles :

- **Secteur Minier** : Les volumes d'exportation sont tirés du Rapport annuel d'activité 2023 du Ministère des Mines, et leur valorisation est issue du rapport annuel 2023 de la BCC.
- **Secteur Pétrolier** : La valeur est également tirée du rapport BCC 2023, tandis que le volume d'exportation est obtenu en divisant cette valeur par le cours moyen bbl/USD de 2023, selon les statistiques de la même institution.

Les statistiques d'exportation détaillées par substance se présentent comme suit :

Tableau 12 : Exportations du secteur extractif (en volume et valeur), par minerais 2019-2023

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Cuivre	Tonnes	1 420 386	1 601 208	1 797 836	2 394 630	2 926 613
	Millions Usd	8 227	9 412	16 024	19 977	23 198
Zinc	Tonnes	1 607	15 305	16 079	13 578	13 451
	Millions Usd	3	27	34	33	22
Cobalt	Tonnes	77 964	86 591	93 011	115 371	154 443
	Millions Usd	2 562	2 245	3 501	5 977	3 559
Diamant	Milliers de carats	14 021	12 214	12 406	11 683	7 743
	Millions Usd	146	113	138	139	78
Or	Kg	33 643	30 554	31 839	28 306	34 904
	Millions Usd	1 387	1 202	1 268	1 124	1 427
Pétrole brut	Milliers de barils	6 414	8 737	8 003	7 527	10 000
	Millions Usd	509	387	595	787	776

1.2 Résultat des travaux de rapprochement

Le rapprochement des données a couvert **94,87%** des revenus du secteur extractif.

Les résultats des travaux de rapprochement global se résument comme suit :

Secteur	Déclaration initiale avant ajustement (Usd)			Déclaration finale après ajustement (Usd)		
	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Pétrolier	230 131 064	227 841 911	2 289 153	235 655 857	227 841 911	7 813 946
Minier	5 526 938 560	4 963 049 809	563 888 751	5 260 374 552	5 318 687 560	(58 313 008)
Total	5 757 069 624	5 190 891 720	566 177 904	5 496 030 409	5 546 529 471	(50 499 062)
		En %	10,91%		En %	-0,91%

Les résultats montrent un écart non réconcilié de **50,49 millions USD**, représentant **0,91 %** des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. **Bien que cet écart global reste inférieur au seuil acceptable de 1 % défini par le CE-ITIE**, il découle d'une compensation entre écarts positifs et négatifs, individuellement, **supérieurs au seuil précité**.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.4](#)

1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données

1.3.1.1 Données des entités gouvernementales

❖ Régies financières, autres entités publiques, DOT, DRP et ETD :

Parmi les cent trois (103) entités incluses dans le périmètre du présent rapport, huit (08) n'ont pas soumis leurs déclarations, dont cinq (5) ETD et trois (3) DOT :

- Les ETD n'ayant pas transmis leurs formulaires de déclaration sont principalement celles relatives aux zones de conflits et / ou dont les voies d'accès sont difficiles (Réf ; Rapport de cadrage).
- Les DOT n'ayant pas transmis leurs formulaires de déclaration sont les DOT AMC et MIKAS, car elles ne sont pas encore installées, ainsi que la DOT KIBALI, qui ne dispose pas d'équipe dirigeante actuellement. Sur ces trois entités, seule la DOT KIBALI a fait l'objet de paiements déclarés par les entreprises, représentant 0,07 % des revenus du secteur extractif pour cet exercice.

Il convient de noter que le SGH n'a transmis qu'une déclaration partielle des recettes. Les flux déclarés ont été traités comme suit :

- **Périmètre déclaré :** Le SGH a uniquement déclaré les recettes collectées par la DGRAD.
- **Flux non déclarés :** Les paiements revenant directement au **Ministère des Hydrocarbures** n'ont pas été renseignés. Ces obligations contractuelles incluent :
 - La contribution à la banque de données ;
 - La contribution à l'effort d'exploitation de la Cuvette Centrale ;
 - La contribution à l'APPA ;
 - Les frais de formation des cadres congolais.

Le SGH confirme ne pas détenir les données relatives à ces recettes, précisant que la collecte et la gestion de ces fonds sont directement assurées par le **Cabinet du Ministre**.

❖ Entreprises publiques perceptrices :

Toutes les entreprises publiques ont soumis leurs déclarations concernant les revenus perçus auprès des opérateurs du secteur.

Le suivi d'exhaustivité des déclarations des entités gouvernementales est détaillé en annexe 56 du présent rapport.

Au regard de la représentativité des entités qui se sont conformées, le niveau d'exhaustivité des déclarations des entités gouvernementales est jugé **élevée**.

Le détail d'évaluation d'exhaustivité des déclarations des entités gouvernementales est détaillé dans la [section 4.9.4](#) du présent rapport.

1.3.1.2 Données des entreprises

L'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement 2023 a soumis ses déclarations au titre de cet exercice.

Le niveau d'exhaustivité des données des déclarations des Entreprises, est jugé **élevée**.

Le suivi d'exhaustivité des déclarations des entreprises est détaillé en annexe 57 du présent rapport

Le détail d'évaluation d'exhaustivité des déclarations des entreprises est détaillé dans la [section 4.9.4](#) du présent rapport.

1.3.2 Fiabilité des données

Procédures d'assurance convenues par le Comité Exécutif

Les procédures d'assurance convenues par le Comité Exécutif sont décrites au niveau de la [section 4.9.3](#) du présent rapport.

• Assurance fournie par les entreprises extractives :

Parmi les cinquante-cinq (56) entreprises ayant soumis leurs formulaires de déclaration :

- ✓ Deux (02) entreprises présentent un faible niveau de fiabilité, représentant seulement 0,86 % des recettes globales ;
- ✓ Cinq (05) entreprises ont assuré un niveau moyen de conformité, correspondant à 5,61 % des recettes globales ;
- ✓ Quarante-neuf (49) entreprises se distinguent par un niveau de fiabilité élevé, couvrant 93,53 % des recettes globales.

Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des entreprises est **considérée Élevée**. Le détail de l'évaluation est présenté dans la [sous-section 4.9.4.3](#) du présent rapport.

- Assurance fournie par les entités gouvernementales :
 - ❖ Régies financières, autres entités publiques, DRP, ETD et DOT :

Régies financières

Les trois (03) régies financières ayant soumis leurs formulaires de déclaration ont toutes respecté l'obligation de signature par un représentant habilité. Concernant la certification, l'IGF a produit un rapport certifiant les recettes déclarées par ces trois régies avec un niveau d'assurance raisonnable.

Le rapprochement entre les recettes certifiées et celles figurant dans le présent rapport est analysé au niveau de la [sous-section 4.9.4.3](#).

Le niveau de fiabilité globale des déclarations des régies financières est considéré **élevé**.

Autres entités publiques

Concernant les sept (07) autres entités publiques ayant soumis leurs formulaires de déclaration, toutes ont transmis leur déclaration signée par un représentant habilité. Par ailleurs, au titre de la certification, quatre (04) de ces entités ont fourni des états financiers certifiés.

Au regard de la représentativité des entités qui se sont conformées, l'assurance globale sur la fiabilité des autres entités publiques est jugée **élevée**.

DRP, ETD et DOT

Sur les quatre-vingt-cinq (85) entités ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seules deux ne les ont pas fait signer par un représentant habilité. Concernant la certification, toutes les déclarations ont été certifiées par la cour des comptes.

Le niveau de fiabilité globale des déclarations de ces entités est considéré **élevé**.

- ❖ Entreprises publiques perceptrices :

Sur les neuf (09) entreprises publiques ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seule la SCMK-Mn n'a pas fait signer son formulaire par un représentant habilité. Concernant la certification, deux (02) entreprises ne se sont pas conformées : la SCMK-Mn et la SOKIMO.

Au regard de la représentativité des entreprises publiques qui se sont conformées, l'assurance globale sur la fiabilité est jugée **élevée**.

En raison du poids prépondérant des déclarations conformes, le niveau de fiabilité globale des déclarations des entités gouvernementales est **considéré élevé**.

Le détail de l'évaluation est présenté dans la [sous-section 4.9.4.3](#) du présent rapport.

1.3.3 Conclusion

Sous réserve de l'impact éventuel des constatations présentées dans le présent rapport, les travaux réalisés sur la base des procédures convenues permettent de conclure que les informations présentées dans le présent rapport offrent une représentation globalement fiable et exhaustive des recettes déclarées pour l'exercice 2023.

1.4 Divulcation systématique des données (Entrepôts des données du secteur extractif de la RDC)

Fidèle à son engagement à favoriser un accès ouvert, régulier et fiable aux données, en vue d'une gouvernance plus responsable des ressources naturelles, la RDC, à travers le ministère des mines / CTCPM et le ministère des hydrocarbures a mis en 2025 à la disposition du public deux entrepôts des données respectivement du secteur des mines et du secteur des hydrocarbures.

Cette réforme s'inscrit dans le processus de modernisation de la transparence dans le secteur extractif congolais, conformément à la Norme ITIE 2023.

Figure 3 : Entrepôt des données du secteur des mines de la RDC



Accessibilité : L'entrepôt des données du secteur minier est accessible au public [suivant ce lien](#).

Contenu : La navigation à travers l'entrepôt des données montre que plusieurs données sont déjà publiées (sur les opérateurs miniers, les titres, les contrats, les arrêtés, les Dots, les statistiques de production et des exportations ...). Ces données ont été analysées par Exigence dans les différentes sections du présent rapport.

Mécanismes de divulgation : La CTCPM publie sur son site [un manuel de procédure](#) qui décrit les mécanismes d'alimentation, de collecte et de publication des données.

Utilisation des données : Le manuel de procédure inclut également un guide pratique des procédures d'utilisation de l'entrepôt des données présenté par module.

Conformité à la Norme ITIE : Le manuel présente dans un tableau synthétique par Exigence, les modalités de collecte des anciennes données et des données actuelles, la source des données, la périodicité, l'état des lieux de la collecte et de la publication et les actions futures.

Figure 4 : Entrepôt des données du secteur des hydrocarbures de la RDC



Accessibilité : L'entrepôt des données du secteur des hydrocarbures est accessible au public suivant ce [lien](#).

Contenu : La navigation à travers l'entrepôt des données montre que seuls les contrats et le registre des opérateurs sont disponibles. Les autres informations portant notamment sur le répertoire pétrolier, les statistiques de production et des exportations, les appels d'offres, les obligations des opérateurs sont en cours de publication.

Mécanismes de divulgation : Le ministère des hydrocarbures publie sur son site [un manuel de procédure](#) qui décrit les mécanismes d'alimentation, de collecte et de publication des données.

Utilisation des données : Le manuel de procédure inclut également un guide pratique des procédures d'utilisation de l'entrepôt des données présenté par module.

Conformité à la Norme ITIE : Le manuel présente dans un tableau synthétique par Exigence, les modalités de collecte des anciennes données et des données actuelles, la source des données, la périodicité, l'état des lieux de la collecte et de la publication et les actions futures.

1.5 Constatations / Actions recommandées

Nous présentons dans ce tableau une synthèse des principaux constats ainsi que les actions en cours et/ou à recommander destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE. A ce titre, il est recommandé au Comité Exécutif de déterminer les périodes d'implémentation considérées raisonnables pour la mise en œuvre des actions en cours et /ou à venir.

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Exigence 2.1 - Cadre juridique et régime fiscal					
Inclure des informations sur les lois relatives à la prévention de la corruption dans le secteur extractif (2023).	Une multitude des mécanismes légaux et institutionnels sont mis en place et qui témoignent des efforts du gouvernement dans la lutte contre la corruption. 33 entreprises ont confirmé qu'elles disposent d'une politique de lutte contre la corruption (dont 8 ont fourni un lien). En vertu, d'un accord signé avec la RDC fin 2022 et couvrant toutes les réclamations actuelles et futures découlant de tout acte de corruption, Glencore International AG, au nom de ses sociétés associées congolaises, devait verser 180 millions de dollars américains à la RDC	Mettre en place une stratégie unifiée ou un plan d'action coordonné entre les structures intervenantes pour éviter le chevauchement de leurs rôles et missions. Exiger de tous les opérateurs publics et privés de fournir leurs politiques de lutte contre la corruption. Exiger de la CENAREF de fournir l'état des lieux à ce jour de l'application de cet accord et du paiement des 180 millions USD.	Extractif	Gouvernement Entreprises CENAREF	2.1.4
Divulguer les politiques gouvernementales concernant l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et documenter les réformes prévues ou en cours dans ce secteur	Le SAEMAPE fait face à plusieurs défis dans sa mission d'encadrement du secteur de l'EMAPE (Ressources financières, synergie avec les autres structures, ...) Élaboration par l'ITIE RDC d'études thématiques spécifiques régulières par filière.	Des nouvelles études sur l'EMAPE (3 filières) couvrant la période 2022-2023 sont en cours d'élaboration. Accélérer la mise en œuvre des recommandations issues des études thématiques de l'ITIE, notamment celles liées aux défis auxquels le SAEMAPE est confronté.	Mine	SAEMAPE CE	2.1.7
Exigence 2.2 - Octroi des licences et des contrats					
Documenter le processus d'attribution ou de transfert de licences, <u>y compris les consultations communautaires</u>	Les rapports des audiences et consultations ne sont pas publiés. Les synthèses des EIEs en cours de publication au niveau de l'entrepôt des données	Prévoir des modèles de synthèses des EIES à préparer par les entreprises qui incluent des statistiques sur les données de consultation (Population, genre).	Tous	SGH CTCPM ST	2.2.1.7 2.2.2.5

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
<u>(nouveau 2023).</u>	n'intègrent pas systématiquement les données requises sur les consultations communautaires.	Mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude récente validé fin novembre 2025 sur l'évaluation des engagements sociaux et environnementaux des entreprises minières notamment sur l'importance du dialogue avec les communautés pour réduire les risques de mécontentement social et de conflits.			
Divulguer les informations concernant les bénéficiaires des licences attribuées ou transférées.	Le registre des titres miniers disponible en ligne ne permet pas de consulter les informations sur les opérations sur ces titres (Amodiation, option, cession...). La publication de ces opérations est prévue au niveau de l'entrepôt des données. Certains contrats relatifs à des opérations sur les titres des PE ne sont pas publiés.	Accélérer le processus d'intégration des opérations sur les titres et leur visualisation en ligne sur le portail du CAMI. Procéder à un rapprochement périodique entre la situation des opérations sur les titres et celles des contrats publiés.	Minier	CAMI CTCPM	2.2.1.5 2.2.1.6
	Procédure de renonciation en cours au titre du Protocole d'accord entre la RDC et le Groupe VENTORA notamment pour le suivi de la restitution des actifs à la RDC.	Prévoir l'analyse des engagements et des conséquences juridiques et financiers liés à cette renonciation dans l'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025.	Extractif	Ministère de tutelle CE	2.2.1.4
- Documenter et expliquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire applicable. - <u>Documenter la méthode d'évaluation retenue (nouveau 2023)</u>	La conformité aux procédures réglementaires d'octroi et autres transactions sur les droits miniers et pétroliers sera examinée par l'étude spécifique qui sera programmée prochainement.	Accélérer le lancement de l'étude sur la conformité aux procédures réglementaires d'octroi et autres transactions sur les droits miniers et pétroliers qui couvrira la période 2022-2023-2024. Le périmètre de l'étude doit couvrir également les opérations sur les titres de entreprises publiques et le processus d'attribution des 3 blocs gaziers initié en 2022.	Extractif	CAMI SGH	2.2.1.8 2.2.2.6
	Des opérations de cession de titres réalisées par les EP ne sont pas reflétées au niveau du registre du CAMI.	Lors de la révision du Code Minier et son Règlement, prévoir des dispositions qui imposent des délais à respecter pour le dépôt des contrats miniers (Hypothèque,	Mine	CAMI	2.2.1.6

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
		amodiation, mutation) au CAMI à partir de la date de leur signature. Prévoir également, des pénalités pour non-respect de ces délais.			
Exigence 2.3 - Registre des licences					
Tenir à jour un registre ou cadastre détaillant chaque licence, accessible sans frais	Le cadastre minier ne renseigne pas la date de la demande et le NIF.	Exiger au CAMI de fournir un registre des droits miniers à publier en ligne renseignant l'information sur la date de la demande et sur le NIF	Mine	CAMI	2.3.1.2
	Une légende de tous les statuts des titres n'est pas disponible en ligne	Publier une légende des statuts des titres pour garantir une meilleure exploitation et interprétation des données du registre			
	Une équipe pluridisciplinaire travaille sur l'assainissement des données à publier notamment le répertoire pétrolier qui renseigne des opérateurs ayant déjà quitté le pays et qui ne sont plus opérationnels	Le ministère des hydrocarbures doit poursuivre la compilation et la publication des données entamées depuis fin 2024 jusqu'à atteindre le point de mise à jour actualisé au niveau du nouvel entrepôt des données notamment un répertoire accessible en ligne qui reflète la situation réelle des droits pétroliers et qui renseigne les informations requises par la Norme ITIE.	Hydro	SGH	2.3.2.2
Relier les registres de licences à d'autres plateformes traitant des bénéficiaires effectifs et de la propriété juridique, pour une transparence accrue.	Absence actuellement de connexion entre le CAMI et les autres structures	Le cahier de charge pour la mise en place du nouvel entrepôt des données du secteur minier (Data Warehouse) prévoit l'implémentation des API pour la réutilisation de ces données par les autres services. Accélérer la migration en cours des applications du CAMI pour rendre opérationnelles les interconnexions avec les autres structures notamment avec le nouvel entrepôt des données.	Mine	CAMI CTCPM	2.3.1.3
Exigence 2.4 - Contrats					

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Identifier tous les contrats et licences octroyés, conclus ou modifiés depuis le 1er janvier 2021.	Moratoire accordée aux opérateurs miniers pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publication de contrats de toute nature en rapport avec les activités minières	Publier la liste des opérateurs défaillants et application des sanctions prévues par l'article 311 du Code Minier.	Minier	Ministère des Mines / CTCPM	2.4.2
Exigence 2.5 - Propriété effective					
Exiger et vérifier la divulgation publique des informations sur la propriété effective pour toutes les entreprises opérant dans le secteur extractif.	Un projet d'arrêté ministériel relatif à l'établissement du registre des bénéficiaires effectifs est élaboré à l'initiative de la CENAREF et en attente de signature par le Ministre de la Justice.	Achever le processus de promulgation de l'arrêté et accélérer la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs au niveau du GUCE.	Extractif	Ministère de la Justice ST CTCPM	2.5.2
	Le projet e-reporting en cours d'élaboration en partenariat avec la GlZ permettra de capter au niveau des formulaires numériques qui seront chargés par les opérateurs, les informations requises sur la propriété juridique et la propriété effective.	Adopter un texte réglementaire permettant l'exploitation des données numériques et la mise en œuvre du projet « e-reporting ».	Extractif	CTCPM	2.5.2
	Seules les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir les informations requises par la Norme ITIE à savoir la structure du capital ainsi que les données relatives à la propriété effective.	Dans l'attente de la mise en œuvre du registre du PE et du projet e-reporting : - Définir l'approche à retenir pour traiter les difficultés à l'extension de la déclaration de la propriété effective aux autres entreprises extractives. - Mettre à jour les données publiées sur les PE à travers les déclarations ITIE et les données disponibles au niveau du GUCE.	Extractif	ST Entreprises	2.5.2.2
	Insuffisances et incohérences relevées dans les déclarations des entreprises sur les PE.	Exiger aux entreprises de déclarer les données exactes et complètes requises sur les PE.	Extractif	ST Entreprises	2.5.2.2
Exigence 2.6 - Participation de l'Etat					
Documenter et divulguer le rôle des entreprises d'État dans le secteur extractif et les règles et pratiques financières entre le gouvernement	Contradiction entre l'art 39 de la loi des Finances, l'Ordonnance-Loi n° 18/003 et l'article 33 bis al. 2 du Code Minier dans le	Clarifier les solutions suggérées lors des discussions menées par les PP sur cette question pour résoudre cette	Mine	Ministère des Mines Ministères des Finances	2.6.5.1

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
et ces entreprises, y compris les transferts de fonds, les bénéfices non répartis, les réinvestissements, et les financements par des tiers	cadre du partage des royalties et des pas de porte entre les EP et le trésor.	contradiction et exiger leur mise en œuvre par les parties concernées.		MPF EP ST	
	<u>Cession des titres</u> La COMINIÈRE pour laquelle la seule opération de cession de titres a été relevée en 2023, n'a pas précisé la procédure appliquée dans le cadre de ces opérations.	Exiger à la COMINIÈRE de préciser les procédures appliquées lors des cessions des titres ainsi que l'état des lieux de la mise en place d'une structure de passation de marché. L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 reviendra en détail sur les opérations sur les titres des EP.	Mine	EP ST	2.6.5.1
	<u>Subvention</u> Le CSP, la DGDG et les EP ont été sollicités pour communiquer la hauteur et la nature des subventions accordées aux entreprises publiques et aux entreprises privées extractives. La DGDG a répondu en précisant qu'il est souhaitable d'approcher le Ministère du Plan et de la Coordination de l'Aide au développement, étant donné que la question de subvention relève de leur attribution. La revue des états financiers 2023 disponibles montre l'absence de subventions d'investissement reçues de l'Etat en 2023 ou tout autre appui que l'Etat peut accorder. La SAKIMA a confirmé l'obtention d'une subvention d'équipement de l'Etat pour la somme de 1 330 000 USD destinée à la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique Lutshurukuru et une subvention d'exploitation de 535 790 USD pour l'ouverture de la petite mine à WALIKALE.	Le CSP et les EP doivent confirmer l'existence ou non de subventions accordées par l'Etat aux entreprises publiques et clarifier le sort des subventions non mouvementés dans les comptes des EP. Exiger le Ministère du Plan également pour communiquer les éventuelles subventions accordées par l'Etat aux industries extractives.	Extractif	CSP EP ST Ministère du Plan	2.6.7
Divulguer le niveau de participation du gouvernement et des entreprises	La situation des participations fournie par le CSP n'est pas exhaustive :	Fournir l'état des lieux des résultats des travaux de la commission	Extractif	Ministère des Mines MPF	2.6.6

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
d'État dans les entreprises extractives, y compris les changements durant la période de déclaration et les conditions spécifiques de cette participation.	- Elle ne mentionne pas toutes les participations minoritaires de l'État dans les sociétés minières. - Elle ne renseigne pas les participations indirectes de l'État détenues à travers la COMINIERE et la SAKIMA.	d'harmonisation instituée conjointement par le ministère des mines et le ministère du portefeuille.		CSP EP CAMI	
	Participation directe : Travaux d'harmonisation en cours entre le ministère des mines et le ministère du portefeuille pour se conformer l'article 71d. du Code Minier relatif au transferts des parts sociales à l'Etat.	Le CSP doit valider les participations directes et indirectes à retenir et expliquer les variations des participations relevées entre 2023 et les exercices précédents.			2.6.6.1.1
	Participation indirecte : Différences relevées entre la déclaration des EP et celle du CSP des participations indirectes dans les partenariats des EP. Des variations inexpliquées des participations indirectes ont été relevées entre 2023 et les exercices précédents.				2.6.6.1.2
Divulguer les détails des prêts ou garanties de prêts accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises extractives, incluant la durée, les conditions du prêt, et la comparaison avec les conditions de marché lorsque pertinent.	La DGDP a confirmé qu'elle n'a enregistré dans ses livres aucun prêt (Direct ou rétrocédé) ou garantie de prêt accordé par l'Etat aux industries extractives pour les exercices 2022 et 2023. Les EF 2023 de GECAMINES ont révélé l'existence de prêts reçus des entreprises extractives et dont le remboursement s'effectue par compensation sur les revenus revenant à la GECAMINES. Les EF disponibles et les déclarations des autres EP ont montré l'existence de prêts reçus des entreprises extractives sans aucun détail fourni comme requis par l'Exigence.	Exiger aux EP de fournir une situation au 31/12/2023 et à ce jour des prêts reçus des entreprises extractives suivant le modèle de formulaire spécifique en précisant : - les informations sur les conditions de chaque prêt (Montant du prêt, taux d'intérêt, échéancier de remboursement, la garantie accordée...) - Le détail de calcul des montants compensés sur les revenus des EP L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 prévoit une analyse détaillée des EF des EP et présentera les détails requis sur les prêts ou garanties de prêts.	Mine	CSP EP ST	2.6.7

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Assurer la divulgation publique des comptes financiers audités des entreprises d'État ou, si indisponibles, leurs principaux documents financiers. Documenter les obstacles juridiques ou réglementaires à la divulgation (Nouveauté 2023).	Seule la GECAMINES a publié ses EF 2023 sur son site. Les états financiers de la GECAMINES, la COMINERE, la MIBA, la SODIMICO et la SONAHYDROC sont publiés sur le site du CSP. Certaines entreprises publiques ne disposent pas de site web. Les sites web des entreprises publiques (qui en disposent) ne sont pas tous opérationnels.	Pour se conformer à la nouvelle Norme 2023, chaque EP qui n'a pas publié ses EF 2023 (ou, si indisponibles, leurs principaux documents financiers) doit documenter les obstacles réglementaires, techniques ou autre à la non-divulgation. La CTCPM a proposé un format standardisé de site web pour les EP. La mise en place de ces sites et la divulgation des données est en cours.	Extractif	CSP EP ST	2.6.8
Exigence 3.1 - Exploration					
Publier un aperçu des industries extractives, soulignant toute activité d'exploration significative, y compris les découvertes récentes, les explorations en cours, et les projets planifiés.	La Banque Nationale des Données Géologiques (BNDG) gérée par le SGNC est en cours de développement. Les données sur les réserves minières ont été communiquées par le SGNC dans le cadre du présent rapport mais ne sont pas encore publiées au niveau des nouveaux entrepôts des données des deux secteurs.	En collaboration avec le SGNC, procéder à la divulgation des données sur les réserves minières en attendant la mise en place de la BNDG	Extractif	SGNC CTCPM SGH ST	3.1
Exigence 3.2 - Production / Exigence 3.3 - Exportations					
Divulguer des volumes de production et les valeurs par matière première. Divulguer en temps voulu les volumes et la valeur des exportations par matière première et par entreprise exportatrice. Divulguer les sources des volumes et des valeurs de la production et des exportations ainsi que les méthodes employées pour les calculer.	Manque de détails par entreprise (BCC et Ministère des Mines) : La BCC et le Ministère des Mines ne donnent pas les chiffres de production entreprise par entreprise. Aucune information disponible permettant de savoir ce que chaque entreprise minière a produit ou exporté individuellement. Informations incomplètes sur la production (BCC et Ministère des Mines) : La BCC ne publie que les quantités produites (les volumes), mais pas leur valeur. Le Ministère des Mines ne donne pas les chiffres	Rendre obligatoire la publication des données de production et d'exportation entreprise par entreprise par la BCC et le Ministère des Mines La BCC doit veiller à publier la valeur (montant financier) en plus du volume de production, et le Ministère des Mines doit fournir les chiffres de production réelle	Mine Mine	CTCPM BCC CTCPM BCC	3.2.1 3.2.1

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Documenter les mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données	de production pour le cuivre, le cobalt et le zinc ; il ne fournit que les chiffres de commercialisation (vente).	pour le cuivre, le cobalt et le zinc, en plus de la commercialisation			
	Limites dans les Données d'Exportation (BCC et CTCPM) : La BCC publie les chiffres d'exportation uniquement en valeur (en argent) et seulement pour certains minerais. Le rapport de la CTCPM (Commission Technique) ne donne que les chiffres d'exportation, et non ceux de la production. De plus, le rapport de la CTCPM ne donne la valeur des exportations que pour l'Or et le Diamant.	La BCC privilégie la publication des chiffres d'exportation en volume (quantité) et couvrant tous les minerais ; la CTCPM intègre la publication des données de production ainsi que des exportations complètes (volume et valeur) pour l'ensemble des minerais recensés.	Mine	CTCPM BCC	3.2.1
	Divergence entre les Données Officielles : La vérification croisée des données de production et d'exportation minières, issues des rapports officiels de la CTCPM (rapport statistique et entrepôt de données), de la BCC (Banque Centrale du Congo), du Ministère des Mines pour l'année 2023 et des statistiques de la DGDA révèle des écarts importants entre les différentes sources. Les statistiques du SGH et des entreprises présentent des écarts avec celles publiés par la BCC.	Établir une source de données officielle unique et validée via un mécanisme de conciliation inter-agences (CTCPM, BCC, Ministère des Mines, DGDA). Cette démarche doit s'appuyer sur un renforcement des capacités techniques des inspecteurs miniers, notamment par l'affectation d'agents qualifiés aux postes stratégiques de contrôle des volumes et des teneurs, garantissant ainsi la fiabilité des statistiques de produits marchands exportés.	Mine	CTCPM BCC DGDA	3.2.1
	Les données de la CTCPM et de la DGDA ne classifient pas les minerais selon les normes nationales et internationales de classification des matières premières. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le rapprochement des exportations de la RDC par minerais avec les importations déclarées par les pays destinataires	Standardisation des Classifications : La CTCPM et la DGDA doit adopter et appliquer les normes nationales et internationales (ex. : Système Harmonisé - SH) pour la classification des minerais, facilitant ainsi la comparaison et le rapprochement des données d'exportation avec les statistiques d'importation des pays partenaires.	Mine	CTCPM DGDA	3.2.1 3.2.2
	Divergence avec la déclaration des entreprises : Le rapprochement des données des entreprises avec celles de CTCPM et de la DGDA révèle une	Mettre en place un processus de vérification et de confrontation systématique des volumes déclarés par les entreprises avec les chiffres de la	Mine	CTCPM DGDA Entreprises	3.2.1

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	divergence significative et multidirectionnelle dans les volumes déclarés	CTCPM pour identifier et corriger immédiatement les écarts de déclaration			
	Statistiques valorisées de production pétrolière : En l'absence de données officielles sur la valorisation de la production, le volume du pétrole produit a été valorisé et estimé sur la base du cours mondial moyen, tel que détaillé dans le tableau rapport annuel 2023 de la BCC	Les entités concernées (BCC, Ministère des Hydrocarbures) doivent veiller à recenser et publier la valeur monétaire officielle de la production pétrolière, en utilisant les prix de vente réels (la valorisation faite sur la base du cours mondial moyen reste toujours une estimation).	Hydro	SGH BCC	3.2.2
Exigence 3.4 - Émissions de gaz à effet de serre					
Encourager les entreprises opérant dans le secteur extractif à divulguer publiquement leurs émissions de gaz à effet de serre	Seules 7 sociétés minières et le groupe pétrolier PERENCO ont fourni le lien aux rapports incluant les données sur les émissions de gaz à effet de serre. Les données de certains groupes miniers et pétroliers sont publiées mais non désagrégées par leurs émissions en RDC.	Solliciter les entreprises à publier leurs propres rapports sur les émissions de GES ou à saisir leurs entreprises mères pour divulguer les données désagrégées sur leurs émissions en RDC.	Extractif	ST MEDD	3.3
Exigence 4.1 - Divulgateion exhaustive des taxes et des revenus					
- Assurer la divulgation de tous les versements significatifs des entreprises aux gouvernements et des recettes significatives perçues par les gouvernements. - Divulgateion régulière par l'Etat/entreprises des données (attendu) - Compilations de ces informations et réponse aux préoccupations relatives aux lacunes et à la qualité des données.	Le processus déclaratif via la plateforme TSL présente plusieurs défaillances compromettant l'exhaustivité et la fiabilité des données, notamment des omissions, des erreurs de saisie, des doublons, des inversions de colonnes, et l'absence de conversion des flux en USD.	- Améliorer les mécanismes de collecte, de validation et de conciliation du TSL. - Renforcer les capacités des utilisateurs pour garantir une saisie correcte et complète des données. - Procéder à des contrôles périodiques de la plateforme pour identifier les lacunes et mettre en œuvre des améliorations continues, garantissant ainsi l'adaptation aux évolutions technologiques et réglementaires.	Extractif	ST Entités déclarantes	4.1.2.6

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	Malgré les efforts déployés par le ST pour collecter les informations nécessaires, plusieurs entités déclarantes n'ont pas fourni les éléments requis notamment les réponses aux demandes d'investigations des écarts relevés.	Sensibiliser les entités déclarantes au respect des exigences réglementaires en matière de la déclaration ITIE Renforcer la sensibilisation des entités déclarantes sur la contribution de l'ITIE en matière de transparence et gouvernance du secteur. Inciter les entreprises à respecter l'article 311 du code minier concernant l'entrave à la transparence.	Extractif	ST Entités déclarantes	4.1.2.6
Exigence 4.2 - Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature					
Divulgateion des Ventes de Parts de Production et Recettes Perçues en Nature.	Absence de confirmation des EP minières de l'existence ou non d'accords de partage de production signés avec des partenaires en phase d'exploitation.	Les EP minières doivent préciser les nouveaux accords de partage de production signés et confirmer que ceux en cours ne sont pas encore en phase d'exploitation.	Mine	CSP EP	4.2.1.2
Exigence 4.3 - Fournitures d'infrastructures et accords de troc					
Description des accords significatifs de manière exhaustive au public, avec un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes.	L'APCSC n'a pas communiqué : - les données requises sur le projet au 31 décembre 2023. - les données sur le remboursement des prêts et de l'encours de la dette au 31/12/2023 et à ce jour La SICOMINES n'a pas fourni les données requises sur le projet.	Exiger à l'APCSC et à la SICOMINES de fournir les données manquantes sur le projet et à valider les données et informations déjà fournies et publiées dans le présent rapport.	Mine	SICOMINES APCSC ACGT	4.3.2
	Paiement des jetons de présences aux réunions de la négociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 demandés par l'inspection générale des finances sur la base de la décision du directeur de cabinet du Président de la République. Bien que la décision renseigne les membres désignés de la commission, elle ne renseigne pas sur le montant du jeton de présence à distribuer.	Organiser la réunion pour débattre de des éclaircissements sur les jetons de présence comme décidé par le Comité Exécutif.	Mine	ST Parties concernées	4.3.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Exigence 4.5 : Transactions liées aux entreprises d'Etat					
Divulgaration des paiements et des transferts à l'Etat	Une évolution très encourageante est observée dans l'accélération de la titrisation des avances de la GECAMINES au 31/12/2024. Toutefois, le montant compensé des avances titrisées n'a pas évolué depuis 2020.	Préciser l'état des lieux de la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de ces avances (Ateliers de septembre et octobre 2023).	Mine	GCM	4.5.5
	Absence de traçabilité dans les EF 2022, 2023 et 2024 de la GECAMINES du prêt de 70 millions USD accordé au gouvernement dont le restant dû au 31/12/2021 s'élèverait à 61 millions USD.	Exiger à la GECAMINES de préciser le sort du prêt de 70 millions USD qui ne figure plus dans ses états financiers.	Mine	GCM	4.5.5
	Les états financiers de 2023 renseignent que la GECAMINES accordé à l'Etat en 2023 un prêt sans intérêts de 113 millions USD, aucun remboursement n'a été effectué sur ce prêt selon les EF 2024. Aucune information n'est fournie les motifs de demande de ce prêt ni sur les modalités de son remboursement.	Exiger à la GECAMINES de fournir le détail du prêt sans intérêts de 113 millions USD accordé à l'Etat en 2023 (Motif, modalité de remboursement).			
	SCMK-Mn est la seule EP qui n'a pas déclaré des recettes en 2023 auprès de ses partenaires.	Programmer et lancer l'étude thématique spécifique recommandé par le Comité Exécutif pour s'assurer de la fiabilité de la déclaration de SCMK-Mn	Mine	CE ST	4.5.1
Exigence 4.7: Niveau de ventilation					
Ventilation par projet, entreprise, entité de l'Etat, et flux de revenus. Identification et documentation des projets étroitement liés.	Une étude sur la modélisation de 4 projets miniers (KCC METALKOL COMMUS SOMIDEZ) a été élaborée par l'ITIE-RDC.	Exploiter les conclusions de l'étude sur la modélisation des 4 projets miniers qui permettra de mieux comprendre la complexité de la déclaration par projet en RDC et d'identifier les projets connexes qui leur sont étroitement liés (nature, localisation, partenaires impliqués et liens de dépendance ou de complémentarité).	Extractif	ST	4.7

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Exigence 4.9 : Qualité et assurance des données					
Convenir d'une procédure pour assurer la qualité et l'assurance des données de l'exigence 4 conformément à une des procédures standard approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE Documenter la justification de l'adoption de cette procédure et l'appliquer sans écart notable.	Les résultats montrent un écart non réconcilié de 50,49 millions USD, représentant -0,91 % des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. Bien que cet écart global reste inférieur au seuil acceptable de 1 % défini par le CE-ITIE, il découle d'une compensation entre écarts positifs et négatifs, individuellement, supérieurs au seuil précité. L'écart de réconciliation est en grande partie attribuable aux deux facteurs suivants : - Déclarations de la DGDA (Limites techniques de la DGDA (Système SYDONIA WORLD) : Le logiciel utilisé permet aux commissionnaires en douane de regrouper les paiements de plusieurs entités sous une quittance unique sans distinction individuelle. Cette consolidation des flux financiers empêche une ventilation précise des données, rendant l'identification des recettes par opérateur et le rapprochement des chiffres impraticables en l'état. - Déficit de traçabilité sur les IPR : Les déclarations des entreprises relatives à l'impôt sur le Revenu Professionnel (IPR) ne fournissent pas de clé de répartition permettant d'isoler les recettes revenant exclusivement à la DGI. Ces paiements étant effectués via un guichet unique, les fonds destinés au Trésor Public sont confondus avec les cotisations dues à d'autres structures étatiques telles que l'ONEM, l'INPP et la CNSS	Une attention particulière est portée aux écarts positifs et négatifs compensés, qui peuvent masquer des divergences importantes nécessitant une analyse approfondie et des ajustements spécifiques pour améliorer la fiabilité et la transparence des déclarations. Fiabiliser la traçabilité des recettes en exigeant une ventilation analytique des paiements au niveau des guichets uniques (DGDA et DGI), afin de distinguer systématiquement les quotes-parts par entité bénéficiaire dès l'émission de la quittance ▫ Côté DGDA : Paramétrer SYDONIA WORLD pour rendre obligatoire l'éclatement des paiements par opérateur lors des regroupements effectués par les commissionnaires. ▫ Côté DGI : Réformer le formulaire de déclaration du guichet unique pour y intégrer une clé de répartition automatique entre le Trésor Public et les organismes sociaux (CNSS, INPP, ONEM).	Extractif	Toutes les Parties prenantes	4.9.4.4
	Autres paiements et recettes significatives ont été déclarées par les entités déclarantes.	Bien que les recettes aient été intégrées dans les revenus du secteur dans le présent rapport, les entités concernées doivent fournir les détails nécessaires sur les autres recettes et paiements significatives.	Extractif	Toutes les Parties prenantes	4.9.5

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	Certification de la DGI : L'Inspection Générale des Finances (IGF) a accordé une "assurance raisonnable" sur la fiabilité des encaissements de la DGI pour l'exercice 2023, notant que les écarts sont minimes (0,16 %). Cependant, elle relève la persistance de failles techniques et procédurales qui empêchent une réconciliation parfaite des données entre la DGI et le système ISYS-RÉGIES. Ces problèmes incluent l'absence d'identifiant unique automatique, la saisie manuelle tardive des données et un processus d'apurement non automatisé	Veiller à la mise en œuvre intégrale et diligente des recommandations réitérées par l'Inspection Générale des Finances (IGF)	Extractif	DGI	Annexe 62
	Certification de la DGRAD : L'Inspection Générale des Finances a conclu que les encaissements des industries extractives pour l'exercice 2023, tels que déclarés, reflètent fidèlement la situation dans ISYS-REGIES. Toutefois, des discordances persistent entre les fichiers en raison de processus manuels et d'un manque d'harmonisation technique. L'IGF note que ses recommandations formulées lors des certifications précédentes (exercices 2021 et 2022) n'ont pas encore été appliquées de manière effective.	Veiller à l'application rigoureuse des recommandations de l'Inspection Générale des Finances afin de sécuriser la chaîne des recettes	Extractif	DGRAD	Annexe 62
	Certification de la DGDA : L'Inspection Générale des Finances (IGF) a émis une opinion favorable sur les paiements des industries extractives pour l'exercice 2023, estimant avoir obtenu une assurance raisonnable quant à leur fidélité par rapport au système ISYS-REGIES. Toutefois, l'IGF relève des lacunes persistantes dans le formalisme de saisie des données et l'absence d'automatisation de l'apurement. Elle déplore que les recommandations formulées lors des cycles de certification précédents (2021 et 2022) n'aient pas été prises en compte par la DGDA	Veiller à l'application diligente des recommandations de l'Inspection Générale des Finances afin de moderniser et de sécuriser la chaîne des recettes douanières	Extractif	DGDA	Annexe 62

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	Le rapprochement effectué entre les recettes de la DGDA certifiées par l'Inspection Générale des Finances (IGF) et celles déclarées par la régie dans le cadre du présent rapport révèle un écart significatif (détail en Annexe 61). Cet écart n'a pu être analysé en profondeur en raison de l'absence des annexes au rapport de l'IGF, document essentiel pour identifier les encaissements spécifiques ayant servi de base à leur certification.	S'assurer de communiquer systématiquement à l'IGF les montants des recettes déclarées dans le cadre de l'ITIE, en fournissant tous les détails nécessaires pour permettre un rapprochement exhaustif et sans équivoque lors des missions de certification.	Extractif	DGDA	Annexe 61
Exigence 4.10 - Coûts des projets					
Divulguer les politiques et pratiques du gouvernement en matière de suivi des coûts des projets extractifs, incluant les lois, réglementations, et politiques pertinentes. Documenter et publier les actions entreprises pour assurer un suivi efficace des coûts.	L'étude sur la modélisation fiscale des quatre grands projets cuprifères et cobaltifères élaboré par l'ITIE RDC a démontré que les coûts des projets sont opaques, non standardisés et donc susceptibles d'être faussés. Elle a rappelé l'urgence de mettre en œuvre les mesures exigées par la Norme en matière de politique de contrôle de ces coûts.	Documenter les politiques d'évaluation et de contrôle de coûts de l'Etat. Prévoir le lancement d'une étude ayant pour objectif la mise en place d'une politique globale pour l'élaboration de mécanismes de suivi et de contrôle des coûts des projets.	Extractif	Ministères de tutelle Ministère des Finances ST	4.10
Divulguer les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux, ou des résumés de ces rapports, notamment les coûts considérés comme non recouvrables et les coûts considérés comme non déductibles, ainsi que toute recette supplémentaire à percevoir en conséquence.	Les rapports sur les coûts finaux et fiscaux ne sont pas publiés.	Exiger à la DGI, au ministère des mines et aux ministères des hydrocarbures pour publier des statistiques sur les résultats des contrôles opérés (Population ciblée, nombre de contrôle, synthèse des redressements). Exiger aux EP d'inclure systématiquement dans leurs rapports d'activité, les données sur les dépenses opérationnelles, d'investissements encourues dans les partenariats ainsi que les résultats des contrôles opérés sur ces dépenses.	Extractif	Ministères de tutelle DGI CSP EP	4.10
Exigence 5.2 - Transferts infranationaux					

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Divulguer tout écart entre les transferts attendus et les montants réellement transférés pour chaque entité infranational	L'article 175 de la constitution (La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source) n'est toujours pas appliqué.	Préciser le sort des débats menés sur l'application de cet article à ce jour ainsi que les mesures prises par l'ITIE pour arriver à l'applicabilité de cette disposition.	Extractif	ST	5.2
Exigence 5.3 - Gestion des revenus et des dépenses					
Publier des descriptions des revenus extractifs affectés à des programmes spécifiques, <u>en mettant l'accent sur les programmes liés au genre (nouveau 2023)</u> et les régions géographiques	Malgré la publication des arrêtés de leur mise en place, les Organismes spécialisés DOT ANVIL MINING CONGO SARL (DOT AMC) et DOT LA MINIERE DE KASOMBO (DOT MIKAS) ne sont pas encore installés jusqu'à ce jour. Les premiers rapports élaborés par les organismes spécialisés ne sont pas encore rendus publics. Absence de modèle standard pour les rapports d'activités des DOT.	Adopter un modèle standard de rapport pour s'assurer que les données requises sur l'activité des DOT sont renseignées et présentées dans un format exploitable. Sensibiliser toutes les DOT : - à mettre en place un site web selon le modèle standardisé proposé par la CTCPM - à l'intégration de l'aspect « genre » dans les analyses apportées dans les rapports d'activité. - à rendre public ces rapports conformément à la réglementation. L'étude thématique planifiée évaluera l'applicabilité, par les Organismes Spécialisés et les entreprises extractives minières, des dispositions légales et réglementaires relatives la gestion de la dotation de 0,3% minimum de leurs chiffres d'affaires.	Mine	Ministère des Mines DOT ST	5.3.1.1
	Bien que finalisé, le manuel des procédures du FOMIN n'a pas encore été mis en œuvre. Il est en attente d'approbation par le Conseil des ministres. Limitations dans la mise en œuvre du FOMIN Fonds perdus lors de la gestion transitoire des fonds par le CAMI.	Une étude thématique est en cours pour identifier le niveau de réalisation du FOMIN par rapport aux recettes calculées par les Divisions des Mines. Il est prévu que cette étude apportera des réponses aux limitations dans la mise en œuvre et la gestion du fonds et fera également le suivi de l'application du nouveau décret de 2023.	Mine	FOMIN ST	5.3.1.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Divulguer les projections relatives aux recettes futures du secteur extractif, y compris les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets, et les prix des matières premières. - Expliquer comment les aspects liés à la transition énergétique et aux risques climatiques ont été pris en compte dans ces projections.	Absence des prévisions du ministère du budget sur la production, les prix des matières premières et revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part des recettes fiscales escomptés du secteur extractif. Adoption de l'arrêté interministériel du 29 septembre 2025 qui prévoit que le Comité Permanent de Cadrage Macroéconomique « CPCM » est chargé de préparer et valider les hypothèses et les instruments de prévision des recettes issues des ressources extractives, notamment les Mines et les Hydrocarbures.	Exiger au ministère du budget de communiquer les projections des données requises en soulignant l'impact de la transition énergétique et les risques climatiques sur ces projections. Solliciter le CPCM dans les prochains rapports pour collecter les hypothèses et les instruments de prévision des recettes issues des ressources extractives.	Extractif	Ministère du Budget	5.3.3
Encourager les entreprises à divulguer leurs projections de production et les estimations de délais pour le recouvrement des coûts.	Les entreprises n'ont pas été invitées à renseigner leurs projections de production et les estimations de délais pour le recouvrement des coûts.	Dans le cadre du présent rapport, l'étude sur la modélisation fiscale des quatre grands projets cuprifères et cobaltifères en RDC élaborée en 2025 a établi des prévisions combinant les quatre projets et présente les perspectives de production et de recettes fiscales. L'architecture proposée pourrait être étendue pour ajouter d'autres projets.	Extractif	CE ST	5.3.3

Exigence 6.1 - Dépenses sociales et environnementales

Divulguer les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires, y compris la nature, la valeur estimée, et les bénéficiaires tiers, <u>avec des données ventilées par genre lorsque disponibles (Nouveautés 2023)</u> . Divulguer les contrats et documents décrivant le niveau et l'allocation des dépenses sociales obligatoires significatives, ainsi que les contrats liés aux paiements environnementaux obligatoires <u>(Nouveautés 2023)</u> .	Les synthèses des EIES et les cahiers de charges sont en cours de publication au niveau des entrepôts des données minier et pétrolières. Le comité de Concertation du Territoire de Muanda « CCTM » assure la coordination des interventions sociales des opérateurs pétroliers en faveur des communautés riveraines. Les sociétés du périmètre qui sont en phase d'exploration n'ont pas déclaré des dépenses sociales obligatoires contrairement aux dispositions du règlement des hydrocarbures en la matière.	L'étude thématique récente validée fin novembre 2025 sur l'évaluation du respect, par les entreprises minières, de leurs obligations sociales et environnementales dans les provinces à forte extraction minière doit fournir les informations requises sur les engagements sociaux et environnementaux dans le secteur minier. Accélérer le processus de publication intégrale des synthèses des EIES et des cahiers de charges Exiger au CTCM de fournir les travaux de suivi du comité menées à ce jour.	Mine	ST CTCPM SGH CTCM	6.1.1.1
--	---	---	------	----------------------------	-------------------------

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
Exigence 6.2 -Dépenses quasi budgétaires					
Divulguer des dépenses quasi budgétaires entreprises par les entreprises d'État dans le secteur extractif et qui ne sont pas inscrites au budget national.	En 2024, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a organisé deux ateliers à Lubumbashi (en juin) et Kinshasa (en juillet) sur la transparence des dépenses quasi budgétaires des entreprises publiques extractives. Aucune EP n'a renseigné ce type de dépense au niveau du formulaire spécifique sur les dépenses quasi-budgétaires.	Les paiements 2019-2020 assimilées à des dépenses quasi-budgétaires sont analysés au niveau de l'étude thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2019-2020 publiée. L'étude thématique qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025 prévoit une analyse détaillée des EF, des rapports d'activités et des transactions spécifiques des EP qui peuvent être assimilées à des dépenses quasi-budgétaires.	Extractif	DGDP ST	6.2
Exigence 6.3 - Contribution du secteur extractif à l'économie					
Fournir des informations ventilées par genre, niveau professionnel, entreprise, projet, et entre ressortissants locaux et étrangers. - Les entreprises sont encouragées à divulguer les disparités salariales entre les genres	Une incohérence significative a été relevée entre les statistiques d'emploi déclarées par l'ONEM et celles rapportées par les entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement 2023. Les statistiques 2023 déclarées par l'ONEM apparaissent comme non exhaustives, car les données fournies par les seules entreprises dans le périmètre (Voir annexe 42) montrent des effectifs employés dans le secteur extractif plus élevés que ceux enregistrés par l'ONEM.	Envisager de mener une étude thématique pour clarifier la situation des effectifs d'emploi et étayer la contribution du secteur extractif dans la création des emplois en RDC. Cartographie de l'emploi : Harmoniser les registres de la DGI, de la CNSS et de l'INPP pour une identification précise des acteurs du secteur. Modernisation de l'ONEM : Revaloriser le rôle de l'ONEM par un renforcement de ses capacités et une application stricte de son mandat de centralisation des offres d'emploi.	Extractif	ST ONEM	6.3.5
Exigence 6.4 -Impact environnemental et social					
Assurer l'accessibilité publique des évaluations de l'impact environnemental, social et de genre (Nouveauté 2023)	Les synthèses des EIES, PGES et PAR sont en cours de publication au niveau des entrepôts des données. Adoption des termes de référence clairs, visant	Publier les termes de références issus de l'atelier sur la Divulgaration des EIES organisé par l'ITIE RDC en avril 2025.	Extractif	ST CTCPM SGH	6.4.2

Description de l'Exigence	Constatation	Actions en cours / à recommander	Secteur	Partie concernée	Réf de la section
	à identifier les responsabilités, à fixer les modalités de production des synthèses et à en assurer la publication régulière. Les opérateurs miniers sont responsables de la préparation des synthèses conformément à la réglementation minière qui les obligent à les publier sur leurs sites.	Prévoir des modèles de synthèses des EIES à préparer par les entreprises. Accélérer le processus de publication intégrale des synthèses des EIES, PGES et PAR au niveau des entrepôts des données.			
Divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives.	L'ACE ne publie pas les rapports de ses missions d'évaluation de l'impact environnemental et social.	Exiger à l'ACE de fournir et publier une synthèse des missions de suivi effectuées en 2023 et 2024 (Nombre de mission, méthodologie de suivi, synthèse des constats et des sanctions...)	Extractif	ACE ST	6.4.4
	En 2023, il est prévu la création d'un nouveau fonds dénommé le fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIPE) qui est confiée à un organisme dont les statuts l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en conseil des ministres.	Clarifier l'état des lieux à ce jour de la mise en place du FIPE.	Extractif	MEDD ST	6.4.5

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre juridique et régime fiscal

De 2020 à ce jour, le cadre juridique et la fiscalité appliqués aux industries extractives en RDC sont restés ceux qui ont été décrits au niveau des pages 19 à 55 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#)¹ et au niveau des pages 28 à 35 du [Rapport ITIE-RDC 2020-2021](#)².

Le Secteur minier en République Démocratique du Congo est régi essentiellement par la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Cette loi est mise en application par le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ainsi que par divers arrêtés ministériels et interministériels.

Le secteur des hydrocarbures est essentiellement régi par la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ou Code des Hydrocarbures et du décret N°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant Règlement d'hydrocarbures.

Les principaux textes réglementaires sont publiés au niveau de l'entrepôt des données du secteur des mines. Un travail minutieux est en cours pour la publication de tous les arrêtés ministériels pris depuis 2009 et qui sont au nombre de 11 000 environ. A ce jour, l'entrepôt des données permet de consulter environ 3 000 arrêtés pris depuis 2017.

Les principales évolutions enregistrées depuis la publication du rapport ITIE-RDC 2020-2021 et jusqu'à la publication du présent rapport sont présentées dans les sections qui suivent.

2.1.1 Pour le secteur minier

Tableau 13 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur minier

Texte	Description
Décrets	
Décret n° 25/16 du 21 avril 2025 ³	Ce décret fixe, conformément à l'article 290 du Code minier, les modalités de création et de gestion des Zones de Recherches Géologiques « ZRG » en République Démocratique du Congo. Ce décret n'est pas publié, il est disponible en version papier au Journal officiel.
Décret n° 23/32 du 26 août 2023	Ce décret précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière. Il modifie l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Il attribue à la FONAREV 11% de la redevance minière.
Décret n° 23/19 du 15 juillet 2023	Ce décret porte sur la création, l'organisation et le fonctionnement d'un nouveau service public dénommé " l'Inspection Générale des Mines " (IGM). Ce service public a pour mission principale de lutter contre la fraude et la contrebande minières sous toutes leurs formes.
Décret n° 22/20 du 13 mai 2022	Ce décret fixe les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.
Décret n° 23/08 du 22 février 2023	Ce décret a pour objet de fixer la procédure des transactions sur les actifs miniers des entreprises publiques pour garantir : - la transparence et la concurrence dans la réalisation de la transaction ; - la préservation des intérêts de l'Etat et des entreprises concernées ; - la proscription du bradage des actifs concernés.
Décret n° 23/05 du 20 février 2023	Ce décret modifie et complète le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du "FOMIN". Il renforce le cadre réglementaire et opérationnel du Fonds Minier pour les générations futures en vue de délimiter son champ d'intervention et clarifie les mécanismes relatifs à la gestion, à l'investissement, à la transparence et au contrôle dudit Fonds.

¹ <https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/rapport-itie-rdc-2018-1er-sem-2020/>

² <https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/essentiel-rapport-itie-rdc-2020-2021/>

³ Journal Officiel n°09 du 1^{er} mai 2025, p.19

Texte	Description
Décret n° 22/03 du 1er mars 2022	En remplacement du Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino- Congolais, en sigle « BCPSC », le Premier Ministre a publié ce décret portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère administratif et financier dénommé Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la RDC et les partenaires privés, en sigle « APCSC ».
Arrêtés	
33 Arrêtés interministériels en 2023	Ces arrêtés interministériels publiés en 2023 portent sur la mise en place de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires auprès de trente-trois sociétés minières.
13 Arrêtés interministériels en 2022	Ces arrêtés interministériels publiés en 2022 portent sur la mise en place de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires auprès de treize sociétés minières pilotes.
Circulaires	
Circulaire N° 001 du 06 mars 2025	Cette Circulaire porte sur l'interdiction périodique de l'exportation de certains produits miniers marchands extraits en République Démocratique du Congo. Il s'agit de (i) Hydroxydes de Cobalt, (ii) Alliages blancs, (iii) Carbonates de Cobalt et (iv) Concentrés mixtes cuivre-cobalt. La durée de l'interdiction d'exportation est de quatre mois renouvelable après évaluation. Cette interdiction a fait l'objet de renouvellement une fois puis fixation des quotas pour les sociétés.

❖ Du FOMIN

En 2021, par son Ordonnance n°21/094 du 03 décembre 2021, le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Fonds minier pour les générations futures, en sigle « FOMIN ».

Avec la nomination de ses animateurs, il y a lieu d'espérer que les efforts de recouvrement en cours vont se poursuivre auprès des entreprises extractives, afin d'atteindre l'exhaustivité de la quotité de 10% de la redevance minière lui revenant de 2018 au 15 novembre 2023 et de 8% depuis cette dernière date à ce jour.

En 2023, le [Décret n° 23/05 du 20 février 2023](#) modifiant et complétant le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé « Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN) » a été publié.

En effet, après avoir constaté des insuffisances dans le Décret de 2019, sous l'égide de l'ITIE- RDC, les parties prenantes ont engagé un débat public qui a débouché sur plusieurs réunions techniques mettant ensemble les experts du Gouvernement, des entreprises extractives et de la Société civile. Leurs discussions les ont permis de définir les principaux objectifs de révision, de produire une première mouture du projet de décret modificatif qui a été validée au cours d'un atelier organisé à Kinshasa les 25 et 26 octobre 2021. Cependant, après avoir constaté que cette mouture ne prend pas en compte certaines règles de gestion prudente et transparente du Fonds, elle a bénéficié du concours de deux experts appuyés par la Banque Mondiale pour l'améliorer. C'est cette dernière mouture du projet de modification qui a fait l'objet de relecture et de validation des parties prenantes avant sa transmission au Gouvernement.

En somme, la révision de ce Décret vise à sécuriser la gestion du FOMIN en recentrant le champ de ses missions et en accentuant la transparence autour du mécanisme de gestion de ses fonds.

L'objectif visé est d'éviter à cet Etablissement Public de financer des projets n'ayant aucun lien réel avec les mines, moins encore avec les générations futures.

Les principales modifications portent sur :

- La réduction des missions du FOMIN, en ne conservant que celles liées à son objet ;
- L'insertion des obligations de transparence dans la gestion des fonds ;
- L'épineuse question de la limitation du nombre de personnel du FOMIN ;
- L'obligation d'élaborer un Manuel de procédures administratives, financières et comptables, à être approuvé par le Ministre de tutelle ;

- Des recadrages sur l'éclatement du Budget du FOMIN.

En 2023, la quote-part de la redevance minière revenant au FOMIN est passé de 10% à 8% suite à la promulgation du Décret n° 23/32 précisant les nouvelles modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

❖ De la redevance minière

1/ En cas de superposition et de chevauchement

En vue de clarifier les modalités de répartition des quotités de la redevance minière entre les Provinces et/ou les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) en situation de superposition de ces entités en milieux urbains ou de chevauchement de projets miniers sur deux ou plusieurs provinces ou ETD, le Premier Ministre a publié le [Décret n°22/20 du 13 mai 2022](#) fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.

Comme pour la révision du Décret relatif au FOMIN, le processus de publication de ce Décret a connu une forte implication des parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE en RDC, lesquelles ont mis à la disposition du Gouvernement l'avant-projet.

Après sa publication, une forte délégation multisectorielle composée des représentants de la Présidence de la République, de la Primature, des Ministères des Finances et des Mines ainsi que de l'ITIE-RDC a largement vulgarisé ce Décret dans les Provinces potentiellement concernées par les situations de superposition et de chevauchement, à savoir le Haut-Katanga, le Lualaba et le Haut-Uélé. La restitution de cette vulgarisation a été faite au cours d'un atelier à Kinshasa.

En somme, en cas de superposition ou de chevauchement, le partage se fait de la manière ci-après :

- En cas de chevauchement sur deux provinces ou ETD : 70% du montant de la quotité de la redevance minière sont versés à la province ou l'ETD principale et 30% à la province ou l'ETD ayant l'unité de traitement.
- En cas de chevauchement sur plus de deux provinces ou ETD : 80% reviennent aux provinces ou ETD ayant les sites d'extraction suivant la valeur apportée au produit par site et 20% à la province ou l'ETD ayant l'unité de traitement.
- En milieu urbain, en cas d'activités d'exploitation minière sur une ou plusieurs ETD, le partage est effectué suivant la clé ci-après : 80% de la quotité de la redevance minière reviennent à la ou les ETD où se trouvent les sites d'extraction et 20% sont versés au compte de la ville.

Bien plus, selon ce Décret, le compte unique de la province ou de l'ETD doit être géré par un Comptable public principal. Les fonds de la redevance minière sont, selon le cas, soumis au contrôle des services provinciaux ou locaux, de l'Inspection Générale des Finances, de la Cour des comptes, de l'Assemblée Provinciale ou de l'Organe délibérant local.

2/ Du recouvrement et de la répartition de la redevance minière

Le [Décret n° 23/32 du 26 août 2023](#) a modifié [l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018](#) en attribuant au Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité « FONAREV » 11% de la redevance minière. Les modifications des quotes-parts revenant à chaque partie sont détaillées comme suit :

Tableau 14 : Répartition de la redevance minière avant et après le décret n° 23/32 du 26/08/2023

Entité	Pourcentage avant publication du décret	Pourcentage après publication du décret	Variation
Pouvoir central	50%	44%	-6%
Province où se trouve le projet	25%	23%	-2%
Entité territoriale décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière	15%	14%	-1%
FOMIN	10%	8%	-2%
FONAREV	-	11%	+11%

❖ De la mise en place de la Dotation minimale de 0.3% du chiffre d'affaires

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectives les Mines et les Affaires Sociales ont pris conjointement des mesures d'application des articles 258 bis et 285 octies du Code minier relatifs à la Dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires à constituer par le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes pour contribuer aux projets de développement communautaire.

Ces mesures d'application sont :

- Publication de l'Arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/01 et n°003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier comportant deux annexes :

(1). Le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier ;

(2). Le Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier.

A ce jour, il y a eu la mise en place de 46 Organismes spécialisés chargés de gérer la Dotation minimum de 0,3% du Chiffre d'affaires : En 2022, auprès de 13 sociétés pilotes et en 2023, auprès de 33 sociétés.

Tous les arrêtés peuvent être consultés au niveau de [l'entrepôt des données](#) de la CTCPM en filtrant sur « DOT ».

2.1.2 Pour le secteur des hydrocarbures

Tableau 15 : Nouveautés et réformes réglementaires dans le secteur des hydrocarbures

Texte	Description
Ordonnance	
Ordonnance n° 24/023 du 3 avril 2024	Cette ordonnance approuve le contrat de novation signé entre la République Démocratique du Congo et le promoteur composé des sociétés EPPM, Transcentury limited et Kivu power portant sur l'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu dans le bloc de Goma.
Décret	
Décret N° 25/14 du 1er avril 2025	Ce Décret abroge le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures et fixe les conditions et modalités d'application de la Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant Régime général des Hydrocarbures. Il réglemente en outre les questions relatives aux dérivés des hydrocarbures.
Arrêtés	
L'Arrêté interministériel n° 128/CAB/ME/MIN.BUDGET/ABS/2023 et n° 005 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 15 mars 2023	Cet arrêté fixe les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux provinces productrices. Cet Arrêté détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la quote-part de 10% des recettes des pétroliers producteurs incluses dans la catégorie B revenant aux provinces.
L'Arrêté 007/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022	Cet arrêté porte sur la création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Résolutions et Recommandations de la 2ème Table-Ronde de Muanda.
L'Arrêté n° /CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022	Cet arrêté porte sur la création, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation du Territoire de Muanda, en sigle CCTM
L'Arrêté n° 003/DBN/CAB/MIN/HYDRO/2022 du 08 février 2022	Cet arrêté porte sur création d'un Comité ad hoc de coordination et de gestion des fonds alloués au Territoire de Muanda par le Gouvernement Central pour l'exécution de certains projets de développement social dans les secteurs des infrastructures, de la santé, de l'éducation, de la culture et des sports.

❖ Du niveau de décentralisation fiscale du secteur pétrolier

En 2022, le Ministre des Hydrocarbures a pris trois arrêtés qui concernent particulièrement le Territoire de Muanda dans la Province du Kongo central, où sont actuellement produits les hydrocarbures de la RDC.

Le premier est l'Arrêté n°003/DBN/CAB/MIN/HYDRO/2022 du 08 février 2022 portant création d'un Comité ad hoc de coordination et de gestion des fonds alloués au Territoire de Muanda par le Gouvernement Central pour l'exécution de certains projets de développement social dans les secteurs des infrastructures, de la santé, de l'éducation, de la culture et des sports.

Cet Arrêté ne précise pas à quel titre le Gouvernement Central allouerait lesdits fonds au Territoire de Muanda. Il n'indique pas non plus l'imputation budgétaire desdits fonds.

Le deuxième est l'Arrêté n°006/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation du Territoire de Muanda, en sigle « CCTM ». Composé des membres représentants des Communautés locales, de l'Etat et du Groupe des Sociétés pétrolières et gazières exploitant le Bassin côtier de Muanda (Article 4), le CCTM a pour mission de coordonner les interventions sociales en faveur des Communautés locales. Il est aussi chargé d'identifier, de hiérarchiser et de programmer les projets de développement selon les besoins élaborés par les populations locales et approuvés par la plénière du Comité, en fonction du budget y affectée (Article 6). Lesdits projets sociaux et le budget y affectée sont préalablement approuvés par le Ministre des Hydrocarbures, qui en autorise l'exécution (Article 7).

Le CCTM gère les fonds des interventions sociales alloués par les sociétés pétrolières et gazières contractantes (Article 12). Un délai de quinze jours, à compter de la fin de l'année civile, est accordé au contractant (Sociétés pétrolières et gazières) pour loger intégralement les fonds prévus au titre des interventions sociales dans un compte indiqué par le Ministre des Hydrocarbures, au profit des Communautés locales.

Le troisième est l'Arrêté 007/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 11 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Résolutions et Recommandations de la 2ème Table-Ronde de Muanda.

La mission dudit Comité est de : (i) répertorier toutes les résolutions et recommandations de la 2ème Table Ronde tenue à Muanda du 21 au 26 février 2022 ; (ii) suivre et évaluer l'exécution des résolutions et recommandations de la 2ème Table Ronde à tous les niveaux ; (iii) recommander l'organisation d'une nouvelle Table Ronde en cas de nécessité et (iv) faire rapport au Ministre des Hydrocarbures.

En 2023, les Ministres des Finances et du Budget ont pris l'Arrêté interministériel n° 128/CAB/ME/MIN.BUDGET/ABS/2023 et n° 005 /CAB/MIN.FINANCES/2023 fixant les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux provinces productrices. Cet Arrêté détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la quote-part de 10% des recettes des pétroliers producteurs inclus dans la catégorie B revenant aux provinces conformément à l'article 221 alinéa 2 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

❖ *En ce qui concerne le contrat gazier du Lac Kivu*

Le lac Kivu, l'un des plus grands du continent, est parmi les rares au monde ayant une forte concentration de gaz. En effet, ses réserves sont, selon diverses études, estimées à 60 milliards de mètres cubes, le méthane pouvant aussi être utilisé pour produire de l'électricité. Ce gaz sera utilisé pour produire de l'électricité qui sera vendue à la Société nationale d'électricité (SNEL SA) de la RDC.

En 2024, l'Ordonnance n° 24/023 du 03 avril 2024 a approuvé le contrat n°002/GAZ. METH./PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2018 du 18 décembre 2018 sur l'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu dans le bloc Goma entre la République Démocratique du Congo et le promoteur composé des sociétés Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM SA), Transcentury Limited et Swede Energy DRC Sarl devenu Kivu Power SA par contrat de novation du 07 mai 2019.

❖ *De l'approbation et l'application de l'Avenant n° 9 à la Convention du 11 août 1969*

En 2021, par son [Ordonnance n°21/101 du 23 décembre 2021](#), le Président de la République a approuvé [l'Avenant n°9 à la Convention du 11 août 1969](#) régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre (on shore) de la République Démocratique du Congo.

Pour l'essentiel, par cet Avenant n°9, le Groupe de quatre Sociétés a obtenu de la République Démocratique du Congo, le deuxième renouvellement d'une durée de 20 ans pour les Concessions terrestres pétrolières n°179, 180 et 191. Les deux premières Concessions expireront le 1er octobre 2029 et la dernière expirera le 27 mars 2034. Avec ce renouvellement, les Concessions n°179 et 180 courent jusqu'au 1er octobre 2049 et la Concession 191 court jusqu'au 27 mars 2054 (Article 1, définition de la Date de renouvellement et Article 6.1).

A la signature de l'Avenant n°9, un Bonus de signature d'un montant non remboursable de cinq millions (5 000 000) USD est payé à la RDC, au bénéfice du Trésor public (Article 2.4).

Cet Avenant entre en vigueur à compter de son approbation par Ordonnance du Président de la République et de la signature par le ministre des Hydrocarbures de l'Arrêté de renouvellement pour la deuxième fois des Concessions susvisées (Article 7).

A la date de cette entrée en vigueur, l'Avenant n°9 produit les effets ci-après :

- Les Sociétés du Groupe consentiront à l'Etat congolais (Trésor public) une Avance, sans intérêts, de quarante millions (40 000 000) USD sur leurs Obligations fiscales. Cette avance fiscale sera remboursée par l'Etat aux Sociétés du Groupe par compensation mensuelle à hauteur de 35% de la valeur de l'ensemble des Obligations fiscales desdites Sociétés (Article 2.2) ;
- Un Bonus de renouvellement des Concessions d'un montant de vingt millions (20 000 000) USD non remboursable sera payé à la RDC, au bénéfice du Trésor public (Article 2.5) ;
- Les Sociétés du Groupe contribueront annuellement à hauteur de :
 - ✓ Deux cent mille (200 000) USD pour la formation du personnel des services de l'Etat (Article 2.6.1) ;
 - ✓ Cent mille (100 000) USD pour la gestion de la Banque des Données du ministère des Hydrocarbures (Article 2.6.2) ;
 - ✓ Cinquante mille (50 000) USD au titre d'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC (Article 2.6.3) ;
 - ✓ Cinquante mille (50 000) USD au titre de financement des droits de participations de l'Etat à l'Organisation des Pays Africains Producteurs de Pétrole, en sigle « APPO » (Article 2.6.4) ;
 - ✓ Deux cent mille (200 000) USD pour mettre en œuvre des projets sociaux au profit des communautés locales dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la construction ou de la réparation des infrastructures tels qu'initiés par le Comité de Concertation et de Développement du Territoire de Muanda, en sigle « COCODEM » et approuvés par le Ministre en charge des Hydrocarbures (Article 2.8).

Dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE 2020-2021 et du 2022, il a été vérifié dans les déclarations de la société que les principales obligations de l'avenant 9 citées ci-haut ont été honorées.

2.1.3 Pour les deux secteurs

Les récentes réformes notables relatives aux finances publiques et à la fiscalité dans le secteur extractif sont reprises et développées dans les précédents rapports ITIE-RDC, elles concernent principalement :

Tableau 16 : Nouveautés et réformes relatives aux deux secteurs minier et pétrolier

Texte	Description
Lois	
Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023	Cette loi introduit l'Impôt sur les Sociétés et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques comme deux impôts distincts. (Entrée en vigueur le 1 janvier 2026)
Loi n° 23/052 du 30 novembre 2023	Cette loi qui modifie et complète la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales à l'issue de l'introduction dans la structure du système fiscal congolais de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Ces modifications se rapportent particulièrement aux dispositions relatives aux obligations déclaratives, aux modalités d'exercice de contrôle et aux modalités de recouvrement. (Entrée en vigueur le 1 janvier 2026)
Ordonnances	
Ordonnance loi n° 23/007 du 03 mars 2023	Cet ordonnance-loi modifie et complète la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Elle vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de

Texte	Description
	pollutions humaines, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique. Elle met également en place un cadre de base pour la réponse nationale au changement climatique.
Décrets	
<u>Décret n° 22/18 du 4 mai 2022</u>	Ce décret institue la plateforme informatique de gestion intégrée des droits, taxes et redevances du pouvoir central dénommée « LOGIRAD ».
<u>Décret n° 22/128 du 31 mars 2022</u>	Le Premier Ministre a créé la DGTCP par son Décret du 31 mars 2022 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, en sigle « DGCPT ». Pour les besoins des opérations comptables des deniers publics (finances publiques), l'avènement de la DGCPT appelle une affectation des Comptables publics sur toute l'étendue de la République.
Arrêtés	
<u>Arrêté interministériel du 29 septembre 2025</u>	Arrêté interministériel N° 003 /CAB/MIN/ECONAT/2025, N°002/CAB/MIN/BUDGET/2025, N° 158/CAB/MIN/PLAN-CAD/2026, N°001/CAB/MIN/HYD/2025, N° 155/CAB/MIN/FINANCES/2025, N°00703/CAB/MIN/MINES/2025 du 29 septembre 2025, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel N° 015/CAB/MIN/PLAN/2006, 015/CAB/MIN/BUDGET/2006, 082/CAB/MIN/FINANCES/2006 et 015 Bis/CAB/MIN/ECONOMIE/2006 DU 09 AOUT 2006 portant création du Comité Permanent de Cadrage Macroéconomique, en sigle « CPCM » L'article 3 de cet arrêté prévoit que le CPCM est chargé de préparer et valider les hypothèses et les instruments de prévision des recettes issues des ressources extractives, notamment les Mines et les Hydrocarbures.
Circulaires	
<u>Circulaire ministérielle n°003 du 12 janvier 2023</u>	Cette circulaire porte sur les mesures d'encadrements et d'utilisation de la plateforme ministérielle « LOGIRAD ».

2.1.4 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.4.1 Cadre légal

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo est structuré par plusieurs textes législatifs qui encadrent les pratiques dans le secteur public et privé.

Sur le plan international, le gouvernement congolais a ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC), le Protocole contre la corruption de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) et de la Convention de l'Union africaine.

Texte Juridique	Objet
<u>Convention des Nations Unies contre la corruption</u>	Ratifiée par la RDC par la Loi n° 06/014 du 12 juin 2006, cette convention engage la RDC à lutter contre la corruption.
<u>Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption</u>	Ratifiée par la RDC par la Loi n° 16/029 du 8 novembre 2016, elle vise à promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs publics et privé.
<u>Protocole contre la corruption de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC)</u>	Signé le 14 août 2001 par la RDC. C'est le premier traité sous-régional sur la lutte contre la corruption en Afrique. Le Protocole met en exergue des mécanismes de prévention et de répression de la corruption et s'appuie sur la promotion de la coopération entre les Etats parties.

Sur le plan national, outre le code pénal qui constituait la principale législation répressive en matière de lutte contre la corruption, Il existe une série des lois complémentaires en la matière notamment celles relatives aux marchés publics.

En 2020, l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) a été créée en conformité avec la constitution de la République Démocratique du Congo et s'inscrit dans l'option levée par les Nations Unies, l'Union Africaine et la SADC, dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Face à la non mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption adoptée en 2010, l'APLC, conformément à ses missions, et en collaboration avec l'Observatoire de Surveillance de la

Corruption et de l’Ethique Professionnelle, OSCEP en sigle, a procédé à l’actualisation de la Stratégie Nationale précitée et l’adoption de la [Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption 2022-2026](#).

Fin 2022, le gouvernement a adopté également la nouvelle Loi portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Texte Juridique	Objet
Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022	La présente loi a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Elle détermine également les mesures visant à décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les dispositions destinées à faciliter les enquêtes et poursuites y relatives.
Ordonnance présidentielle n° 20/013 bis du 17 mars 2020	Considérant que la corruption est un obstacle à la réduction de la pauvreté, à la réalisation des objectifs du développement durable et au développement des capacités nationales à améliorer les conditions de vie des citoyens et considérant l’impératif de détecter et de décourager, de façon plus efficace, les transferts internationaux des avoirs illicitement acquis et de garantir le respect des principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d’équité, de responsabilité et d’égalité devant la Loi, il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République et sous son autorité, un Service Spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption » - APLC. L’Agence formule ses politiques et exerce ses fonctions en toute indépendance dans les limites compatibles avec l’exercice de son mandat de lutte contre la corruption et les faits assimilés.

2.1.4.2 Cadre institutionnel

Les principaux organes de lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo sont :

Organe	Mission
Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption « APLC »	- Définir et de mettre en œuvre tous les programmes permettant de détecter les agissements susceptibles d’être considérés comme relevant de la corruption ou d’une infraction y assimilée ; - Mener toutes études et diligenter des enquêtes nécessaires ; - Provoquer des poursuites pour faire sanctionner toutes personnes ou tous groupes de personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et des faits assimilés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur
Cellule Nationale de Renseignements Financiers « CENAREF »	Recevoir, traiter, et analyser les déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé « FOLUCCO »	Initiative contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme LBC/FC, elle appuie l’organisation et le fonctionnement des structures publiques, finance la formation des agents des services publics et d’autres institutions de l’État et parraine les études approfondies pour analyser l’évolution des techniques liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, et à la prolifération des armes de destruction massive sur le territoire national.
Inspection Générale des Finances « I.G.F »	Exercer une mission générale de contrôle, d’audit, d’étude, de conseil et d’évaluation en matière administrative, économique et financière.
Cour des Comptes	Effectuer, d’une manière indépendante, un contrôle externe à postériori des finances de l’Etat et de ses démembrements ainsi que des organismes, entreprises publiques et autres entités bénéficiant du concours financier de l’Etat.
Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »	Définir les politiques de marchés publics, contrôler les procédures, veiller à la bonne gouvernance dans les marchés publics.
Direction Générale du Contrôle des Marchés publics « DGCMP »	Assurer le contrôle de l’application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.
Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l’Ethique Professionnelle « OSCEP »	Veiller à la mise en œuvre du Code de Conduite de l’Agent Public de l’Etat

Organe	Mission
La Police, la Gendarmerie, la Douane, les services des impôts et les autres services spécialisés	Mise en œuvre des stratégies de lutte contre les crimes financiers, fiscaux, économiques, miniers et fauniques. Ils sont chargés des enquêtes sur les inobservances à la réglementation en vigueur.

La multitude des mécanismes légaux et institutionnels mis en place témoigne des efforts du gouvernement dans la lutte contre la corruption. Toutefois, l'absence d'une stratégie unifiée ou d'un plan d'action coordonné entre les structures intervenantes peut mener à un chevauchement des rôles et missions et des lacunes dans l'application des textes.

2.1.4.3 Cadre spécifique du secteur extractif

Le secteur extractif en République Démocratique du Congo, comprenant l'exploitation du cuivre, du cobalt, des diamants, de l'or, d'autres minerais et du pétrole, est particulièrement vulnérable à la corruption, au blanchiment de capitaux et aux pratiques frauduleuses. La réglementation spécifique régissant ce secteur prévoit certaines mesures spécifiques contre la corruption. Plusieurs institutions jouent un rôle clé dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif, notamment :

- Le Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances Minérales précieuses (CEECE) » : il a pour objet d'expertiser, analyser, évaluer et certifier notamment lutter contre la fraude des substances minérales, ainsi que contre la vente de tous produits frauduleux saisis. (Article 14 ter du règlement minier)
- La Direction Générale des Mines : elle assure le suivi et la participation à l'exécution des mesures pratiques de collaboration sur le terrain entre les services et organismes publics ayant dans leurs attributions la lutte contre la fraude et la contrebande dans le secteur minier. (Article 12 règlement minier)
- L'Inspection Générale des Mines : nouveau service créé récemment qui a pour mission principale de lutter contre la fraude et la contrebande minières sous toutes leurs formes.
- L'Administration des douanes : elle est chargée de notifier les exportations des produits miniers pour assurer la traçabilité et la transparence des transactions. (Article 25 règlement minier)
- Les communautés locales : elles s'engagent à collaborer dans la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales dans le périmètre de l'opérateur minier. Les représentants des communautés et les leaders communautaires s'engagent à sensibiliser ses membres à cette fin. (Article 9 du règlement minier)

Engagement formel à mettre en œuvre la Norme ITIE

La RDC s'est engagée formellement à mettre en œuvre, la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit. (Article 25 bis du règlement minier).

La quatrième version de la Norme, adoptée en 2023, comprend plusieurs dispositions nouvelles et améliorées, dont certaines visant à renforcer la lutte contre la corruption.

Depuis l'adoption de cette version, l'ITIE RDC a montré encore plus d'engagement dans la lutte contre la corruption. Récemment :

- en septembre 2023, lors la 7^e édition de l'Alternative Mining Indaba sur la promotion de la bonne gouvernance et mobilisation des recettes du secteur minier dans le contexte de la transition énergétique en RDC, l'ITIE RDC a évoqué la question de la propriété des mines et les travaux entamés pour l'établissement d'un registre des vrais propriétaires des sites miniers, ce qui permettra d'identifier les risques de corruption
- en novembre 2023, l'ITIE RDC s'est associée avec [IMPACT](#), [Minespider](#) et [Solidaridad](#) dans le cadre d'un nouveau projet devant être déployé dans le secteur de l'exploitation minière artisanale du cobalt en République démocratique du Congo et visant à lutter contre la corruption, qui prend la forme de paiements illégaux et informels.

Gestion des risques de corruption par les entreprises extractives

Les entreprises incluses dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées via un questionnaire pour fournir des informations sur leurs politiques de lutte contre la corruption, la gestion des risques de corruption, et l'utilisation des données sur la propriété effective.

Sur les 35 sociétés minières et 6 sociétés pétrolières ayant renseigné les questions relatives à la lutte contre la corruption, 34 ont confirmé qu'elles disposent d'une politique de lutte contre la corruption (dont 8 ont fourni un lien). Le détail se trouve au niveau de l'annexe 1.

Accord entre Glencore et la RDC concernant ses activités passées

En décembre 2022, Glencore a conclu un accord avec la République démocratique du Congo (« RDC ») couvrant toutes les réclamations actuelles et futures découlant de tout acte de corruption présumé commis par le groupe Glencore en RDC entre 2007 et 2018 (« l'accord »). Cela inclut les activités de certaines entreprises du groupe qui ont fait l'objet de diverses enquêtes menées, entre autres, par le ministère américain de la Justice, la Cellule nationale de renseignement financier et le ministère de la Justice de la RDC.

En vertu de l'Accord, Glencore International AG, au nom de ses sociétés associées congolaises, versera 180 millions de dollars américains à la RDC et continuera à mettre en œuvre en RDC le programme d'éthique et de conformité que la société s'est engagée à poursuivre dans le cadre de son accord avec le ministère américain de la Justice. L'Accord est régi par le droit congolais et les seules admissions faites concernent les faits déjà reconnus dans l'accord conclu entre Glencore et le ministère américain de la Justice.

La documentation officielle publiée à ce jour ne permet pas de tracer l'encaissement des 180 millions USD.

2.1.5 Transition énergétique

Contexte

La transition énergétique est l'une des sphères de la transition environnementale qui vient matérialiser le développement durable, proposant des énergies renouvelables en lieu et place des énergies fossiles non renouvelables. L'énergie étant indispensable pour toute activité humaine, ses ressources renouvelables sont des alternatives pour diversifier le mix énergétique et assurer l'accès aux services énergétiques à tous. Elle constitue une voie aussi bien pour le développement du secteur énergétique et industriel que pour le développement social, économique et environnemental pour les pays en développement. C'est depuis l'accord de Paris que plusieurs pays développés et en développement se sont engagés dans la transition énergétique dans le but de réduire les émissions des gaz à effet de serre et garantir l'accès aux services énergétiques propres et durables à tous.

Au Forum national sur les opportunités liées à la transition énergétique dans le secteur minier RDC organisé le 21 et 22 juin 2022 à Kinshasa, l'ambition du gouvernement pour une la transition énergétique juste et durable a été clairement formulée.

En effet, la transition énergétique, pour la RDC en particulier, est une opportunité en termes d'accès à l'énergie, d'emplois, de sécurité, d'exploitation minière et de développement industrielle en utilisant les ressources abondantes d'énergie renouvelable. Les récentes initiatives prises par le gouvernement, notamment la signature du [Protocole d'entente avec l'Union européenne en octobre 2023](#) pour un partenariat sur les chaînes de valeur durables des matières premières critiques et stratégiques, la signature [de l'Accord de coopération avec la Zambie en avril 2022](#) pour le développement de la chaîne de valeur des batteries électriques, [la création à l'Université de Lubumbashi du Centre Africain d'Excellence](#) sur les Batteries, ou encore la création de l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC), montrent la détermination des autorités congolaises.

Récemment en septembre 2024, lors de son discours aux Nations Unies à New York, le Président de la République Démocratique du Congo a présenté la RDC comme une solution clé pour relever le défi de la transition énergétique mondiale « *La RDC possède des ressources abondantes, notamment le cobalt, le lithium et le nickel, qui sont essentiels pour une transition énergétique durable* ».

Défis et opportunités

Une [étude](#) sur les opportunités et les obstacles à la transition énergétique en Afrique a été publiée récemment et présentée par les ONG AFREWATCH et Global Witness à Lubumbashi en juin 2024 :

Les opportunités que l'Afrique doit saisir reposent sur trois principaux piliers : La disponibilité d'abondantes réserves des minéraux et métaux verts, la demande croissante en métaux nécessaires à la transition énergétique et la disponibilité des sources d'énergies renouvelables.

Plusieurs défis à surmonter qui s'articulent autour de quatre axes majeurs : technologique, juridique et politique, économique et environnementaux et sociaux.

Le Plan National Stratégique de Développement ([PNSD](#)) 2024-2028 de la RDC est revenu sur ces défis, les objectifs stratégiques à cibler et les mesures de facilitation à mettre en place dans le cadre du développement du secteur extractif et particulièrement comment tirer profit des opportunités offertes par la transition énergétique

En mars 2025, l'ITIE-RDC a organisé un atelier de réflexion sur les opportunités, risques et défis de la transition énergétique pour la RDC. Cet atelier qui marque une étape importante dans le processus de transition énergétique de la RDC a permis d'explorer les défis liés à l'exploitation durable des ressources, aux opportunités de transformation locale et aux mécanismes de financement pour un secteur minier plus inclusif et responsable.

2.1.6 Tarification carbone

La taxe carbone est une taxe environnementale qui agit pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et entraîne une augmentation du prix de produits finaux, dont la production et l'utilisation émettent trop gaz à effet de serre. La taxe carbone a comme objectif d'orienter les achats et les investissements polluants vers des actifs plus responsables.

Un récent [rapport](#) de la Banque mondiale a souligné la nécessité d'accélérer l'adoption et le renforcement des mécanismes de tarification du carbone à l'échelle mondiale, y compris en Afrique, pour catalyser une transition énergétique en phase avec les objectifs climatiques.

Ce rapport souligne des avancées notables de certains pays et offre un éclairage sur l'état d'avancement des mécanismes de tarification du carbone à l'échelle mondiale. Sur les cinquante-quatre pays africains, seuls le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Botswana et l'Afrique du Sud sont mentionnés comme ayant mis en place ou envisageant sérieusement des systèmes de tarification du carbone.

Contexte et cadre légal de la tarification carbone en RDC

La République Démocratique du Congo (RDC) s'est toujours engagée dans des réformes visant à aligner ses pratiques avec les objectifs mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le changement climatique. La vision de la RDC en la matière est de promouvoir une économie verte, résiliente et à faible émission de carbone en gérant rationnellement et durablement ses importantes ressources naturelles afin de garantir l'équilibre écologique et le bien-être social, économique, culturel et environnemental de sa population.

Depuis quelques années, le pays a amorcé une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre les changements climatiques, matérialisée dans sa Contribution Déterminée au niveau Nationale (CDN) qui a revu à la hausse ses objectifs d'atténuation (de 17% à 21%) et dont la réalisation est majoritairement tributaire de financements internationaux.

Parmi les niches de financement ciblées par la RDC, figure en bonne place les marchés du carbone. C'est à ce titre que le pays ambitionne de s'engager pleinement sur les marchés du carbone dans le secteur forestier ainsi que dans d'autres secteurs afin de mobiliser les capitaux d'envergure nécessaires pour mettre en œuvre, dans le cadre de la CDN, des initiatives pouvant générer des impacts sociaux, économiques et environnementaux positifs et contribuer ainsi à l'atteinte de ses objectifs de développement durable fixés à l'horizon 2030.

Pour rappel, la République Démocratique du Congo (RDC) de par son potentiel forestier qui se chiffre à environ 152 millions d'hectares, soit 60% des forêts du bassin du Congo (10% de l'ensemble des forêts tropicales du monde et 67% du territoire national), est un acteur majeur capable de contribuer significativement à l'action climatique mondiale.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, afin d'accompagner le Gouvernement de la RDC dans l'atteinte de cet important objectif, le PNUD a élaboré un projet d'appui pour le développement des marchés du carbone en vue de contribuer à la mise en œuvre effective de la CDN. Le projet a été approuvé par le Comité de Pilotage du FONAREDD (Fonds National REDD+) par Décision No 08/11/23 pour un financement total de 3 millions de dollars américains pour une durée de trois ans.

Pour baliser le chemin au plein essor des marchés du carbone en RDC, diverses mesures ont été prises par le gouvernement, notamment la promulgation des textes réglementaires suivants :

- Ordonnance-Loi No. 23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la Loi No. 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui a prévu d'instaurer une taxe carbone qui par définition est la taxe s'appliquant à toute personne physique ou morale dont les activités émettent des gaz à effet de serre au-delà d'un seuil qui sera déterminé par un arrêté interministériel ;
- Décret N°23/22 du 14 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Marché de Carbone en République Démocratique du Congo « ARMCA »
- Arrêté interministériel n°006/CAB/MINETAT-MIN/EDD/EBM/TSB/02/2023 et n°120/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 15 septembre 2023 des Ministères chargés de l'environnement et des finances sur le partage de la quotité du bénéfice des crédits de carbone devant revenir à l'Etat congolais.

Récemment le projet de la [Loi de Finances 2026](#) a prévu d'ajouter à l'annexe XXVIII relative à l'Environnement, de l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur des recettes non fiscales, libellé comme suit :

Acte générateur	Fait générateur
Taxe carbone	L'émission des gaz à effet de serre au-delà du seuil réglementaire.

2.1.7 Politiques et Réformes dans le Secteur Artisanal

En RDC, le secteur de l'EMAPE est encadré par le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SAEMAPE), un service public à caractère technique, créé par le Décret N° 17/009 du 04 avril 2017 doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales, notamment :

- Assurer la formation et apporter l'assistance technique et financière aux coopératives minières et aux exploitants du secteur de la petite mine, en vue de renforcer leurs capacités managériales et de promouvoir l'émergence d'une classe moyenne congolaise du secteur minier ;
- Assurer le suivi des flux matières de la petite mine et de l'artisanat minier depuis la mine jusqu'au point de vente, en vue de canaliser et quantifier toute la production dans le circuit officiel de commercialisation ;
- Veiller après-vente au recouvrement de l'imposition forfaitaire due à l'État suivant les modalités et mécanismes fixés par l'Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions conformément à l'article 542 du Règlement minier ;
- Inciter au regroupement des exploitants miniers artisanaux en coopératives minières ;
- Encourager les exploitants miniers et ceux de la petite mine à s'acquitter en application du code minier et de son règlement des obligations découlant de l'exercice de leurs activités minières ;
- Promouvoir le développement intégré des communautés locales où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle grâce à la rétrocession de la quote-part des droits superficiaires destinée à ces communautés, en application des dispositions du Règlement minier ;
- Travailler en synergie avec l'Administration publique concernée et les autres services techniques du Ministère ainsi qu'avec d'autres organismes pour la conception, la fabrication et l'acquisition des équipements adaptés aux conditions géologiques des gisements exploités par les opérateurs miniers à petite échelle et les exploitants miniers artisanaux, en vue de l'améliorer leur productivité qualitative et quantitative ;

- Vulgariser les normes de sécurité sur les sites d'exploitation et veiller à leur stricte application ;
- Assurer l'intégration de la femme dans la chaîne de production minière à petite échelle ;
- Inciter l'exploitant minier à petite mine ou artisanal à investir dans les autres secteurs de l'économie nationale en vue notamment d'assurer l'après mines ;
- Susciter et participer à la création d'un fonds de crédit minier et à sa gestion pour la promotion de petites et moyennes entreprises minières ;
- Identifier le flux financier de la production artisanale.

Dans l'accomplissement de sa mission qui est particulièrement complexe en raison de plusieurs facteurs interconnectés notamment la diversité des activités artisanales, la multiplicité des acteurs et les conditions socio-économiques, le SAEMAPE fait face à plusieurs défis, notamment des contraintes budgétaires dues à un manque de ressources par rapport aux attentes, une insuffisance de coordination avec d'autres structures œuvrant dans ce secteur, ainsi qu'une formation limitée des agents, ce qui entrave leur capacité à fournir un encadrement efficace.

Engagement de l'ITIE :

Conscient que l'ITIE peut servir de point d'entrée pour la formulation de politiques du pays sur la gouvernance de l'EMAPE, la RDC est parmi les premiers pays à décider d'inclure l'EMAPE dans le processus du rapportage ITIE.

Par le passé, dans le secteur minier, l'ITIE-RDC s'est concentrée uniquement sur l'amélioration de la transparence des activités minières extractives industrielles. Cependant, en RDC, comme dans le monde entier, le secteur artisanal est confronté à un certain nombre de défis pour le développement durable. Il s'agit notamment des risques liés au manque de transparence de la chaîne d'approvisionnement et la formalisation quasi-inexistante du secteur.

Pour rencontrer les attentes des parties prenantes sur l'extension de la transparence à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi que leur souhait du développement des chaînes des valeurs responsables dans le secteur extractif, l'ITIE RDC a publié en 2015 une étude de cadrage des opérateurs et des flux de l'artisanat minier. Cette étude a souligné le faible niveau de contribution des revenus de ce secteur au Trésor public et la complexité de cerner tous ses acteurs et a proposé une intégration progressive des EMAPE dans le processus ITIE. Cependant, le contexte qui prévalait n'a pas permis cette intégration. Entretemps, le contexte de l'exploitation minière artisanale a sensiblement évolué, avec une augmentation importante de la production et des exportations, ainsi que la publication du Code minier révisé en 2018 qui encourage sa formalisation.

En 2020, le Comité Exécutif de l'ITIE RDC a de nouveau décidé de produire un rapport sur l'artisanat minier en l'inscrivant dans son Plan de travail triennal 2021-2023. Compte tenu de la complexité du secteur de l'artisanat minier, de la spécificité de chaque filière et de l'éparpillement de l'exploitation artisanale sur l'étendue du territoire de la RDC, le Comité Exécutif a décidé de produire trois rapports ITIE distincts portant sur les filières ci-après :

- Cuivre, Cobalt & Zinc ;
- Etain, tungstène, tantale (3T) et Or ;
- Diamant.

Les études portant sur les [filières cupro-cobaltifère](#) et [3T et Or](#) sont déjà élaborées et publiées sur le site de l'ITIE-RDC. Celle relative à la filière Diamant est en cours de validation.

Outre la description des cadres de référence (Légal, institutionnel, fiscal) du secteur artisanal, ces études décrivent pour chaque filière :

- Une cartographie des acteurs de l'EMAPE (Intervenant de l'Etat, Intervenant de la partie) autorisés et non autorisés ;
- Une cartographie des flux financiers réglementés et non réglementés ;

- Les statistiques clés de l'EMAPE (Sites miniers/ZEA, registres des opérateurs, Revenus, production, exportations)
- Contribution du secteur de l'EMAPE à l'économie du pays
- Recommandations pour l'intégration de l'EMAPE dans le processus ITIE
- Proposition de réformes visant à améliorer la transparence du secteur et sa contribution aux revenus de l'Etat

Dans une optique de continuité et bénéficiant des résultats des études citées ci-haut, l'ITIE RDC a reconduit dans le plan de travail triennal 2024-2026 ces études sur la période 2022-2025 pour les trois filières avec un objectif que la cartographie complète des acteurs, des sites et des flux financiers soit établie, les données complètes sur la contribution de l'EMAPE aux revenus du Gouvernement soient collectées et la contribution à la formalisation du secteur artisanal est achevée. Ces 3 études ont été lancées en 2025 et sont en cours d'exécution.

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur minier

2.2.1.1 Cadre juridique

Les procédures d'octroi, de l'amodiation et des mutations des droits miniers sont régies par les Articles 32 à 49 et 177 à 195 du Code Minier.

2.2.1.2 Procédures d'octroi

Les procédures d'octroi ont été détaillées au niveau des pages 62 à 67 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#). Elles prévoient l'octroi des titres, soit par voie d'appel d'offres soit par demande des droits. La procédure d'octroi des droits par voie d'appel d'offres est requise pour tout gisement étudié, documenté et éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses Services.

Nous reprenons ci-après une synthèse des critères techniques et financiers prévus l'Article 71 du code minier.

❖ Critères financiers :

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences :

- ✓ démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable.
- ✓ dans tous les cas, le capital social apporté par le requérant ne peut être inférieur à 40% desdites ressources ;

❖ Critères techniques :

Les soumissionnaires doivent justifier de l'expérience dans le domaine d'exploitation minière :

- ✓ donner la preuve de la capacité de traiter et de transformer les substances minérales en République Démocratique du Congo et déposer un acte d'engagement de traiter et de transformer ces substances sur le territoire congolais ;
- ✓ démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine.

❖ Octrois de 2023 :

La situation des droits miniers octroyés en 2023, telle qu'extraite du cadastre minier, est résumée dans les tableaux suivants :

Tableau 17 : Octroi des droits miniers par nature en 2022 et 2023

Type d'autorisations / Permis	2022	2023
Permis de recherche (PR)	109	222
Permis d'Exploitation (PE)	17	26
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	4	1
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	1	1
Total	131	250

2.2.1.3 Renouvellement de 2023 :

Suivant les données communiquées par le CAMI, 13 renouvellements ont été réalisés en 2023 détaillés comme suit :

Tableau 18 : Renouvellement des droits miniers en 2023

Type d'autorisations / Permis	Nombre de renouvellement
Permis d'Exploitation (PE)	9
Permis de recherche (PR)	2
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	2
Total	13

2.2.1.4 Procédures de renonciation

Les procédures de renonciation ont été détaillées au niveau des pages 67 et 68 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#).

❖ Renonciation en 2023 :

La situation des titres en cours de renonciation partielle et totale au 31/12/2023 est présentée dans la section [2.3.1.2](#) (Tableau 22).

Cas particulier du Protocole d'accord du 24 février 2022 entre la République Démocratique du Congo et VENTORA Development SASU

Le Protocole et les termes de référence qui y sont incorporés prévoient les engagements à prendre par les deux parties notamment VENTORA Development SASU s'est engagée à transférer à la République Démocratique du Congo les permis pétroliers et miniers qu'elle détenait.

Il s'agit des permis miniers aurifères de Moku Gold, des permis miniers de Iron Mountain ainsi que des permis miniers de fer de Sanzetta. Les permis pétroliers concernent les Blocs I et II du Lac Albert.

Au regard des dispositions pertinentes du Code et du Règlement minier sur la procédure de renonciation telle que décrite dans le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020 (pp.67 et 68), VENTORA Development SASU est dans l'obligation légale de saisir le Cadastre Minier pour formaliser la procédure de renonciation devant aboutir à la prise d'acte par le Ministre des Mines. La question a été abordée au Comité Exécutif lors de sa réunion du 26 mai 2022.

Les discussions sur ce Protocole d'accord se poursuivaient encore entre la République Démocratique du Congo et le Groupe VENTORA. A ce jour, l'ITIE RDC n'a pas encore l'information à jour de la restitution des actifs à la RDC.

[Le protocole d'accord et ses annexes](#) sont disponibles sur le site du Ministère des Mines.

2.2.1.5 Procédures des transactions sur les droits miniers (Amodiation, mutation, cession)

Les procédures des transactions sur les droits miniers ont été détaillées au niveau des pages 68 à 69 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#).

❖ Cessions en 2023

La situation des droits miniers cédés en 2023, telle qu'extraite du cadastre minier, est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Cession des droits miniers par nature en 2023

Type d'autorisations / Permis	Nombre de cessions
Permis d'Exploitation (PE)	4
Permis de recherche (PR)	9
Total	13

❖ **Amodiations en 2023**

Suivant les données communiquées par le CAMI, 9 opérations d'amodiation ont été réalisées en 2023 portant sur des (PE) détaillées comme suit :

Tableau 20 : Amodiations des droits miniers par nature en 2023

Type d'amodiation	Nombre d'amodiations
Amodiation totale	4
Amodiation partielle	5
Total	9

❖ **Contrats d'option en 2023**

Suivant les données communiquées par le CAMI, 3 contrats d'option ont été enregistrés en 2023 portant sur 2 permis de recherche (PR11876, PR11880) de la MIBA.

La situation des droits miniers renouvelés, amodiés, des contrats d'options enregistrés ainsi que les cessions réalisées en 2023 sont renseignées au niveau de l'annexe 2.

2.2.1.6 Analyse des opérations sur les droits miniers des entreprises publiques

Il est important de noter que la réglementation en vigueur n'a pas donné aux entreprises d'Etat, les prérogatives d'octroyer les licences minières (droits miniers). Le titre II, Chapitre III du Code Minier qui consacre la procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et de carrières est très clair là-dessus. L'Article 32 du Code minier in fine, précise que cette procédure est de stricte application.

Les organes devant intervenir dans la procédure d'octroi des licences (droits miniers ou de carrières) sont limitativement énumérés dans le Code minier selon leur domaine de compétence (cf. articles 32, 33, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 47 du Code minier) :

1. Le Gouvernement (soumet les appels d'offres en cas d'octroi des droits miniers et de carrières par appel d'offres) ;
2. Le CAMI (pour l'instruction cadastrale, inscription du droit accordé, notification et délivrance du titre) ;
3. Direction des mines (instruction technique) ;
4. Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, Direction de protection de l'environnement minier (instruction environnementale et sociale).

L'on notera dès lors, que les entreprises d'Etat n'ont pas compétence d'octroyer les droits miniers ou des carrières, mais qu'elles peuvent conclure des contrats de cession, d'option ou d'amodiation conformément aux dispositions du Code minier. En ce qui concerne les gisements étudiés et documentés, les EP doivent recourir à l'appel d'offres (Article 33 bis du Code minier).

L'analyse du registre des droits miniers au 31 décembre 2023 fourni par le CAMI montre que les entreprises publiques ont réalisé des opérations sur leurs droits miniers ainsi que l'obtention de nouveaux droits miniers.

La GECAMINES a obtenu en 2023 un permis d'exploitation de rejets détaillé comme suit :

Tableau 21 : Octroi des droits miniers par EP

Titulaires	N° du droit	Nature	Carrés	Octroi	Expiration	Province	Statut
GECAMINES	15017	PER	3	05/10/2023	04/10/2028	Lualaba	Actif

Par ailleurs, les opérations sur les droits miniers des EP sont détaillées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 22 : Renonciation totale en cours des droits miniers par les EP en 2023

Titulaires	N° du droit	Nature	Carrés	Octroi	Expiration	Province
SACIM	13162	PE	4	31/07/2014	30/07/2044	Kasaï Oriental
SACIM	13163	PE	5	31/07/2014	30/07/2044	Kasaï Oriental
SACIM	13164	PE	3	31/07/2014	30/07/2044	Kasaï Oriental
SACIM	13165	PE	44	31/07/2014	30/07/2044	Kasaï Oriental
SACIM	13166	PE	6	31/07/2014	30/07/2044	Kasaï Oriental
GECAMINES	13282	PR	27	06/11/2018	05/11/2023	Lualaba

Tableau 23 : Amodiation des droits miniers par les EP en 2023

Nom de l'amodiant	Nom de l'amodiataire	Nature	N° du droit	Type d'amodiation	Signature du contrat
GECAMINES	KAMOTO COPPER COMPANY	PE	525	Totale	15/04/2023
GECAMINES	NEW MINERALS INVESTMENT SARL	PE	12270	Partielle	28/09/2023
GECAMINES	SOCIETE K-YENE MULTI SERVICES SARL	PE	2353	Partielle	29/08/2023
GECAMINES	NEW MINERALS INVESTMENT SARL	PE	2355	Partielle	28/09/2023

Tableau 24 : Contrat d'options des droits miniers des EP en 2023

Nom de l'amodiant	Nom de l'amodiataire	Nature	N° du droit	Signature du contrat
MIBA	LBK CONSTRUCTION SARL	PR	11876	30/02/2022(*)
MIBA	LBK CONSTRUCCION SARL	PR	11880	04/03/2023

(*) Inscrit au CAMI le 31 mars 2023

Tableau 25 : Cession des droits miniers par les EP en 2023

Nom du cédant	Nom du cessionnaire	Nature	N° du droit	Type de cession	Signature du contrat
COMINIÈRE (*)	MANONO LITHIUM SAS	PR	13359	Partielle	23/10/2023

(*) La cession partielle du titre PR 13359 ne figure pas dans le rapport d'activité communiqué par la COMINIÈRE SA.

Il est à noter que dans le cadre de sa déclaration ITIE 2023, la COMINIÈRE a déclaré des recettes au titre de la cession d'un titre PR13359 à MANONO LITHIUM. Ces recettes sont de l'ordre de 300 000 USD.

Par ailleurs, dans le cadre de sa déclaration ITIE 2022, la COMINIÈRE a déclaré des recettes au titre de la cession de 2 titres PE13247 et PE12453 à la JV KATAMBA. Toutefois, au niveau du registre des droits miniers au 30 décembre 2023, ces deux titres appartiennent encore à la COMINIÈRE avec le statut actif en cours de cession totale.

Le CAMI a clarifié cette situation comme suit :

- PE 12453 : était un PR en cours de cession au 31 décembre 2023 qui n'avait pas abouti et sur lequel la COMINIÈRE a plutôt par la suite sollicité et obtenu sa transformation en PE dont la validité court jusqu'au 18 mars 2043. Actuellement, le statut du titre est « à déchoir pour non-paiement des droits superficiaires ».

- PE 13247 : au 31 décembre 2023, cette cession était encore en cours d'instruction et donc la procédure n'étant pas encore achevée, il était encore détenu par la société COMINIÈRE. Il sied de préciser que même si le contrat est déjà signé par les deux parties, le nom du titulaire est modifié au niveau du CAMI qu'une fois le transfert a été enregistré et inscrite au dos du certificat.

Les contrats nommés relatifs aux opérations sur les titres y compris celles des EP peuvent être consultés au niveau de [l'entrepôt des données](#). Ces opérations ne sont pas renseignées au niveau du registre des titres miniers disponible en ligne ([section 2.3.1](#)). L'intégration de ces opérations au niveau du portail du CAMI et leur visualisation en ligne est en cours. La publication de ces opérations est prévue au niveau de l'entrepôt des données et celles publiées à ce jour peuvent être consultées [en ligne](#).

Par ailleurs, la revue des contrats publiés en 2023 relatifs aux opérations sur les titres des EP a révélé que :

- Le contrat d'amodiation du PE 525 de GECAMINES à KCC n'est pas publié.
- Les 3 contrats d'option des PR de la MIBA ne sont pas encore publiés.
- Le contrat d'amodiation du PE 10389 de GECAMINES à KAMPINA MINING SARL est publié en 2023 alors que l'opération d'amodiation n'est pas renseignée dans la situation des opérations sur les titres fournis par la CAMI.

2.2.1.7 Consultation et Consentement des Communautés (Nouveauté 2023) :

❖ Cadre Juridique

Le code minier et son règlement d'application prévoient des consultations publiques dans le cadre de projets affectant l'environnement et les communautés environnantes. L'enquête publique vise à impliquer la population locale dans la prise de décision concernant les projets ayant un impact environnemental et social.

Selon le code minier, le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre Minier. Il est joint à la demande les documents le rapport sur les consultations avec les communautés locales et leurs représentants en application notamment des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 204 du Code minier, toutes les opérations d'exploitation hormis l'exploitation de carrières temporaire, doivent faire l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social et d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

L'article 451 du règlement minier congolais précise que la consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et social doit permettre la participation active des communautés locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

❖ Processus de consultation :

Le programme de consultation communautaire au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social doit prévoir notamment la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux communautés locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations.

Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les communautés locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, aux autorités politico-administratives locales, aux organisations communautaires de base et aux représentants des communautés concernées un résumé écrit de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées.

Ces mesures établissant les fondements relationnels et visant à la bonne entente entre l'entreprise minière et les communautés locales affectées par le Projet qui faisait déjà partie du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation du demandeur devraient être mises en place lors de la préparation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

❖ Collecte des données

Les rapports sur les audiences et consultations communautaires sont généralement intégrés dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui elles-mêmes doivent être rendues publiques.

En effet, et selon l'article 25 octies du règlement minier, les synthèses des EIES, PGES et PAR doivent être publiées sur le site web de la CTCPM et du titulaire du droit minier s'il en a. Néanmoins, ces synthèses ne sont pas encore publiées.

La revue de la synthèse de l'EIE de l'opérateur MMG fournie par la CTCPM montre que ces dernières

renseignent les informations sur les consultations des communautés (objectif, approche, base de données, préoccupations...) mais n'incluent pas des statistiques sur la population, le genre...

2.2.1.8 Écarts par Rapport au Cadre Légal et Réglementaire :

L'ITIE RDC envisage de programmer prochainement une étude sur la conformité aux procédures réglementaires d'octroi et autres transactions sur les droits miniers couvrant la période 2022-2023-2024.

2.2.2 Secteur pétrolier

2.2.2.1 Cadre juridique

Les procédures d'attribution, de cession ou de transfert des droits pétroliers est régie par la Loi du 01 août 2015 portant régime général des hydrocarbures en République Démocratique du Congo. Elle prévoit l'attribution de ces titres, soit par voie de cahier de charges pour l'autorisation de prospection soit par voie d'appel d'offre pour les titres d'exploration et d'exploitation.

2.2.2.2 Procédures d'octrois

La procédure d'attribution de droits pétroliers a été développée au niveau des pages 56 à 59 dans le [Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020](#).

❖ Octrois :

Le SGH a confirmé l'absence de nouveaux octrois en 2023.

Par ailleurs, le 28 juillet 2022, le Président de la République Démocratique du Congo a officié la première phase du lancement d'appels d'offres de 16 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers sur les 30 sélectionnés.

En ce qui concerne les trois (3) blocs gaziers, le Ministre des Hydrocarbures a signé le 13 janvier 2023 trois Arrêtés portant désignation de la société sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures.

Ainsi, le Consortium SYMBION POWER&RED, situé à Chrysler Building, 405 Lexington Avenue, 26th Floor New York, NY 10174 à New York/USA a été désignée sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo sur le Bloc MAKELELE du Lac Kivu.

La Société ALFAJIRI ENERGY CORPORATION, située à 408, Avenue P.E Lumumba C/Ibanda, Bukavu a été désignée sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo sur le Bloc LWANDOFU du Lac Kivu.

En fin, la Société WINDS EXPLORATION AND PRODUCTION LLC, située à 12818 SECRET FOREST CT, a été désignée sélectionnée pour l'attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo sur le Bloc IDJWI du Lac Kivu.

Les critères techniques et financiers qui ont été appliqués pour l'octroi, par appel d'offres, de ces trois Blocs gaziers sont décrits de la manière qui suit :

- Critères financiers :

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences : (i) présenter les états financiers certifiés de trois derniers Exercices de la Société/Consortium, (ii) disposer d'un compte bancaire opérationnel auprès d'une banque de premier ordre, (iii) fournir les preuves d'accès et des facilités d'obtention de crédit auprès d'une banque ou toute autre institution financière de premier ordre indiquant le montant maximum auquel la Société/Consortium est éligible.

➤ Critères techniques :

Les soumissionnaires doivent justifier de l'expérience dans le domaine d'exploitation du gaz : (i) avoir la maîtrise et/ou l'expertise avérée dans les opérations d'extraction de gaz, (ii) disposer d'un projet intégré d'extraction et d'utilisation efficiente du gaz.

Il est clairement indiqué dans le contexte général de l'Avis à manifestation d'Intérêt n° 001/AMI/BG-LACKIVU/COM-ADHOC/DBN/MIN-HYDRO/2022 qu'il revient à l'Etat congolais de valoriser les ressources en gaz méthane dissous dans les eaux du Lac Kivu. Il est précisé que le Lac Kivu est une spécificité unique au monde par la présence simultanée dans ses eaux du Dioxyde de Carbone et de Méthane dissout et dont la sursaturation constituerait un risque permanent d'explosion. D'où, la nécessité de recruter une société capable d'assurer une exploitation sécurisée du gaz de ce lac et prévenir tout risque de catastrophe naturelle.

Les Arrêtés d’attribution de ces trois blocs gaziers peuvent être consultés sur ce [lien](#)¹ mais également au niveau du nouvel entrepôt des données de la CTCPM. Toutefois, les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces attributaires ne sont pas renseignées.

A ce jour, les 3 sociétés ont communiqué leurs modèles économiques. Toutefois, les négociations sur la partie fiscale n’ont pas encore abouti.

En ce qui concerne les blocs pétroliers, Le ministère des Hydrocarbures a annoncé en octobre 2024, l’annulation du processus d’attribution de 27 blocs pétroliers qui avait été lancé en juillet 2022².

2.2.2.3 Procédures de renouvellement

❖ Renouvellement en 2022

Le SGH a confirmé l’absence de renouvellement opérés en 2023.

2.2.2.4 Procédures de transfert

La procédure d’attribution de droits pétroliers a été développée au niveau des pages 56 à 60 dans le [Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020](#).

❖ Transferts en 2022

Le SGH a confirmé l’absence d’opérations de transferts réalisées en 2023.

2.2.2.5 Consultation et Consentement des Communautés (Nouveauté 2023) :

❖ Cadre Juridique et exigence de consultation :

La Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le Décret n°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant Règlement d’hydrocarbures prévoient des consultations publiques dans le cadre de projets affectant l’environnement et les communautés environnantes. L’enquête publique vise à impliquer la population locale dans la prise de décision concernant les projets ayant un impact environnemental et social.

Selon l’article 312 du règlement d’hydrocarbures, tout projet d’activités d’hydrocarbures est soumis à une Etude d’impact Environnemental et Social, assortie de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale. De ce fait, en amont pétrolier, les activités de prospection, d’exploration et d’exploitation sont couvertes par l’Etude d’impact Environnemental et social.

Le règlement d’hydrocarbures dans ses articles de 316 à 323 stipule que tout bénéficiaire d’une autorisation de prospection ou tout contractant soumis à l’étude d’impact environnemental et social préalable saisit le gouverneur de la province concernée par le projet qui initie la procédure d’enquête publique.

Processus de consultation :

L’enquête publique est menée par une commission constituée du ministre, du chef local de l’environnement, des autres ministres sectoriels intéressés et de la population de la zone d’insertion du projet. Le cout de l’enquête est à charge du requérant.

L’enquête publique est annoncée par toutes voies de communication accessibles au public du site.

❖ Collecte des données

Contrairement au secteur minier, la réglementation spécifique au secteur des hydrocarbures n’a pas prévu expressément l’obligation de publication des EIES.

Toutefois, les données issues des consultations sont généralement intégrées dans les EIES. Néanmoins, il s’avère que ces études ne sont pas publiées.

2.2.2.6 Écarts par Rapport au Cadre Légal et Réglementaire :

L’ITIE RDC envisage de lancer prochainement une étude sur la conformité aux procédures réglementaires d’octroi et autres transactions sur les droits pétroliers couvrant la période 2022-2023-2024 et particulièrement celle d’attribution des 3 blocs gaziers initiée en 2022.

¹ <https://www.itierdc.net/attribution-de-trois-blocs-gazier-du-lac-kivu/>

² <https://hydrocarbures.gouv.cd/2024/10/14/communique-avis-annulation-processus-appel-doffres-des-27-blocs-petroliers/>

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Cadre légal

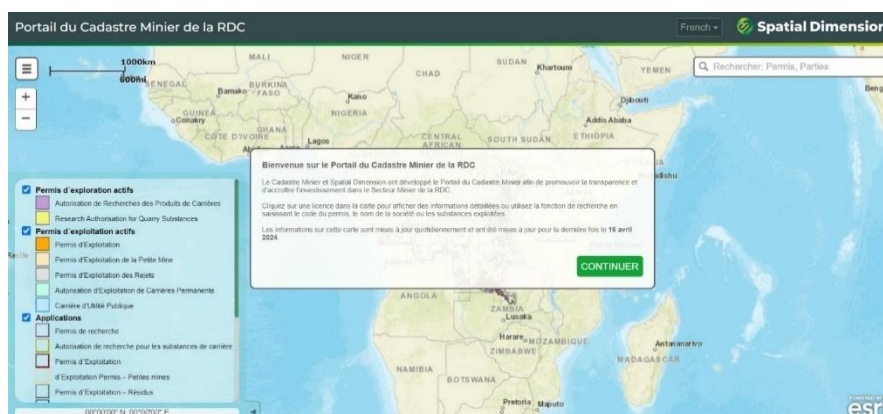
Le cadre légal du registre des droits miniers et des types de droits miniers est développé aux pages 69 et 70 du Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.

2.3.1.2 Cadastre minier

En pratique, le CAMI tient un registre public des droits miniers qui est automatiquement mis à jour chaque fois qu'une nouvelle opération (demande, octroi, amodiation, etc.) est enregistrée. Le registre n'est pas disponible dans un format de données ouvertes exportable pour éviter les mauvaises utilisations. Une réflexion est en cours au CAMI pour rendre accessible ces données pour la consultation mais toujours dans un format non éditable.

À ce jour, le site web du CAMI est opérationnel et les utilisateurs peuvent accéder au registre des droits miniers et avoir diverses informations sur les titres miniers.

Figure 5 : [Portail du cadastre minier en RDC](#)



Le CAMI a transmis les registres des droits valides au 31 décembre 2023 (en annexe 3).

Le Cadastre Minier au 31 décembre 2023 compte 1 025 permis et autorisations actifs, le détail par nature et par province est présenté dans les tableaux suivants :

Tableau 26 : Situation des permis et autorisations minières actifs par type 2022-2023

Type d'autorisations / Permis	2022	2023
Permis de recherche (PR)	666	689
Permis d'Exploitation (PE)	364	312
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	26	19
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	9	5
Total	1065	1 025

Le tableau ci-dessous résume les différents statuts des droits valides en 2022 et 2023 :

Tableau 27 : Statut des droits miniers valides en 2022-2023

Statut	2022	2023	Statut	2022	2023
Actif	1138	1149	Transformation PR en PE	151	199
A déchoir pour non-paiement	105	108	Transformation PR en PEPM	81	90
Actif en cours de renonciation partielle	6	5	*transformation PEPM en PE	10	24
Actif en cours de renonciation totale	59	55	Transformation ARPC en AECF	97	98

Statut	2022	2023	Statut	2022	2023
Actif en cours de transformation partielle	7	25	Transformation multiple	2	2
Actif en déchéance pour non-commencement	1	1	Droits déchus	374	329
Actif en déchéance pour non-paiement	174	171	Demandes PE approuvées	13	4
Actif en force majeure	80	101	Demandes PEPM approuvées	1	2
Actif en renouvellement	205	265	Demandes AECP approuvées	19	12
Renouvellement octroi	10	8	Droits octroyés	26	43
Actif en cours de cession partielle	4	4	Droits octroyés PR-> PE	3	6
Actif en cours de cession totale	29	50	Droit Octroyé ARPC->AECP	0	1
Actif-levée de force majeure	308	187	Droit Réclamé	0	111
Actif- report de déchéance	24	0			

Le cadastre minier au 31 décembre 2023 est présenté au niveau de l'**annexe 4**.

La description des différents statuts de titre est présentée au niveau de l'**annexe 5**.

Les droits miniers devant expirer en 2024 sont présentés comme suit :

Tableau 28 : Situation des droits miniers à expiration en 2024

Type d'autorisations / Permis	Nombre de droits	Nombre de carrés
Permis de recherche (PR)	200	6 919
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	8	266
Permis d'Exploitation (PE)	6	55
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	1	2
Total	215	7 242

Principaux constats :

Les statuts des titres miniers ne sont pas disponibles en ligne. La consultation d'une légende de tous les statuts des titres en ligne permettra une meilleure exploitation et interprétation des données du registre.

L'analyse du registre des droits miniers 2023 communiqué par le CAMI a permis de relever les constats suivants qui ont été clarifiés par le CAMI :

Tableau 29 : Analyse du registre des droits miniers

Constat	Clarification du CAMI
Un titre dont la date d'octroi est postérieure à la date d'expiration du titre. Un titre dont la date d'octroi est en 2024.	Il s'agit de droit minier qui a été renouvelé et dont le registre renseigne la date de début de la nouvelle validité après ce renouvellement durant toute la durée de l'instruction, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande.
6 titres miniers avec le statut actif dont la date d'expiration est antérieure à 2023.	En vertu de l'article 49 du Code Minier, un droit minier en cours de transformation ou en renouvellement, voit sa durée de validité être prorogée durant toute la durée de l'instruction jusqu'à ce qu'il soit statué sur ce renouvellement ou cette transformation.

38 titres miniers dont la date d'octroi et la date d'expiration ne sont pas renseignées.	En application de l'article 48 bis du Code Minier, la durée de validité des droits miniers et de carrières commence à courir au jour de la notification au titulaire de la décision d'octroi. Ainsi, à la date de la déclaration, ces droits, bien que déjà octroyés, leurs décisions n'avaient pas encore été notifiées de manière à permettre au CAMI de déterminer la date de début et de fin de leurs validités.
Le cadastre minier ne renseigne pas la date de la demande et le NIF.	Le registre des droits miniers et de carrière, tel que conçu à ce jour, renseigne les informations nécessaires. Il n'est certes pas impossible de renseigner d'autres informations suite à un problème de gestion du tableau et aussi pour éviter une présentation indigeste à la lecture.

Le détail de ces constatations se trouve respectivement au niveau des **annexes 6, 7 et 8**.

Par ailleurs, le rapprochement effectué entre certaines déclarations des entreprises concernant leurs permis actifs et la situation des permis au niveau du registre minier a fait ressortir quelques discordances qui concernent notamment les permis détenus par les EP. Nous reprenons au niveau de l'annexe 9 l'exemple de la MIBA qui a déclaré détenir deux PE 14245 et 14246 alors que ces deux permis ne figurent pas dans le cadastre minier. Par ailleurs, le cadastre minier renseigne le PR 12083 appartenant à MIBA alors que cette dernière n'a pas été déclaré par la MIBA.

2.3.1.3 Connexion avec Autres Plateformes Gouvernementales (nouveau 2023)

Le cahier de charge pour la mise en place du nouvel entrepôt des données du secteur minier (Data Warehouse) prévoit l'implémentation des API pour la réutilisation de ces données par les autres services. Actuellement, il n'existe pas d'interconnexions entre les applications du CAMI et celles des autres structures. Ces interconnexions, notamment avec l'entrepôt de données du secteur minier devront être opérationnelles une fois le projet de migration du système du CAMI est implémenté.

2.3.2 Secteur pétrolier

2.3.2.1 Cadre légal

Le Cadre légal sur Registre d'hydrocarbures a été développé largement dans le [Rapport Assoupli 2018, 2019 et premier semestre 2020](#). Pour rappel, l'article 48 du Décret n°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant règlement d'Hydrocarbures institue la tenue et la mise à jour d'un registre d'hydrocarbures.

L'article 49 détermine les éléments que doit contenir un registre tandis que l'article 50 en fixe les conditions d'accès.

2.3.2.2 Cadastre pétrolier

Grâce à l'appui logistique de l'ITIE, le Ministère des Hydrocarbures a mis en place en 2024 le registre d'hydrocarbures sur support digital à travers l'implémentation de la plateforme e-hydro.

Récemment et à l'instar du ministère des mines, le ministère des hydrocarbures est en cours de mise en place d'un entrepôt des données du secteur des hydrocarbures.

Le Répertoire pétrolier fourni par le SGH et arrêté au 31 décembre 2023 se présente comme suit :

Tableau 30 : Synthèse du registre pétrolier en 2023

❖ En phase d'exploitation

N°	Dénomination Concession / Bloc	Bassin sédimentaire	Détenteur Titre	Nom de l'Opérateur	Type de permis	Type de contrat	Date d'octroi du permis	Durée de validité	Matière exploitée	Région d'extraction
1	Concessions 179,180 et 191 (Onshore)	Bassin côtier	SOCOREP	PERENCO-REP SARL avec 54,5455% des parts et dont LIREX est en joint-venture avec 45,4545% des parts	En phase de production sur 7 champs on shore pour un total de 9.000 bbl/j : - Liawenda : 6.150 bbl/j - Kinkasi : 1.950 bbl/j - Nsiamfumu: 35 bbl/j - Tshiende : 1.500 bbl/j - Makelekese : 260 bbl/j - Muanda : 380 bbl/j	Convention	La convention du 11 août 1969 avec deux concessions Titre Est Mibale et Titre 189 Liawenda, Kinkazi	Titres 179 et 180 : 01/10/2049 Titre 191 : 27/03/2054	Pétrole brut	Province du Kongo Central
2	Concession 177 (Offshore)	Bassin côtier	SOREPLICO INPEX SOLICO	MIOC Ltd avec 50 % des parts. Les partenaires sont TEIKOKU avec 32,28 % et PERENCO REP - ODS (Ex.Chevron-ODS) avec 17,72 %	En phase de production sur une concession de 1.100 Km2 :-5 plateformes centrales, 33 jackets - 1 unité de stockage flottant : KALAMU- 57 puits producteurs- 7 puits injecteurs	Convention	La convention du 09 août 1969 avec 8 avenants, la concession avec le titre 177	21/11/2024	Pétrole brut	Province du Kongo Central

❖ En phase d'exploration

N°	Dénomination Concession / Bloc	Bassin sédimentaire	Détenteur Titre	Nom de l'Opérateur	Type de contrat	Date d'octroi du permis	Durée de validité	Matière exploitée	Région d'extraction
3	Blocs YEMA-MATAMBA MAKANZI	Bassin côtier	SURESTREAM PETROLEUM LIMITED	SURESTREA M PETROLEUM LIMITED	CPP	CPP du 16 novembre 2005 approuvé par Ordonnance N°05/003 du 02 février 2006		Pétrole brut et/ou gaz	Province du Kongo Central
4	Bloc Ndunda	Bassin côtier	SURESTREAM PETROLEUM LIMITED	ENI RDC (*)	CPP	CPP du 16 novembre approuvé par Ordonnance N°05/004 du 02 février 2006	05 avril 2022 (Arr.013/ANM/CAB MIN/HYD/2018 du 10 décembre 2048)	Pétrole brut et/ou gaz	Province du Kongo Central
5	GOMA	Graben KIVU (Rift Est africain)	CONSORTIUM EPPM	KIVU POWER (*)	Contrat d'exploitation		30 Ans	Gaz Méthane (production d'électricité)	Province du Nord-Kivu
6	Blocs de MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03	Cuvette centrale	COMICO SPRL	COMICO SPRL	CPP	CPP du 21 décembre 2007 approuvé par Ordonnance n du 01 février 2018		Pétrole brut et/ou gaz	Provinces de la Mongala, de l'Equateur et de Mai-Ndombe
7	Mavuma	Bassin côtier	Congo BITUME SPRL et SONAHYDROC	CONGO BITUME				Bitume	
8	Blocs 8, 23 et 24	Cuvette centrale	SONAHYDROC et DIG OIL	DIG OIL				Pétrole brut	

- L'Opérateur ENI s'est retiré de la RDC en laissant le Bloc NDUNDA à SURESTREAM PETROLEUM Ltd.
- Le Consortium EPPM avait signé un contrat d'exploitation du gaz méthane dans le lac Kivu en vue de produire de l'électricité. C'est un contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) et non un Contrat de Partage de Production (CPP). Sa fiscalité relève du Ministère de l'Energie, plutôt que de celui des Hydrocarbures.

❖ En phase d'exploration (Blocs réintégrés dans le domaine pétrolier de l'Etat)

N°	Dénomination Concession / Bloc	Bassin sédimentaire	Détenteur Titre	Nom de l'Opérateur	Type de permis	Type de contrat	Date d'octroi du permis	Durée de validité	Matière exploitée	Région d'extraction
1	Bloc Lotshi	Bassin côtier	ENERGULF AFRICA Ltd	ENERGULF AFRICA Ltd	En phase d'exploration	CPP	CPP du 16 novembre 2005 approuvé par Ordonnance N° 08/20 du 12 mars 2008		Pétrole brut et/ou gaz	Province du Kongo Central
2	Blocs I & II	Graben Albertine	CAPRIKAT & FOXWHELP	OIL OF DRC	En phase d'exploration	CPP	CPP du 05 mai 2010 approuvé par les ordonnances N° 10/41 et N° 10/42 du 18 juin 2010	17 juin 2021 (Arr.004/JKMK/C AB MIN/HYD/2019)	Pétrole brut et/ou gaz	Province de l'Ituri
3	Bloc III	Graben Albertine	TOTAL	Total E&P RDC	En phase d'exploration	CPP	CPP du 4 décembre 2007 approuvé par Ordonnance N° 10/43 du 18 juin 2010	27 juillet 2020 (arr.007/JKMK/C AB MIN/HYD/2019)	Pétrole brut et/ou gaz	Province de l'Ituri
4	Bloc IV	Graben Albertine	SOCO	SOCO E&P DRC	En phase d'exploration	CPP	CPP du 29 juin 2006 approuvé par Ordonnance N° 08/021 du 17 mars 2006	Jusqu'au 12/03/2008	Pétrole brut et/ou gaz	Province du Nord-Kivu

- Le bloc de Lotshi où ENERGULF était détenteur du titre et opérateur a été repris et réintégré dans le domaine pétrolier de l'Etat.
- A la suite du Protocole d'accord entre la RDC et le Groupe VENTORA, les Blocs I & II où la société Oil Of DRC était Opérateur ont été restitués à la RDC.
- La société TOTAL E&P RDC qui était Opérateur dans le Bloc III s'est retirée de la RDC en 2019. Ce Bloc réintégré dans le domaine pétrolier de l'Etat. Le cas de TOTAL est largement documenté dans le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (pp.61-62).
- La société SOCO E&P DRC qui était Opérateur dans le Bloc IV (au sein du Parc de Virunga) a quitté la RDC. Ce Bloc réintégré dans le domaine pétrolier de l'Etat.

Principaux constats : Par lettre du 26 décembre 2024, le ministère des hydrocarbures a transmis l'état des travaux effectués par les experts du cabinet aux fins de se conformer aux exigences de la Norme ITIE. Ces travaux consistent à une mise à jour des publications sur le [site du ministère](#) et sur la [plateforme e-hydro](#) (Avant la mise en place de l'entrepôt des données en 2025). La lettre précise que la compilation et la publication des données se poursuivra en 2025 afin de numériser les archives du passé jusqu'à atteindre le point de mise à jour actualisé au mois près

A ce jour, l'entrepôt des données du secteur des hydrocarbures est en cours d'implémentation et les données relatives au secteur des hydrocarbures sont en cours de traitement et de publication. Selon le SGH, une équipe pluridisciplinaire travaille sur l'assainissement des données à publier notamment le répertoire pétrolier fourni qui renseigne des opérateurs ayant déjà quitté le pays et qui ne sont plus opérationnels.

2.4 Divulgence des contrats

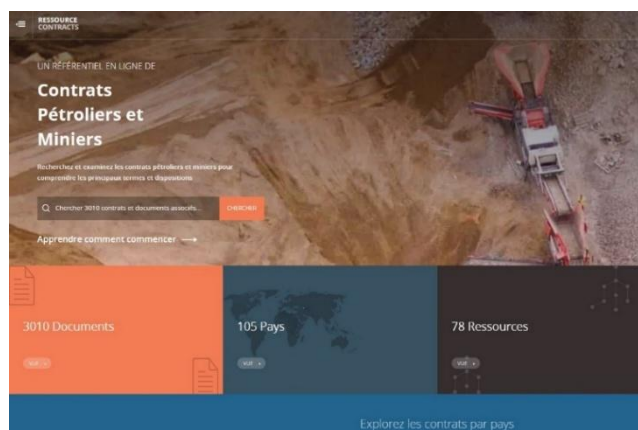
2.4.1 Cadre général

En sus des développements contenus dans le [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#) sur la politique et la pratique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences (pp.85 à 90), le Comité Exécutif a publié, en octobre 2021, un [Rapport thématique sur la divulgation des contrats extractifs en RDC](#) qui a examiné en profondeur les différentes problématiques soulevées par la divulgation des contrats miniers et des hydrocarbures en RDC.

Ces deux rapports sont recommandés aux lecteurs en ce qu'ils couvrent les questions habituellement traitées dans le chapitre sur la publication des contrats extractifs en RDC, et qui restent d'actualité.

2.4.2 Pratique de la divulgation

Depuis 2022, des progrès significatifs ont été accomplis dans la divulgation des contrats et accords extractifs. Les documents contractuels (contrats avec des documents associés) relatifs au secteur extractif sont publiés sur le site web l'ITIE-RDC ([Secteur minier](#), [Secteur pétrolier](#) et [Secteur forestier](#)). Il est fait référence principalement à la plateforme [Resource Contracts](#) qui est un référentiel des accords pétroliers, gaziers et miniers accessibles au public. Ces accords comprennent les conventions et contrats initiaux, les avenants et les annexes de plus de 100 pays.



Le référentiel propose des résumés en langage simple des principales conditions fiscales, opérationnelles, sociales, environnementales et des droits de l'homme de chaque contrat, ainsi que des outils de recherche et de comparaison.

CTCPM est l'administrateur du référentiel [Resource Contracts en RDC](#). A ce jour, 347 documents contractuels en RDC (336 à la fin de 2024) portant sur plus de 30 ressources sont accessibles en ligne. Pour chaque document, un résumé en format Excel est téléchargeable renseignant sur plusieurs informations associées à chaque document, notamment :

- la ressource
- le type du document / le type du contrat
- la date de signature du document
- le nom de la société/ partenaire
- le langage du document

En 2025, le nouvel entrepôt des données mis en place par le ministère des mines / CTCPM a intégré la plateforme Resources Contract. L'entrepôt affiche à ce jour 464 documents contractuels. Un traitement est en cours par les services de la CTCPM pour associer à chaque contrat un état récapitulatif renseignant les détails du contrat (Type du document, Type du contrat, durée, statut, ...), les parts du contrat, les documents relatifs, l'opérateur (NIF, secteur province..), l'actionnariat, Propriétaires effectifs.



Nous listons ci-après, les [publications](#) récentes depuis 2023 :

❖ **En 2025**

- 1° Le contrat de vente de cathodes de cuivre conclu entre TRANSAMINE SA et DIVINE LAND MINING SARL
- 2° Le contrat de vente de concentré de cuivre conclu entre SABWE MINING SARL et TOPVIEW INTERNATIONAL TRADING LIMITED ;
- 3° Le contrat d'amodiation entre la GECAMINES et VIAHARA MINING SARL relatif aux droits miniers attachés au périmètre de huit (8) carrés couverts par le PE 1074 ;
- 4° Le contrat d'amodiation partielle entre la GECAMINES et DESTINY AFRICA SAS relatif aux droits miniers attachés au périmètre d'un (1) carré couvert par le PE 12276 ;
- 5° Le contrat de cession des PE 13122, 13123, 13124, ET 13125 de la Société MINES D'OR DE KISENGE SA "MDDK SA" à la société MPOKOTO RESSOURCES COMPANY SAS "MRC SAS" ; et
- 6° Le contrat d'amodiation partielle entre YAMS MINING SARL et SURYA MINES SARL relatif au PE 779.

❖ **En 2024**

- 1° Contrat de vente de concentrés de cuivre entre RUBAMIN SARL et EXCELLEN MINERALS SARL ;
- 2° Contrat de vente des cathodes de cuivre conclu entre SABWE MINING SARL et TOPVIEW INTERNATIONAL TRADING LIMITED ;
- 3° Contrat de vente des cathodes de cuivre conclu entre SABWE MINING SARL et HIONEST TECHNOLOGY LIMITED ;
- 4° Contrat d'amodiation entre la GECAMINES et la société TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS relatif aux droits miniers attaches au périmètre des bassins des rejets localises à UCK/KOLWEZI sur le PE 7044 ;
- 5° Contrat d'amodiation entre la MINIERE DE BAKWANGA SA et la société BIHSIU RESSOURCES SARL relatif à l'amodiation du droit minier attache au PE 409 ;
- 6° Contrat de cession entre la SCMK-Mn et la SOCIETE CONGOLAISE DE MANGANESE SA relatif aux PE 32, 15646 ET 15647 ;
- 7° Contrat d'amodiation entre la SAKIMA et GOLDEN MINE INTERNATIONAL RDC SARL "GMI SARL" relatif à l'exploitation des gisements de LUBUNGOLA - NSOSE - ULINDI A SHABUNDA, NZOVU couverts par le PE 80 ;
- 8° Contrat d'amodiation entre la GECAMINES et MUPINE COPPER CORPORATION SAS relatif aux droits miniers attaches aux périmètres de trois (3) carrés couverts par le PER 9687 et deux (2) couverts par le PE 11600 ; et
- 9° Contrat d'amodiation partielle entre la GECAMINES et DOFA MINING SARL relatif aux droits miniers attaches aux périmètres de (5) carrés couverts par le PE 2359

❖ **En 2023**

- 1° Contrat d'amodiation partielle entre la GECAMINES et LA SOCIETE K-YENE MULTI-SERVICES SARL relatif aux droits miniers attaches au périmètre de cinq (5) carrés couverts par le PE 2353 ;
- 2° Contrat de cession partielle entre la COMINIERE SA ET MANONO LITHIUM SAS ;
- 3° Contrat d'amodiation partielle entre la GECAMINES et NEW MINERALS INVESTMENT SARL relatif droit d'usage de six (6) carrés dont un (1) carre du PE 12270 et cinq (5) carrés du PE 2355 ; et
- 4° Contrat d'amodiation partielle entre la GECAMINES et LA SOCIETE KAMPINA MINING SARL relatif aux droits miniers attaches aux périmètres de (4) carrés couverts par le PE 10389.

Autres publications :

- 1° les [Contrats du secteur forestier](#) (61 documents) sur le site web de l'ITIE-RDC et ce, dans le cadre de l'intégration dudit secteur dans le rapportage ITIE décidée par le Comité Exécutif et inscrite dans le Plan de travail du Comité National ;

- 2° l'[Avenant](#) n°5 à la Convention de collaboration (SICOMINES) signé le 19 janvier 2024 entre L'Etat Congolais (Min Budget, Min ITPR, Min Finances, Min Mines) et Groupement d'Entreprises Chinoises (GEC)
- 3° le [Protocole d'accord](#) signé le 09 janvier 2024 entre le Ministère des Mines et Ministère de l'Industrie et Ressources Minérales du Royaume d'Arabie Saoudite pour le développement de la coopération entre les deux parties dans les domaines de ressources minérales, de la recherche géologique et de l'exploitation minière
- 4° le [Protocole d'entente](#) signé le 26 octobre 2023 et portant sur un partenariat sur les chaînes de valeur durables des matières premières critiques et stratégiques entre la République Démocratique du Congo et l'Union européenne.
- 5° le [Protocole d'accord](#) pour le transfert des technologies d'analyse des images satellitaires, contrôle sur terrain et étude conjointe signé le 08 août 2023 entre le Ministère des Mines et l'Organisation Japonaise pour les Métaux et la Sécurité Energétique
- 6° le [Protocole d'accord](#) entre les États-Unis d'Amérique, la République démocratique du Congo et la République de Zambie signé le 13 décembre 2022 pour le soutien au développement d'une chaîne de valeur dans le secteur des batteries de véhicules électriques.
- 7° le [Protocole d'accord](#) relatif au règlement global des litiges et intérêts réciproques entre la République Démocratique du Congo et VENTORA DEVELOPMENT SASU signé le 24 février 2022. [Les Termes de référence](#) dits non contraignants et faisant partie intégrante du Protocole d'accord signé par les parties le 09 février 2022 ont été également publiés.
- 8° [L'Accord Primera Group Limited](#) relatif au contrat de JV entre la RDC et Primera Group Limited pour la création de Primera Gold DRC et Primera Metals DRC.

2.4.3 Débat public et perspectives

Les parties prenantes à la mise œuvre de l'ITIE en RDC sont engagées depuis plusieurs années dans un débat public élargi autour des questions liées à la transparence des contrats extractifs et aux types de contrats à divulguer. La question même de la publication des contrats extractifs est systématiquement inscrite dans les différents Plans de travail de l'ITIE-RDC depuis 2018, en témoigne la publication de l'étude thématique citée ci-dessus.

Ainsi, exploitant les conclusions de cette étude et, en vue de rencontrer les dispositions de l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE qui requièrent entre autres des pays mettant en œuvre l'ITIE de divulguer, à compter du 1er janvier 2021, tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés :

- Les parties prenantes ont tenu à Kinshasa, du 26 au 27 novembre 2021, un atelier de haut niveau sur la publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles. Le [Compte rendu](#) des travaux dudit atelier indique que les parties prenantes ont abouti à des conclusions suivantes :
 - Tous les contrats ayant un impact sur les ressources naturelles, minières ou d'hydrocarbures, doivent être publiés ;
 - Par le terme exploitation, il faut entendre le cycle complet qui va de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la mine ou du puits ;
 - L'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles passe nécessairement par la transparence, au moyen de la divulgation, de tous les engagements pris par les acteurs étatiques et privés ;
 - Proposer aux instances décisionnelles des textes légaux ou réglementaires, qui promeuvent la transparence dans la divulgation des contrats extractifs et leurs accessoires.

Le Compte rendu ainsi que les Termes de référence dudit atelier peuvent être consultés sur ce [lien](#).

- L'ITIE RDC a organisé également, les 15 et 16 août 2023, un atelier d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions légales et de la Norme ITIE en matière de divulgation des contrats, de l'octroi des licences et de la tenue des registres.

Durant ces deux journées, il a été question de renforcer la transparence et la gouvernance dans l'octroi des licences et des contrats du secteur extractif, d'améliorer le mécanisme de mise à jour systématique des registres des droits miniers et des hydrocarbures et de divulguer de manière cohérente, les informations sur les contrats, les licences et la gestion des registres des droits miniers et des Hydrocarbures.

Les Services des Ministères des Mines (Ministère, Secrétariat Général aux Mines, CTCPM, CAMI), des Hydrocarbures (Ministère, Secrétariat Général aux Hydrocarbures) et du Portefeuille (Ministère, CSP, COPIREP), ainsi que les délégués de la société civile et ceux des entreprises extractives ont pris part à ces assises.

- Enfin, le [Plan de Travail Triennal \(PTT\)](#) du Comité Exécutif pour les exercices 2024-2025-2026 a instauré comme objectif spécifique (2.4) le renforcement de la divulgation des contrats miniers, d'hydrocarbures et de concession forestière ainsi que des informations sur l'octroi et le transfert des licences. Pour répondre à cet objectif, six activités sont programmées dont :
 - la sensibilisation des parties impliquées dans la divulgation des contrats afin de les amener à mieux appliquer les dispositions légales et la Norme ITIE ; et
 - l'évaluation avec les parties impliquées dans la divulgation des contrats, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions légales et de la Norme ITIE.

Deux ateliers ont été tenus en 2025 pour couvrir ces deux activités, le tout dernier en août 2025 à Lubumbashi.

2.4.4 Modalité de collecte et d'identification des accords miniers

Toujours dans le but de garantir que tous les accords miniers soient publiés conformément aux articles 1^{er}, point 54 bis, 7^{ter} et 7 quater du Code Minier et aux articles 25 ter et 28 du Règlement Minier, le Ministre des Mines a adressé en date du 13/02/2025 une lettre aux opérateurs miniers rappelant que la publication et la divulgation est une exigence légale et accordant un moratoire pour :

- Création par chaque opérateur d'un site web
- Publier sur son propre site web et à ceux de la CTCPM-Ministère des Mines tous les contrats de toute nature en rapport avec les activités minières, les statistiques de production et de vente, des revenus et paiement de tout genre, etc.

A l'expiration de ce moratoire, la CTCPM et la Direction de Métallurgie du Secrétariat Général sont chargées de dresser la liste des opérateurs miniers qui se sont conformés aux instructions. Les opérateurs défaillants subiront la rigueur de la loi notamment les sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

2.5 Propriété effective

Le contexte, l'état des lieux et la synthèse des déclarations des propriétaires effectifs sont présentés dans le [Rapport Assoupli](#) ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020, pp.91 à 96.

Depuis fin 2022, la République Démocratique du Congo s'est dotée d'une Loi moderne qui permettra désormais d'identifier les propriétaires effectifs de toutes les entreprises, extractives ou non, opérant sur son territoire.

2.5.1 Cadre légal

Fin 2022, la RDC a promulgué la [Loi n°22/068 du 27 décembre 2022](#) portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En attendant sa mise en ligne et la publication de ses mesures d'application, il y a lieu de souligner que cette Loi contient des dispositions qui vont au-delà du secteur extractif et qui résolvent les problèmes que le pays a connus jusqu'alors en ce qui concerne l'identification des propriétaires effectifs des entreprises extractives.

En effet, selon cette Loi :

Définition	— Est Bénéficiaire effectif (Article 3, Point 11) : <i>« La ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ou de manière substantielle, les activités d'une personne ou d'une entité pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique »</i> (Article 39) : Les personnes physiques énumérées ci-dessous déclarent et mettent à jour, selon le cas, au Guichet unique de création d'entreprises ou au Service national des coopératives, l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques : 1. le ou les associés, actionnaires, dirigeants ou leur mandataire pour les sociétés régies par les actes uniformes du droit OHADA ; 2. le ou les représentants légaux des entités régies par l'article 2 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique ; 3. le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ; 4. le propriétaire de l'établissement commercial ou son mandataire ; 5. le ou les associés coopérateurs, dirigeants des sociétés coopératives simplifiées et celles avec conseil d'administration, y compris l'union des sociétés coopératives, les fédérations ainsi que les confédérations ou leurs mandataires. Toutefois, lorsque aucune personne physique n'a pu être déclarée en qualité de bénéficiaire effectif conformément à l'alinéa 1er, est considéré en tant que tel : 1. la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant ; 2. le gérant des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée ; 3. le Directeur général des sociétés anonymes avec Conseil d'administration ; 4. le Directeur général unique ou le Président du directoire des sociétés anonymes avec Conseil d'administration ; 5. le Président et, le cas échéant, le Directeur général des sociétés par actions simplifiées ;
------------	---

	6. la ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique ; 7. la personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société en vertu des articles 129 et 129-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique par les droits de vote dont elle dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société ou lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; 8. le ou les coopérateurs qui détiennent directement ou indirectement plus de 25% des apports ou de droit de vote dans la société coopérative, l'union des sociétés coopératives, la fédération ainsi que la confédération des sociétés coopératives.
PPE	— Est Personne Politiquement Exposée, en sigle « PPE » (Article 3, Point 40) : <i>« Toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère qui exerce ou a exercé au cours de 36 derniers mois, dans un Etat tiers ou en République Démocratique du Congo, l'une des fonctions suivantes :</i> <u>Pour la PPE étrangère :</u> (1). <i>Chef d'Etat, Chef de Gouvernement, Membre d'un Gouvernement national ;</i> (2). <i>Membre d'une Assemblée parlementaire nationale ;</i> (3). <i>Directeur Général d'un ministère ;</i> (4). <i>Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique étranger ;</i> (5). <i>Membre d'une Cour Suprême, d'une Cour Constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;</i> (6). <i>Membre d'une Cour des Comptes ;</i> (7). <i>Dirigeant ou membre de l'Organe de direction ou d'administration d'une Banque centrale ;</i> (8). <i>Ambassadeur, Chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;</i> (9). <i>Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement d'une armée ou de la force publique ;</i> (10). <i>Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entreprise publique ou parastatale.</i> <u>Pour la PPE nationale :</u> (1). <i>Chef d'Etat, Chef de Gouvernement, Membre d'un Gouvernement national ou provincial ;</i> (2). <i>Membre du Parlement national ou d'une Assemblée provinciale ;</i> (3). <i>Secrétaires généraux des Institutions, des Ministères et Directeurs généraux des services publics et établissements publics de l'Etat ;</i> (4). <i>Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique ;</i> (5). <i>Membre de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et des parquets y rattachés ;</i> (6). <i>Membre de la Cour des Comptes ;</i> (7). <i>Dirigeant ou membre du Conseil ou de l'Organe de direction de la Banque Centrale du Congo ;</i> (8). <i>Ambassadeur, Chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;</i> (9). <i>Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement des forces armées ou de la Police nationale congolaise ;</i> (10). <i>Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entreprise publique ou parastatale ;</i> (11). <i>Agent public de l'Etat ayant rang de Directeur.</i> <u>Pour la PPE d'une Organisation internationale :</u>

	(1). <i>Directeur ;</i> (2). <i>Directeur adjoint ;</i> (3). <i>Membre du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.</i> <u>Sont assimilés aux PPE, les membres de la famille d'une PPE ci-après :</u> (1). <i>le conjoint ;</i> (2). <i>tout partenaire considéré par le droit national comme équivalent d'un conjoint ;</i> (3). <i>les descendants et leurs conjoints, tout partenaire considéré comme équivalent d'un conjoint ;</i> (4). <i>les ascendants ;</i> <i>les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ».</i>
Accessibilité	Ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs : 1. les sociétés ou entités mentionnées à alinéa 1er de l'article 46 de la présente Loi pour les seules informations qu'elles ont déclarées ; 2. les autorités suivantes, sans aucune restriction, dans le cadre de leur mission : - les autorités judiciaires ; - la Cellule nationale des renseignements financiers ; - les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ; - les agents habilités de l'administration fiscale chargés du contrôle et du recouvrement en la matière - les autres autorités compétentes telles que définies au point 7 de l'article 3 de la présente Loi ; 3. les assujettis, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la présente Loi. L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est gratuit, quelles que soient les modalités de consultation ou de communication de ces informations.
Fiabilité	Le Guichet unique de création d'entreprise ou, le cas échéant, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance ainsi que le service national des coopératives vérifient que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Aux termes de l'article 39 de cette Loi, la déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales ou de constructions juridiques est faite et mise à jour, selon le cas, au Guichet unique de création d'entreprise ou au Service national des Coopératives.

Enfin, l'article 43 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 dispose qu'un arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions établit le registre des bénéficiaires effectifs et détermine le mécanisme d'identification, l'accès à l'information par les autorités compétentes et le public, la protection des données individuelles et la conservation des données. Ce registre est tenu par le Guichet unique de création d'entreprise.

A ce titre, un projet d'arrêté ministériel relatif à l'établissement du registre des bénéficiaires effectifs est élaboré à l'initiative de la CENAREF et a fait l'objet des discussions des parties prenantes. A ce jour, le projet est en attente de signature par le Ministre de la Justice.

2.5.2 Divulgarion des données sur la propriété

2.5.2.1 État actuel de la divulgation des propriétaires effectifs et juridiques :

Avant 2025, la [CTCPM](#) et l'[ITIE-RDC](#) publiaient déjà, sur leurs sites respectifs, les informations sur la propriété effective tirées des déclarations faites dans le cadre des Rapports ITIE-RDC :

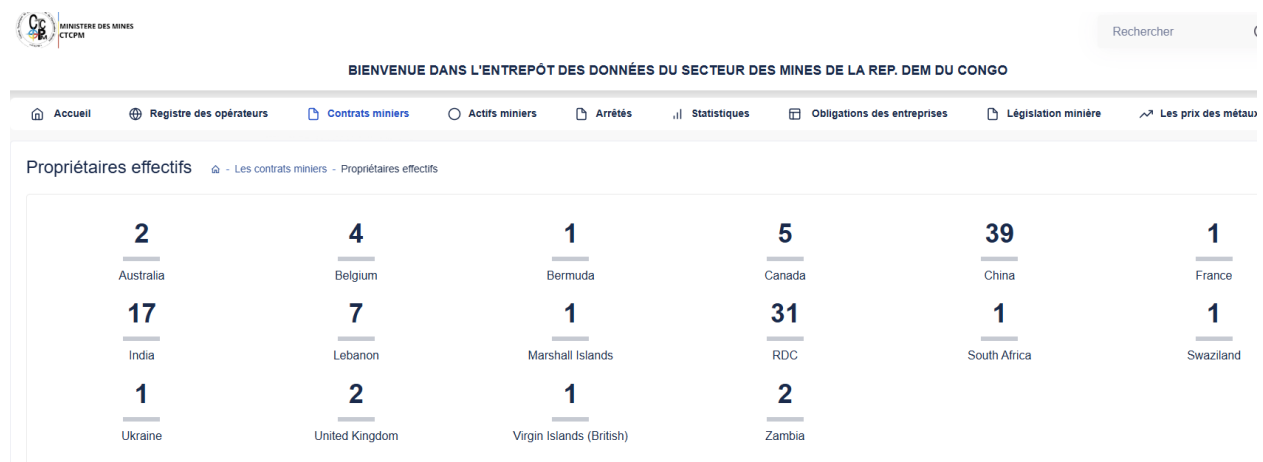
- [CTCPM via e-mines](#) : Publie les informations sur la propriété effective tirées des Rapports ITIE, bien que des détails comme le pays de résidence et le pourcentage de participation soient souvent omis.

La divulgation des bénéficiaires effectifs a été suspendue en attente du nouveau projet d'entrepôt de données.

- Site de l'ITIE RDC : Plateforme comprenant des informations sur la propriété effective et juridique, basées sur les déclarations des opérateurs dans les Rapports ITIE. Ces informations ne concernent qu'une partie des entreprises et la date de dernière mise à jour n'est pas indiquée.
- Progiciel T/SL : Onglet sur les propriétaires juridiques et effectifs, mais les informations ne sont pas disponibles pour certains échantillons d'entreprises.
- GUCE : Le GUCE dispose également d'un [site](#) web sur lequel, les données sur le numéro d'immatriculation et la date d'immatriculation peuvent être consultées. De même la liste des associés peut être consultée moyennant une inscription gratuite sur le site.

En 2025, la divulgation des informations sur les propriétaires effectifs est associée à celle des contrats au niveau du nouvel entrepôt des données du secteur minier. La divulgation est assurée par la CTCPM sur la base :

- Des déclaration ITIE
- Des rapports d'activité des opérateurs
- Des données collectées auprès du GUCE



Selon la CTCPM, le projet e-reporting en cours d'élaboration en partenariat avec la GIZ permettra de capter au niveau des formulaires numériques qui seront chargés par les opérateurs, les informations requises sur la propriété juridique et la propriété effective. La mise en œuvre de ce projet dépend de l'adoption d'un texte réglementaire permettant l'exploitation des données numériques.

2.5.2.2 Données collectées dans le cadre du rapport ITIE 2023

Périmètre :

A travers le formulaire de déclaration validé par le Comité Exécutif, seules les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir les informations requises par la Norme ITIE sur leurs propriétaires juridiques et effectifs.

Définition

Pour les besoins du rapport ITIE, le Comité Exécutif a adopté des définitions alignées sur la nouvelle Loi portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Procédure assurance des données

Pour le rapport ITIE, les données ont été collectées via un formulaire de déclaration comprenant des informations sur les actionnaires, les propriétaires réels, les personnes politiquement exposées et le niveau de contrôle. Une distinction a été précisée pour la divulgation des Informations sur les Entreprises d'État. Le modèle du formulaire est présenté en **annexe 10**. Les entreprises ont été invitées à faire certifier leurs déclarations par un représentant autorisé.

Collecte de données :

Sur un total de 47 entreprises privées (41 minières et 6 pétrolières) retenues dans le périmètre ITIE :

- 37 entreprises minières ont fourni l'information sur leurs structures de capital dont 9 ont confirmé qu'elles sont cotées en bourse ou filiale à 100% d'une entreprise cotée en bourse ;
- 5 entreprises pétrolières ont fourni l'information sur leurs structures de capital.
- 27 n'ont pas fourni les informations requises sur leurs propriétaires effectifs. L'analyse des informations fournies a relevé plusieurs insuffisances et incohérences. Ces informations sont détaillées respectivement au niveau des **annexes 11 et 12** (Structure de capital), **13 et 14** (Bénéficiaires effectifs) du présent rapport.

Divulgaration des Informations sur les Entreprises d'État (Nouveauté 2023)

L'analyse des propriétaires juridiques et effectifs déclarés par les entreprises extractives a relevé l'existence d'entreprises d'état étrangères parmi ces propriétaires comme suit :

- ✓ [POWER CHINA Resources Limited](#), qui détient 25,28% des parts dans la SICOMINES, est un groupe détenu à 100 % par l'Etat chinois. C'est un groupe de construction intégré qui fournit des investissements et des financements, la conception de la planification, la construction technique, la fabrication d'équipements et la gestion des opérations pour l'énergie propre et à faible émission de carbone, les ressources en eau, la construction environnementale et les infrastructures.
- ✓ [CHINA RAILWAY China Railway Group Limited](#) (« CREC » en abrégé) qui détient 72% des part de COMILU, 41,72% des parts dans la SICOMINES et 80,2% des parts dans la société minière de KALUMBWE MYUNGA, dont le siège social est à Pékin et détenu à 100 % par l'Etat chinois, c'est un très grand conglomérat d'entreprises engagé dans l'ingénierie, la conception et la construction, la fabrication d'équipements industriels, le développement immobilier, le développement des ressources et des mines, l'investissement financier et d'autres domaines.

2.6 Participation de l'État

Cette section a été largement abordée dans le [Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020](#) (Page 97 à 145) et a été bien développée pour chaque entreprise publique au niveau du [Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020](#). Dans le présent rapport, elle revient sur les faits marquants en termes d'informations récentes ou d'innovations notées pendant la période de rapportage au regard des onze points ci-dessous.

Les informations complémentaires et approfondies sur cette Exigence seront développées par l'étude thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques pour les exercices 2021 - 2025, qui sera élaboré prochainement selon le PTT 2024-2026 (Activité n°19).

- (1). La définition de l'Entreprise Publique (EP) cohérente avec la Loi et la Norme ITIE ;
- (2). La présentation du cadre légal et réglementaire de la participation du Gouvernement et celle des EP dans les industries extractives ;
- (3). La présentation du régime fiscal applicable aux entreprises publiques ;
- (4). Le rôle des entreprises publiques ;
- (5). La description succincte des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat ;
- (6). La présentation de la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives en 2022 et 2021 ainsi que les changements ayant affecté cette participation au cours de la période ;
- (7). Les prêts et garanties accordées par l'Etat et les EP aux industries extractives ;
- (8). L'état de publication des comptes financiers des EP et leur gouvernance ;
- (9). Les transactions des EP ; (Abordé au niveau de la section 4.5)
- (10). La problématique des avances fiscales accordées à l'Etat par les EP ; (Abordé au niveau de la section 4.5)
- (11). Les dépenses quasi budgétaires des EP. (Abordé au niveau de la section 6.2)

Les conclusions présentées dans cette section ont été formulées tenant compte des :

- des déclarations ITIE des EP
- des réponses des EP lors des travaux de cadrage (GECAMINES, COMINIÈRE, SAKIMA, SOKIMO, SCMK-Mn)
- des réponses des EP lors de l'élaboration du rapport ITIE (COMINIÈRE, SODIMICO)
- les Etats financiers 2023 des EP disponibles (GECAMINES, COMINIÈRE, MIBA, SACIM, SODIMICO et SONAHYDROC).

2.6.1 Définition de l'entreprise publique (EP)

Pour rappel, le Comité Exécutif¹ a convenu de définir l'entreprise extractive de l'Etat comme « Toute Entreprise publique (EP) dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social et est engagée dans les activités extractives pour le compte de l'Etat ».

Sur base de cette définition et des données reçues lors du cadrage 2023, neuf (9) entreprises extractives ont été retenues dans le périmètre ITIE-RDC comme entreprises de l'Etat. Il s'agit de la GECAMINES, la COMINIÈRE, la SODIMICO, la SCMK-Mn, la SAKIMA, la SOKIMO, la MIBA et la SACIM pour le secteur minier et la SONAHYDROC pour le secteur pétrolier.

Aucun élément n'ayant fondamentalement affecté cette définition, les considérations et le débat ayant permis de l'asseoir sont repris dans le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 ainsi que celui sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020.

2.6.2 Cadre légal et réglementaire de la participation de l'Etat

Ce cadre est bien développé dans le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre (pp. 100-101) ainsi que dans le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 (pp. 48-53). A ce jour, aucun élément nouveau susceptible d'affecter sa modification n'a été noté.

¹ PV du C.E du 26 septembre 2018

2.6.3 Régime fiscal et statut des EP

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les EP extractives se sont transformées en sociétés commerciales (Processus de transformation a débuté en 2008 et il est en cours). En principe, leur mode de gestion est de type commercial quoique six d'entre elles (GECAMINES, SCMK-Mn, SODIMICO, SOKIMO, SAKIMA et SONAHYDROC) soient exclusivement détenues par l'Etat. Ainsi, devenues personnes morales de droit privé, elles sont soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun.

A la faveur de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier qui a supprimé le régime conventionnel, la SAKIMA n'est plus régie par un régime fiscal d'exception prévu par la convention applicable au Groupe BANRO du 13 février 1997. Elle relève désormais du régime fiscal unique du Code Minier en vigueur. A ce titre, à l'instar des autres EP et comme tout contribuable et redevable du secteur, elle paie les impôts, taxes et droits dus à l'Etat conformément au régime fiscal, douanier, para fiscal et de change prévu par le Code Minier. De même, ce changement de régime n'a pas eu d'incidence sur la structure et la typologie des recettes collectées puisque les différents partenariats contractés avant et même après le Code modifié en mars 2018, avaient été conclus sur une base commerciale sans considération de la nature et du caractère du régime conventionnel dont jouissait la SAKIMA.

2.6.4 Rôle des entreprises publiques

Aucun fait majeur n'a été noté pendant la période. Le rôle social, économique, financier etc. des EP a été abordé en détail le rapport assoupli 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 (pages 101 et 102) ainsi que par le rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 pour chaque EP.

2.6.5 Description des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat

2.6.5.1 Transferts financiers de l'EP à l'Etat

Les règles applicables aux transferts de l'EP et Etat sont décrites par le Rapport assoupli, Exercices 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 (Pages 102 à 104). Elles sont également détaillées pour chaque EP par le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020.

Pour rappel, il existe quatre types de transfert de l'EP à l'Etat :

1) Paiement des impôts, taxes, droits dus à l'Etat :

Les transferts des EP au titre d'impôts, taxes, redevances, droits, en faveur de l'Etat au niveau central et des provinces s'élèvent en 2023 à 21 840 481 USD dont 17 397 065 USD provenant de la GECAMINES soit 79,66% du total des paiements. Ces paiements sont détaillés au niveau de la [section 4.5.2](#) (Transferts des EP au profit de l'Etat) dans le cadre de l'Exigence 4.5 - Transactions liées aux entreprises de l'Etat.

2) Paiement des dividendes à l'Etat par l'EP :

Les EF des EP 2023 disponibles renseignent l'absence de distribution de dividendes en 2023.

Selon la déclaration ITIE 2023 de la DGRAD, sur les neuf (9) EP, seule une (1) entité a déclaré le versement de dividendes à l'Etat : la SACIM, pour un montant de 240 333 USD.

Néanmoins, parmi les droits dus à l'Etat détaillés ci-dessous, six (06) des neuf (09) EP ont effectué des paiements au titre de l'effort de contribution au budget de l'Etat. Il s'agit des EP suivantes : GECAMINES SODIMICO, SOKIMO, COMINIÈRE, SAKIMA, et la SCMK-Mg.

Les montants déclarés en 2023 sont repris dans le tableau ci-après :

Tableau 31 : Effort de contribution des EP au budget de l'Etat

Entreprises Publiques en USD	Déclaré par la DGRAD en 2023	Déclaré par l'EP en 2023
GECAMINES	1 070 925,00	1 070 925,00
SODIMICO	61 788,00	61 788,00
SOKIMO	43 764,00	43 764,00

Entreprises Publiques en USD	Déclaré par la DGRAD en 2023	Déclaré par l'EP en 2023
COMINIERE	35 607,00	27 200,00
SAKIMA	28 600,00	28 600,00
SCMK Mn	4 290,00	4 290,00
Total général	1 244 974,00	1 244 974,00

Source : déclarations ITIE 2023.

3) Le partage des recettes des partenariats des EP entre ces dernières et le Trésor public (Particulièrement les recettes issues des royalties et des pas de porte comme le prévoit l'article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016) : En application de la disposition de la Loi des Finances précitée et de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, le montant déclaré par les EP est censé représenter les 50% revenant à ces dernières, la différence, pour le même montant, étant supposée avoir été versée par les JV au Trésor public¹.

Royalties

La DGRAD a déclaré des recettes en 2023 au titre des royalties revenant au Trésor public pour un total de 41,89 MUSD. Le détail des déclarations de la DGRAD et des entreprises minières au titre des royalties se présente comme suit :

Tableau 32 : Royalties perçus par la DGRAD 2023

	Entreprises en USD	Déclarations des sociétés en 2023	Déclarations de la DGRAD en 2023	Ecart en USD
Société de périmètre (flux rapprochable)	COMMUS	8 951 391	8 951 391	-
	SOMIDEZ	4 135 348	4 963 715	(828 367)
	RUMI	3 750 748	4 266 279	(515 531)
	KAI PENG	5 117 218	2 447 479	2 669 739
	COMIKA	3 077 697	3 077 697	-
	COMILU	2 894 299	2 894 299	-
	MMG KINSEVERE	2 349 725	2 349 725	-
	KISENDA COPPER	2 330 969	2 042 636	288 333
	KAMBOVE MINING	2 057 299	2 083 299	(26 000)
	NEW MINERAL	-	2 188 912	(2 188 912)
	SHITURU MINING	1 079 703	1 079 703	-
	MUMI	816 261	871 649	(55 388)
	SEK	-	1 431 498	(1 431 498)
	HUACHIN METAL LEACH	393 248		393 248
	CHEMAF	-	344 000	(344 000)
	LUILU RESSOURCES	71 262	255 788	(184 526)
	SICOMINES	160 977	160 977	-
	CNMC HUACHIN MABENDE	-	181 094	(181 094)
	LA MINIERE DE KALUMBWE	-	47 247	(47 247)
	Total (sociétés de périmètre)	37 186 145	39 637 388	(6 834 203)
Unilatérale	CIMKA		1 398 757	
	CONGO COBALT CORPORATION		421 493	
	LUALABA MINING RESOURCES		197 470	
	BOSS MINING		167 847	

¹ Lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2018/1132 du 26/03/2018 du Ministre des Finances au DG de la DGRAD relative aux problèmes de compensation des avances faites par la GECAMINES au Trésor public avec les obligations en matière des recettes non fiscales.

Entreprises en USD	Déclarations des sociétés en 2023	Déclarations de la DGRAD en 2023	Ecart en USD
CONGO MOON MINING		46 988	
GOLDEN AFRICAN RESOURCES		16 716	
Total général	37 186 145	41 886 659	

Les EP ont déclaré des recettes en 2023 au titre des royalties pour un total de 32,66 MUSD. Le détail des déclarations des EP et des entreprises minières au titre des royalties se présente comme suit :

Tableau 33 : Royalties perçues par les EP en 2023

	Entreprises	EP perceptrice	Déclaration Société	Déclaration Entreprise publique	Ecart en USD
Société de périmètre (flux rapprochable)	COMMUS	GECAMINES	8 947 542	8 947 542	-
	SOMIDEZ	GECAMINES	6 236 176	4 432 923	1 803 253
	SEK	GECAMINES	2 884 577	2 884 557	20
	COMIKA	GECAMINES	2 517 980	2 517 980	-
	RUMI	GECAMINES	2 303 559	2 303 559	-
	KAMBOVE MINING	GECAMINES	2 057 299	2 205 251	(147 952)
	COMILU	GECAMINES	2 062 447	2 062 447	-
	KAI PENG	GECAMINES	-	2 302 744	(2 302 744)
	NEW MINERALS	GECAMINES	811 316	1 404 927	(593 611)
	KISENDA COPPER	SODIMICO	-	899 971	(899 971)
	KISENDA COPPER	SODIMICO	1 200 000	-	1 200 000
	HUACHIN METAL LEACH	GECAMINES	214 211	214 211	-
	LUILU RESSOURCES	GECAMINES	73 041	191 523	(118 482)
	TFM	GECAMINES	-	61 587	(61 587)
	Total (sociétés de périmètre)		29 308 148	30 429 222	(1 121 074)
Unilatérale	CRM	SAKIMA		705 000	
	MANONO LITHIUM	COMINIÈRE		500 000	
	WALI MINING	SAKIMA		225 000	
	MINING MINERAL RESSOURCES	GECAMINES		192 684	
	CFM	SAKIMA		142 630	
	BOSS MINING	GECAMINES		118 507	
	MMR	GECAMINES		71 866	
	KIBARA	SAKIMA		60 000	
	BDM	SAKIMA		50 000	
	BOSS MINING	GECAMINES		49 340	
	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	GECAMINES		55 459	
	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	GECAMINES		35 985	
	CONGO MOON	GECAMINES		19 596	
	Total général		29 308 148	32 655 289	

Pas de porte

La DGRAD n'a pas déclaré de « pas de porte » perçue en 2023 auprès des entreprises minières. Toutefois, les EP ont déclaré des recettes au titre de « pas de porte » détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 34 : Pas de porte perçues par les EP en 2023

Entreprises	EP perceptrice	Déclaration Société	Déclaration Entreprise publique	Ecart en USD
LAMIKAL	GECAMINES	-	6 632 292	(6 632 292)
CNMC CONGO COMPAGNIE	GECAMINES	-	1 234 050	(1 234 050)
SOMIKA	SODIMICO	-	380 000	(380 000)
Total (sociétés de périmètre)		-	8 246 342	(8 246 342)
AMUR MUGOTE	SAKIMA		20 000	
GOLDEN AFRICA	GECAMINES		115 777	
METACHEM	SAKIMA		165 000	
TSM ENTREPRISE	SAKIMA		260 000	
Total général		-	8 807 119	(8 246 342)

L'absence de partage peut être expliquée par l'exploitation, par les EP, de la contradiction entre l'article 39 de la loi des Finances, l'Ordonnance-Loi n° 18/003 ci-dessus et l'article 33 bis al. 2 du Code Minier. L'Ordonnance-Loi précitée impose le partage des royalties et des pas de porte à parts égales entre l'EP et le Trésor public alors que l'article 33 bis al.2 dispose que « Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société »

4) Cession des titres et des parts du capital social :

Les opérations de cession des titres par les EP telles que relevées à partir du registre des droits miniers du CAMI sont présentées *au niveau* de la section [2.2.1.6](#).

La COMINIÈRE, pour laquelle la seule opération de cession de titres a été relevée en 2023, n'a pas précisé la procédure appliquée dans le cadre de ces opérations.

2.6.5.2 Transferts financiers du Gouvernement vers les EP

Il peut s'agir des subventions, des apports financiers ou d'autres appuis que l'Etat actionnaire ou non apporte à l'EP en vue de soutenir l'exploitation de cette dernière pour son équilibre financier ou social. Les règles qui s'appliquent sont celles déterminées par les textes qui accordent la subvention ou le transfert, les conventions ou même les décisions unilatérales qu'un gouvernement peut prendre pour sauver une EP. Il est à noter que ces textes peuvent varier d'une EP à l'autre, cela dépend de la nature ou du caractère de la subvention à accorder ou du transfert à effectuer par l'Etat.

Dans le cadre du présent rapport, le CSP, la DGDP et les EP ont été sollicités pour communiquer la hauteur et la nature des subventions accordées aux entreprises publiques et aux entreprises privées extractives.

La DGDP a répondu en précisant qu'il est souhaitable d'approcher le Ministère du Plan et de la Coordination de l'Aide au développement, étant donné que la question de subvention relève de leur attribution.

La revue des états financiers 2023 disponibles (GECAMINES, COMINIÈRE, MIBA, SACIM et SONHAYDROC) montre l'absence de subventions d'investissement reçues de l'Etat en 2023 ou tout autre appui que l'Etat peut accorder. Toutefois, ces EF affichent un ancien solde de subvention d'investissement au 31/12/2023 sans apporter de détails sur le sort de ces subventions.

Dans sa réponse au Cadrage 2023, SAKIMA a confirmé l'obtention d'une subvention d'équipement de l'Etat pour la somme de 1 330 000 USD destinée à la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique Lutshurukuru et une subvention d'exploitation de 535 790 USD pour l'ouverture de la petite mine à WALIKALE.

2.6.5.3 Transferts entre les EP et leurs filiales (JV) et vice-versa

Deux cas peuvent être envisagés :

- 1) Le premier est le transfert financier de la JV à l'EP en termes des paiements contractuels exécutés en vertu du contrat/convention qui crée la JV. Ici les règles qui s'appliquent sont celles définies dans les contrats /conventions de création. Les transferts des JV à l'EP en termes de paiements

contractuels sont présentés au niveau de la section 4.5.1 (Transferts des entreprises extractives au profit des Entreprises de l'Etat) dans le cadre de l'Exigence 4.5 - Transactions liées aux entreprises de l'Etat.

2) Le deuxième cas est celui des transactions de divers types pouvant être envisagées entre les deux parties tel est le cas, par exemple, des prêts et garanties qui sera abordé au point traitant des prêts et garanties accordées aux industries extractives par l'Etat ou l'EP.

Pour ce qui est des transferts de l'EP à ses JV, les réponses reçues des EP n'ont pas mentionné l'existence de tout type de transfert effectué à leurs partenaires.

Comme précisé au début de cette section 2.6 (Exigence 2.6 - Participation de l'Etat), et particulièrement pour les transferts réciproques entre les EP et les JV, le [Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020](#) a analysé en profondeur ce type de transferts compte tenu de leur caractère cruciale et ce malgré le nombre assez élevé de contrats de JV (avenants et annexes) conclus à ce jour. Ce rapport sera conduit prochainement pour couvrir la période 2021-2025.

2.6.5.4 Conservation des bénéfices non répartis

Les règles applicables sont celles contenues dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, et dans les Statuts des EP. Aucun nouvel élément n'a été relevé au courant de la période.

Les informations sur ce point sont déclinées par le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (pp. 108-109) et le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques pour chaque EP.

2.6.5.5 Droit de financement des activités des EP par des tiers

À la suite de leur transformation en sociétés commerciales, les EP ont la latitude de négocier et d'obtenir le financement de leurs activités par des tiers pour autant que ce dernier soit obtenu sur base des conditions du marché.

Ce point est davantage détaillé dans le rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020.

2.6.5.6 Description des conditions attachées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives

Ce point est élaboré sur base des précisions apportées par les EP, particulièrement celles contenues dans les réponses de la GÉCAMINES, de la SODIMICO et de la COMINIÈRE reçues lors de l'élaboration du Rapport assoupli.

Les conditions liées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives peuvent s'analyser en termes d'apports et des contreparties qui sont clarifiés par les accords, les contrats ou les conventions signés avec ces entreprises.

Les apports peuvent être en numéraire (cas rare), en patrimoine (le cas le plus fréquent) ou en industrie.

Le patrimoine apporté est constitué, le plus souvent, soit des droits et titres miniers/pétroliers, soit de gisement ou encore des équipements et installations qui peuvent être cédés au partenariat ou faire l'objet de l'amodiation.

L'apport en industrie est constitué le plus souvent des informations, des documentations, des données techniques, voire de l'expertise humaine.

En contrepartie de la cession des titres, des gisements, des installations ou de l'apport en industrie, l'Etat ou l'EP participe au capital de l'entreprise. Ce qui lui donne aussi le droit au pas de porte, au dividende et à la perception des royalties en compensation de la consommation de gisement. Également, l'Etat ou l'EP ont le droit de participer à la gestion des partenariats au travers des mandataires proposés par eux et nommés à quelques postes des organes statutaires.

En contrepartie des droits et titres donnés en amodiation, l'Etat ou l'EP reçoivent le loyer d'amodiation et le pas de porte.

Les flux du Référentiel des EP donnent plus d'indications en termes de la nature des contreparties de la participation de l'Etat ou de l'EP dans les entreprises extractives.

Ce point est davantage développé par le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 et illustré par le Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (pp. 103-107).

2.6.6 Niveau de participation de l'Etat dans les industries extractives

Les données ayant servi à la détermination de la participation directe et indirecte de l'Etat dans les industries extractives en 2023 proviennent des sources ci-après :

- Le Ministère du Portefeuille à travers le CSP, qui a communiqué l'état des participations directes et indirectes de l'Etat dans les entreprises du secteur extractif ;
- Les données des EP ont été croisées avec les déclarations des JV contenues dans le formulaire « structure du capital » ;
- Le Répertoire des droits miniers valide au 31 décembre 2023 à partir duquel a été extraite la liste des entreprises minières ayant transformé les PR en PE pendant la période.

2.6.6.1 Secteur minier

2.6.6.1.1 Participation directe

La situation des participations majoritaires directes est validée par les déclarations des EP ainsi que par l'état transmis par le CSP relatif aux participations de l'Etat dans les entreprises.

Les participations directes majoritaires et minoritaires de l'Etat dans le secteur minier sont fournies dans les deux tableaux ci-dessous :

Tableau 35 : Participations majoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2023

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2022 (en %)	Participation en 2023 (en %)	Modification intervenue
1	GÉCAMINES	100	100	Aucune
2	SODIMICO	100	100	Aucune
3	SCMK-Mn	100	100	Aucune
4	SOKIMO	100	100	Aucune
5	SAKIMA	99,94	99,94	Aucune
6	COMINIÈRE	90	90	Aucune
7	MIBA	80	80	Aucune
8	SACIM (*)	50	50	Aucune

(*) Note sur le cas de SACIM :

La composition du Capital de la SACIM se présente comme suit : Etat congolais 50% et AFECC 50%. Au regard de cette composition et tenant compte de la définition légale et celle convenue par le Comité Exécutif, cette société ne devait pas figurer sur la liste des EP mais, simplement être considérée comme une entreprise du portefeuille de l'Etat.

En effet, au moment de son inclusion dans le périmètre ITIE comme EP (voir rapport ITIE 2012), la société SACIM, appelée alors SCIM (Société Congolaise d'Investissement Minier), un débat nourri avait été engagé par les membres du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC sur le fondement de considérer SCIM comme étant EP au regard de la composition de son Capital où l'Etat détenait une participation certes paritaire mais non majoritaire.

Finalement, tenant compte des négociations en cours entre le Gouvernement et le partenaire pour hausser la participation de l'Etat à 51% et du fait qu'elle est une entreprise d'économie mixte, le Comité Exécutif avait résolu de la considérer comme EP. Depuis lors, SACIM participe aux déclarations ITIE comme entreprise publique.

Tableau 36 : Participations minoritaires de l'Etat dans les entreprises minières en 2023

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2022(en %)	Participation en 2023(en %)	Modification intervenue
1	KAMOA COPPER	20	20	Aucune
2	SOMIKIVU	20	20	Aucune

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2022(en %)	Participation en 2023(en %)	Modification intervenue
3	CROWN MINING	10	10	Aucune
4	DOFA SARL	10	10	Aucune
5	LMI SARL	0	10	Nouvelle participation
6	GICC SARL	0	10	Nouvelle participation
7	MASLO	0	10	Nouvelle participation
8	GOLIN RESSOURCES SARL	0	10	Nouvelle participation
9	PHAEPON MINING SARL	0	10	Nouvelle participation
10	GM SARL	0	10	Nouvelle participation
11	FRONTIER	5	5	Aucune
12	KGL SOMITURI	5	5	Aucune
13	METALKOL	5	5	Aucune
14	GOLD DRAGON RESOURCES RDC	5	5	Aucune
15	CHEMAF	5	5	Aucune
16	ALPHAMIN BISIE	5	5	Aucune
17	SEK SA	5	5	Aucune
18	CONGO MINERAL EXPLORATION	5	5	Aucune
19	SYLVER BLACK R.	5	5	Aucune
20	SEGMAL	5	5	Aucune
21	TANTALE MINING KATANGA	5	5	Aucune
22	KANUKA MINING	5	5	Aucune
23	KISENGO MINING	5	5	Aucune
24	GOLDEN AFRICA M	5	5	Aucune
25	SASE MINING	5	5	Aucune
26	KALONGWE MIN.	5	5	Aucune
27	KALUNKUNDI M.	5	5	Aucune
29	LAMIKAL SA	0	5	Nouvelle participation
30	KISANFU MINING	0	5	Nouvelle participation
31	SWANMINES SAS	0	5	Nouvelle participation

L'analyse de l'information sur la structure de capital fournie par les entreprises telle que présentée au niveau de l'**annexe 11** du présent rapport, relève que les participations directes minoritaires de l'Etat dans les entreprises suivantes n'ont pas été reprises dans la liste des participations fournie par le CSP :

Nom de l'entreprise	Participation en 2023 (en %)
THOMAS MINING Sarl	10
CMOC KISANFU	5
MUTANDA MINING	5
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	5
CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	5

Par ailleurs, l'analyse des dividendes déclarés perçus par la DGRAD en 2023 et présentée dans le tableau suivant, relève que les sociétés (HUACHIN METAL, SOMIKA et MMR), bien qu'ayant payé des dividendes à la DGRAD, n'ont pas été reprises dans l'état de participation fourni par le CSP :

Entreprise	Montant en USD
ALPHAMINBISIE MINING SA	1 417 408
HUACHIN METAL LEACH SPRL	214 217

Entreprise	Montant en USD
SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER	240 333
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	450 000
SOCIETE MINIERE DU KATANGA	55 000
MINING MINERAL RESOURCES Sarl (MMR)	126 018
Total	2 502 976

Les participations renseignées dans le tableau ci-haut sont minoritaires et découlent de l'application de l'article 71d. du Code Minier relatif à la prise de participation de l'État dans le capital des entreprises minières, à la suite de la cession par le titulaire à l'Etat des 10% de son capital, consécutif à la finalisation du processus de transformation des PR en PE.

Toutefois, l'exploitation [des listes](#) des détenteurs des droits miniers valides au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 publiés sur le site du CAMI a permis de dresser un état de titulaires ayant transformé leurs PR en PE en 2023. La liste de ces titulaires est présentée au niveau de l'annexe 15 du présent rapport.

De l'analyse comparée de l'état de participation fourni par le Ministère du Portefeuille en 2023 avec la liste des entreprises ayant transformé les PR en PE, il ressort qu'il n'y a pas assez de concordance entre les deux états.

A titre d'exemple, les titres ci-dessous extraits du cadastre 2022 ont été transférés en 2023 en PE mais ne figurent pas dans la situation des participations directes communiquée par le CSP au 31/12/2023 :

Titulaire	N° Droit	Nature	Carrés	Octroi	Expiration	Province	Statut
MAKOKO SA	704	PR	117	09/11/2020	02/09/2021	Lualaba	Actif-Transformation PR en PE
SOCIETE EVOLUTION MINING SARL	750	PR	100	16/10/2018	15/10/2021	Haut-Katanga	Actif-Transformation PR en PE
WALNI MINERAL COMPANY SARL	4295	PR	471	25/08/2005	24/08/2010	Haut-Lomami	Actif-Transformation PR en PE
KIMIA MINING INVESTMENT SARL	14625	PR	38	24/07/2019	23/07/2024	Ituri	Actif-Transformation PR en PE
ETOILE D'ORIENT	15015	PR	32	27/04/2021	26/04/2026	Maniema	Actif-Transformation PR en PE

Par ailleurs, l'analyse croisée entre la liste communiquée par le CAMI des titulaires de permis d'exploitation en règle avec la cession des parts du capital social à l'État en 2023 et l'état transmis par le CSP fait apparaître que certaines sociétés ne figurent pas dans l'état de participation du CSP alors qu'elles sont reprises dans la liste communiquée par la CAMI. Ci-dessous deux exemples relevés :

Titulaires	Date PV AGE	Date de l'extrait	Date de notification
KIMIA MINING INVESTMENT SARL	27/07/2023	09/09/2023	27/07/2023
MAKOKO SA	27/06/2023	13/07/2023	27/06/2023

Dans les rapports précédents, il a été relevé entre autres, que cette situation de dissemblance entre les deux états s'explique par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme systématique d'échange de cette information entre le Ministère des Mines et celui du Portefeuille.

Pour pallier cette difficulté et renforcer les efforts de collaboration entre les deux Ministères concernés (Mines et Portefeuille), l'ITIE-RDC a inscrit dans son Plan de Travail et Budget Annuel 2022, une activité devant regrouper les experts du Ministère des Mines, du Ministère du portefeuille et ceux du CAMI en vue de trouver une solution définitive à ce problème.

A cet effet, le 28 octobre 2022, l'ITIE-RDC a organisé une [réunion technique](#) regroupant les experts concernés à l'issue de laquelle les participants ont convenu d'accélérer les travaux de la commission d'harmonisation instituée déjà par les deux Ministères.

L'ITIE suit de près la finalisation des travaux de ladite commission. Dans ce cadre, elle a organisé en octobre 2023, [des réunions](#) pour le renforcement de la divulgation des informations sur la cession à l'Etat

des 10% de parts ou actions du capital social par l'entreprise minière requérante à l'issue de la transformation du Permis de Recherches en des Permis d'Exploitation.

Le CAMI confirme également qu'en 2024, une campagne de sensibilisation avait été lancée par le Cadastre Minier pour une régularisation par les entreprises des transferts des parts sociales à l'Etat. Ainsi, sur un total de 72 entreprises minières, 30 ont effectivement cédé les parts sociales à l'Etat.

2.6.6.1.2 Participation indirecte

La participation indirecte de l'Etat en 2022 et 2023 à travers les entreprises publiques dans les industries minières est fournie dans le tableau ci-dessous :

- Les astérisques (*) dans le tableau signifient que la participation n'est pas déclarée au cours de l'exercice concerné.
- Dans la colonne observation, aucune modification signifie qu'aucun changement dans la participation n'est intervenu durant les exercices concernés. En conséquence, aucune implication financière ne peut être tirée pour analyse et divulgation.
- Sur les (huit) 8 EP minières ayant déposé leurs déclarations, trois (SAKIMA, COMINIÈRE et SCMK-Mn) ont déclaré le détail de leurs participations (**Voir annexe 16**). Les autres participations des EP sont compilées des réponses des EP et de l'état des participations indirectes fourni par le CSP. Ce dernier n'a pas renseigné les participations indirectes de l'État détenues à travers la COMINIÈRE et la SAKIMA.
- Seule la MIBA ne dispose pas de participation dans les JV ;
- Deux EP affichent un portefeuille plus au moins large. Celui de la GECAMINES comprend 24 entreprises contre 11 pour la COMINIÈRE.

Tableau 37 : Participations indirectes à travers GECAMINES dans les entreprises minières en 2023

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2022	2023 (EP / CSP)		
STL SPRL	100	100	Production	Aucune modification
SMK	99	99	Faisabilité	Aucune modification.
SIMCO	99	99	Entreprise Immobilière	Aucune modification
SOMIDEZ	49	49	Production	Aucune modification
BOSS MINING	49	49	Production	Aucune modification
KAMBOVE M.	45	45	Faisabilité	Aucune modification
LUALABA M. R	35	35	Faisabilité	Aucune modification
KAPONDA MINING KMR	35	35	Production	Aucune modification
KICO	32	32	Production	Aucune modification
SEKAKAT	30	30	Exploration	Aucune modification
SICOMNES	20	20	Production	Aucune modification. SIMCO détient pour le compte de la GECAMINES 12% du capital de la SICOMINES
CMT	30	*	Exploration	Aucune modification
COMIKA	30	30	Production	Aucune modification
COMILU	28	28	Production	Aucune modification
COMMUS	28	28	Production	Aucune modification
KCC	25	25	Production	Aucune modification
SMCO	27.5	27,5	Production	Aucune modification
MKM	19.8	19,8	Production	Aucune modification
RUMI	25	25	Production	Aucune modification
SWANMINES	25	25	Construction	Aucune modification
TFM SA	20	20	Production	Aucune modification
SAKIMA SA	0.01	0,01	Exploration	Aucune modification
FREEPORT COB.	20	20	Production	Aucune modification
SHAMITUMBA	*	30	Faisabilité	Cette participation n'est pas mentionnée en 2022 mais la JV date de 2015

Les partenariats non miniers détenus par la GECAMINES sont renseignés dans le Rapport Assoupli (p.121) et le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, exercices 2019 et 2020.

Il convient de noter que, sur les 24 Entreprises du portefeuille de la GECAMINES, 3 sont ses filiales (STL, SMK et SIMCO), cette dernière une société immobilière et porteuse des parts du groupe GECAMINES dans deux partenariats (SICOMINES et KCC) et 21 sont des co-entreprises, dont 12 en production, 07 sont soit en exploration soit en phase d'étude de faisabilité, une en construction et SAKIMA (EP).

Tableau 38 : Participations indirectes à travers la COMINIÈRE dans les entreprises minières en 2023

Nom de la JV	Exercices		Phase	Observation
	2022	2023 (EP)		
SEGMAL	32	32	Construction	Aucune modification. Négociations en cours pour mettre fin au contrat d'amodiation et redynamiser la JV
TANGANIKA M.	32	32	Exploration	Aucune modification
UATT	32	32	Non précisée	Aucune modification
UNITED COMINERE	30	30	Non précisée	Aucune modification
LONG HAO	30	30	Non précisée	Aucune modification. PR en cours de transformation
SOMIMI	30	32	Exploration	Selon la COMINIÈRE, la participation a augmenté de 2%. Transformation des PR en cours dont l'un a été transformé en PEPM
DATHCOM	25	25	Non précisée	En cours de liquidation judiciaire après résiliation du contrat de JV, le PR 13359 est retourné dans le patrimoine de la COMINIÈRE (Voir note sur la cessions des parts dans les rapports précédents)
MURUMBI MINERAL	15	15	Non précisée	Aucune modification
MANONO Lithium	39	39	Non précisée	Aucune modification
MINOCOM	30	30	Non précisée	Aucune modification
KATAMBA MINING	30	30		Aucune modification

Sur les 11 partenaires de COMINIÈRE, quatre (4) sont vraiment opérationnelles, tandis que les sociétés restantes sont inactives sinon en veilleuse. Il ressort des informations tirées des rapport d'activités de la COMINIÈRE qu'il est possible que ces partenaires n'aient pas assez de capacité financière pour mener les activités, étant entendu que dans la plupart de contrats de JV, le financement des opérations revient intégralement au partenaire, l'EP se limitant à apporter les concessions et dans une moindre mesure quelques immobilisations.

Tableau 39 : Participations indirectes à travers SOKIMO dans les entreprises minières en 2023

Nom de la JV	2022	Exercices		Phase	Observation
		2023 (EP)	2023 (CSP)		
WMC	35	35	35	En veilleuse	Projet en arrêt pour cause de manque de financement
GIRO GOLD	35	35	35	Non précisée	Aucune modification
SMB	20	35	20	Non précisée	Société en dissolution depuis 2022
MIZAKO	20	*	20	Non précisé	La SOKIMO n'a pas renseigné cette participation en 2023
MGM	13,78	13,78	13,78	Construction	Projet arrêté pour cause de force majeure
KIBALI G.M	10	10	10	Production	Aucune modification
KODO RESSOURCES	*	30	*	Non précisé	Le projet n'a jamais débuté faute de financement/ Cette participation n'est pas mentionnée en 2022
DWM	*	30	*	Non précisé	Le projet n'a jamais débuté faute de financement/ Cette participation n'est pas mentionnée en 2022

Tableau 40 : Participations indirectes à travers SODIMICO dans les entreprises minières en 2023

Nom de la JV	Exercices			Phase	Observation
	2022	2023 (EP)	2023 (CSP)		
SEM	30	30	30	Non précisée	Aucune modification
SODIMIKA SA	30	*	30	Exploration	Participation non mentionnée par la SODIMICO dans son rapport
KICC SA	23	23	23	Construction	Aucune modification
KASIMA SA	1	1	1	Exploration	Aucune modification
SIMAKS	*	30	*	Non précisée	Participation qui date de 14/12/2020 non renseignée en 2022

Tableau 41 : Participations indirectes à travers SCMK-Mn dans les entreprises minières en 2023

Nom de la JV	Exercices			Phase	Observation
	2022	2023 (EP)	2023 (CSP)		
MDDK	20	20	20	Faisabilité	Aucune modification
SCM SA	*	25	N/c	Installation	25% détenu par SCMK-Mn et 10% par l'Etat
SIMCO	1	1	1	Entreprise Immobilière	Aucune modification

Tableau 42 : Participations indirectes à travers la SAKIMA dans les entreprises minières en 2023

Nom de la JV	Exercices		Phase	Statut de la JV
	2022	2023		
CMK	30	*	Production	SAKIMA n'a pas renseigné cette participation en 2023
CFM	30	30	Production	Aucune modification
PKM	30	30	Production	Aucune modification
Kalima Mining	30	30	Production	Aucune modification
SOLIA	*	30	Production	SAKIMA n'a pas renseigné ces participations en 2023 a confirmé que sa participation dans ces JV n'a pas été modifiée.
KALEHE	*	30	Production	
KIBARA	*	30	Production	

2.6.6.1.3 Responsabilité des EP dans la couverture des dépenses engagées par les JV dans différentes phases du cycle du projet.

Des réponses reçues de toutes les EP, il ressort qu'elles n'ont aucune responsabilité sur le financement du projet. Cependant, elles exigent que le partenaire jouisse de la crédibilité sur le marché international pour y rechercher et mobiliser les fonds nécessaires au développement de la JV, y compris la mise à contribution de ses fonds propres. L'EP, en tant qu'associée, peut néanmoins coopérer à l'établissement des garanties nécessaires sans pour autant nantir ses actions dans la JV.

Concernant la responsabilité des EP dans le financement du projet de JV en ses différentes phases, le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 (p.62) décrit le niveau de responsabilité de la GECAMINES eu égard à la couverture des dépenses.

2.6.6.2 Secteur pétrolier

Les participations directes majoritaires et minoritaires de l'Etat dans le secteur pétrolier est fournie dans le tableau suivant :

2.6.6.2.1 Participation directe

Tableau 43 : Participations directes de l'Etat dans les entreprises pétrolières en 2023

Nom de l'entreprise	Participation en 2022 (en%)	Participation en 2023 (en%)	Modification intervenue
SONAHYDROC	100	100	Aucune modification

Nom de l'entreprise	Participation en 2022 (en%)	Participation en 2023 (en%)	Modification intervenue
JAPECO	20	20	Aucune modification
SOREPLICO	20	20	Aucune modification
SOLICO	20	20	Aucune modification
FOXWELP	15	15	Aucune modification
CAPRIKAT	15	15	Aucune modification
SOCOREP	15	15	Aucune modification
KINREX	15	15	Aucune modification

Hormis la SONAHYDROC, au niveau de l'amont pétrolier, la participation directe de l'Etat est davantage portée par les entreprises concessionnaires qui sont pour la plupart inactives.

2.6.6.2.2 Participation indirecte

Les participations indirectes de l'Etat en 2022 et 2023 à travers SONAHYDROC SA dans le secteur pétrolier telle que fournies par le CSP sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 44 : Participations indirectes à travers la SONAHYDROC dans les entreprises pétrolières en 2023

Entreprise détenue	Participation en 2023 (en %)
LIREX SARL	15
KINREX SARL	12,75
SOCO E&P RDC	15
ENERGULF AFRICA LIMITED	10
PERENCO	10
ENI RD CONGO	8%
SURESTREAM	8

Cette situation n'est pas mise à jour, elle renseigne des participations dans des entreprises qui ne sont plus n'exercent plus en RDC et n'a pas été confirmé par la déclaration de la SONAHYDROC.

2.6.7 Prêts et garanties accordées aux industries extractives.

Ce point est décrit en profondeur par le Rapport sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020 pour chaque EP et par le Rapport assoupli, 2018,2019 et 1er semestre 2020 (pp.124 -128).

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, Le CSP, la DGDP et les EP ont été sollicitées pour communiquer les informations requises par la Norme ITIE sur les prêts et garanties accordées par l'Etat et les EP aux industries extractives, notamment :

- La hauteur des prêts éventuellement accordés en 2023 par l'Etat et les EP aux sociétés privées extractives, y compris les conditions liées à ces prêts (Durée, intérêts, délai de remboursement)
- Les éventuelles garanties accordées par l'Etat et les EP aux sociétés privées extractives en contre partie des prêts reçus de ces derniers.

La DGDP a confirmé qu'elle n'a enregistré dans ses livres aucun prêt (Direct ou rétrocédé) ou garantie de prêt accordé par l'Etat aux industries extractives pour les exercices 2023.

Pour les EP :

- La COMINIÈRE a confirmé n'avoir jamais reçu ni accordé de prêts à ses partenaires ou aux entreprises extractives. Cependant, l'analyse de états financiers 2023 de la COMINIÈRE met en évidence la transaction suivante :

Caution : Les autres dettes s'élevant au 31/12/2023 à 2 063 081 USD. Elles comprennent le cumul des dettes d'années antérieures 2015 de CHEMAF d'un montant de 255 727 USD et à cette dette s'ajoute le montant de 1 776 226 USD de caution de KATAMBA Mining et 31 128 USD de UATT.

- SODIMCO a confirmé avoir reçu un prêt de la société d'Exploitation Minière de Musohi (SEM) de 3 000 000 USD à rembourser sur dividendes sans aucun autre détail fourni.
- SCMK-Mn a confirmé avoir reçu un prêt de son partenaire Taurian Manganèse de Kisenga SA de 1 994 200 USD sans aucun autre détail fourni.
- Les EF de SACIM affiche un solde d'emprunts au 31/12/2023 de 148 136 116 USD sans aucun détail fourni.
- Les EF de la MIBA affiche un solde d'emprunts au 31/12/2023 de 96 610 311 USD sans aucun détail fourni.
- La GECAMINES a déclaré avoir accordé des prêts à ces filiales comme suit :
 - En 2023 : un prêt sans intérêts de 20 millions USD à STL sans précision des modalités de remboursement et un prêt de 2 millions USD à EGC à un taux d'intérêt de 10% remboursable annuellement après une période de grâce de 12 mois.
 - En 2024 : un prêt de 4 millions USD à EGC à un taux d'intérêt de 10% remboursable annuellement après une période de grâce de 12 mois.

Par ailleurs, la revue des [états financiers 2023](#) de la GECAMINES, révèle l'existence des emprunts reçus des entreprises suivantes :

- TFM (Tenke Fungurume Mining)
- SICOMINES (Sino-Congolaise des Mines)
- CDM (Congo DongFang International Mining)
- COMIKA (Compagnie Minière de Kambove)
- KRIL (Kipushi Resources International Limited)
- TRAFIGURA

Les conditions détaillées pour chaque prêt (nature, montant, objet de financement, délai de remboursement, taux d'intérêt, etc...), sont détaillées dans les notes aux états financiers (Note 3.40). Le remboursement de ces prêts est effectué par compensation sur les revenus revenant à GECAMINES. En 2023, le remboursement de ces prêts est effectué comme suit :

- SICOMINES : Remboursement de 36 286 244 USD
- TRAFIGURA : Remboursement de 1 500 782 USD
- COMIKA : Remboursement de 630 433 USD

La DGDP a déclaré que ces paiements ont été effectués en 2023 en couverture de dette publique.

2.6.8 Publication des états financiers des EP

A la date de l'élaboration du présent rapport, seule la GECAMINES a publié ses EF 2023 sur son site web. Les états financiers de la GECAMINES, la COMINERE, la MIBA, la SODIMICO et la SONAHYDROC sont publiés sur le site du CSP.

Les derniers EF publiés sur le site de l'ITIE-RDC datent de 2020, 2021 pour certaines EP. En effet,

- Certaines entreprises publiques ne disposent pas de site web ;
- Les sites web des entreprises publiques (qui en disposent) ne sont pas tous opérationnels.

Le Ministre des Mines a adressé en date du 13/02/2025 une lettre aux opérateurs miniers y compris les EP accordant un moratoire pour la création par chaque opérateur d'un site web.

Dans ce cadre, la CTCPM a proposé un format standardisé de site web pour les EP. La mise en place de ces sites et la divulgation des données est en cours. Dans le cadre du présent rapport, nous avons pu consulter les deux sites de [SAKIMA](#) et [SOKIMO](#) mis en place suivant ce format.

Ce format permettra de visualiser les publications des EP en conformité avec les Exigences de l'ITIE et dans une optique de divulgation à la source, les données des EP seront divulguées également au niveau de l'entrepôt des données mis en place en 2025 à travers l'interconnexion avec ces sites.

3. Exploration et production

Dans le cadre de la mise en œuvre de la norme ITIE, le ministère des mines et le ministère des hydrocarbures ont mis en place des plateformes dédiées à la divulgation des données requises par la norme et plus particulièrement les activités de recherche et de prospection et les statistiques sur la production et les exportations.

Pour le secteur minier : A partir de 2025 ces données sont disponibles sur [l'entrepôt des données](#) consolidant les deux plateformes [e-mines](#) et [e-stat](#). La consultation de cet entrepôt des données montre que les données requises ne sont pas en majorité publiées. En effet, le traitement et la publication des données est en cours par les services de la CTCPM.

Pour le secteur des hydrocarbures : Actuellement ces données sont censées être disponibles sur le nouvel entrepôt des données implémentée au niveau du site du ministère des hydrocarbures en 2025. La consultation des données publiées montre que les dernières statistiques datent de 2021.

3.1 Exploration

Le [site](#) du Service Géologique National Du Congo (SGNC) publie les données sur la prospection et recherche, les grands projets et sur la géologie et cartographie. Une Banque Nationale des Données Géologiques (BNDG) est également gérée par le SGNC. La BNDG est le portail de l'information géographique du gouvernement de la RDC, elle permet de mettre à la disposition du public des données cartographiques relatives aux thématiques mines et carrières. A ce jour, elle est en développement et n'est pas encore accessible en ligne, seulement des extraits du contenu de la base sont divulgués.

Dans le cadre du présent rapport, le SGNC a été sollicité pour communiquer les éléments ci-après afférents aux activités de prospection, d'exploration ou de recherche géologique :

- Un aperçu du potentiel géologique de la RDC ;
- Un état détaillé des activités d'exploration, de prospection ou de recherche géologiques menées et réalisées, en cours et projetées ;
- Un aperçu sur les ressources et les réserves minérales ventilées par substance.

Le SGN-C a communiqué un rapport détaillé des éléments demandés. Un condensé de ce rapport est présenté comme suit :

3.1.1 Potentiel géologique de la RDC

La RDC est un vaste territoire constitué de divers domaines géologiques qui abritent une grande diversité de ressources minérales, notamment : cuivre, cobalt, or, étain, tantale, niobium, lithium, tungstène, zinc, uranium, diamant et des pierres précieuses de différentes natures. Ces ressources sont réparties comme suit :

- **L'Arc Lufilien néoproterozoïque** : Connu sous le nom du « COPPER BELT » ou la « arc cuprifère », situé au sud de la RDC, est réputé pour ses gisements de classe supérieure de cuivre-cobalt associés à d'autres substances comme le Zinc, le Germanium et l'Uranium avec un fort potentiel pour les matières premières critiques. Les gisements de la ceinture cupro-cobaltifère Katangaise exploitée en plusieurs districts (Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba) fournissent la presque totalité de la production de Cuivre et Cobalt du pays.
- **La ceinture de Kibara, Kivu et Karagwe Ankole mésoproterozoïque** : Elle est riche en or, étain, tantale, niobium, tungstène, lithium et béryllium. Le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle (ASM) est fortement développé, avec plusieurs centaines de mines actives, en particulier pour l'extraction de concentrés des 3T (étain, tantale et tungstène). Les différents gisements du groupe de l'étain sont localisés pour l'essentiel dans les Provinces du Kivu et du Tanganyika. De nombreux indices de lithium sont également reconnus dans la même ceinture de Kibara, Kivu et Karagwe-A,kole. Le lithium est ici en association dans des roches appelées pegmatites avec du minerai d'étain (cassitérite) et de niobium-tantale (coltan) où il prend une forme minérale type roche dure (spodumène). À l'instar des ceintures de Kibara et Karagwe-Ankole, certaines ceintures paléoproterozoïques comme le Bloc de Bangweulu et la ceinture du Ruwenzori montrent un potentiel pour l'étain, le tantale, le tungstène et le niobium.
- **Les cratons du Kasai et de Bomu** : Ces régions comptent de nombreuses exploitations d'or, de diamants, du Chrome-Nickel-Niobium et du Fer. Les diamants sont présents sous forme de

sédiments d'altération et d'érosion (éluvions et alluvions) des pipes kimberlitiques (sur site ou déplacés par les cours d'eaux) dont les plus importants sont localisés dans les districts diamantifères de Mbuji-Mayi et Tshikapa (Provinces du Kasai Central et Oriental) dans le prolongement des gisements angolais. Les gîtes associés de chrome et de nickel sont situés dans la région du Kasai Occidental avec les gîtes de Nkonko et Lutshatsha.

- **Le bassin côtier et la ceinture du Congo occidental, à l'ouest de la RDC :** Ces zones présentent respectivement un potentiel en phosphates pour la plaine côtière, ainsi que des occurrences d'or, d'étain, de plomb, de zinc, de cuivre et de baryte pour la ceinture Néoprotérozoïque et les roches sédimentaires associées, bien que leur potentiel minier ne soit pas encore développé.

3.1.2 Les activités d'exploration, de prospection ou de recherche géologiques menées et réalisées, en cours et projetées

3.1.2.1 Travaux réalisés et en cours

- **Travaux d'exploration menés par le projet PROMINES :** Le projet PROMINES, commencé en 2010, visait à améliorer de la bonne gouvernance du secteur minier et augmenter sa contribution à la croissance économique ainsi qu'au développement durable au niveau national, provincial et local. Pour ce faire, une des missions menées pour arriver à cet objectif était de lever les obstacles fondamentaux à l'accès aux ressources minérales et à créer un environnement propice au développement du secteur minier en développant des infrastructures des géo-données.
- **Travaux d'explorations en cours d'exécution dans le projet « PC2G-RDC » par la firme X-Calibur.** Les activités du projet consistent à :
 - ❖ Faire des études de télédétection
 - ❖ Faire le levé géophysique aéroportée (radiométrie, magnétométrie et gravimétrie), l'interprétation des données et la délimitation des zones d'anomalie,
 - ❖ Faire la cartographie géologique,
 - ❖ Faire l'inventaire géochimique,
 - ❖ Constituer un portefeuille d'indices minéralisés documentés
 - ❖ Former le personnel technique du ministère des Mines aux différentes techniques d'exploration.
- **Les études sur les Occurrences Minérales :** elles ont été menées pour mieux comprendre les occurrences de bismuth dans le secteur de Ngusa et Mayamoto, où 17 échantillons ont été analysés. De plus, l'analyse des occurrences de Pb-Zn dans le degré carré S2/28 sur base de 12 échantillons récoltés dans les secteurs de Mukutano et Murango.
- **L'investigation des indices de minéralisation cupro-cobaltifère dans la commune de la KATUBA/Lubumbashi**
- **L'Investigation des indices des minéralisations dans le site de KIKWANDA pour avis technique**
- **La viabilisation ZEA 291 :** Cette activité visait à :
 - ❖ Élaborer une cartographie géologique détaillée de la ZEA et Identifier des cibles pour des investigations en profondeur ;
 - ❖ Étendre la zone d'exploitation et Formaliser l'exploitation artisanale : Sensibiliser les exploitants artisanaux à s'affilier à une coopérative minière.
 - ❖ Identifier et proposer des solutions pour d'autres paramètres favorisant la viabilité de la ZEA notamment l'installation d'un dépôt de commercialisation, aménagement des routes d'évacuation.
- **Les travaux géologiques des reconnaissances à KYEMBE (PR-15586) :** Ils consistaient à faire le Levé géologique de reconnaissance et l'échantillonnage/ciblage et évaluation du potentiel minéral du site.
- **Les Travaux géologiques des reconnaissances à Malemba-Nkulu :** Ils consistaient à faire le Levé géologique de reconnaissance et l'échantillonnage/ciblage et évaluation du potentiel minéral du site.

3.1.2.2 Travaux projetés

- **Opérationnalisation du laboratoire d'analyse des empreintes (Analytical Fingerprint-AFP) des pré-concentrés de minerais de colombo-tantalite, cassitérite et wolframite en République Démocratique du Congo** : Ce projet vise à contribuer aux efforts du Gouvernement à assainir la chaîne d'approvisionnement des minerais de 3T à l'Est de la RDC en opérationnalisant la base de données AFP qui est un des outils proposés par la CIRGL pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicite des minerais de 3T dans la sous-région. En plus de l'Etat congolais, les bénéficiaires de cet objectif final seraient les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des minerais de 3T, particulièrement les raffineries. Ces dernières sont confrontées à des exigences internationales en matière de diligence raisonnable de leur chaîne d'approvisionnement et doivent avoir confiance dans les systèmes de traçabilité de leurs produits miniers. Compte tenu de l'importance de protéger leur réputation et de la demande des utilisateurs finaux pour des déclarations crédibles sur l'origine des minerais sans conflit, la méthode AFP s'avère nécessaire pour soutenir la crédibilité des procédures standards de traçabilité des minerais.
- **Projet de valorisation du potentiel minéral de la province du Kongo-Central** : Ce projet vise à valoriser le potentiel minier de la province du Kongo-Central en améliorant les connaissances géologiques et minéralogiques de cette province par l'acquisition de nouvelles données, l'identification des nouveaux indices minéraux ainsi que la mise en évidence des gisements au moyen des techniques modernes.
- **Valorisation du Potentiel en Cuivre et Cobalt et les métaux associés, dans le bloc Katanga-1A** : Il vise à mener des travaux au sol, sur base des résultats issus des travaux de levé géophysique aéroporté réalisé par Xcalibur, afin d'acquérir de nouvelles données pour la valorisation du potentiel minier, l'identification des nouveaux indices minéraux ainsi que la mise en évidence d'éventuels gisements enfouis.
- **Viabilisation des zones d'exploitation Artisanale (ZEA) dans les provinces du Haut-Katanga, Lualaba et Tanganyika** : Il a pour objectif général de viabiliser 27 zones d'exploitation artisanale (ZEA) à travers la réalisation d'une cartographie géologique détaillée dans les provinces du Haut-Katanga, du Lualaba et du Tanganyika. Ce projet vise à fournir des données géologiques précises pour faciliter l'accès à la minéralisation et optimiser l'exploitation artisanale dans ces régions stratégiques.
- **Valorisation des indices d'or, de niobium-tantale et de wolframite pour l'identification et la certification de gisements potentiels dans la région de Manguredjipa (degré carré NA35.23, Nord-Kivu)** : Ce projet vise à mettre en évidence des gisements et évaluer les ressources minières disponibles.
- **Amélioration des connaissances géologiques et valorisation du potentiel minéral des ZRG** : Conformément aux dispositions du Décret n° 25/16 du 21 avril 2025 fixant les modalités de la création et de la gestion des Zones de Recherches Géologiques (ZRG), le Service Géologique National du Congo (SGN-C) prévoit de conduire de vastes campagnes d'exploration au sein des 32 ZRG instituées (figure 7) sur l'ensemble du territoire national. Ces campagnes viseront à renforcer et à actualiser les connaissances géologiques de ces zones, afin d'identifier et de caractériser de nouveaux gisements miniers.

3.1.3 Aperçu sur les ressources et les réserves minérales de la RDC

Le secteur minier est l'un des piliers de l'économie nationale en RDC avec une contribution au PIB d'environ 46%. La RDC joue également un rôle important sur l'échiquier mondial en termes d'approvisionnement de plusieurs métaux ; et pour certaines substances comme le cobalt, le cuivre et le lithium, elle possède des ressources de rang mondial.

Le Cuivre est historiquement connu pour la place centrale qu'il occupe dans le secteur minier en RDC car l'économie du pays dépend, depuis plusieurs années, de ce métal.

En se basant sur le rapport du ministère des mines et des entreprises minières ainsi que les données de l'US Geological, la RDC possède d'immenses réserves et ressources en cuivre, confirmant son statut de géant minier mondial. Le gisement de Kamo-a-Kakula, l'un des plus riches au monde, contient à lui seul environ 38 millions de tonnes de cuivre dans ses réserves prouvées et probables, tandis que les ressources totales du pays (incluant les gisements non exploités) sont bien plus importantes, **comme en témoignent les 267 millions de tonnes de ressources supplémentaires identifiées en 2023.**

Le Cobalt, un métal stratégique pour la RDC, a pris de l'importance dans le secteur de l'industrie minière à cause de son utilité dans la transition énergétique. **La RDC possède une ressource d'environ 6 Millions de tonnes de cobalt**, soit plus de 50% des ressources mondiales de cobalt ; et elle produit, à elle seule, 51% de la production mondiale, ce qui fait de la RDC le premier pays producteur de Cobalt.

La RDC est également connue pour ses ressources de Cassitérite et de Coltan avec des productions annuelles, en 2023, de 540 tonnes de Niobium et 980 tonnes de Tantale. **Les ressources actuellement connues sont de 120.000 tonnes** avec une production annuelle de 19.000 tonnes l'année dernière. Etant donné que la production du coltan est essentiellement artisanale, les ressources et les réserves de Niobium et de Tantale ne sont très pas précisément connues bien qu'on estime que le complexe carbonatitique de Lueshe aurait un grand potentiel en Niobium pouvant atteindre des Milliards de tonnes.

Suivant les rapports sectoriels des minerais en Afrique, la RDC produit environ 8 millions de carats de diamant naturel industriel, soit 17% de la production mondiale ; pendant qu'elle en possède une ressource de 150 millions de carat, soit 8.82% des réserves mondiales. En ce qui concerne le diamant de joaillerie, les ressources ne sont pas très bien connues mais la RDC a produit 2.000 carats en 2023.

La plus grande ressource de Lithium en RDC est le gisement de Manono-Kitotolo, et il est reporté qu'il contiendrait une ressource d'environ 3 millions de tonnes de Lithium. La part de Lithium contenu dans les gisements de Coltan et de cassitérite exploitée artisanalement, n'est pas quantifiée.

Les réserves d'Or du pays sont mal connues car, actuellement, seul **le gisement de Kibali dont les ressources sont estimées à plus de 28,7 millions d'once**, est exploité industriellement, pendant qu'une bonne partie de la production est faite artisanalement. Les réserves probables et prouvées du gisement de Namoya au Maniema étaient estimées à 20,53 millions de tonnes à une teneur de 1,92 g/t Au contenant 1,27 millions d'onces d'or (environ 36 tonnes d'or métal) pendant que celles du gisement de Twangiza seraient de 22.38 millions de tonnes à une teneur de 2,28 g/t Au contenant 1,64 millions d'onces (environ 46,5 tonnes d'or métal). Les gisements de Lugushwa et Kamituga étaient encore en prospection avant l'arrêt des activités de Banro corporation, les ressources inférées étaient respectivement de 37 millions de tonnes à une teneur de 2,3 g/t Au et 7,26 millions de tonnes à une teneur de 3,9 g/t.

Les ressources de charbon des bassins houillers de Luena et Lukuga seraient respectivement de 60 millions et 700 millions de tonnes de charbon dont la qualité est moindre car ils sont riches en soufre et en cendre, ce qui diminue considérablement le pouvoir calorifique du charbon.

Suivant le rapport du Ministère des Hydrocarbures, les schistes bitumineux de périmètre de Mavuma contiendraient 23 millions de tonnes de bitumes pendant que ceux du Triangle Ubundu-Waniemukulu-Kisangani en contiendraient 800 millions de tonnes.

3.2 Production et exportations

3.2.1 Secteur minier

3.2.1.1 Données de l'Etat

En l'absence de données exhaustives au niveau des plateformes citées ci-haut, les données sur la production du secteur minier ont été compilées à partir du [rapport annuel 2023](#) de la BCC. Ces données ne sont pas désagrégées par entreprise et leur synthèse se présente comme suit :

Production en volume :

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Cuivre	Tonnes	1 420 386	1 601 208	1 802 898	2 359 825	2 842 022
Dont : Gécamines	Tonnes	2 974	3 515	3 996	4 562	6 210
Autres	Tonnes	1 417 412	1 597 693	1 798 902	2 355 263	2 835 812
Zinc	Tonnes	6 134	15 306	16 079	12 309	11 287
Dont : Gécamines	Tonnes	3 669	4 868	4 820	3 538	3 770
Autres	Tonnes	2 465	10 438	11 259	8 771	7 517
Cobalt	Tonnes	77 964	86 591	93 145	111 309	139 838
Dont : Gécamines	Tonnes	1 509	14 339	15 419	19 907	23 371
Autres	Tonnes	76 455	72 252	77 726	91 402	116 467

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Diamant	milliers de carats	18 892	16 560	12 179	14 087	8 306
<i>Dont : Miba et autres</i>	<i>milliers de carats</i>	<i>3 488</i>	<i>6 484</i>	<i>4 525</i>	<i>5 576</i>	<i>3 149</i>
<i>Artisanal</i>	<i>milliers de carats</i>	<i>15 404</i>	<i>10 076</i>	<i>7 654</i>	<i>8 511</i>	<i>5 157</i>
Or	kg	31 586	31 501	31 903	32 337	34 526
Cassitérite	Tonnes	19 984	26 678	29 023		

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Cassitérite	Tonnes	33 643	30 554	31 839	28 306	35 360
	Millions Usd	77	211	386	301	367

Les données de la DGDA n'ont pas été considérées, au regard des préoccupations détaillées dans les rapprochements qui suivent.

Notes :

- Dans le rapport annuel 2023 de la BCC, les données de production en volume ne sont pas désagrégées par société. De plus, les informations sur la valorisation de la production ne sont pas disponibles, seules les quantités produites le sont.
- Dans le rapport de la BCC, les statistiques sur les exportations ne sont publiées qu'en valeur, et uniquement pour certains minerais.
- Le rapport statistique 2023 de la CTCPM ne fournit que les données relatives aux exportations, la production n'étant pas renseignée. Les informations disponibles proviennent du data Warehouse de la CTCPM ([entrepôt de données](#))
- Au niveau du rapport statistique 2023 de la CTCPM, seules les données des exportations en valeur du Diamant et de l'Or sont disponibles.
- Dans le rapport annuel d'activité 2023 du Ministère des Mines, l'ensemble des statistiques ne sont pas détaillées par société.
- Le rapport annuel du Ministère des Mines ne fournit pas les statistiques de production cupro-cobaltifère (cuivre, cobalt, zinc), seules les données de commercialisation (volumes et valeurs, mensuelles) sont disponibles.

Vérification croisée des données officielles de production et d'exportation, entre :

- CTCPM ([rapport statistiques](#) 2023) ;
- CTCPM ([entrepôt de données](#) 2023) ;
- Rapport annuel 2023 [BCC](#) ;
- [Rapport d'activités 2023 du Ministère des Mines](#) ; et
- Statistiques des exportations 2023 de la DGDA.

Le rapprochement des données met en évidence les écarts suivants :

➤ **Rapprochement des statistiques de production :**

Substance	Unité	Rapport BCC 2023 (*)	Entrepôt CTCPM 2023	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	2 842 022	3 148 567	(306 545)	Ecart de déclaration
Zinc	Tonnes	11 287	-	11 287	CTCPM : 2023 non disponible
Cobalt	Tonnes	139 838	139 840	(2)	Ecart de déclaration
Diamant	milliers de carats	8 306	-	8 306	CTCPM : 2023 non disponible
Or	kg	34 526	2 677	31 849	Ecart de déclaration
Cassitérite	Tonnes	29 239	-	29 239	CTCPM : 2023 non disponible
Wolframite	Tonnes	205	-	205	CTCPM : 2023 non disponible
Colombo-tantalite	Tonnes	2 500	-	2 500	CTCPM : 2023 non disponible

Substance	Unité	Rapport BCC 2023 (*)	Rapport 2023 des Mines	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	2 842 022	-	2 842 022	Rapport des Mines : 2023 non disponible
Zinc	Tonnes	11 287	-	11 287	Rapport des Mines : 2023 non disponible

Substance	Unité	Rapport BCC 2023 (*)	Rapport 2023 des Mines	Ecart	Commentaire
Cobalt	Tonnes	139 838	-	139 838	Rapport des Mines : 2023 non disponible
Diamant	milliers de carats	8 306	8 347	(41)	Ecart de déclaration
Or	kg	34 526	34 623	(97)	Ecart de déclaration
Cassitérite	Tonnes	29 239	32 105	(2 866)	Ecart de déclaration
Wolframite	Tonnes	205	465	(260)	Ecart de déclaration
Colombo-tantalite	Tonnes	2 500	-	2 500	Rapport des Mines : 2023 non disponible

(*) Le ministère des Mines est cité par la BCC comme étant la source officielle des données statistiques présentées dans son rapport.

Substance	Unité	Entrepôt CTCPM 2023	Rapport 2023 des Mines	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	3 148 567	-	3 148 567	Rapport des Mines : 2023 non disponible
Zinc	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible
Cobalt	Tonnes	139 840	-	139 840	Rapport des Mines : 2023 non disponible
Diamant	milliers de carats	-	8 347	(8 347)	CTCPM : 2023 non disponible
Or	kg	2 677	34 623	(31 946)	Ecart de déclaration
Cassitérite	Tonnes	-	32 105	(32 105)	CTCPM : 2023 non disponible
Wolframite	Tonnes	-	465	(465)	CTCPM : 2023 non disponible
Colombo-tantalite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible

Substance	Unité	Entrepôt CTCPM 2023	Rapport statistiques CTCPM	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	3 148 567	-	3 148 567	Rapport CTCPM : Production 2023 non disponible
Zinc	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible
Cobalt	Tonnes	139 840	-	139 840	Rapport CTCPM : Production 2023 non disponible
Diamant	milliers de carats	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible
Or	kg	2 677	-	2 677	Rapport CTCPM : Production 2023 non disponible
Cassitérite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible
Wolframite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible
Colombo-tantalite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible

➤ **Rapprochement des statistiques des exportations :**

Substance	Unité	Rapport BCC 2023	Entrepôt CTCPM 2023	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	-	2 837 818	(2 837 818)	BCC : 2023 non disponible
Zinc	Tonnes	-	13 404	(13 404)	BCC : 2023 non disponible
Cobalt	Tonnes	-	149 848	(149 848)	BCC : 2023 non disponible
Diamant	milliers de carats	-	8 306	(8 306)	BCC : 2023 non disponible
Or	kg	-	29 345	(29 345)	BCC : 2023 non disponible

Substance	Unité	Rapport BCC 2023	Entrepôt CTCPM 2023	Ecart	Commentaire
Cassitérite	Tonnes	-	50040	(50 040)	BCC : 2023 non disponible
Wolframite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible
Colombo-tantalite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible

Substance	Unité	Entrepôt CTCPM 2023	Rapport 2023 des Mines	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	2 837 818	2 926 613	(88 796)	Ecart de déclaration
Zinc	Tonnes	13 404	13 451	(47)	Ecart de déclaration
Cobalt	Tonnes	149 848	154 443	(4 595)	Ecart de déclaration
Diamant	milliers de carats	8 306	7 743	563	Ecart de déclaration
Or	kg	29 345	34 904	(5 560)	Ecart de déclaration
Cassitérite	Tonnes	50040	35 360	14 680	Ecart de déclaration
Wolframite	Tonnes	-	440	(440)	CTCPM : 2023 non disponible
Colombo-tantalite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible

Substance	Unité	Entrepôt CTCPM 2023	Rapport statistiques CTCPM (Tab.16, page 18)	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	2 837 818	2 842 022	(4 204)	Ecart de déclaration
Zinc	Tonnes	13 404	11 321	2 083	Ecart de déclaration
Cobalt	Tonnes	149 848	139 840	10 008	Ecart de déclaration
Diamant	milliers de carats	8 306	8 306	-	
Or	kg	29 345	34 526	(5 182)	Ecart de déclaration
Cassitérite	Tonnes	50 040	33 559	16 481	Ecart de déclaration
Wolframite	Tonnes	-	812	(812)	Ecart de déclaration
Colombo-tantalite	Tonnes	-	-	-	Les deux sources : 2023 non disponible

Substance	Unité	Entrepôt CTCPM 2023	DGDA données exports 2023	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	2 837 818	3 279 581	(441 763)	Ecart de déclaration
Zinc	Tonnes	13 404	20 104	(6 700)	Ecart de déclaration
Cobalt	Tonnes	149 848	526 277	(376 429)	Ecart de déclaration
Diamant	milliers de carats	8 306	12 225	(3 919)	Ecart de déclaration
Or	kg	29 345	34 682	(5 337)	Ecart de déclaration
Cassitérite	Tonnes	50 040	9 920	40 120	Ecart de déclaration

Substance	Unité	Rapport 2023 des Mines	DGDA STAT export 2023	Ecart	Commentaire
Cuivre	Tonnes	2 926 613	3 279 581	(352 968)	Ecart de déclaration

Substance	Unité	Rapport 2023 des Mines	DGDA STAT export 2023	Ecart	Commentaire
Zinc	Tonnes	13 451	20 104	(6 653)	<i>Ecart de déclaration</i>
Cobalt	Tonnes	154 443	526 277	(371 834)	<i>Ecart de déclaration</i>
Diamant	Milliers de carats	7 743	12 225	(4 482)	<i>Ecart de déclaration</i>
Or	Kg	34 904	34 682	222	<i>Ecart de déclaration</i>
Cassitérite	Tonnes	35 360	9 920	25 440	<i>Ecart de déclaration</i>

Constatation :

L'existence d'écarts de déclaration massifs et récurrents (de plusieurs milliers de tonnes ou de kilogrammes) entre les sources officielles pour des minerais stratégiques (Cuivre, Cobalt, Or) prouve qu'il n'existe pas de chiffre unique et validé par l'État. Cette divergence systématique fragilise la crédibilité des données et indique un problème de méthodologie d'utilisation de la même base statistiques (produit marchand et son niveau d'élaboration (quantité métal contenu, produit marchand plus élaboré), de périmètre de couverture, ou de coordination entre les entités publiques.

Vérification croisée des données officielles avec les déclarations des Entreprises :

En l'absence d'autres données désagrégées, le rapprochement avec les déclarations des entreprises a été effectué uniquement avec les statistiques d'exportation par société fournies par la CTCPM et celles de la DGDA. L'analyse porte sur un échantillon restreint des principaux producteurs du secteur et se présente comme suit :

- Rapprochement avec le rapport statistiques CTCPM 2023 :

Entreprise	Substance	Unité	Rapport statistiques CTCPM	Entreprise	Ecart
SACIM	Diamant	Carats	1 598 659	1 688 819	(90 160)
KIBALI GOLD	Or	Kg	29 290	29 416	(126)
CMOC	Cobalt	Tonnes	29 492	89 000	(59 508)
	Cuivre	Tonnes	144 589	110 000	34 589
COMMUS	Cobalt	Tonnes	2 180	2 306	(126)
	Cuivre	Tonnes	129 151	127 017	2 134
CNMC	Cuivre	Tonnes	37 413	36 842	571
KIMIN	Cuivre	Tonnes	26 296	26 923	(627)
LAMIKAL	Cobalt	Tonnes	4 802	4 810	(8)
	Cuivre	Tonnes	48 258	46 502	1 756
METALKOL	Cobalt	Tonnes	14 713	20 019	(5 306)
	Cuivre	Tonnes	99 688	102 596	(2 908)
TFM	Cobalt	Tonnes	22 813	21 592	1 221
	Cuivre	Tonnes	360 586	280 297	80 289
MUMI	Cobalt	Tonnes	7 416	11 195	(3 779)
	Cuivre	Tonnes	33 764	35 088	(1 324)

Constatation :

Le rapprochement révèle une divergence significative et multidirectionnelle dans les volumes déclarés. Des sociétés majeures présentent des écarts massifs de déclaration : CMOC a déclaré **59 508 tonnes de Cobalt en plus** et **34 589 tonnes de moins**, TFM a déclaré un volume de cuivre inférieur de **80 289 tonnes** par rapport aux chiffres de la CTCPM et SACIM a déclaré **90 160 carats de plus**.

- Rapprochement avec les statistiques de la DGDA 2023 :

Entreprise	Substance	Unité	DGDA	Entreprise	Ecart
SACIM	Diamant	Carats	1 600 000	1 688 819	(88 819)
KIBALI GOLD	Or	Kg	28 817	29 416	(599)
CMOC	Cobalt	Tonnes	-	89 000	(89 000)
	Cuivre	Tonnes	-	110 000	(110 000)
COMMUS	Cobalt	Tonnes	8 343	2 306	(6 037)
	Cuivre	Tonnes	147 356	127 017	(20 339)
CNMC	Cuivre	Tonnes	35 891	36 842	(951)
KIMIN	Cuivre	Tonnes	27 142	26 923	219
LAMIKAL	Cobalt	Tonnes	15 690	4 810	10 880
	Cuivre	Tonnes	47 731	46 502	1 229
METALKOL	Cobalt	Tonnes	62 181	20 019	42 162
	Cuivre	Tonnes	98 736	102 596	(3 860)
TFM	Cobalt	Tonnes	95 112	21 592	73 520)
	Cuivre	Tonnes	393 802	280 297	113 505
MUMI	Cobalt	Tonnes	95 112	11 195	83 917
	Cuivre	Tonnes	33 999	35 088	(1 089)

Constatation :

Des divergences massives, notamment pour le Cuivre chez TFM (**plus de 113 000 tonnes d'écart**) et le Cobalt chez MUMI (**83 917 tonnes d'écart**). Ces chiffres prouvent une absence totale de réconciliation entre les déclarations des entreprises et les registres douaniers. Pour CMOC, la DGDA n'enregistre aucun flux (0 tonne), alors que l'entreprise déclare avoir produit 110 000 tonnes de Cuivre et 89 000 tonnes de Cobalt. Pour le Diamant (SACIM), l'écart de **88 819 carats**

Les exportations par pays de destination

Les entreprises du périmètre, au niveau du formulaire de déclaration, ont été sollicitées de fournir les données concernant les destinations de leurs exportations. Néanmoins, la plupart de ces entreprises n'ont pas renseigné ces informations.

Cependant, la CTCPM a fourni des statistiques des exportations par destination seulement pour le Diamant au niveau de son [rapport statistique de 2023](#).

Concernant les statistiques de la DGDA, les exportations par pays de destination peuvent être résumées comme suit :

Substance	Pays de destination	Volume en tonnes	Valeur FOB en CDF
Cuivre	Chine	2 233 612	34 151 798 235 213
	Japon	244 717	4 887 410 370 651
	Singapour	205 331	3 051 576 656 668
	Tanzanie	155 090	3 080 017 837 931
	Mozambique	135 759	2 758 180 447 252
	Emirats Arabes Unis	113 286	2 168 677 975 183
	Suisse	72 258	1 417 401 854 964
	Vietnam	48 848	978 769 688 538
	Afrique du Sud	39 772	790 406 326 421
	Zambie	24 812	147 291 839 435
	Autres destinations	6 095	119 030 008 706
Total cuivre		3 279 581	53 550 561 240 962
Cobalt	Chine	274 146	6 492 178 850 570

Substance	Pays de destination	Volume en tonnes	Valeur FOB en CDF
	Afrique du Sud	73 396	1 899 239 954 143
	Japon	54 536	1 057 916 765 912
	Mozambique	44 536	1 169 323 262 777
	Singapour	33 508	390 731 980 983
	Zambie	28 876	702 180 315 463
	Emirats Arabes Unis	8 653	135 131 121 551
	Suisse	4 744	78 471 931 964
	Autres destinations	3 882	62 075 363 661
Total Cobalt		526 277	11 987 249 547 024
Etain	Chine	20 364	502 247 683 120
	Emirats Arabes Unis	806	24 771 145 286
Total Etain		21 170	527 018 828 406
Zinc	Singapour	20 104	80 228 516 375
Total Zinc		20 104	80 228 516 375
Cassitérite	Emirats Arabes Unis	3 770	81 344 194 344
	Thaïlande	2 285	49 372 248 445
	Chine	1 683	39 730 593 226
	Autres destinations	2 182	62 738 216 508
Total Cassitérite		9 920	233 185 252 523
Or (*)	Afrique du Sud	29	3 416 019 085 681
	Emirats Arabes Unis	5	709 294 815 943
	Autres destinations	1	2 212 811 743
Total Or		35	4 127 526 713 367
Diamant (*)	Belgique	2	101 009 390 332
	Autres destinations	1	101 689 645 106
Total - Diamant		2	202 699 035 438
Autres minerais	Autres destinations	24 444	114 448 159 883
Total		3 881 532	70 822 917 293 978

(*) Y compris les flux d'exportation provenant de l'exploitation artisanale.

Méthode de valorisation

Les prix sur le marché des métaux sont des cours de référence négociés en fonction des métaux affinés ou raffinés au regard des paramètres du marché. A cet effet, les prix des produits miniers marchands sont calculés en tenant compte de la nature du produit et de son niveau d'élaboration exprimé par sa teneur en métal valorisable. Pour ce qui est des paramètres du marché, la CTCPM différencie les marchés à termes des marchés au comptant « High ou Low grade ». D'une manière générale, elle estime les prix à partir de la moyenne entre « le Low et le High grade ».

Pour l'assiette de la redevance minière, le service attitré du Ministère des Mines applique les cours moyens mensuel du mois M-1 et pour les valeurs mercuriales, il applique les moyennes hebdomadaires N-1.

A titre indicatif :

- La cathode de cuivre étant un produit affiné, il est valorisé à 100% de son cours moyen boursier. Toutefois, les remises, rabais et ristourne peuvent être appliqués entre parties au contrat ;
- Le concentré de cuivre ou de cobalt est valorisé en tenant compte d'un coefficient de valorisation (100% moins la décote). En d'autres termes : $PV=Q \cdot C \cdot V$ où PV=prix de vente, Q=quantité en poids sec, C=prix moyen boursier et V= coefficient de valorisation estimée en fonction des frais que le fondeur aura engagé jusqu'à l'extraction du métal et son raffinage. Ces coefficients sont contenus dans l'Arrêté Interministériel Mines-Finances N°0913 portant nomenclature des produits miniers marchands.

- Lorsqu'il s'agit des concentrés mixtes, le prix sera la combinaison des prix des métaux valorisables. Mais, de manière pratique, on peut avoir les éléments de bonification et ceux de pénalisation. Par exemple, certains métaux contenus dans les majeurs à un certain seuil sont considérés comme une impureté. C'est le cas de l'arsenic.

Mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données de production

Selon la CTCPM, elle procède trimestriellement à la publication des statistiques trimestrielles sur la production, exportations et vente local sur la base des résultats des travaux de la Commission Interministérielle d'Harmonisation des Statistiques Minières avec la DGDA et le CEEC et d'autres structures.

Données des entreprises :

Les entreprises minières ont été sollicitées pour renseigner, à travers un formulaire spécifique, le volume et valeur de la production et des exportations par région.

L'examen des données fournies par les entreprises a montré que ces dernières comportent des manquements. Aussi certaines entreprises en phase d'exploitation n'ont pas renseigné le formulaire en question. Les sociétés seront sollicitées pour clarifier ces constats.

Le détail des déclarations sur la production et les exportations par entreprise est présenté respectivement au niveau des **annexes 17.1** et **18.1** du présent rapport.

3.2.1.2 Estimation de la production et des exportations artisanales et à Petite Échelle

Le secteur de l'EMAPE en RDC a été introduit au niveau de la [section 2.1.7](#)

Selon le [Rapport d'activités 2023 du Ministère des Mines](#), les statistiques du secteur artisanale est détaillée comme suit :

✓ Production :

Substance	Unité	Quantité produite
Diamant	carats	6 630 665
Or	Kg	5 266
Cassitérite	tonnes	9 674
Coltan	tonnes	1 382
Wolframite	tonnes	465

✓ Commercialisation :

Substance	Quantité commercialisée	Unité	Valeur totale (USD)
Diamant	6 440 541	carats	61 426 490
Or	5 122	kg	307 445 893
Cassitérite	12 925	tonnes	109 699 514
Coltan	1 879	tonnes	52 909 513
Wolframite	440	tonnes	3 636 879

3.2.1.3 Classification des Matières Premières et Divulgateur par les Entreprises

Les données de la CTCPM ne classifient pas les minerais selon les normes nationales et internationales de classification des matières premières. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le rapprochement des exportations de la RDC par minerais avec les importations déclarées par les pays destinataires.

3.2.2 Secteur pétrolier

Les données sur la production et exportations du secteur pétrolier ont été compilées à partir du [rapport annuel 2023](#) de la BCC. Comme pour le secteur minier, ces données ne sont pas désagrégées par entreprise et leur synthèse se présente comme suit :

Production en volume :

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Pétrole brut	Milliers de barils	8 162	8 737	8 499	8 499	8 430

Production en valeur :

En l'absence de données officielles sur la valorisation de la production, le volume du pétrole produit (mentionnés ci-dessus) a été valorisé et estimé sur la base du cours mondial moyen, tel que détaillé dans le tableau [rapport annuel 2023 de la BCC](#) (Tableau I|3|21, page 143).

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Pétrole brut	Millions Usd	466	347	577	801	654

Par ailleurs, le Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH) et les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont déclaré les mêmes volumes de production qui se détaillent comme suit :

Entreprise	Substance	Unité	Volume	USD/baril	Valeur en millions USD (*)
MIOC	Pétrole brut	Milliers bbl	2 199	77,60	171
PERENCO OVERSEAS	Pétrole brut	Milliers bbl	1 420	77,60	110
PERENCO ODS	Pétrole brut	Milliers bbl	779	77,60	60
PERENCO REP	Pétrole brut	Milliers bbl	1 654	77,60	128
LIREX	Pétrole brut	Milliers bbl	1 378	77,60	107
Total			7 430		577

(*) La valeur de la production n'ayant pas été communiquée, la valorisation a été estimée en appliquant le cours mondial moyen fourni par la BCC dans son rapport annuel 2023.

Le détail de production déclarée par les entreprises est présenté en annexe 17.2 du présent rapport.

Méthode de valorisation : Le SGH et les entreprises n'ont pas fourni les valeurs de production.

La comparaison des données de production 2023 des entreprises et du SGH (volume et valeur) avec celles publiées dans le rapport annuel 2023 de la BCC révèle les écarts suivants :

Substance	Unité	Entreprise/SGH	BCC	Ecart
Pétrole brut	Milliers bbl	7 430	8 430	(1 000)
	Millions Usd	577	654	(77)

Exportations en volume et en valeur :

Produits	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Pétrole brut	Milliers de barils	6 414	8 737	8 003	7 527	10 000
	Millions Usd	509	387	595	787	776

Le Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH), la DGDA ainsi que les entreprises pétrolières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicités pour déclarer leurs statistiques d'exportation. En l'absence de déclaration de la part de la DGDA, le SGH et les sociétés pétrolières ont transmis des volumes d'exportations identiques, dont le détail suit :

Entreprise	Substance	Unité	Volume	Valeur en millions USD
MIOC	Pétrole brut	Milliers bbl	2 018	167
PERENCO OVERSEAS	Pétrole brut	Milliers bbl	1 310	108
PERENCO ODS	Pétrole brut	Milliers bbl	710	58
PERENCO REP	Pétrole brut	Milliers bbl	1 543	127
LIREX	Pétrole brut	Milliers bbl	1 287	106
Total			6 868	566

Le détail des exportations déclarées par les entreprises est présenté en **annexe 18.2** du présent rapport. La comparaison des données des exportations 2023 des entreprises et du SGH (volume et valeur) avec celles publiées dans le rapport annuel 2023 de la BCC révèle les écarts suivants :

Substance	Unité	Entreprise	BCC	Ecart
Pétrole brut	Milliers bbl	6 868	10 000	(3 132)
	Millions Usd	566	776	(210)

Méthode de valorisation : Les entreprises et SGH n'ont pas fourni les valeurs des exportations.

Mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données de production et des exportations :

Selon le SGH, il procède trimestriellement à la publication des statistiques trimestrielles sur la production et exportations sur la base des résultats des travaux de la Commission Interministérielle d'Harmonisation des Statistiques pétrolières avec la DGDA et d'autres structures.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre

❖ Engagement de la RDC en matière de réduction des GES

La République Démocratique du Congo (RDC) est pleinement consciente des enjeux et défis qu'implique la problématique des changements climatiques, tout en prenant en compte l'urgence de la modernisation et de développement durable, y compris la nécessité de l'adoption d'une trajectoire de développement à faible émission carbone et ce, dans un contexte d'émergence.

Dans ce même contexte, plusieurs initiatives ont été réalisées, notamment le Programme d'Action National d'Adaptation (PANA) ; la Stratégie-Cadre Nationale pour la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation des Forêts (REDD) ; le Niveau des Emissions de Référence des Forêts (NERF) ; le Plan National d'Adaptation (PNA) et sa Contribution Déterminée à l'échelle Nationale (CDN) dont la cible de réduction des émissions est de 21% d'ici l'horizon 2030¹.

La RDC est très vulnérable aux impacts des changements climatiques. Par conséquent, l'adaptation aux changements climatiques est une préoccupation majeure et une priorité pour le pays. La contribution de la RDC aux changements climatiques en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est relativement faible, bien que les émissions provenant de l'agriculture, de la déforestation, de l'utilisation des terres, de la consommation d'énergie, et des déchets constituent une part importante de son empreinte carbone, pour exiger une action climatique appropriée².

❖ Objectifs de Réduction :

La RDC s'est fixée des objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre. Ces objectifs qui visent à réduire les émissions de 21% à l'horizon de 2030 se reposent sur 3 principaux volets, notamment :

- *Foresterie et activités liées à la forêt* : Ce volet devrait contribuer de 182 à 192 Mt CO₂e au potentiel total d'atténuation des émissions en 2030.
- *Agriculture et Elevage en milieu forestier* : quatre leviers d'atténuation contribuant à hauteur de 180 à 187 Mt CO₂e.
- *Impacts de la croissance urbaine et des secteurs industriels sur la forêt* : un levier d'atténuation contribuant à hauteur de 45 à 55 Mt CO₂e.

❖ Déclaration des Émissions de GES

Conformément à l'article 4.1.a) de la [CCNUCC](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/RDC_NIR_Final.pdf) selon lequel toutes les Parties s'engagent à établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties. La RDC a soumis, en juin 2022, son premier Rapport National d'Inventaire des gaz à effet de serre.

¹ Source : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/RDC_NIR_Final.pdf

² Source : <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN%20Revis%C3%A9e%20de%20la%20RDC.pdf>

Selon ce rapport, les différents chiffres sur les émissions de gaz à effet de serre par secteur se résument comme suit (en 2018) :

- *Energie* : 18,66 MtCO₂e
- *PUIP* : 0,13 MtCO₂e
- *Agriculture* : 5,49 MtCO₂e
- *FAT* : 529,23 MtCO₂e
- *Déchets* : 146,81 MtCO₂e

Les émissions totales de GES de la RDC s'élevaient donc à 718,31 MtCO₂e en 2018¹.

❖ **Données ITIE :**

Dans le cadre du présent rapport, les entreprises extractives ont été sollicitées via un questionnaire à communiquer les données sur les émissions de gaz à effet de serre. Seules 7 sociétés minières et le groupe pétrolier PERENCO ont fourni le lien à leurs données sur les émissions de gaz à effet de serre. (Voir **annexes 19 et 20**)

Certains grands groupes miniers et pétroliers publient leurs données sur les émissions de GES mais de manière non désagrégée par pays. Ci-dessous sont cités quelques exemples :

[PERENCO](#) (secteur pétrolier) : 10 ,48 millions tCO₂ en 2023 et 9,77 millions tCO₂ en 2022 ;

[GLENCORE](#) (secteur minier) 365,64 millions tCO₂ en 2023 et 342,101 millions tCO₂ en 2022 ;

[CMOC](#) (secteur minier) 1,59 millions tCO₂ en 2023 et 1,32 millions tCO₂ en 2022 ;

[ERG](#) (secteur minier) 29,9 millions tCO₂ en 2021.

¹ Source : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/RDC_NIR_Final.pdf

4. Collecte des recettes

4.1 Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le rapport ITIE 2023 couvre les revenus issus des secteurs minier et pétrolier.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

➤ Approche de sélection du périmètre des Entreprises

L'approche de sélection du périmètre de rapprochement 2023, se détaille comme suit :

Tableau 45 : Approche pour la sélection du périmètre 2023

Secteur pétrolier	Exercice 2023
Critère de matérialité	Les entreprises de l'amont pétrolier en phase de production ou d'exploration, y compris le transit pétrolier à l'exclusion des paiements des entreprises de l'aval pétrolier.
Sélection sans application de critère de matérialité	Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	7
Dont : Entreprises d'État (EP)	1
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	3
Pourcentage de couverture	100% des recettes reportées au titre du secteur pétrolier.
Secteur minier	Exercice 2023
Critère de matérialité	- À considérer l'objectif de couverture raisonnable de 95,15% et tirant un échantillon d'entreprises représentatives. - Les titulaires des droits miniers, des partenaires/JV des EP ainsi que des entités de traitement et/ou de transformation, exclusion faite, au départ, des paiements perçus par l'État des titulaires des droits des carrières (carrières et cimenteries), des sous-traitants, des affiliés, des coopératives minières relevant de l'artisanat et des comptoirs d'achat ou de vente des produits miniers d'exploitation artisanale
Sélection sans application de critère de matérialité	Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	49
Dont : Entreprises d'État (EP)	8
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	441
Pourcentage de couverture	95,52% des recettes reportées au titre du secteur minier.

➤ Approche de sélection du périmètre des entités publiques

Approche de sélection :

Comme dans les rapports précédents, toutes les entreprises publiques du secteur extractif sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur taille ni le montant payé.

Entités retenues :

- Toutes les entités du niveau national sont retenues dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir les 10 provinces dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir toutes les 39 ETD dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir les 46 OS/DOT dans le périmètre de télédéclaration
- Retenir les 9 entreprises publiques dans le périmètre de télédéclaration

➤ **Approche de sélection du périmètre des flux**

Approche de sélection :

Sur base de l'Exigence 4.1 c) et tenant compte du nombre relativement élevé des flux recensés ainsi que la diversité de leur importance, l'approche ci-après a été considérée pour déterminer la matérialité :

- Analyse typologique des différents flux déclarés par les entités de l'Etat à tous les échelons ;
- Regroupement par flux de tous les paiements perçus et leur classement par ordre décroissant suivant leur importance ;
- Cumul paiement par paiement ;
- Calcul du poids de chaque flux pris individuellement dans l'ensemble des recettes.

Secteur	
Secteur pétrolier	En raison du nombre limité des flux recensés, il n'a pas été nécessaire de définir et déterminer les seuils de matérialité. Ainsi, tous les flux du secteur qu'ils soient de droit commun ou spécifiques sont retenus sans recours à la matérialité. → Sélectionner dans le Référentiel tous les flux sans considération de la matérialité
Secteur minier	Sur base de la couverture de 99,99%, considérer le montant de 300K \$US comme seuil de matérialité pour la sélection des flux. Ce montant représente 0,00582% de l'ensemble des paiements du secteur minier ; Sélectionner dans le Référentiel tous les flux dont le cumul individuel est supérieur ou égal à ce seuil ; Retenir dans le Référentiel les 2 flux spécifiques dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité (ATM redevance sur l'exploitation des eaux naturelles et Frais Administratifs CAMI) ; Ne pas retenir dans le Référentiel les 6 flux de droit commun dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité. Ces derniers se rapportent à : l'impôt foncier, frais de certificat de bonne santé, carte de résident pour étranger, loyer maison Mitwaba, IRL et certificat de santé

Flux retenus :

La liste des flux retenus est présentée en **annexe 21** du présent rapport.

4.1.2.2 Périmètre des entreprises

À l'issue de l'approche précitée, la liste des entreprises retenues dans le périmètre du rapport 2023, se détaille comme suit :

Tableau 46 : Périmètre des entreprises 2023

✓ **Secteur pétrolier**

N	Entreprises Extractives	Nature
1	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	Privée
2	PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	Privée
3	PERENCO ODS LTD	Privée
4	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	Privée
5	LIREX	Privée
6	SURESTREAM RDC	Privée
7	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC)	EP

La liste des entreprises du secteur pétrolier retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat est présentée en **annexe 22** du présent rapport.

✓ **Secteur minier**

La liste des entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement est présentée en **annexe 23** du présent rapport.

La liste des entreprises du secteur minier retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat est présentée en **annexe 24** du présent rapport.

4.1.2.3 Périmètre des entités publiques (Régies financières, EP et autres entités)

À l'issue de l'approche précitée, la liste des entités publiques retenues dans le périmètre du rapport 2023, se détaille comme suit :

Tableau 47 : Périmètre des entités publiques 2023 (Niveau central)

N°	Entités
Entité publique Niveau Centrale	
Régies financières	
1	DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises
2	DGI : Direction Générale des Impôts
3	DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
Autres Entités Publiques	
1	ACE : Agence Congolaise de l'Environnement
2	BCC : Banque Centrale du Congo
3	CAMI : Cadastre Minier
4	CEEC : Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification
5	FOMIN : Fonds Minier pour les Générations Futures.
6	SGH : Secrétariat général aux Hydrocarbures
7	FONAREV : Fonds National des Réparations des Victimes

Tableau 48 : Périmètre des entités publiques 2023 (Niveau provincial)

N	Entités	N	Entités
Entité publique Niveau Provincial		8	COMMUNE DE LUBUMBASHI
DRP : Direction des Recettes provinciale		9	COMMUNE ANNEXE
1	DRHKAT : Direction des Recettes du Haut-Katanga	10	COMMUNE DE KAMPEMBA
2	DGRKOR : Direction Générale des Recettes du KASAI ORIENTAL	11	CHEFFERIE DE KAPONDA (*)
3	DRLU : Direction des Recettes du Lualaba	12	SECTEUR DE PWETO
4	DGRMA : Direction Générale des Recettes du Maniema	13	CHEFFERIE DE KYONA NGOIE
5	DGRNK : Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu (**)	14	CHEFFERIE DE BAUSHI
6	DPMER : Direction des Recettes provinciales du Sud-Kivu (**)	15	CHEFFERIE DE MUSEKA
7	DRTANG : Direction Générale des Recettes du Tanganyika	16	SECTEUR DE KIBALI
8	DR du Haut Lomami : Direction des Recettes du Haut-Lomami	17	SECTEUR DE MANGBUTU
9	DGRHU : Direction Générale des Recettes du Haut-Uélé	18	CHEFFERIE DE LOGO DOKA
10	DGR/KC : Direction Générale des Recettes du Kongo-Central	19	CHEFFERIE DE MARIMINZA
ETD : Entité Territoriale Décentralisée		20	CHEFFERIE DE DHONGO
1	CHEFFERIE DE BASANGA	21	CHEFFERIE DE LOGO OGAMBI
2	COMMUNE DE SHITURU	22	SECTEUR DE KAKANGAYI
3	COMMUNE DE PANDA	23	SECTEUR DE MPEMBA (*)
4	SECTEUR DE BALAMBA	24	SECTEUR DE MOVO NKATSHIA (*)
5	SECTEUR DE LUFIRA	25	SECTEUR DE TSHIJIBA (*)
6	SECTEUR DE BUKANDA	26	COMMUNE DE MIABI (*)
7	COMMUNE DE RUASHI	27	COMMUNE DE DILALA
		28	CHEFFERIE DE BAYEKE
		29	SECTEUR DE LUILU
		30	COMMUNE DE FUNGURUME (*)
		31	SECTEUR DE LUFUPA

N	Entités
32	MAIRIE DE KOLWEZI (*)
33	COMMUNE MANIKA (*)
34	SECTEUR DE BEIA
35	SECTEUR D'AMBWE
36	SECTEUR DE BABIRA
37	SECTEUR DE BITULE
38	SECTEUR DU NORD LUKUGA
39	CHEFFERIE DE BAKONGOLO
OS/DOT	
1	DOT MMG KINSEVERE (MMG)
2	DOT RUASHI MINING
3	DOT SHITURU MINING CORPORATION SAS
4	DOT COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SAS
5	DOT KIBALI GOLD MINE (KGM)
6	DOT SOCIETE ANHUE D'INVESTISSEMENT MINIER (SACIM)
7	DOT MUTANDA MINING (MUMI)
8	DOT KAMOA COOPER SA
9	DOT COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS (COMMUS)
10	DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY S.A (KCC)
11	DOT SINO-CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)
12	DOT TENKE FUNGURUME MINING (TFM)
13	DOT ALPHAMIN BISIE MINING.
14	DOT CHEMICAL OF AFRICA Sarl (DOT CHEMAF)
15	DOT DIVINE LAND MINING SARL (DOT DIVINE LAND)
16	DOT RUBAMIN SARL (DOT RUBAMIN)
17	DOT SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI SARL (DOT STL)
18	DOT CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL (DOT CDM)
19	DOT SOCIETE MINIERE DU KATANGA SARL (DOT SOMIKA)
20	DOT CONGO JIN JU CHENG LINING COMPANY (DOT CJCMC)

N	Entités
21	DOT OM METAL RESSOURCES (DOT OMR)
22	DOT METAL MINES SPRL (DOT MTM)
23	DOT KISAMFU MINING (DOT KIMIN)
24	DOT COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA (DOT COMILU)
25	DOT HANRUI METAL CONGO (DOT HMC ou HANRUI)
26	DOT CONGO CHENG TUNG RESSOURCES (DOT CCR)
27	DOT THOMAS MINING (DOT TMC)
28	DOT BOSS MINING SAS
29	DOT TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD. CO. (DOT TCC)
30	DOT SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (DOT SEK)
31	GOLDEN AFRICA RESOURCES SARL
32	DOT KINSEDA COOPER COMPANY (DOT KICC)
33	DOT FRONTIER S.A (DOT FRONTIER)
34	DOT COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL (DOT METALKOL)
35	DOT LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (DOT MKM)
36	DOT CNMC HUACHIN MABENDE MINING SA (DOT CNMC HUACHIN MABENDE)
37	DOT LA MINIERE DE KALUKUNDI S.A (DOT LAMIKAL)
38	DOT KAI PENG MINING SARL (DOT KPM)
39	DOT HUACHIN METAL LEACH SA (DOT HML)
40	DOT EXCELLEN MINERALS SARL (DOT EM)
41	DOT MACROLINK JIAYUAN MINING SPRL (DOT MJM)
42	DOT SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (DOT SOMIDEZ)
43	DOT CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL (DOT CNMC)
44	DOT KAMBOVE MINING SAS (DOT KAMBOVE MINING)
45	DOT ANVIL MINING CONGO SARL (DOT AMC)
46	DOT LA MINIERE DE KASOMBO (DOT MIKAS)

(*) ETD secondaires

(**) DGRNK & DPMER : En raison de la guerre qui prévaut dans ces parties et compte de la difficulté de contacter ces entités et d'accéder à leurs données, les deux provinces n'étaient pas retenues dans le périmètre.

4.1.2.4 Périmètre des flux

La liste des flux retenus dans le périmètre du rapport 2023, est présentée en **annexe 21** du présent rapport.

4.1.2.5 Récapitulatif du périmètre ITIE 2023

	Mines	Hydrocarbures
Nombre d'entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement / télédéclaration des paiements	49 (Dont 8 EP)	7 (Dont 1 EP)
Nombre d'entreprises retenues pour une déclaration unilatérale des entités étatiques	441	3
Nombre de flux retenues dans le périmètre 2023	50	17

	Mines	Hydrocarbures
<i>Nombre d'entités étatiques retenues dans le périmètre de rapprochement</i>	3 AFE / 8 DRP / CAMI / CEEC / ACE / FOMIN / BCC / FONAREV / 39 ETD / 46 OS-DOT	3 AFE / SGH / ACE / BCC / 1 DRP
<i>Taux de couverture par l'exercice de rapprochement</i>	95,90%	100%
<i>Couverture globale</i>		96,08%

4.1.2.6 Collecte des données

Le processus de collecte des données est assuré principalement via la [plateforme TSL](#). Cette plateforme est censée permettre aux parties prenantes, notamment les entreprises extractives et les entités publiques, de déclarer leurs paiements et recettes, ainsi que de faciliter la réconciliation des données entre les différentes sources. Cependant, plusieurs préoccupations et défis ont été identifiés lors de l'analyse du processus de collecte des données, affectant la fiabilité et l'exhaustivité des informations disponibles.

✓ Processus déclaratif de collecte des données via TSL

Le processus déclaratif dans le cadre du reporting ITIE repose sur un mécanisme centralisé via la plateforme TSL, qui permet aux entreprises et aux entités publiques de saisir les informations relatives aux paiements réalisés et aux recettes perçues. Conformément aux exigences de l'ITIE, les entreprises opérant dans les secteurs extractifs et les administrations publiques soumettent des déclarations dans le cadre du présent rapport, via ce système, en détaillant les paiements effectués par les entreprises et les recettes collectées par les autorités fiscales et douanières.

Le TSL est conçu pour assurer la transparence des paiements et permettre la réconciliation des montants déclarés. En principe, la plateforme devrait permettre de garantir l'intégrité des données, leur exactitude et leur exhaustivité, facilitant ainsi le suivi et le contrôle de la gestion des ressources naturelles.

Cependant, plusieurs préoccupations ont été soulevées au cours de l'examen des données déclarées, notamment en ce qui concerne l'intégrité des informations collectées et la capacité de la plateforme à effectuer une réconciliation correcte. Voici les principaux défis identifiés :

- **Déclarations non captées ou non prises en compte dans TSL :** Certaines données déclarées par les entreprises extractives ou les autorités n'ont pas été intégrées correctement dans la plateforme TSL. Cette omission a conduit à des lacunes dans la couverture des paiements et des recettes, compromettant l'exhaustivité du reporting.
- **Mauvaise incorporation des données déclarées :** Il a été constaté que certaines données déclarées par les entreprises extractives ont été mal intégrées dans la plateforme, avec des informations incorrectes ou mal formatées, rendant difficile la réconciliation des données entre les différentes parties prenantes.
- **Défaut de conversion des flux déclarés en CDF en USD :** Un autre problème majeur constaté concerne l'absence de conversion des flux financiers (principalement observé au niveau des flux « DTE et DTI »), déclarés en monnaie locale (CDF) par la DGDA dans le TSL. En effet, ces flux ont été enregistrés uniquement en CDF, sans être convertis en USD, ce qui a compliqué leur rapprochement avec les déclarations effectuées en USD par les entreprises extractives. Cette omission a rendu la réconciliation des données entre les entreprises extractives et les entités publiques beaucoup plus complexe, générant des écarts erronés et importants. En conséquence, la réconciliation a été réalisée entre des quittances identiques, l'une en CDF et l'autre en USD, ce qui a conduit à de fausses divergences dans les montants rapportés.
- **Quittances captées deux fois :** Des doublons ont également été identifiés, avec des quittances de paiement captées plusieurs fois dans le système. Cette situation a provoqué des distorsions dans les montants totaux des paiements reportés, affectant la précision des données financières disponibles.
- **Inversion des colonnes :** ceci a été constaté dans plusieurs situations, notamment, au niveau de la déclaration de la DGRAD, et plus précisément pour le flux Pénalités-DGRAD, les colonnes « Montant versé en CDF » et « Montant versé en USD » ont été inversées. Cette inversion a entraîné une double conversion en USD au niveau du TSL, créant ainsi des incohérences dans les montants rapportés et compliquant la réconciliation des données.

- **Erreur de saisie des montants en raison de la séparation des milliers par des points :** Lors de la déclaration des paiements, une erreur a été constatée dans la saisie des montants par quelques entreprises dans le TSL, due à la séparation des milliers par des points au lieu de virgules, comme c'est généralement requis. Cette anomalie a conduit à une mauvaise interprétation des valeurs financières au niveau du TSL, affectant ainsi la précision des données saisies et compliquant leur traitement et leur réconciliation.
- **Duplication des flux de recettes de la régie dans le TSL :** Au niveau des déclarations des recettes de la régie, les flux, notamment de la DRHKAT ont été captés doublement au niveau du TSL, créant des incohérences dans les données rapportées et compliquant ainsi le processus de réconciliation

Toutes les constatations mentionnées ont été détaillées de manière spécifique par société, flux et régies concernés, afin de garantir une clarté totale dans l'identification des erreurs. Ces éléments ont été soigneusement regroupés et communiqués à l'ITIE pour exploitation. Cette transmission a permis de signaler les anomalies et de proposer les corrections nécessaires, afin qu'elles soient prises en compte au niveau du TSL.

✓ **Approche de contournement : Utilisation des déclarations brutes**

Face à ces défis liés à la plateforme TSL, il a été nécessaire de recourir à une méthode alternative pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données collectées. En effet, afin de garantir la fiabilité des informations et de remédier aux problèmes constatés dans le système TSL, il a été décidé de travailler directement avec les déclarations brutes fournies par les entreprises extractives et les entités publiques.

Les déclarations brutes contiennent les informations originales telles que déclarées par les parties prenantes, sans passer par le processus automatisé de la plateforme TSL. En procédant de cette manière, nous avons pu examiner directement les informations déclarées, permettant ainsi de vérifier la cohérence des paiements et des recettes, de résoudre les problèmes de doublons, de garantir que les montants aient été correctement convertis en USD, et d'identifier les éventuelles omissions dans le système.

Cette approche a permis de rétablir la confiance dans la qualité des données reportées dans la cadre du présent rapport, en effectuant une réconciliation manuelle des montants et en vérifiant les incohérences apparentes. En outre, elle a permis d'assurer que toutes les informations, y compris celles qui n'étaient pas correctement captées par la plateforme TSL, aient été intégrées dans le reporting final.

4.1.3 Revenus en numéraire du secteur extractif

Pour l'exercice 2023, les recettes monétaires issues de ce secteur sont réparties par secteur d'activité et par province de la manière suivante :

Tableau 49 : Revenus en numéraire du secteur extractif 2023, par secteur et par province

Secteur	Province	En Usd
Minier	LUALABA	3 934 377 157
	HAUT KATANGA	1 029 128 825
	HAUT UELE	195 280 934
	NORD-KIVU	131 853 287
	HAUT KATANGA, LUALABA	109 375 109
	KASAI ORIENTAL	2 494 083
	MANIEMA	762 874
	TANGANYIKA	681 409
	AUTRES	207 943 617
Total Minier		5 611 897 295
Pétrolier	KONGO-CENTRAL	234 301 020
Total Pétrolier		234 301 020
Total général		5 846 198 315

L'analyse de ces revenus par entreprise, par flux et par entités publique bénéficiaire est présenté au niveau de la [section 7](#) du présent rapport.

4.1.4 Divulgence des états financiers des entreprises

Pour répondre à l'exigence 4.1 (e) de la norme ITIE 2023, qui demande aux entreprises extractives de divulguer publiquement leurs états financiers audités ou leurs principaux éléments (bilan, compte de résultat, flux de trésorerie et taux d'imposition effectifs) en cas d'indisponibilité de ces états. Toutes les entreprises incluses dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées à travers les formulaires de déclaration 2023, pour fournir les informations nécessaires.

- **Audit des comptes** : d'indiquer si leurs comptes étaient soumis à un audit annuel, et, le cas échéant, préciser les normes utilisées pour cet audit.
- **États financiers audités** : de confirmer si leurs états financiers de l'exercice 2023 avaient fait l'objet d'un audit.
- **Publication en ligne** : de déclarer si le rapport d'audit pour 2023 était publié en ligne et accessible au public.
- **Détails sur les auditeurs** : de fournir le nom du ou des commissaires aux comptes ou auditeurs ayant réalisé l'audit.

Ces informations ont été collectées et centralisées pour permettre une évaluation complète de la conformité des entreprises avec cette exigence. Les résultats obtenus détaillant la disponibilité et la qualité des informations fournies par chaque entreprise, se résument comme suit :

	Nbr. Entreprises (secteur pétrolier)	Nbr. Entreprises (secteur minier)
Confirmation si les comptes ont fait l'objet d'un audit annuel	6	37
Identification des normes utilisées pour la réalisation de l'audit (*)	0	5
Indication de la publication ou non des rapports d'audit pour l'année 2023	0	25
Communication du lien vers la publication en ligne, le cas échéant	0	5
Transmission du nom du ou des commissaires aux comptes ou auditeurs ayant effectué l'audit	6	30

(*) Il convient de préciser que la majorité des sociétés a désormais déclaré les normes comptables appliquées (IFRS, OHADA), et non plus les normes d'audit. Les informations recensées par entreprise, sont détaillées au niveau de l'annexe 25 du présent rapport.

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Secteur minier

4.2.1.1 Cadre Légal

La loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, ne prévoit pas en aucun cas, la perception des revenus en nature, tous les revenus sont perçus en numéraire. Toutefois, les EP peuvent signer des accords de partenariat visant le partage de production issue de l'exploitation commerciale conjointe. Il est à noter l'absence de tout cadre spécial régissant la gestion par les EP de leurs titres.

4.2.1.2 Collecte des données

Le [Rapport assoupli 2018, 2019 et 1er semestre](#) et le [Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques, Exercices 2019 et 2020](#) sont revenus sur certains accords signés par les EP (Notamment GECAMINES, SOKIMO) qui prévoit visent le partage de production.

Dans le cadre du présent rapport, les EP n'ont pas précisé l'existence ou non nouveaux accords de partage de production signés avec leurs partenaires. Aussi, il s'avère que ceux déjà signés sont toujours au stade de l'étude de faisabilité.

4.2.2 Secteur pétrolier

4.2.2.1 Cadre Légal

Parmi les principales innovations du code des hydrocarbures de 2015, on note la mise en place d'un régime d'hydrocarbures basé principalement sur le contrat de partage de production (CPP) et subsidiairement sur le contrat de services et ce, à l'exclusion du régime des conventions.

4.2.2.2 Collecte des données

La RDC a signé certains CPP depuis la promulgation du nouveau code. Toutefois, à ce jour, il s'avère qu'aucun contrat n'est entrée en phase d'exploitation.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Les exigences de la norme ITIE

Dans le cadre de l'application de cette Exigence, et après un débat élargi des parties prenantes à ce sujet, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a assimilé le Programme Sino-Congolais communément appelé « SICOMINES » à un accord de type troc. Ainsi, le Comité Exécutif publie, depuis son rapport couvrant l'exercice 2010, des informations relatives au Projet SICOMINES.

À ce jour, les accords liés au Projet SICOMINES sont les seuls en République Démocratique du Congo qui rentrent dans le cadre de l'Exigence ci-haut évoquée. Les éventuels autres accords seront identifiés et analysés dans le cadre de l'étude qui sera lancée prochainement sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2021-2025.

4.3.2 Le contrat spécifique « SICOMINES »

Le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, [l'Etude d'évaluation](#) de la mise en œuvre de la Convention de Collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC (Projet SICOMINES) ainsi que le [Rapport de l'Inspection Général des Finances](#) sur le Projet SICOMINES développent largement les spécificités du dit Projet.

A la suite de la publication par l'ITIE-RDC de l'étude sur l'évaluation de l'exécution du Projet SICOMINES et du débat public qui a suivi sa large dissémination, le Gouvernement a institué une Commission Interministérielle pour approfondir les conclusions contenues dans cette étude et évaluer la mise en œuvre dudit Projet.

Par la suite, l'Inspection Générale des Finances a diligenté une mission de contrôle supérieur de l'exécution de ce contrat et a publié un rapport dont les conclusions corroborent celles de l'Etude thématique publiée par l'ITIE-RDC.

En somme, ces rapports ont constaté beaucoup d'écarts entre ce qui a été prévu par la Convention et les réalisations à ce jour. Ils fustigent, entre autres, une répartition inéquitable du capital social ne prenant pas en compte la valeur des gisements miniers apportés par la GECAMINES, la sous-évaluation des réserves de ces gisements, la minoration des parts de l'Etat dans le capital du barrage hydroélectrique de Busanga au profit d'un tiers, le faible taux de réalisation des infrastructures, la distribution prématurée des dividendes, l'intégration et l'amortissement du pas de porte, la hauteur excessive des exonérations, ...

Ces rapports ont recommandé aux différentes parties de renégocier en vue de rééquilibrer le contrat.

A cet effet, une Commission stratégique a été instituée au niveau de la Présidence de la République pour évaluer et aboutir à une revisitation du projet SICOMINES. Ces négociations ont abouti à la signature du l'avenant V.¹ le 14 mars 2024 entre l'Etat congolais et son partenaire chinois.

Ce nouvel accord a porté le volume total des investissements en infrastructure de 3 milliards de dollars initialement prévus en 2008 à 7 milliards de dollars. Il précise aussi les montants annuels à investir en se basant sur un barème corrélé au prix du cuivre. Outre les 324 millions de dollars budgétisés pour 2024, le 1er article de cet avenant stipule que la SICOMINES doit mettre à disposition un budget additionnel pour 2024 à hauteur de 300 millions de dollars.

¹ [Avenant 5 Convention de collaboration Sicomines 2024 \(1\).pdf](#)

Bien que la participation de l'Etat congolais dans la SICOMINES à travers la GECAMINES reste inchangée (32%), le 2^{ème} article indique un réajustement des parts de l'Etat congolais dans la SICOHYDRO (projet Busanga) pour atteindre 40% contre 60% pour les investisseurs chinois.

Dans le cadre l'élaboration du présent rapport, les différentes parties ont été sollicitées pour communiquer une mise à jour sur l'état d'exécution de la Convention « SICOMINES ».

Nous reprenons ci-après les données déclarées relatives à la mise en œuvre des deux volets de cette convention, à savoir, celui du développement des infrastructures et celui minier.

L'APCSC a communiqué l'état des lieux jusqu'au 30 juin 2025 et n'a pas communiqué celui au 31 décembre 2023 :

- des décaissements dans les projets d'infrastructures
- des décaissements dans le projet minier et le projet Busanga
- du volume de la production et des exportations cumulées de la SICOMINES

L'ACGT a fourni un état détaillé des investissements dans le projet des infrastructures de la SICOMINES de 2022 jusqu'au budget de 2025.

La SICOMINES n'a pas fourni de données sur le projet.

Dépenses dans les projets d'infrastructures :

Tableau 50 - Décaissements dans le projet d'infrastructures jusqu'à juin 2025*

Libellé	Montant cumul en USD
Décaissements dans les projets d'infrastructures (APCSC)	1 208 871 210,78
Décaissements dans les projets d'infrastructures (ACGT)	817 589 800,84

Les détails des décaissements dans les projets d'infrastructures déclarés respectivement par l'APCSC et l'ACGT sont présentés au niveau des annexes 26 et 27.

Les données rapprochées entre les déclarations des deux structures au titre des décaissements dans les projets d'infrastructures sont présentées au niveau de l'annexe 28.

Dépenses dans les projets miniers :

Tableau 51 : Décaissements dans le projet minier et le projet Busanga jusqu'à juin 2025*

Libellé	Montant cumul en USD
Décaissements dans le projet minier	2 605 640 000,00
Intérêts	754 850 960,00
Total	3 360 490 960,00
Décaissement dans le projet Busanga	656 000 000,00
Intérêts	199 754 190,00
Total	855 754 190,00

*Source : APCSC

Encours de la dette :

Les données sur le remboursement des prêts et de l'encours de la dette au 31/12/2023 et à ce jour n'ont pas été fournies par l'APCSC.

Production 2023 :

Tableau 52 : Production de SICOMINES en 2023*

Libellé	Quantité
Production des cathodes de cuivre (t)	235 494,21
Production cobalt (t)	3 888,84

*Source : Déclaration ITIE SICOMINES 2023

Exportations 2023 :

Tableau 53 : Exportations de SICOMINES en 2023*

Libellé	Quantité
Production des cathodes de cuivre (t)	244 066,25
Production cobalt (t)	4 129,94

*Source : Déclaration ITIE SICOMINES 2023

Tableau 54 : Production cumulée et CA de SICOMINES jusqu'à septembre 2025*

Libellé	Cumul
Production des concentrés sulfureux de cuivre (t)	450 025,32
Production des cathodes de cuivre (t)	1 335 146,61
Production cobalt (t)	15 141,70
Chiffre d'affaires (USD)	13 120 351 891

*Source : Réponse APCSC de septembre 2025

NOTE : Paiement par SICOMINES des jetons de présence aux réunions de la négociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008.

L'APCSC a renseigné dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE RDC 2022, le versement des jetons de présences aux réunions de la négociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 et bonus de signature pour l'avenant V demandés par l'inspection générale des finances deux paiements de 22,5 M\$USD et 5,95 M\$USD par SICOMINES.

Ces jetons de présence sont prévus par l'article 9 de la décision du directeur de cabinet du Président de la République n°23/004 bis du 05 avril 2023 portant institution, organisation et fonctionnement au sein du cabinet du Président de la République d'une commission interinstitutionnelle chargée d'analyser et de renégocier la convention de collaboration du 22 avril 2008 dite « Projet SICOMINES ». Cet article prévoit « *Les membres de la commission interministérielle ont droit, à l'occasion de leur mission, un jeton de présence* ».

Bien que la décision renseigne les membres désignés de la commission, il ne renseigne pas sur le montant du jeton de présence à distribuer. La déclaration de l'APCSC, n'a pas renseigné l'affectation du montant global des jetons de présence par bénéficiaire ni le détail de ses calculs.

Lors de la [réunion du Comité Exécutif](#) du 22 octobre 2024, la question des éclaircissements sur les jetons de présence a été à l'ordre du jour et le comité a décidé de l'organisation d'une journée pour débattre de cette question.

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en RDC.

4.4.2 Secteur pétrolier

L'exigence 4.4 est applicable dans le secteur pétrolier dans le cadre de la convention signée le 7 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo (RDC) et la société CABGOC. Les principales caractéristiques de cette convention, les parties impliquées, ainsi que les retombées financières pour la RDC, se résument comme suit :

Information	Description
Lien vers la publication de la convention	https://drive.google.com/file/d/1iii3G0iX7P0L9pZnb-ffw5gu3c8s2BCW/view
Les modalités de	La RDC accorde à la société CABGOC, en tant que maître d'ouvrage, ainsi

Information	Description
transport, y compris le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises et les entités gouvernementales concernées	qu'à l'opérateur du gazoduc et à leurs contractants respectifs, le droit de transporter du gaz extrait des champs pétrolifères de la province de Cabinda, en République d'Angola. Ce transport traverse les eaux territoriales de la RDC jusqu'à la ville côtière de Soyo, en République d'Angola, pour alimenter l'usine de gaz naturel liquéfié de la société Angola LNG Limited à Soyo.
Revenus & Frais de passage	La CABGOC et les opérateurs du projet sont tenus à deux types de versements principaux envers la RDC : - Bonus de Signature : Un montant total de 30 millions de dollars US. Il est payable en deux tranches : 20 millions dans les 10 jours ouvrés suivant la signature, et 10 millions dans les 10 jours suivant la publication du décret confirmant le régime fiscal. - Paiement annuel au titre du Projet (frais de passage) : Un versement initial de 4,3 millions de dollars US (fixé au 1er février 2011), indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation américain (US Consumer Price Index). Ce montant est majoré de 5 millions de dollars US l'année de la Date de Transfert. Tous les paiements doivent être effectués sur le compte du Trésor Public et donner lieu à un reçu officiel.
Régime d'Imposition et Exonérations	La RDC accorde des exemptions fiscales et douanières majeures pour garantir la viabilité du projet off-shore : - Absence d'imposition générale : Aucune taxe fiscale ou douanière n'est due sur le transit du gaz, l'importation de biens destinés au projet, ou les transferts d'intérêts. - Établissement permanent : Les entités participantes ne sont pas considérées comme ayant un établissement stable en RDC du seul fait de la présence des installations dans les eaux territoriales. - Revenus mobiliers : Aucune imposition n'est appliquée sur les dividendes, intérêts ou redevances, car le projet est jugé ne générer aucun revenu directement sur le territoire national.
La divulgation des recettes perçues par les entités gouvernementales	Une déclaration unilatérale de la DGRAD concernant ce paiement annuel (frais de passage) indique que la société Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) a versé, en 2023 un total de 5,86 millions de dollars.
Aspect environnemental	Imposition à la CABGOC l'obligation de réaliser une Évaluation de l'Impact Environnemental, Sanitaire et Social (ESHIA) conforme aux normes congolaises et internationales, conditionnant l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le Ministre de l'Environnement. Le dispositif prévoit un audit environnemental annuel durant la phase opérationnelle, dont les coûts sont intégralement supportés par le Maître d'Ouvrage, ainsi que l'élaboration contractuelle d'un plan d'atténuation et d'abandon des installations en fin de vie. L'ensemble de ces mesures garantit un suivi permanent et une prise en charge des risques écologiques dans les eaux territoriales de la RDC, tout en favorisant une concertation technique entre l'État et l'opérateur pour d'éventuels travaux de remise en état.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

Tenant compte du rôle que jouent les EP dans la vie socio-économique du pays, du nombre d'EP impliquées dans les activités extractives en RDC ainsi que du nombre de dispositions que la Norme leur consacre, le Comité Exécutif a décidé que toutes les EP soient comprises dans le périmètre de déclaration quel que soit le niveau de paiement effectué à l'État ou quel que soit le montant de recettes encaissé.

Il en est de même des transactions menées par les EP. Ces transactions ont été retenues dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur montant.

À ce titre, toutes les neuf entreprises publiques extractives de la RDC participent à la déclaration. Elles sont donc considérées à double titre : comme déclarantes des paiements qu'elles effectuent à l'Etat en tant qu'entreprises extractives et aussi comme déclarantes de toutes les recettes encaissées quel qu'en soit le montant. Il est à noter que le gros des recettes vient des opérations conjointes, la revente des parts de l'Etat n'étant pas encore applicable du fait qu'aucun contrat de partage de production (mines et pétrole) n'est parvenu au stade de production.

4.5.1 Revenus reçus par les EP des entreprises extractives

Les paiements perçus auprès des entreprises extractives sont principalement constitués des recettes contractuelles, qui sont exécutés en vertu du contrat/convention qui crée la Joint-venture.

Les transferts réalisés par les entreprises extractives aux EP en 2023, se détaillent par flux et par EP perceptrice, comme suit :

Tableau 55 : Transferts réalisés par les entreprises extractives aux entreprises d'État 2023

EP perceptrice	Flux	En Usd	En %
GECAMINES	Accords transactionnels	200 000 000	41,04%
	Dividendes des Entreprises publiques	178 485 778	36,62%
	Royalties versées aux Entreprises Publiques	30 072 688	6,17%
	Autres flux perçus	29 647 308	6,08%
	Prestation des services	13 499 980	2,77%
	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	7 982 119	1,64%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	4 089 386	0,84%
	Total GECAMINES	463 777 259	95,16%
SOKIMO	Dividendes des Entreprises publiques	10 800 000	2,22%
	Autres flux perçus	720 000	0,15%
	Frais administratif de confidentialité	50 000	0,01%
Total SOKIMO		11 570 000	2,37%
SAKIMA	Royalties versées aux Entreprises Publiques	1 040 000	0,21%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	908 987	0,19%
	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	445 000	0,09%
	Frais administratif de confidentialité	350 000	0,07%
Total SAKIMA		2 743 987	0,56%
SONAHYDROC	Dividendes des Entreprises publiques	6 168 814	1,27%
Total SONAHYDROC		6 168 814	1,27%
SODIMICO	Royalties versées aux Entreprises Publiques	899 971	0,18%
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	495 400	0,10%
	Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	380 000	0,08%
	Total SODIMICO	1 775 371	0,36%
COMINIÈRE	Royalties versées aux Entreprises Publiques	500 000	0,10%
	Cession d'actifs	300 000	0,06%

EP perceptrice	Flux	En Usd	En %
	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	160 000	0,03%
	Dividendes des Entreprises publiques	140 502	0,03%
Total COMINIÈRE		1 100 502	0,23%
MIBA	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	140 000	0,03%
	Frais d'option/ Frais de renonciation au droit de préemption	50 000	0,01%
	Frais administratif de confidentialité	25 000	0,01%
Total MIBA		215 000	0,04%
Total général		487 350 933	100,00%

Source : déclarations ITIE 2023.

Le détail des recettes perçues par les EP par entreprise est présenté au niveau de l'**annexe 53** du présent rapport.

Le tableau ci-dessus ne reprend que les EP qui ont déclaré avoir perçu des recettes en 2023. Il ne reprend pas SCMK-Mn et SACIM qui n'ont pas déclaré des recettes au cours de 2023. En effet, SACIM n'a pas de JV, tandis que la SCMK-Mn qui en possède une JV a renseigné n'avoir encaissé aucune recette en 2023. A ce titre, lors de la réunion du comité exécutif pour l'adoption du cadrage 2023, il a été recommandé de mener une étude thématique spécifique sur le cas de SCMK-Mn pour s'assurer de la fiabilité de sa déclaration.

Dans l'ensemble, en 2023, les EP ont perçu 487,35 millions USD. La GÉCAMINES a perçu 463,78 Millions USD (soit 95,16% des recettes totales), suivie de la SOKIMO qui a encaissé 11,57 millions USD, soit 2,37% de l'ensemble des recettes perçues par les EP. À elles seules, ces deux EP ont perçu 97,54 % des recettes totales des EP.

Les recettes perçues par la GECAMINES en 2023 sont constituées et influencées en grande partie par les montants perçus au titre des Accords transactionnels et des dividendes, pour 200 millions USD et 178,49 millions USD respectivement. Ces recettes détaillées par société se présentent comme suit :

Société, en USD	Accords transactionnels	Dividendes des Entreprises publiques	Total général
TENKE FUNGURUME MINING	200 000 000	63 000 000	263 000 000
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	-	50 000 000	50 000 000
SINO-CONGOLAISE DES MINES	-	30 000 000	30 000 000
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	-	31 525 778	31 525 778
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	-	3 960 000	3 960 000
Total général	200 000 000	178 485 778	378 485 778

En 2023, les recettes perçues par les EP au titre de pas de porte, de dividendes et de Royalties s'élèvent respectivement à 8,81 millions USD, 195,60 millions USD et 32,51 millions USD, pour un montant total de 236,91 millions USD, soit 48,61% de l'ensemble des recettes de cet Exercice. Le gros des dividendes a été payé par TFM à la GECAMINES pour un montant de 63 millions USD, tandis qu'un pas de porte de 6,63 millions USD et 1,23 millions USD a été payé à la même EP respectivement par l'AMIKAL et CNMC CONGO COMPAGNIE.

4.5.2 Paiement et transferts des Entreprises de l'Etat au profit de l'Etat

✓ Transferts au titre de la fiscalité

Les paiements renseignés dans ce tableau sont ceux déclarés par toutes les neuf EP du périmètre et se rapportent aux différents flux payés à l'Etat au niveau national et provincial.

Les transferts réalisés par les EP en 2023, se détaillent par flux et par entité publique perceptrice, comme suit :

Tableau 56 : Transferts réalisés par les entreprises d'État au profit de l'Etat 2023

Entreprises de l'Etat, en USD	Paielements fiscaux de droit commun	Paielements fiscaux spécifiques à l'activité extractive	Total en USD	En %
GECAMINES	9 040 287	8 356 778	17 397 065	79,66%
SACIM	552 166	1 576 794	2 128 960	9,75%
SAKIMA	154 345	608 529	762 874	3,49%
COMINIÈRE	139	681 270	681 409	3,12%
SOKIMO	22 739	303 868	326 607	1,50%
SODIMICO	3 992	296 438	300 430	1,38%
MIBA	26 374	73 883	100 257	0,46%
SCMK-Mn	53 145	41 427	94 572	0,43%
SONAHYDROC	-	48 307	48 307	0,22%
Total	9 853 187	11 987 294	21 840 481	100,00%

Source : déclarations ITIE 2023.

Le détail des paiements effectués par les EP par flux est présenté au niveau de l'**annexe 54** du présent rapport.

Les paiements effectués et déclarés par les EP à l'Etat au niveau central, provincial et local s'élèvent à 21,84 millions USD dont 9,85 millions USD pour des paiements fiscaux de droit commun contre 11,99 millions USD pour des paiements spécifiques à l'activité extractive.

La GECAMINES vient en tête avec 17,40 millions USD payés pendant l'exercice 2023, ce qui représente 79,66% de l'ensemble des paiements effectués. Elle est suivie par la SACIM avec 2,13 millions USD, la SAKIMA avec 0,76 millions USD et la COMINIÈRE avec 0,68 millions USD. À elles seules, ces quatre EP couvrent 96,02% de l'ensemble des paiements.

✓ Transferts au titre des dividendes

En 2023, sur les neuf (9) entreprises d'État opérant dans le secteur extractif, seule une (1) entité a déclaré le versement de dividendes à l'État : la SACIM, pour un montant de 240 333 USD.

4.5.3 Transferts de l'Etat aux entreprises publiques

L'examen des déclarations ITIE 2023 des entreprises publiques, ainsi que l'analyse des états financiers disponibles, n'a révélé de transactions liées à des transferts effectués par l'État en leur faveur.

Ce cas a été largement abordé au niveau de la section [2.6.5.2](#)

4.5.4 Transactions sur titres

Ce cas a été largement abordé au niveau de la section [2.2.1.6](#)

4.5.5 Avances fiscales des EP au Gouvernement.

Le débat sur cette question ainsi que la situation des avances sur la fiscalité faites par la GECAMINES à l'Etat sont abordés dans le [Rapport Assoupli 2018, 2019, 1er semestre 2020](#) (Voir pp. 138-141).

Par ailleurs, l'étude thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques est revenue sur la question (Pages 97 et 98 de l'étude).

Le problème des avances fiscales consenties par les EP à l'Etat, notamment la GECAMINES, a pris un relief particulier pendant et à l'issue de la validation de la RDC intervenue en octobre 2022, le Conseil d'Administration ayant considéré la partie non titrisée de ces avances comme étant un transfert au Gouvernement ne relevant pas du cadre budgétaire et, par conséquent, les a assimilées aux dépenses

quasi budgétaires. Ainsi, cette considération n'a pas permis à la RDC de rencontrer pleinement l'Exigence 6.2, qui a fait l'objet d'une mesure corrective à satisfaire à la prochaine validation.

Quoique les parties prenantes aient montré que ces avances constituaient plutôt des acomptes à valoir sur divers droits futurs, la position du Conseil d'Administration de l'ITIE a été renforcée par le rapport de l'IGF sur ces avances qui estime que ces dernières ne sont pas réalisées dans le cadre budgétaire conventionnel de la RDC.

Face à ces positions et dans le cadre de l'élaboration du rapport 2023, l'ITIE-RDC a de nouveau approché la GECAMINES pour lui communiquer un état actualisé des avances fiscales consenties par elle à l'Etat à ce jour.

La situation des avances telle que fournie par la GECAMINES au 31/12/2024 se présente comme suit :

Tableau 57 : Situation des avances fiscales GECAMINES à l'Etat (en \$US)

Exercice	Montant avance	Montant titrisé	Montant compensé	Montant non titrisé et non compensé
2012	185 000 000,00	-	-	-
2013	7 310 105,72	-	-	-
2015	10 700 000,00	45 000 000,00	-	8 000 000,00
2016	88 199 757,43	85 000 000,00	-	-
2017	187 412 000,00	183 750 000,00	-	-
2018	28 000 000,00	-	4 000 000,00	-
2019	4 000 000,00	-	-	-
2020	20 000 000,00	-	20 000 000,00	-
2021	-	184 871 863,15	-	-
2022	6 250 000,00	-	-	6 250 000,00
2023	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
2024	200 000 000,00	150 000 000,00	-	50 000 000,00
TOTAL	751 871 863,15	648 621 863,15	24 000 000,00	79 250 000,00

De ce tableau, il est à remarquer que :

- (1). Sur le montant de 751 871 863,15 \$US dû par l'Etat à la GECAMINES au 31/12/2024, seulement 24 millions ont été payés à cette dernière par compensation tandis que 648 621 863,15 \$US ont été titrisés et 79 250 000 \$US demeurent non compensés et non titrisés ;
- (2). Comparativement aux données du Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020, une évolution très encourageante est observée dans l'accélération de la titrisation. Au 31/12/2024, 79 250 000 M\$US restent à titriser sur un total avance de 751 871 863,15 \$US. La dernière avance a été consentie en 2024 pour 200 000 000 \$US dont 150 000 000 \$US sont déjà titrisés au cours de la même année.
- (3). Au 31/12/2024, sur un total de 648 621 863,15 \$US d'avances titrisées, seule un montant de 24 000 000 \$US est compensé.

Par ailleurs, l'analyse [des états financiers 2022, 2023 et 2024](#) de la GECAMINES, révèle l'existence de créances fiscales envers l'Etat non réglées comptabilisées parmi les autres créances courantes. Ces créances s'élèvent au 31 décembre 2023 à 526,6 millions USD, contre 507.9 millions USD au 31/12/2022.

La composition de ces créances à fin 2024 ainsi que les exercices comparatifs, est présentée comme suit :

Tableau 58 : Situation des créances fiscales de la GECAMINES envers l'Etat (en \$US)

Créances fiscales (en millions USD)	Envers	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Créances fiscales à compenser avec la DGI suivant la note n° 01/453/DGI/DG/DGE/DIR/NN/MBK/2021 et celle du Ministère des Finances n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2021/1729, respectivement du 07/10/2021 et 13/09/2021	DGI	184,9	184,9	184,9	235
Créances parafiscales à compenser avec la DGRAD	DGRAD	96	117,3	117,3	167
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à récupérer	DGI	70,8	78,3	88,4	104
Créances de droits de douane à compenser avec la DGDA	DGDA	57,4	57,4	57,4	57,4
Crédit de TVA	DGI	32,5	51,7	60,4	67,3
Créance fiscale en attente de compensation, relatif au procès-verbal de certification et cristallisation de crédit TVA, et ce conformément à la note du Ministère des Finances n° CAB/MINES/FINANCES/FIS/CENB/2019/20775 du 27/08/2019	État	10,2	10,2	10,2	10,2
Avances en attente de titrisation à valoir sur les dettes dues au titre de divers impôts	État	8,1	8,1	8	8
		459,9	507,9	526,6	648,9

L'analyse de cette situation des créances fiscales de la GECAMINES envers l'Etat révèle que les montants à compenser à partir des avances titrisés (Voir tableau 57 ci-haut) se présentent comme suit par régie :

Tableau 59 : Situation des montants à compenser des avances de la GECAMINES régie (en millions \$US)

Régie	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
DGI	184,90	184,90	235,00
DGRAD	117,30	117,30	137,00
DGDA	57,40	57,40	57,40
TOTAL	359,60	359,60	429,40

Débats et suivi sur les avances fiscales consenties à l'Etat par les entreprises publiques

En 2023, l'ITIE RDC a organisé deux ateliers sur les avances fiscales consenties à l'Etat par les entreprises publiques.

Le premier a eu lieu à Lubumbashi en septembre 2023 durant lequel les parties prenantes ont échangés autour des préoccupations quant à la transparence et à la traçabilité des avances fiscales jusque-là versées uniquement par la GECAMINES à l'Etat depuis l'exercice 2012. Les participants à cet atelier ont constaté que les données sur les avances fiscales étaient incomplètes et peu transparentes. Ils ont recommandé d'élargir la participation à l'atelier afin de permettre une meilleure compréhension de la problématique.

A ce titre, un second atelier a été organisé à Kinshasa en octobre 2023 qui a réuni également des représentants de la Banque Centrale du Congo, de la Direction du Trésor et Ordonnancement (DTO) et du Ministère des Finances et a permis de faire le point sur les avancées réalisées depuis le premier atelier. Durant ce second atelier, les participants ont notamment discuté des mesures à prendre pour améliorer la transparence des données sur les avances fiscales et ils ont également recommandé de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de ces avances.

✓ Autres transferts au profit de l'Etat

Hormis, les transferts fiscaux détaillés ci-dessus, la revue des déclarations ITIE 2023 des EP ne fait pas apparaître des transactions afférentes à des transferts réalisés au profit de l'Etat. Toutefois, il est à noter qu'au titre de l'exercice 2021, [les états financiers de la Gécamines](#), font apparaître parmi les immobilisations financières un prêt accordé au profit du gouvernement, dont le restant dû au 31/12/2021 s'élève à 61 millions USD, selon les informations reportées dans le cadre des rapports ITIE précédents, ainsi que [le rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques du secteur extractif de la RDC exercices 2019 et 2020](#), la GECAMINES a accordé au gouvernement sur sa demande, ce prêt sans intérêt et remboursable de 70 millions USD en deux tranches respectivement de 50 millions USD et de 20 millions USD. Ceci, selon le motif de la demande, pour pallier les besoins impérieux de souveraineté. Suivant la lettre (Confidentiel) de demande de prêt que le ministre des Finances a adressée à la GECAMINES, ledit prêt devra être remboursé par le Gouvernement en tranche mensuelle de 5 millions USD chacune à compter de février 2019.

Au titre des années 2022, 2023 et 2024, les états financiers de Gécamines n'ont fourni aucun détail concernant ce prêt, notamment les remboursements effectués ou toute autre information pertinente. Toutefois, les états financiers de 2023 informent que la Gécamines a accordé à l'Etat en 2023 un prêt sans intérêt de 113 millions USD, aucun remboursement n'a été effectué sur ce prêt selon les EF 2024. Aucune information n'est fournie les motifs de demande de ce prêt ni sur les modalités de son remboursement.

4.6 Paiements infranationaux

4.6.1 Cadre juridique

En RDC, le cadre juridique des paiements infranationaux, c'est-à-dire le paiement direct par les entreprises extractives aux entités gouvernementales locales, est structuré par plusieurs textes législatifs et réglementaires :

- Constitution de la RDC : La Constitution de 2006, révisée en 2011, établit les principes de la décentralisation et définit les compétences respectives du pouvoir central et des provinces. Elle prévoit notamment la répartition des ressources financières entre ces différents niveaux de gouvernement.
- [Loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018 modifiant la loi organique 10-011 du 19 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces](#), elle définit les entités territoriales déconcentrées, telles que les territoires, secteurs, chefferies et communes. Cette loi détaille les dispositions du fonctionnement des ETD, les mécanismes de leurs contrôles et leurs ressources financières. Elle vise à rationaliser l'organisation territoriale et à faciliter la gestion administrative des provinces dans un cadre décentralisé
- Code minier et Code pétrolier : Ces codes régissent les industries extractives en RDC et stipulent les obligations des entreprises en matière de paiements aux entités gouvernementales locales. Ils prévoient notamment des redevances et des taxes dont une partie est destinée aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (se référer au cadre juridique et fiscal détaillés au niveau de la [section 2.1](#) du présent rapport).
- Le Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 qui fixe les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.
- Le Décret n° 23/32 du 26 août 2023 qui précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière. Il modifie l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Il attribue à la FONAREV 11% de la redevance minière.

En résumé, les paiements infranationaux consistent principalement (Avant la nouvelle répartition prévue par le décret de novembre 2023 cité ci-haut) à :

- 25% de la redevance minière revenant à la province où se trouve le projet
- 15% de la redevance minière revenant à l'ETD décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière

Dans cette section, nous avons considéré également les paiements effectués au profit des organismes spécialisés au titre de la dotation de 0,3% du CAFF. Cette dotation est analysée en détail au niveau de la [section 5.3.1](#).

Note :

Il est utile de noter que les paiements sociaux et environnementaux qui sont analysés en détail au niveau de la section 6.1 se distinguent des paiements infranationaux repris dans cette section.

4.6.2 Secteur minier

Les paiements infranationaux dans le secteur minier, se détaille, par entité perceptrice, comme suit :

Tableau 60 : Paiements infranationaux 2023, dans le secteur minier

Niveau	Entité infranationale perceptrice		Montant en USD
DRP		DRLU	365 494 410
		DRHKAT	146 979 646
		DGRHU	13 784 691
		DRHL	1 437 517
		DRTANG	533 564
		DPRKOR	272 057
		DGRMA	252 117
	Total DRP		528 754 002
ETD (**)	ETD Principale	CHEFFERIE DE BAYEKE	45 403 855
	ETD Principale	SECTEUR DE LUILU	39 038 111
	ETD Principale	COMMUNE DE DILALA	26 578 340
	ETD Principale	SECTEUR DE LUFUPA	12 399 478
	ETD Principale	SECTEUR DE BASANGA	6 333 865
	ETD Principale	SECTEUR DE LUFIRA	6 227 673
	ETD Principale	COMMUNE ANNEXE	5 177 729
	ETD Principale	COMMUNE DE SHITURU	4 863 403
	ETD Principale	SECTEUR DE BALAMBA	3 757 927
	ETD Principale	COMMUNE DE PANDA	3 663 607
	ETD Principale	SECTEUR BUKANDA	3 101 924
	ETD Principale	COMMUNE DE RUASHI	1 977 152
	ETD secondaire (*)	COMMUNE DE MANIKA	1 919 981
	ETD Principale	COMMUNE DE LUBUMBASHI	821 771
	ETD Principale	COMMUNE DE KAMPEMBA	678 922
	ETD Principale	SECTEUR DE MANGBUTU	645 672
	ETD Principale	CHEFFERIE LOGO DOKA	516 541
	ETD Principale	CHEFFERIE MARIMINZA	451 971
	ETD secondaire (*)	CHEFFERIE DE KAPONDA	396 211
	ETD Principale	CHEFFERIE LOGO OGAMBI	357 156
	ETD Principale	CHEFFERIE DE DHONGO	263 624
	ETD Principale	SECTEUR DE KAKANGAYI	155 116
	ETD Principale	SECTEUR DE PWETO	148 774
	ETD Principale	SECTEUR DE BEIA	65 814
	ETD Principale	SECTEUR DU NORD LUKUGA	62 191
	ETD Principale	SECTEUR BABIRA	32 209
	ETD Principale	CHEFFERIE KIONA-NGOIE	8 708
	ETD Principale	SECTEUR DE BITULE	7 925
	ETD secondaire (**)	SECTEUR DE MPEMBA	Néant
	ETD secondaire (**)	SECTEUR DE MOVO NKATSHIA	Néant
	ETD secondaire (**)	SECTEUR DE TSHIJIBA	Néant
	ETD secondaire (**)	COMMUNE DE MIABI	Néant
	ETD secondaire (***)	COMMUNE DE FUNGURUME	Néant
	ETD secondaire (***)	MAIRIE DE KOLWEZI	Néant

Niveau	Entité infranationale perceptrice	Montant en USD
Total ETD		165 055 650
DOT	DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY	20 000 000
	DOT TENKE FUNGURUME MINING	13 006 499
	DOT COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS (COMMUS)	10 404 892
	DOT SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (DOT SOMIDEZ)	7 664 141
	DOT METALKOL	7 131 349
	DOT KAMOA	6 443 016
	DOT SINO-CONGOLAISE DES MINES	4 847 513
	DOT CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	4 556 513
	DOT COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	2 904 223
	DOT CNMC HUACHIN MABENDE	2 452 321
	DOT HUACHIN METAL LEACH	2 433 827
	DOT MUTANDA MINING	2 261 092
	DOT KINSEDA COOPER COMPANY	2 253 719
	DOT CNMC COMPAGNIE MINIERE	2 105 337
	DOT SHITURU MINING CORPORATION	2 050 000
	DOT KAI PENG	1 958 333
	DOT RUASHI MINING	1 201 829
	DOT METAL MINES	1 147 976
	DOT ALPHAMIN BISIE MINING	1 053 675
	DOT CHENGTON CONGO RESSOURCES	1 000 000
	DOT SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI	1 000 000
	DOT KISANFU MINING	837 968
	DOT FRONTIER	805 247
	DOT HANRUI METAL CONGO	600 000
	DOT COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	600 000
	DOT TCC	500 000
	DOT LA MINIERE DE KALUKUNDI	500 000
	DOT CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY	423 204
	DOT EXCELLEN MINERALS	400 000
	DOT DIVINE LAND	289 428
	DOT SOMIKA	280 000
	DOT MMG KINSEVERE (MMG)	210 935
	DOT CHEMAF	200 000
	DOT KAMBOVE MINING	124 318
	DOT THOMAS MINING	100 000
	DOT BOSS MINING	56 802
	DOT Golden Africa Ressources	52 000
	DOT SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI SARL	Néant
	DOT SOCIETE ANHUE D'INVESTISSEMENT MINIER	Néant
	DOT LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	Néant
	DOT OM METAL RESSOURCES	Néant
	DOT RUBAMIN SARL	Néant
	DOT MACROLINK JIAYUAN MINING SPRL	Néant
Total DOT		103 856 157
Total général		797 665 809

Le détail des paiements infranationaux par société et par flux est présenté au niveau de l'annexe 55 du présent rapport.

(*) Le fonctionnement financier entre les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) principales et secondaires repose sur un principe de non-cumul : les recettes des ETD secondaires (Chefferie Kaponda et Commune Manika) proviennent normalement d'une rétrocession des fonds collectés par leurs ETD principales respectives (Commune Annexe et Commune de Dilala).

Cependant, des exceptions à ce principe ont été observées en 2023 :

- Commune de Manika : Elle a bénéficié d'un double financement. En plus de la rétrocession habituelle de la Commune de Dilala, elle a commencé à percevoir des fonds directement auprès de certaines entreprises (notamment Thomas Mining).
- Chefferie de Kaponda : Elle a également déclaré avoir perçu des recettes directement auprès de la société SOMIKA, sortant ainsi du circuit classique de rétrocession.

(**) Le Secteur de Mpemba, le Secteur de Movo Nkatshia, le Secteur de Tshijiba et la Commune de Miabi ont tous déclaré n'avoir perçu aucune recette directe de la part des sociétés minières. Le **Secteur de Kakangayi**, en tant qu'ETD principale, a déclaré avoir perçu **155 116 USD** auprès de la société **SACIM**. Cependant, l'analyse de sa déclaration d'affectation montre qu'aucune rétrocession n'a été officiellement enregistrée en faveur de ses quatre ETD secondaires. Malgré l'absence de rétrocession signalée par l'ETD principale, deux ETD secondaires affirment avoir reçu des fonds :

- **Secteur de Mpemba** : déclare avoir encaissé **6 000 USD** de la part du Secteur de Kakangayi.
- **Commune de Miabi** : déclare avoir encaissé **8 422 USD** de la part du Secteur de Kakangayi.

(***) L'examen des flux financiers entre ces ETD secondaires (**Commune de Fungurume** et **Mairie de Kolwezi**) et leurs ETD principales respectives (**Chefferie de Bayeke** et **Commune de Dilala**) confirme une concordance des données. Les rétrocessions déclarées par les ETD principales correspondent intégralement aux recettes encaissées par les ETD secondaires. Par conséquent, afin de prévenir toute double considération des recettes, seules les déclarations des ETD principales ont été considérées.

Le récapitulatif des affectations de dépenses et des rétrocessions des ETD principales vers les ETD secondaires se présente comme suit :

Affectation des recettes des ETD :

Dans le cadre du présent rapport, les ETD ont été sollicitées pour déclarer suivant un formulaire spécifique le détail de l'affectation de la redevance minière collectée. Le détail des affectations déclarées pour l'année 2023 est présenté au niveau de l'**annexe 59**.

Une synthèse de ces affectations est présentée ci-après :

- ETD n'ayant pas soumis de déclaration :

ETD
CHEFFERIE DE BAUSHI
CHEFFERIE DE MUSEKA
SECTEUR DE KIBALI
SECTEUR D'AMBWE
CHEFFERIE DE BAKONGOLO

- ETD ayant soumis une déclaration "Néant" :

ETD
SECTEUR DE TSHIJIBA
SECTEUR DE MOVO NKATSHIA

- ETD ayant fourni la déclaration des recettes mais n'ayant pas renseigné le formulaire de l'affectation des recettes :

ETD	Total recette déclarée en 2023 (Directement auprès des sociétés)
SECTEUR DE LUFUPA	12 399 478,00
COMMUNE DE SHITURU	4 863 403,00
COMMUNE DE PANDA	3 663 607,00

ETD	Total recette déclarée en 2023 (Directement auprès des sociétés)
SECTEUR DE MANGBUTU	645 671,68
CHEFFERIE LOGO DOKA	516 541,00
CHEFFERIE DE LOGO OGAMBI	357 156,00
CHEFFERIE DE DHONGO	263 624,00
SECTEUR DE PWETO	148 774,42
SECTEUR DE BEIA	65 814,00
SECTEUR DU NORD LUKUGA	62 191,00
SECTEUR BABIRA	32 209,00
SECTEUR DE BITULE	7 925,00

- ETD ayant fourni la déclaration des recettes et des affectations (y compris la rétrocession aux ETD secondaires) :

ETD Principale	Total Recettes déclarées en 2023	Total des dépenses affectées en 2023	Dépenses rétrocédées en 2023 aux ETD secondaires	ETD secondaire bénéficiaire	Commentaire
CHEFFERIE DE BAYEKE	45 403 855,00	28 033 323,16	9 560 633,25	COMMUNE DE FUNGURUME	
			4 176 002,00	MAIRIE DE KOLWEZI	L'ETD secondaire MAIRIE DE KOLWEZI a déclaré également un total de dépenses affectées en 2023 de 2 596 040,88 USD
COMMUNE DE DILALA	26 578 340,00	20 354 466,04	4 065 032,00	COMMUNE DE MANIKA	L'ETD secondaire COMMUNE DE MANIKA a déclaré également des recettes directement auprès de Thomas Mining de 1 919 981 USD
COMMUNE ANNEXE	5 177 729,00	1 182 317,00	1 234 872,00	CHEFFERIE DE KAPONDA	L'ETD secondaire CHEFFERIE DE KAPONDA a déclaré également des recettes directement auprès de SOMIKA de 396 211 USD L'ETD secondaire CHEFFERIE DE KAPONDA a déclaré également un total de dépenses affectées en 2023 de 1 746 707,26 USD

- ETD ayant fourni la déclaration des recettes et des affectations (Sans information sur la rétrocession aux ETD secondaires)

ETD Principale	Total Recette déclarée en 2023	Total des dépenses affectées en 2023
SECTEUR DE LUILU	39 038 111,00	10 810 538,13
SECTEUR DE BASANGA	8 290 789,00	11 522 669,73
SECTEUR DE LUFIRA	6 227 673,00	6 693 706,01
SECTEUR DE BALAMBA	3 757 927,00	4 073 372,34
SECTEUR BUKANDA	3 101 924,00	3 670 676,97
COMMUNE DE RUASHI	1 977 152,00	1 911 023,94
COMMUNE DE LUBUMBASHI	821 771,00	236 673,16
COMMUNE DE KAMPEMBA	678 922,00	246 766,73
CHEFFERIE MARIMINZA	451 971,00	451 709,00
SECTEUR DE KAKANGAYI	155 116,00	76 078,52
CHEFFERIE KIONA-NGOIE	8 708,00	8 708,00

ETD Principale	Total Recette déclarée en 2023	Total des dépenses affectées en 2023
SECTEUR DE MPEMBA	6 000,00	6 000,00
COMMUNE DE MIABI	8 421,51	3 000,00

➤ Autres constats

Exception au Décret de 2022 : Le secteur KIBALI est l'ETD principale. Les 5 autres ETD (SECTEUR DE MANBGUTU, CHEFFERIE DE LOGO DOKA, CHEFFERIE DE MARIMINZA, CHEFFERIE DE DHONGO et CHEFFERIE DE LOGO OGAMBI) perçoivent directement en vertu d'un accord entre elles, l'entreprise KIBALI et l'ETD principale.

Province du Kasai Oriental : C'est la Province qui perçoit en lieu et place de l'ETD principale SECTEUR DE KAKANGAYI et rétrocède aux ETD secondaires.

4.6.3 Secteur pétrolier

L'article 221, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques stipule que « *s'agissant des recettes pétrolières, une allocation de 10 % de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer les dommages d'environnement résultant de l'extraction* ».

En avril 2023, L'Arrêté interministériel n° 128/CAB/ME/MIN.BUDGET/ABS/2023 et n° 005 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 15 mars 2023 est pris, il fixe les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux provinces productrices. Cet Arrêté détermine les modalités de perception, au profit de la Province productrice, de la *quote-part de 10% des recettes des pétroliers producteurs incluses dans la catégorie B revenant aux provinces*.

Les recettes déclarées par la DGR-KC (Province productrice) au titre de l'année 2023, se détaillent par société et par flux comme suit :

Tableau 61 : Paiements infranationaux 2023, dans le secteur pétrolier

Flux	Entreprises	Montant en USD
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	LIREX	387 948
	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	197 007
	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	73 802
	PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	131 261
	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	471 286
Total Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)		1 261 304
Taxe sur la marge distribuable	LIREX	45 897
	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	777 651
	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	295 222
	PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	534 551
Total Taxe sur la marge distribuable		1 653 321
Participation (Profit-Oil Etat associé)	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	203 241
	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	67 932
	PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	118 585
Total Participation (Profit-Oil Etat associé)		389 758
Royalties de pétroliers versées à l'Etat	LIREX	312 700
	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	430 848
Total Royalties de pétroliers versées à l'Etat		743 548
Total		4 047 931

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués en numéraire. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné (si possible).

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées au niveau de la [section 7](#) du présent rapport. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

(i) Société/entreprise

Ce terme désigne les entreprises pétrolières, minières, incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste des sociétés/entreprises est présentée dans la section [4.1.2.2](#).

(ii) Entités publiques

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des entreprises d'État, des fonds spéciaux ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes des secteurs extractif et forestier. La liste des entités publiques est présentée dans la section [4.1.2.3](#).

(iii) Flux de paiement

Les flux de paiement incluent les paiements en numéraire, couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Le référentiel des flux est présenté en [4.1.2.4](#).

Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

(iv) Projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a organisé en mai 2024 [un atelier](#) sur la faisabilité de la déclaration par projet par les entreprises extractives. L'objectif principal de l'atelier était de jeter les bases d'une déclaration par projet conforme à la Norme ITIE en RDC.

Les échanges durant cet atelier ont permis d'identifier les défis potentiels à la mise en œuvre de l'Exigence 4.7, notamment la complexité technique de la collecte et de la consolidation des données, la nécessité de renforcer les capacités des entreprises et des administrations, et la question de la confidentialité des informations commerciales sensibles.

Tenant compte du contexte de la République Démocratique du Congo, les parties prenantes ont convenu qu'un projet peut être défini comme suit :

- Tout accord, contrat ou convention signé entre l'État (y compris ses démembrements) et des acteurs privés, portant sur un ou plusieurs titres étroitement liés, et sur la base duquel des paiements sont effectués à l'État ;
- Tout accord entre une entreprise publique titulaire et une entreprise privée donnant lieu à une amodiation, option ou location d'un ou plusieurs titres, impliquant des activités opérationnelles et des paiements à l'État ;
- Une entreprise titulaire d'un seul titre (PE/PR) ;
- Une entreprise titulaire de plusieurs titres, dont certains sont en activité et étroitement liés entre eux.

L'ITIE RDC a procédé à un exercice de compilation et d'affectation des déclarations des recettes minières suivant la définition retenue ci-haut. Les déclarations par projet de 3 catégories sont reprises au niveau de l'annexe 60.1.

Par ailleurs, l'annexe 60.2 reprend les recettes du CAMI de la quotité de droits superficiaires, le paiement de ce flux étant associé au titre minier.

4.8 Base et période de déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Pratiques d'audit

4.9.1.1 État

❖ Cadre comptable

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'État en République Démocratique du Congo (RDC) sont régies principalement par :

- [La loi relative aux Finances Publiques \(LOFIP\) : La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011](#) relative aux Finances Publiques établit le cadre général de gestion des finances publiques, y compris les règles concernant la préparation, l'exécution, le suivi et le contrôle des comptes et états financiers de l'État ;
- [Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Démocratique du Congo est établi par le Décret n°13/050 du 6 novembre 2013](#). Ce décret fixe les règles fondamentales régissant les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et de patrimoine, la comptabilité et le contrôle des opérations financières de l'État, ainsi que les acteurs de l'exécution du budget.

Conformément aux dispositions des articles 99 et 200 de LOFIP :

- La comptabilité générale du pouvoir central enregistre les opérations relatives aux recettes et aux dépenses budgétaires, à la trésorerie, au patrimoine et aux valeurs d'exploitation selon les normes arrêtées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.
- La comptabilité générale des provinces enregistre les opérations relatives aux recettes et aux dépenses budgétaires, à la trésorerie, au patrimoine et aux valeurs d'exploitation selon les normes arrêtées par le ministre provincial ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions.

❖ Pratiques d'audit

✓ *La Cour des Comptes*

L'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'État en République Démocratique du Congo (RDC) est la Cour des Comptes. La Cour des Comptes est régie par la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 relative à son organisation et à son fonctionnement. Cette loi définit les attributions, l'organisation et les procédures de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes joue un rôle crucial dans la promotion de la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques en RDC. En assurant un contrôle rigoureux des opérations budgétaires et comptables, elle contribue à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la gestion des ressources publiques.

Le [site de la cour des comptes](#) est actif et fonctionnel. Il est donc possible de consulter les publications de la Cour sur les contrôles effectués des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'État.

La cour des comptes a été chargée par le Comité Exécutif d'effectuer la certification des Formulaires des déclarations des Directions des recettes provinciales, des ETD et des OS/DOT.

✓ *L'Inspection Générale des Finances (IGF)*

L'IGF est régie par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contreverifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Les dernières publications de l'IGF qui remontent à 2023 concernant le secteur extractif se résument en 2 rapports intitulés « Exigences de l'IGF sur le contrat chinois » et « Conclusion de l'IGF sur le contrat chinois ». Cependant, d'autres rapports plus anciens sur des missions spécifiques d'inspection réalisées par l'IGF sont disponibles sur le [site internet](#) de cette instance.

L'IGF a été chargée par le Comité Exécutif d'effectuer la certification des Formulaires des déclarations des Régies Financières.

4.9.1.2 Entreprises publiques

❖ Cadre comptable

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public.

Selon la loi et le décret de 2020, les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA), au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice. Il convient de noter que, malgré les efforts récents pour aligner davantage les normes régionales sur les normes internationales d'information financière (IFRS), les états financiers préparés selon le SYSCOHADA fournissent beaucoup moins d'informations pour l'analyse financière qu'un ensemble équivalent selon les IFRS.

❖ Pratiques d'audit

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « Les commissaires aux comptes des établissements publics doivent être deux personnes physiques issues de structures professionnelles différentes justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées. Ils sont nommés par un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de 5 ans renouvelable. ».

Par conséquent, les dispositions de cette loi ne précisent pas que les commissaires aux comptes doivent être inscrits à un ordre de professionnels comptables. Outre ces contrôles par des commissaires aux comptes, d'autres vérifications des établissements publics peuvent être effectuées par la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances.

4.9.1.3 Entreprises privées

❖ Cadre comptable

Les entreprises privées en RDC sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Ce système présente des divergences par rapport aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées et les sociétés d'intérêt public sont obligées d'appliquer les [IFRS](#)

❖ Pratiques d'audit

Selon [l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales](#), les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, inscrit obligatoirement à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, pour l'audit de leurs comptes annuels.

En République Démocratique du Congo, la profession d'auditeur, de commissaire aux comptes, d'expert-comptable et de comptable agréé est régie par la [loi n° 15/002 du 12 février 2015](#) portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts-Comptables (ONEC).

Cette loi établit le cadre légal pour la régulation de la profession comptable, définissant les qualifications requises, les obligations professionnelles, les normes de conduite, ainsi que les mécanismes de contrôle et de discipline professionnelle pour les experts-comptables, les commissaires aux comptes, et les comptables agréés en RDC.

4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les

entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports.

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés minières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Entreprises Publiques	Oui	En partie	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Non	Oui	Normes arrêtées par le ministre ayant les finances dans ses attributions	Oui	Normes locales

Conclusions :

- **Entités gouvernementales :** Le CAC est considéré comme peu moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour.
- **Entreprises extractives et entreprises publiques :** le CAC est considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non-publication des rapports d'audit ou des états financiers

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

Les procédures d'assurance convenues se détaillent comme suit :

- **Pour les Entreprises extractives :**

Pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre de télédéclaration, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et accompagné, selon le cas :

- ✓ d'un rapport d'audit fait par un Commissaire aux comptes ou un Auditeur externe pour les entreprises relevant de la Direction de Grandes Entreprises (DGE) ;
- ✓ d'une attestation de certification délivrée par un Commissaire aux comptes ou une société d'expertise-comptable pour les entreprises relevant des Centres des Impôts (CDI).

Les entreprises qui n'auront pas respecté le mécanisme ci-dessus devront faire certifier le formulaire de déclaration signé par un Auditeur externe.

- **Pour les Agences financières de l'Etat :**

Pour les Régies Financières nationales, le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'Agence financière ; et
- ✓ être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Pour les Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager, selon le cas, la DRP, l'ETD ou l'OS/DOT et être revêtu du contreseing de la Cour des comptes.

- **Pour les Entreprises publiques :**

Les Entreprises publiques extractives devront, en plus de la procédure susmentionnée, publier leurs états financiers certifiés de l'année concernée par le Rapport ITIE suivant les modalités concomitantes de publication ci-après :

- ✓ Publication sur le site internet des entreprises publiques extractives ;
- ✓ Publication sur le site internet du Ministère du Portefeuille pour les entreprises publiques extractives n'ayant pas de site internet ;
- ✓ Publication sur le site internet du Comité National de l'ITIE-RDC.

L'IGF sera sollicité pour la certification des déclarations des entreprises publiques extractives n'ayant pas de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe ayant exprimé la difficulté financière de faire auditer leurs comptes ou certifier leur formulaire synthèse de déclaration.

Les entreprises privées seront également sollicitées pour publier leurs états financiers audités sur leurs sites ou celui de l'ITIE.

En ce qui concerne les Établissements publics (ACE, CAMI, CEEC, FOMIN, FONAREV, etc.), leurs déclarations seront certifiées conformément au mécanisme prévu pour les entreprises.

- **Pour les Données contextuelles :**

Les données contextuelles seront fiabilisées par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise / l'entité publique

Dans tous les cas, l'indication claire d'une source fiable, accessible et vérifiable est requise.

- **Méthodologie adoptée dans le cadre de certification des données de l'Etat :**

- **Méthodologie adopté par l'IGF :**

Objectif : S'assurer que tous les encaissements reçus par les régies financières (DGI, DGDA et DGRAD) de la part des industries minières soient retracés au niveau du Compte Général du Trésor

Données collectées :

- ✓ Fichiers des déclarations des paiements des Régies ;
- ✓ Fichiers des déclarations des recettes des Régies à l'ITIE ;
- ✓ Fichiers ISYS-REGIES reprenant toutes les recettes nivelées dans le Compte Général du Trésor ;
- ✓ Extrait du Compte Général du Trésor

Tâche à accomplir :

- ✓ Vérifier la conformité des déclarations de paiements des régies à celle communiquer par l'ITIE ;
- ✓ Analyser et traiter les différents fichiers de paiements obtenues des régies financières et du Compte du Trésor ;
- ✓ Importer les fichiers dans IDEA (logiciel d'audit de l'IGF) ;
- ✓ Rechercher les doublons ;
- ✓ Rapprocher les différents fichiers des paiements des Régies à ceux comptabilisés dans le compte Général du Trésor (ISYS-REGIES) ;
- ✓ Dégager les paiements retracés et non retracés dans le Compte Général du Trésor ;
- ✓ Élaborer la feuille d'observation provisoire en rapport avec anomalies éventuelles constatées, à adresser à chaque Régie ;
- ✓ Émettre l'opinion conformément à l'assurance qui va découler des résultats des analyses des documents.

Tâches spécifiques par Régie :

- ✓ **DGDA :**

- Synthétiser par déclaration c'est-à-dire par quittance, date, bureau, NIF de l'importateur et leur code de la banque le montant des recettes déclarées par la DGDA à ITIE,
- Synthétiser, sur la base des mêmes critères, les déclarations reprises dans la base de données SYDONIA.
- De croiser les deux fichiers pour tirer une correspondance ou écart.

- ✓ **DGI :**

- Synthétiser par redevable et par nature d'impôt, le montant des recettes déclarées par la DGI à ITIE
- Synthétiser, toujours par redevable et par nature d'impôt, le montant total des recettes encaissées dans ISYS-REGIES,
- De comparer, sur base de la correspondance des NIF, les recettes totales déclarées par redevable et les recettes globales encaissées, pour tirer une correspondance ou écart.

- ✓ **DGRAD :**

- Synthétiser par numéro de perception les recettes déclarées par la DGRAD à ITIE,

- Synthétiser, toujours par numéro de Note de perception, les recettes encaissées dans le ISYS-REGIES,
- De comparer, sur base de la correspondance des notes de perception, les recettes totales déclarées par redevable et les recettes globales encaissées, pour tirer une correspondance ou écart.
- **Méthodologie adopté par la Cour des Comptes :**

Domaine n° 1 : Revenus issus de la redevance minière :

Objectif	Diligences à mettre en œuvre	Sources d'information
Objectif n° 1 : S'assurer de la taxation exhaustive et conforme des sommes dues par les opérateurs miniers aux Provinces et ETD	Obtenir et examiner les textes miniers pour identifier les articles pertinents aux objectifs d'audit. Évaluer le système de contrôle interne mis en place dans la Division des Mines fonctionnant dans les Chefs-lieux des Provinces. Vérifier la correspondance des statistiques d'exportation avec la taxation et la répartition exacte des redevances, identifier les anomalies, établir des responsabilités à ces anomalies et Procéder à l'audition sur procès-verbal des auteurs d'anomalies.	Service des Archives de la Cour des comptes Division des Mines au Chef-lieu de la Province
Objectif n° 2 : S'assurer de l'enregistrement exhaustif par les Provinces et ETD de la redevance minière versée par les opérateurs miniers	Obtenir et analyser l'historique bancaire et le Livre de caisse de l'entité pour retracer tous les retraits et paiements. Effectuer la sommation des transactions et rapprocher le total avec les montants portés dans le projet d'Édit portant reddition des comptes envoyé à la Cour des comptes. Identifier les écarts éventuels, déterminer les responsabilités et procéder aux auditions sur procès-verbal des auteurs d'anomalies.	Opérateurs miniers Entités bénéficiaires ITIE/RDC
Objectif n° 3 : S'assurer de la sincérité et de la conformité des déclarations des Provinces et ETD aux versements effectués par les opérateurs miniers	Obtenir de la Division des Mines les relevés de taxations, l'historique bancaire de l'entité bénéficiaire et les déclarations de redevances transmises à l'ITIE par l'entité et les opérateurs miniers. Rapprocher ces informations pour identifier les écarts éventuels, déterminer les responsabilités correspondantes et procéder aux auditions sur procès-verbal des auteurs d'anomalies.	N/a
Objectif n° 4 : Vérifier la conformité des données contenues dans le Rapport ITIE avec celles obtenues par la Cour des comptes après la mise en œuvre des diligences	Obtenir le rapport de l'Administrateur indépendant et synthétiser les données recueillies par la Cour des comptes suite à la mise en œuvre du plan d'audit. Rapprocher ces informations pour les 8 régions provinciales et 39 entités territoriales contenues dans le périmètre attribué à la Cour des comptes, les données de cette dernière avec celles de l'Administrateur indépendant, identifier les écarts éventuels, évaluer leur impact sur le périmètre total, rechercher leurs causes et tirer une conclusion sur la fiabilité des données du Rapport ITIE 2023 en utilisant le jugement professionnel.	N/a

Domaine n° 2 : Autres revenus issus du secteur des industries extractives perçus par les Provinces

Objectif	Diligences à mettre en œuvre
Objectif n° 1 : S'assurer que les actes générateurs relatifs au secteur des industries extractives prévus dans la nomenclature des recettes revenant à la Province ont été actionnés durant 2023	Obtenir la nomenclature des recettes provinciales et les projets d'Edit de reddition des comptes, puis identifier et rapprocher les actes générateurs des recettes d'intérêt commun et des recettes spécifiques avec les données financières déclarées. Relever les actes non activés, analyser les causes de la non-mobilisation des recettes auprès des services taxateurs, établir les responsabilités, estimer les montants non perçus ou détournés, vérifier la conformité des procédures appliquées avec la chaîne officielle de la recette et procéder aux auditions sur procès-verbal des auteurs d'anomalies.
Objectif n° 2 : S'assurer que les actes générateurs relatifs au secteur des industries extractives actionnés	Obtenir la nomenclature des recettes provinciales ainsi que les projets d'Edit de reddition des comptes, puis identifier et rapprocher les actes générateurs des recettes d'intérêt commun et spécifiques avec les données

Objectif	Diligences à mettre en œuvre
par la Province durant 2023 sont conformes à la nomenclature des recettes revenant à la Province	déclarées. Relever les actes générateurs activés mais non prévus dans la nomenclature, analyser leur fondement juridique auprès des services financiers et procéder à l'audition sur procès-verbal des responsables de la Régie financière en cas de perception illégale.
Objectif n° 3 : Vérifier l'enregistrement exhaustif d'autres revenus issus des industries extractives dans le compte bancaire de la Régie provinciale des recettes et dans les projets d'Édit portant reddition des comptes au titre de l'exercice 2023	Obtenir l'historique bancaire de l'entité destiné à recevoir les autres revenus issus des industries extractives, la nomenclature des recettes provinciales, les projets d'Édit de reddition des comptes ainsi que les statistiques et tarifs des actes générateurs liés aux industries extractives. Analyser le fonctionnement de la chaîne de la recette, calculer les montants attendus, puis rapprocher ces montants avec les données bancaires et financières déclarées. Identifier les écarts éventuels, en rechercher les causes, déterminer les responsabilités et procéder aux auditions sur procès-verbal des auteurs d'anomalies.
Objectif n° 4 : Vérifier la sincérité et la conformité des déclarations de la Province à l'ITIE avec les enregistrements d'autres recettes issues des industries extractives au compte bancaire de la Régie provinciale des recettes	Obtenir l'historique bancaire de l'entité et la copie du Rapport ITIE, puis rapprocher les données par ligne budgétaire des autres revenus issus du secteur des industries extractives. Identifier les écarts éventuels, évaluer leur impact sur le total des revenus, analyser leurs causes et formuler sur la base du jugement professionnel, une opinion sur la fiabilité des données du Rapport ITIE 2023.

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1 Exhaustivité des données

- **Données des entités gouvernementales :**
- ❖ **Régies financières, autres entités publiques, DOT, DRP et ETD :**

Parmi les cent trois (103) entités incluses dans le périmètre du présent rapport, huit (08) n'ont pas soumis leurs déclarations, dont cinq (5) ETD et trois (3) DOT :

- *Les ETD n'ayant pas transmis leurs formulaires de déclaration sont principalement celles relatives aux zones de conflits et / ou dont les voies d'accès sont difficiles (Réf ; Rapport de cadrage).*
- *Les DOT n'ayant pas transmis leurs formulaires de déclaration sont les DOT AMC et MIKAS, car elles ne sont pas encore installées, ainsi que la DOT KIBALI, qui ne dispose pas d'équipe dirigeante actuellement. Sur ces trois entités, seule la DOT KIBALI a fait l'objet de paiements déclarés par les entreprises, représentant 0,07 % des revenus du secteur extractif pour cet exercice.*

Il convient de noter que le SGH n'a transmis qu'une déclaration partielle des recettes. Les flux déclarés ont été traités comme suit :

- **Périmètre déclaré :** *Le SGH a uniquement déclaré les recettes collectées par la DGRAD.*
- **Flux non déclarés :** *Les paiements revenant directement au Ministère des Hydrocarbures n'ont pas été renseignés. Ces obligations contractuelles incluent :*
 - *La contribution à la banque de données ;*
 - *La contribution à l'effort d'exploitation de la Cuvette Centrale ;*
 - *La contribution à l'APPA ;*
 - *Les frais de formation des cadres congolais.*

Le SGH confirme ne pas détenir les données relatives à ces recettes, précisant que la collecte et la gestion de ces fonds sont directement assurées par le Cabinet du Ministre.

- ❖ **Entreprises publiques perceptrices :**

Toutes les entreprises publiques ont soumis leurs déclarations concernant les revenus perçus auprès des opérateurs du secteur.

Au regard de la représentativité des entités qui se sont conformées, le niveau d'exhaustivité des déclarations des entités gouvernementales est jugé **élevée**.

Le suivi d'exhaustivité des déclarations des entités gouvernementales est détaillé en **annexe 56** du présent rapport.

- **Données des entreprises extractives :**

L'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement 2023 a soumis ses déclarations au titre de cet exercice.

Le niveau d'exhaustivité des données des déclarations des Entreprises, est jugé **élevée**.

Le suivi d'exhaustivité des déclarations des entreprises est détaillé en annexe 57 du présent rapport.

4.9.4.2 Fiabilité des données

Selon la procédure de fiabilité des données convenue, les résultats se présentent comme suit :

4.9.4.3 Soumission des formulaires de déclaration

a) Sociétés extractives

Les détails de la soumission des FD par secteur se présentent comme suit :

Tableau 62 : Répartition des sociétés ayant soumis les FD

	Minier	Pétrolier	Total
Nbr. sociétés	49	7	56
Sociétés ayant Soumis les FD	49	7	56
% de la réception des FD	100%	100%	100%

L'assurance fournie par les entreprises, se résume comme suit :

Tableau 63 : Assurances fournies par les entreprises

Niveau de fiabilité	Secteur pétrolier		Secteur minier		Global	
	Nbr	En % des recettes globales	Nbr	En % des recettes globales	Nbr	En % des recettes globales
Faible	0	0,00%	2	0,86%	2	0,86%
Moyen	1	0,00%	4	5,61%	5	5,61%
Élevé	6	4,06%	43	89,47%	49	93,53%
Évaluation globale	7	4,06%	49	95,94%	56	Élevé

Parmi les cinquante-cinq (56) entreprises ayant soumis leurs formulaires de déclaration :

- ✓ Deux (02) entreprises présentent un faible niveau de fiabilité, représentant seulement 0,86 % des recettes globales ;
- ✓ Cinq (05) entreprises ont assuré un niveau moyen de conformité, correspondant à 5,61% des recettes globales ;
- ✓ quarante-neuf (49) entreprises se distinguent par un niveau de fiabilité élevé, couvrant 93,53 % des recettes globales.

Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des entreprises est considérée **Élevée**.

Le détail par entreprise est présenté en **annexe 57** du présent rapport.

b) Entités gouvernementales :

Les détails de la soumission des FD se présentent comme suit :

Tableau 64 : Répartition des entités gouvernementales ayant soumis les FD

	Régies financières	Entreprises Publiques (recettes)	Autres Entités Publiques	DRP	DOT	ETD	Total
Nombre d'entité	3	9	7	8	46	39	112
Entité ayant soumis FD	3	9	7	8	43	34	104
% de la réception	100%	100%	100%	100%	93%	87%	93%

L'assurances fournies par les entités gouvernementales, se résume comme suit :

Tableau 65 : Assurances fournies par les entités gouvernementales

Niveau de perception	Nbr. Ayant soumis FD	FD signés		FD certifiés IGF		FD certifiés / EF certifiés		FD contreseing de la Cour des comptes		% Part dans les recettes globales	Niveau de fiabilité
		Nbr	% Part dans les recettes globales	Nbr	% Part dans les recettes globales	Nbr	% Part dans les recettes globales	Nbr	% Part dans les recettes globales		
Régies financières	3	3	73,90%	2	53,33%	N/a	N/a	N/a	N/a	73,90%	Élevé
DGI	1	1	39,34%	1	39,34%	N/a	N/a	N/a	N/a	39,34%	Élevé
DGRAD	1	1	14,00%	1	14,00%	N/a	N/a	N/a	N/a	14,00%	Élevé
DGDA	1	1	20,56%	0		N/a	N/a	N/a	N/a	20,56%	Moyen
Entreprises Publiques (recettes)	9	8	8,42%	N/a	N/a	7	7,45%	N/a	N/a	8,42%	Élevé
Autres Entités Publiques	7	7	3,83%	N/a	N/a	4(*)	3,69%	N/a	N/a	3,83%	Élevé
DRP	8	8	9,21%	N/a	N/a	N/a	N/a	8	9,21%	9,21%	Élevé
ETD	34	33	2,85%	N/a	N/a	N/a	N/a	33	2,85%	2,85%	Élevé
OS/DOT	43	42	1,79%	N/a	N/a	N/a	N/a	42	1,79%	1,79%	Élevé
Évaluation globale	104	101	100,00%	2	53,33%	11	11,14%	0	13,86%	100,00%	Élevé

(*) La certification est non applicable pour le SGH.

❖ **Régies financières, autres entités publiques, DRP, ETD et DOT :**

Régies financières

Les **trois (03)** régies financières ayant soumis leurs formulaires de déclaration ont toutes respecté l'obligation de signature par un représentant habilité. Concernant la certification, l'IGF a produit un rapport certifiant les recettes déclarées par ces trois régies :

- Les recettes de la DGI et de la DGRAD ont été certifiées avec un niveau d'assurance raisonnable. Cette certification est assortie de réserves portant sur des constatations sans impact significatif sur l'exhaustivité ou la fiabilité des données. Le rapprochement entre les recettes certifiées et celles figurant dans le présent rapport fait apparaître des écarts. Ces derniers s'expliquent par les ajustements de l'Administrateur Indépendant, lesquels n'ont pas été soumis à l'IGF pour certification. Ce décalage est dû à une contrainte de calendrier : les données ont été communiquées à l'IGF avant la finalisation des travaux d'ajustement.
- Les recettes de la DGDA ont été également certifiées avec un niveau d'assurance raisonnable. Toutefois, Le rapprochement entre les recettes certifiées et celles figurant dans le présent rapport fait apparaître **des écarts significatifs non expliqués**.

Le niveau de fiabilité globale des déclarations des régies financières est considéré **élevé**.

Le détail du rapprochement entre les recettes certifiées par l'IGF et les recettes considérées dans le présent rapport est fourni en annexe 61.

Les rapports de certifications de l'IGF et de la Cour des Comptes sont fournis en annexe 62.

Autres entités publiques

Concernant les **sept (07)** autres entités publiques ayant soumis leurs formulaires de déclaration, toutes ont transmis leur déclaration signée par un représentant habilité. Par ailleurs, au titre de la certification, **quatre (04)** de ces entités ont fourni des états financiers certifiés.

Au regard de la représentativité des entités qui se sont conformées, l'assurance globale sur la fiabilité des autres entreprises publiques est jugée **élevée**.

DRP, ETD et DOT

Sur les **quatre-vingt-cinq (85)** entités ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seules deux ne les ont pas fait signer par un représentant habilité. Concernant la certification, toutes les déclarations ont été certifiées *par la cour des comptes*.

Le niveau de fiabilité globale des déclarations de ces entités est considéré **élevé**.

Le rapprochement des recettes certifiées par la cour des comptes et les recettes déclarés dans le cadre du présent apport est présenté en annexe 61.

❖ **Entreprises publiques perceptrices :**

Sur les **neuf (09)** entreprises publiques ayant soumis leurs formulaires de déclaration, seule la **SCMK-Mn** n'a pas fait signer son formulaire par un représentant habilité. Concernant la certification, **deux (02)** entreprises ne se sont pas conformées : la **SCMK-Mn** et la **SOKIMO**

Au regard de la représentativité des entreprises publiques qui se sont conformées, l'assurance globale sur la fiabilité est jugée **élevée**.

En raison du poids prépondérant des déclarations conformes, le niveau de fiabilité globale des déclarations des entités gouvernementales **est considéré élevé**.

Le détail par entité est détaillé en **annexe 56** du présent rapport.

4.9.4.4 Résultats des travaux de rapprochement

• **Processus de rapprochement**

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

- (i) **Rapprochement initial** : Les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse.
- (ii) **Analyse des écarts** : Le CE-ITIE a établi un seuil de matérialité de 100 000 USD pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 1% des recettes déclarées par l'État.
- (iii) **Suivi des écarts** : Les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

• **Couverture des travaux de rapprochement**

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des paiements pour l'année 2023.

Les travaux ont couvert **94,87 %** de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

	En Usd
Revenus de l'Etat rapprochés	5 546 529 471
Revenus globaux du secteur extractif 2023	5 846 198 315
Couverture en %	94,87%

• **Résultats des travaux de rapprochement**

Les résultats des travaux de rapprochement global se détail comme suit :

Tableau 66 : Résultat global de rapprochement, par secteur

Secteur	Déclaration initiale avant ajustement (Usd)			Déclaration finale après ajustement (Usd)		
	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Pétrolier	230 131 064	227 841 911	2 289 153	235 655 857	227 841 911	7 813 946
Minier	5 526 938 560	4 963 049 809	563 888 751	5 260 374 552	5 318 687 560	(58 313 008)
Total	5 757 069 624	5 190 891 720	566 177 904	5 496 030 409	5 546 529 471	(50 499 062)
		En %	10,91%		En %	-0,91%

Les résultats montrent un écart non réconcilié de **50,49 millions USD**, représentant **0,91 %** des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. **Bien que cet écart global reste inférieur au seuil acceptable de 1 % défini par le CE-ITIE**, il découle d'une compensation entre écarts positifs et négatifs, individuellement, **supérieurs au seuil précité**. Ces écarts ont été analysés et sont synthétisés par secteur comme suit :

En Usd	Pétrolier	Minier	Total
Ecart positif	13 304 271	301 092 358	314 396 629
<i>En % des recettes déclarées par l'Etat</i>	5,84%	5,66%	5,67%
Ecart négatif	(5 490 325)	(359 405 366)	(364 895 691)
En % des recettes déclarées par l'Etat	-2,41%	-6,76%	-6,58%
Ecart compensé (en valeur)	7 813 946	(58 313 008)	(50 499 062)
Ecart compensé (en %)	0,14%	-1,05%	-0,91%

L'écart de réconciliation est en grande partie attribuable aux deux facteurs suivants :

- Limites techniques de la DGDA (Système SYDONIA WORLD) : Le logiciel utilisé permet aux commissionnaires en douane de regrouper les paiements de plusieurs entités sous une quittance unique sans distinction individuelle. Cette consolidation des flux financiers empêche une ventilation précise des données, rendant l'identification des recettes par opérateur et le rapprochement des chiffres impraticables en l'état.
- Déficit de traçabilité sur les IPR : Les déclarations des entreprises relatives à l'Impôt sur le Revenu Professionnel (IPR) ne fournissent pas de clé de répartition permettant d'isoler les recettes revenant exclusivement à la DGI. Ces paiements étant effectués via un guichet unique, les fonds destinés au Trésor Public sont confondus avec les cotisations dues à d'autres structures étatiques telles que l'ONEM, l'INPP et la CNSS

Les travaux de rapprochement pour les sociétés ayant soumis une déclaration sont détaillés par secteur, société, et type de flux dans les tableaux ci-dessous :

(i) Rapprochement global avec les données déclarées par sociétés :

Tableau 67 : Rapprochement global par société

N°	Société	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
		Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
1	MIOC	73 551 302	69 120 599	4 430 703	-	-	-	73 551 302	69 120 599	4 430 703
2	PERENCO REP	46 528 387	47 089 404	(561 017)	-	-	-	46 528 387	47 089 404	(561 017)
3	PERENCO OVERSEAS	46 498 852	44 899 488	1 599 364	-	-	-	46 498 852	44 899 488	1 599 364
4	LIREX	37 616 644	43 758 302	(6 141 658)	5 524 793	-	5 524 793	43 141 437	43 758 302	(616 865)
5	PERENCO ODS	24 670 519	22 925 811	1 744 708	-	-	-	24 670 519	22 925 811	1 744 708
6	SONAHYDROC	1 157 234	48 307	1 108 927	-	-	-	1 157 234	48 307	1 108 927
7	SURESTREAM	108 126	-	108 126	-	-	-	108 126	-	108 126
Secteur des hydrocarbures		230 131 064	227 841 911	2 289 153	5 524 793	-	5 524 793	235 655 857	227 841 911	7 813 946
1	TFM	1 066 571 275	895 513 815	171 057 460	34 211 601	230 993 733	(196 782 132)	1 100 782 876	1 126 507 548	(25 724 672)
2	KCC	659 704 202	650 905 321	8 798 881	3 057 984	3 724 412	(666 428)	662 762 186	654 629 733	8 132 453
3	KAMOA COPPER	291 534 513	505 814 844	(214 280 331)	232 664 903	(3 529 039)	236 193 942	524 199 416	502 285 805	21 913 611
4	COMMUS	178 649 873	214 851 110	(36 201 237)	98 938 236	68 130 384	30 807 852	277 588 109	282 981 494	(5 393 385)
5	METALKOL	210 572 244	230 421 509	(19 849 265)	22 331 160	7 887 797	14 443 363	232 903 404	238 309 306	(5 405 902)
6	SOMIDEZ	207 930 018	233 066 653	(25 136 635)	19 724 527	(576 981)	20 301 508	227 654 545	232 489 672	(4 835 127)
7	MUMI	652 322 891	199 780 396	452 542 495	(430 524 811)	29 082 922	(459 607 733)	221 798 080	228 863 318	(7 065 238)
8	KIBALI GOLD	198 942 150	170 207 694	28 734 456	(10 342 568)	17 439 257	(27 781 825)	188 599 582	187 646 951	952 631
9	COMIKA	149 051 884	185 279 932	(36 228 048)	34 430 001	(3 301 238)	37 731 239	183 481 885	181 978 694	1 503 191
10	CMOC KISANFU MINING	98 850 235	163 150 711	(64 300 476)	64 422 812	(232 556)	64 655 368	163 273 047	162 918 155	354 892
11	ALPHAMINBISIE	133 712 517	127 660 446	6 052 071	-	3 220 159	(3 220 159)	133 712 517	130 880 605	2 831 912
12	FRONTIER SA	67 202 416	86 035 956	(18 833 540)	24 993 500	6 363 748	18 629 752	92 195 916	92 399 704	(203 788)
13	MMG KINSEVERE	89 293 745	87 449 492	1 844 253	1 081 487	(206 384)	1 287 871	90 375 232	87 243 108	3 132 124
14	LAMIKA	67 398 517	80 334 642	(12 936 125)	10 198 589	(461 968)	10 660 557	77 597 106	79 872 674	(2 275 568)
15	KAI PENG MINING	477 580 702	81 765 574	395 815 128	(402 379 944)	(346 497)	(402 033 447)	75 200 758	81 419 077	(6 218 319)
16	KAMBOVE MINING	66 284 183	72 115 198	(5 831 015)	2 989 184	12 768	2 976 416	69 273 367	72 127 966	(2 854 599)
17	SICOMINES	70 525 652	77 560 948	(7 035 296)	507 277	(9 583 752)	10 091 029	71 032 929	67 977 196	3 055 733
18	RUASHI MINING	51 152 010	70 964 728	(19 812 718)	7 797 077	(10 042 951)	17 840 028	58 949 087	60 921 777	(1 972 690)

N°	Société	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
		Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
19	COMILU	55 318 781	58 382 110	(3 063 329)	2 718 265	2 048 650	669 615	58 037 046	60 430 760	(2 393 714)
20	CHENGTON CONGO	52 482 496	57 081 209	(4 598 713)	-	(1 265 000)	1 265 000	52 482 496	55 816 209	(3 333 713)
21	CDM	51 656 937	54 380 576	(2 723 639)	-	242 738	(242 738)	51 656 937	54 623 314	(2 966 377)
22	CNMC HUACHIN MABENDE	47 600 240	48 168 143	(567 903)	(682 919)	(71 485)	(611 434)	46 917 321	48 096 658	(1 179 337)
23	CHEMICAL OF AFRICA	33 920 851	46 889 722	(12 968 871)	8 032 819	(173 290)	8 206 109	41 953 670	46 716 432	(4 762 762)
24	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	71 882 659	40 849 467	31 033 192	(26 415 795)	(339 979)	(26 075 816)	45 466 864	40 509 488	4 957 376
25	SOCIETE D'EXPLOITATION KIPOI	38 615 391	42 204 008	(3 588 617)	2 621 583	(178 440)	2 800 023	41 236 974	42 025 568	(788 594)
26	KISENDA COPPER	44 830 095	36 794 764	8 035 331	-	(161 057)	161 057	44 830 095	36 633 707	8 196 388
27	TENGYUAN COBALT & COPPER	36 710 811	44 798 267	(8 087 456)	-	(305 779)	305 779	36 710 811	44 492 488	(7 781 677)
28	SHITURU MINING	12 301 812	40 794 605	(28 492 793)	20 291 657	(187 228)	20 478 885	32 593 469	40 607 377	(8 013 908)
29	LUILU RESSOURCES SAS	37 210 102	35 083 034	2 127 068	-	(537 935)	537 935	37 210 102	34 545 099	2 665 003
30	HANRUI METAL CONGO SARL	36 476 270	24 919 823	11 556 447	3 756 481	(119 445)	3 875 926	40 232 751	24 800 378	15 432 373
31	EXCELLENT MINERALS	34 474 503	30 331 642	4 142 861	-	(195 627)	195 627	34 474 503	30 136 015	4 338 488
32	HUACHIN METAL LEACH SPRL	26 956 713	28 150 473	(1 193 760)	1 678 973	1 235 039	443 934	28 635 686	29 385 512	(749 826)
33	LA MINIERE DE KASOMBO	27 375 987	19 542 476	7 833 511	-	10 166 331	(10 166 331)	27 375 987	29 708 807	(2 332 820)
34	CNMC CONGO COMPAGNIE	26 819 520	26 814 804	4 716	-	1 151 545	(1 151 545)	26 819 520	27 966 349	(1 146 829)
35	KALONGWE MINING SA	24 891 116	23 914 390	976 726	(605 527)	4 170 845	(4 776 372)	24 285 589	28 085 235	(3 799 646)
36	KISANFU MINING	22 225 279	23 633 882	(1 408 603)	(428 084)	2 429 403	(2 857 487)	21 797 195	26 063 285	(4 266 090)
37	NEW MINERALS INVESTEMENT	22 081 553	28 013 907	(5 932 354)	(3 988 092)	(281 010)	(3 707 082)	18 093 461	27 732 897	(9 639 436)
38	THOMAS MINING	15 072 284	30 373 562	(15 301 278)	100 000	(402 278)	502 278	15 172 284	29 971 284	(14 799 000)
39	LUALABA COPPER SMELTER SAS	18 186 624	24 227 782	(6 041 158)	1 374 597	(100 048)	1 474 645	19 561 221	24 127 734	(4 566 513)
40	MINIERE DE KALUMBWE	19 001 514	22 022 598	(3 021 084)	-	(44 674)	44 674	19 001 514	21 977 924	(2 976 410)
41	SABWE MINING SARL	8 530 263	21 009 243	(12 478 980)	10 881 019	-	10 881 019	19 411 282	21 009 243	(1 597 961)
42	GECAMINES	20 541 007	17 404 678	3 136 329	-	(16 496)	16 496	20 541 007	17 388 182	3 152 825
43	SACIM	2 884 774	2 126 183	758 591	-	-	-	2 884 774	2 126 183	758 591
44	COMINIERE	656 185	681 409	(25 224)	-	-	-	656 185	681 409	(25 224)
45	SAKIMA	187 071	760 842	(573 771)	-	(843)	843	187 071	759 999	(572 928)
46	SODIMICO	329 313	300 430	28 883	-	-	-	329 313	300 430	28 883

N°	Société	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
		Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
47	SOKIMO	232 441	326 607	(94 166)	-	-	-	232 441	326 607	(94 166)
48	MIBA	132 964	100 257	32 707	-	-	-	132 964	100 257	32 707
49	SCMK-Mg	73 977	89 947	(15 970)	-	-	-	73 977	89 947	(15 970)
Secteur minier		5 526 938 560	4 963 049 809	563 888 751	(266 564 008)	355 637 751	(622 201 759)	5 260 374 552	5 318 687 560	(58 313 008)
Total secteur extractif		5 757 069 624	5 190 891 720	566 177 904	(261 039 215)	355 637 751	(616 676 966)	5 496 030 409	5 546 529 471	(50 499 062)

(ii) Rapprochement global avec les données déclarées par flux :

Tableau 68 : Rapprochement global par flux

Flux	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	80 078 082	79 986 382	91 700	-	-	-	80 078 082	79 986 382	91 700
Taxe sur la marge distribuable	70 544 104	72 040 535	(1 496 431)	-	-	-	70 544 104	72 040 535	(1 496 431)
Royalties de pétroliers versées à l'Etat	26 150 822	26 273 171	(122 349)	-	-	-	26 150 822	26 273 171	(122 349)
Participation (Profit-Oil Etat associé)	21 204 982	20 296 177	908 805	-	-	-	21 204 982	20 296 177	908 805
Dividendes Pétrolier	16 068 900	16 650 976	(582 076)	-	-	-	16 068 900	16 650 976	(582 076)
Pénalités versées Trésor	3 797 236	2 035 821	1 761 415	-	-	-	3 797 236	2 035 821	1 761 415
Taxe de statistiques	3 673 052	-	3 673 052	-	-	-	3 673 052	-	3 673 052
Avis de Mise en Recouvrement A	2 662 933	344	2 662 589	-	-	-	2 662 933	344	2 662 589
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	2 443 988	2 252 488	191 500	-	-	-	2 443 988	2 252 488	191 500
Pénalités versées à la DGRAD	2 089 052	2 035 821	53 231	-	-	-	2 089 052	2 035 821	53 231
DTI	646 490	-	646 490	-	-	-	646 490	-	646 490
Renouvellement de Permis d'exploitation	450 000	-	450 000	-	-	-	450 000	-	450 000
Contribution à l'effort pour exploration de la Cuvette Centrale	100 000	-	100 000	-	-	-	100 000	-	100 000
Avis de Mise en Recouvrement B	84 298	58 197	26 101	-	-	-	84 298	58 197	26 101
Effort de contribution au budget de l'Etat	49 221	-	49 221	-	-	-	49 221	-	49 221
Bonus de signature	44 472	43 185	1 287	-	-	-	44 472	43 185	1 287

Flux	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Droits proportionnels sur augmentation du capital des sociétés	43 432	-	43 432	-	-	-	43 432	-	43 432
Dividendes des Entreprises publiques	-	6 168 814	(6 168 814)	5 524 793	-	5 524 793	5 524 793	6 168 814	(644 021)
Secteur des hydrocarbures	230 131 064	227 841 911	2 289 153	5 524 793	-	5 524 793	235 655 857	227 841 911	7 813 946
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	1 113 682 832	834 297 988	279 384 844	(3 567 559)	252 893 037	(256 460 596)	1 110 115 273	1 087 191 025	22 924 248
DTI	516 446 389	796 359 012	(279 912 623)	179 145 759	(23 992 602)	203 138 361	695 592 148	772 366 410	(76 774 262)
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	444 379 472	469 988 481	(25 609 009)	41 356 333	12 129 635	29 226 698	485 735 805	482 118 116	3 617 689
Avis de Mise en Recouvrement A	428 785 832	464 417 592	(35 631 760)	57 535 148	7 586 788	49 948 360	486 320 980	472 004 380	14 316 600
Vente de licence	403 456 289	-	403 456 289	(403 456 289)	-	(403 456 289)	-	-	-
DTE	262 438 509	327 988 952	(65 550 443)	72 032 670	-	72 032 670	334 471 179	327 988 952	6 482 227
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	259 119 751	223 425 861	35 693 890	(15 096 874)	9 405 114	(24 501 988)	244 022 877	232 830 975	11 191 902
Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	254 683 288	220 495 582	34 187 706	2 846 606	28 447 530	(25 600 924)	257 529 894	248 943 112	8 586 782
Pénalités versées à la DGRAD	242 761 227	11 568 274	231 192 953	(226 567 558)	1 565 606	(228 133 164)	16 193 669	13 133 880	3 059 789
Pénalités versées Trésor	225 932 921	10 769 205	215 163 716	(214 962 840)	1 114 236	(216 077 076)	10 970 081	11 883 441	(913 360)
Accords transactionnels	200 000 000	200 000 000	-	-	-	-	200 000 000	200 000 000	-
Avis de Mise en Recouvrement B	159 360 552	107 171 624	52 188 928	(22 877 523)	27 593 187	(50 470 710)	136 483 029	134 764 811	1 718 218
Redevance minière : quote-part ETD (15%)	139 950 773	160 345 271	(20 394 498)	16 459 433	(1 956 924)	18 416 357	156 410 206	158 388 347	(1 978 141)
Impôt mobilier	112 126 316	93 704 216	18 422 100	3 096 581	18 458 122	(15 361 541)	115 222 897	112 162 338	3 060 559
Dividendes des Entreprises publiques	108 898 500	188 485 778	(79 587 278)	81 525 778	800 000	80 725 778	190 424 278	189 285 778	1 138 500
Redevances minières : FOMIN (10%)	106 598 917	108 001 928	(1 403 011)	6 997 674	5 082 786	1 914 888	113 596 591	113 084 714	511 877
Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	90 915 915	90 643 335	272 580	-	-	-	90 915 915	90 643 335	272 580
Dotation Minimum 0,3 % du Chiffre d'Affaires des entreprises minières	67 734 241	100 654 829	(32 920 588)	34 401 210	1 231 918	33 169 292	102 135 451	101 886 747	248 704
Taxe Voirie et Drainage	55 010 702	149 841 199	(94 830 497)	50 043 389	3 915 000	46 128 389	105 054 091	153 756 199	(48 702 108)
Taxe rémunératoire annuelle	42 932 176	32 285 014	10 647 162	(11 146 869)	-	(11 146 869)	31 785 307	32 285 014	(499 707)
Pénalités et Amendes Transactionnelles pour la DGDA	32 900 544	-	32 900 544	-	32 900 544	(32 900 544)	32 900 544	32 900 544	-
IBP sur Prestations des personnes non-résidentes en RDC	31 413 282	27 526 336	3 886 946	(3 476 740)	-	(3 476 740)	27 936 542	27 526 336	410 206
Royalties versées aux Entreprises Publiques	29 093 937	30 429 222	(1 335 285)	214 211	-	214 211	29 308 148	30 429 222	(1 121 074)

Flux	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Taxe Concentrés	27 787 227	97 840 491	(70 053 264)	90 284 165	5 751 785	84 532 380	118 071 392	103 592 276	14 479 116
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	23 983 243	39 637 388	(15 654 145)	13 202 902	-	13 202 902	37 186 145	39 637 388	(2 451 243)
Taxe de pollution	23 808 837	24 420 276	(611 439)	1 998 993	-	1 998 993	25 807 830	24 420 276	1 387 554
Dividendes versées à l'Etat	21 809 049	2 376 958	19 432 091	(19 432 091)	-	(19 432 091)	2 376 958	2 376 958	-
Redevance Suivi de change	19 563 227	25 961 528	(6 398 301)	3 844 354	-	3 844 354	23 407 581	25 961 528	(2 553 947)
Frais d'Analyses	15 057 437	14 873 142	184 295	-	-	-	15 057 437	14 873 142	184 295
Prestation des services	13 063 045	12 999 980	63 065	-	-	-	13 063 045	12 999 980	63 065
Redevance et frais en rémunération des services rendus à l'exportation	8 421 934	-	8 421 934	-	-	-	8 421 934	-	8 421 934
Quotité redevance minière FONAREV	6 064 277	34 646 507	(28 582 230)	347 237	(27 288 011)	27 635 248	6 411 514	7 358 496	(946 982)
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	5 986 148	8 009 894	(2 023 746)	-	-	-	5 986 148	8 009 894	(2 023 746)
Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	5 625 762	-	5 625 762	(5 510 501)	-	(5 510 501)	115 261	-	115 261
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	4 232 361	6 253 817	(2 021 456)	-	-	-	4 232 361	6 253 817	(2 021 456)
Taxe de Déboisement	3 915 320	4 950 718	(1 035 398)	-	-	-	3 915 320	4 950 718	(1 035 398)
Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle et Indemnisation pour perte des revenus escomptés à titre de contrat d'amodiation	3 245 530	4 177 251	(931 721)	412 803	-	412 803	3 658 333	4 177 251	(518 918)
Autorisation de transport de minerais	2 450 009	-	2 450 009	-	-	-	2 450 009	-	2 450 009
Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC revenant à la province	2 327 146	827 608	1 499 538	(184 975)	-	(184 975)	2 142 171	827 608	1 314 563
Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR)	2 302 676	278 985	2 023 691	-	-	-	2 302 676	278 985	2 023 691
Police des Mines et Hydrocarbures	2 141 295	2 434 470	(293 175)	-	-	-	2 141 295	2 434 470	(293 175)
Impôt sur la superficie des concessions Minières et des hydrocarbures	1 807 305	1 793 421	13 884	-	-	-	1 807 305	1 793 421	13 884
Effort de contribution au budget de l'Etat	1 236 567	1 244 974	(8 407)	-	-	-	1 236 567	1 244 974	(8 407)
Redevance annuelle pour entités de traitement et de transformation de toutes catégories et tailleries	936 333	972 349	(36 016)	-	-	-	936 333	972 349	(36 016)
Taxe pour acquisition des titres immobiliers	543 993	-	543 993	-	-	-	543 993	-	543 993
Frais de dépôt du dossier de la demande	538 000	1 619 840	(1 081 840)	563 700	-	563 700	1 101 700	1 619 840	(518 140)

Flux	Déclaration initiale (Usd)			Ajustements (Usd)			Déclaration finale (Usd)		
	Société	État	Différence	Société	État	Différence	Société	État	Différence
Amendes pour non-exécution de programme	446 210	-	446 210	-	-	-	446 210	-	446 210
Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	291 410	-	291 410	-	-	-	291 410	-	291 410
Taxe d'implantation	261 582	4 070 136	(3 808 554)	3 406 865	-	3 406 865	3 668 447	4 070 136	(401 689)
Taxe pour exploitation des eaux naturelles et de surface	255 695	-	255 695	-	-	-	255 695	-	255 695
Taxe Rémunératoire	116 351	-	116 351	-	-	-	116 351	-	116 351
Frais de Consultance	98 055	-	98 055	-	-	-	98 055	-	98 055
Droits proportionnels pour approbation et enregistrement des actes administratifs	171	-	171	-	-	-	171	-	171
Frais de Certification	-	16 666 858	(16 666 858)	-	-	-	-	16 666 858	(16 666 858)
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	-	8 246 342	(8 246 342)	-	-	-	-	8 246 342	(8 246 342)
Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles	-	212 553	(212 553)	-	-	-	-	212 553	(212 553)
Carte de résident pour étranger	-	44 100	(44 100)	-	-	-	-	44 100	(44 100)
Frais de certificat de bonne santé	-	90 524	(90 524)	-	-	-	-	90 524	(90 524)
Secteur minier	5 526 938 560	4 963 049 809	563 888 751	(266 564 008)	355 637 751	(622 201 759)	5 260 374 552	5 318 687 560	(58 313 008)
Total secteur extractif	5 757 069 624	5 190 891 720	566 177 904	(261 039 215)	355 637 751	(616 676 966)	5 496 030 409	5 546 529 471	(50 499 062)

Les fiches de rapprochement par société sont présentées en **annexe 52** du présent rapport.

(iii) Ajustement des déclarations :

Les ajustements des déclarations initiales se détaillent comme suit :

Tableau 69 : Ajustement des déclarations des sociétés

Secteur	Nature d'ajustement	En Usd
Minier	Erreur de reporting (montant et détail)	(468 878 362)
Minier	Correction d'imputation du crédit d'impôt (avances payées en 2022, imputées en 2023 mais déclarées comme paiements) (*)	(29 665 353)
Minier	Chevauchement déclaratif (Paiement fin 2022 perçu par l'Etat en début 2023)	710 274
Minier	Montants doublement déclarés	(22 425 766)
Minier	Taxes payées hors période de réconciliation	(23 829 408)
Minier	Taxes payées non reportées	684 225 665
Pétrolier	Taxes payées non reportées	5 524 793
Minier	Taxes reportées non payées	(406 701 058)
Total		(261 039 215)

(*) La DGI a imputé en 2023 des avances sur impôts versées par Frontier au titre d'exercices précédents. Pour éviter une double comptabilisation, un ajustement a été nécessaire, car ces mêmes avances figuraient à nouveau dans la déclaration de 2023 de Frontier. Cette correction a été effectuée sur la base des lettres d'imputation.

Tableau 70 : Ajustement des déclarations de l'Etat

Secteur	Nature d'ajustement	En Usd
Minier	Erreur de reporting (montant et détail)	65 896 562
Minier	Taxes perçues non reportées (*)	330 194 711
Minier	Montant doublement déclaré	(13 165 511)
Minier	Taxes perçues hors de la période de réconciliation	(27 288 011)
Total		355 637 751

(*) incluant un paiement de 50 millions de USD effectué par TFM au Compte Général du Trésor a fait l'objet d'ajustements. Etant donné que ces sommes représentaient des avances (IBP/ISF) consenties à l'Etat, la justification de ces versements a été apportée par des preuves de virement, et non par des quittances officielles.

Le mécanisme des avances fiscales : en RDC repose sur un principe simple : l'entreprise verse par anticipation des montants à l'Etat (Trésor / DGI), qui ne sont pas des impôts « en plus », mais des paiements à valoir sur ses obligations fiscales futures (IBP, ISF, etc.). Ces avances sont ensuite imputées par l'administration fiscale sur les impôts dus lors des exercices suivants, sur la base d'une décision et de documents internes (généralement pour les cas examinées : lettres d'imputation,) qui tiennent lieu de justificatifs de leur traitement.

Principe juridique et fiscal :

- En droit congolais, une avance fiscale est une somme versée par un contribuable au Trésor public au titre de ses obligations futures, sans que l'impôt correspondant soit encore définitivement liquidé.
- Ces avances peuvent résulter soit de demandes spécifiques du gouvernement (par exemple avances « sans intérêts » consenties par de grandes entreprises minières au Trésor (le cas de la Gécamines), soit de paiements excédentaires par rapport à l'impôt dû à un exercice donné, qui créent un crédit d'impôt à imputer ultérieurement.

Traitement par la DGI :

- Du côté de la DGI, l'avance est enregistrée comme une recette définitive de l'exercice où le versement est intervenu et non pas en crédit dans le compte fiscal de l'entreprise comme un crédit d'impôt (impôt payé par anticipation).

- Lorsqu'un impôt (IBP, ISF, IS...) devient exigible, la DGI procède à une imputation : le montant de l'impôt dû est réduit du crédit disponible, et seule la partie non couverte par le crédit fait l'objet d'un paiement complémentaire en trésorerie.

Exemple : cas de Metalkol

QUITTANCE N° DGE T17540/I.M.D.N

Le Receveur Principal des impôts certifie par la présente, que le redevable ci-après nommé

COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO S.A.		METALKOL	
contribuable immatriculé sous le numéro Impôt :			A1007580B
Société de Personnes à responsabilité limitée, dont le siège est situé à l'adresse suivante:			
BP	Province: KATANGA	Ville: LUBUMBASHI	Commune: LUBUMBASHI Quartier: A PRECISER/LUBUMBASHI
Rue: ROUTE LIKASI		Tel:	Fax:

- A déposé en nos bureaux :
 Date de Dépôt : **14/9/2023**
 Type de Déclaration : **Paieement Déclar.Rev. Mobiliers (Nationaux)**
 Période : **Août 2023**
 Montant : **567 453 122,96 Fc**

CINQ CENTS SOIXANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENTS CINQUANTE TROIS MILLES CENTS VINGT DEUX POINT QUATRE-VINGT SEIZE FRANCS CONGOLAIS

- A effectué les versements ci-après pour cette déclaration :
 Montant Total: **567 453 122,96 Fc**

CINQ CENTS SOIXANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENTS CINQUANTE TROIS MILLES CENTS VINGT DEUX POINT QUATRE-VINGT SEIZE FRANCS CONGOLAIS

Mode	Banque	N°Compte	Titulaire	N° Piece	Date	Montant Payé	Devise	Equivalent FF
Avis de Crédit	SOFIB	11050/2009	SOCIETE FINANCIERE DE BANQUE	EVE00284745	11/9/2023	453 962 488,37	FC	180 887,02
Imput de Crédit	TP	---	---	63369	14/9/2023	45 246,75	\$	45 246,75

N° Récépissé : T17540 Kinshasa, le 14/09/2023

RECEPISSE DE LA DECLARATION ET DE L'ATTESTATION DE PAIEMENT

TYPE DE DECLARATION : DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS MOBILIERS DES ENTREPRISES DE DROIT NATIONAL

Le receveur des impôt atteste par la présente, que le contribuable ci-après nommé :

COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO		METALKOL	
contribuable immatriculé sous le numéro Impôt :			A1007580B
Société par Actions à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé à l'adresse suivante:			
BP	Province: KATANGA	ville: LUBUMBASH	commune: LUBUMBASH Quartier: A PRECISER/LUBUMBASH
Rue: ROUTE LIKASI		Tel:	Fax:

a ce jour:

- souscrit en ligne la déclaration de l'impôt sur les revenus mobiliers des entreprises de droit national du mois de **Août Exercice 2023** pour un montant déclaré de **567 453 122.96 FC** soit **cinq cent soixante-sept millions quatre cent cinquante-trois mille cent vingt-trois Francs Congolais.**

- attaché (la ou les) attestations de paiement pour le solde de l'impôt dont détails ci-dessous:

Banque	N°Attestation ou N°Crédit	Date Attest	Montant	Type Doc.
SOFIB	013/SFB/KLZ/2023	11/09/2023	453 962 498.37 FC	Attestation de paiement
---	14/2463/DGI/DGE/DIR/P YM/MBK/2023	14/09/2023	113 490 624.50 FC	Crédit d'impôt
TOTAL :			567 453 122.87 FC	

Faire valoir ce que de droit,

Le Chef de Division du Recouvrement
BOBWA ELIMA

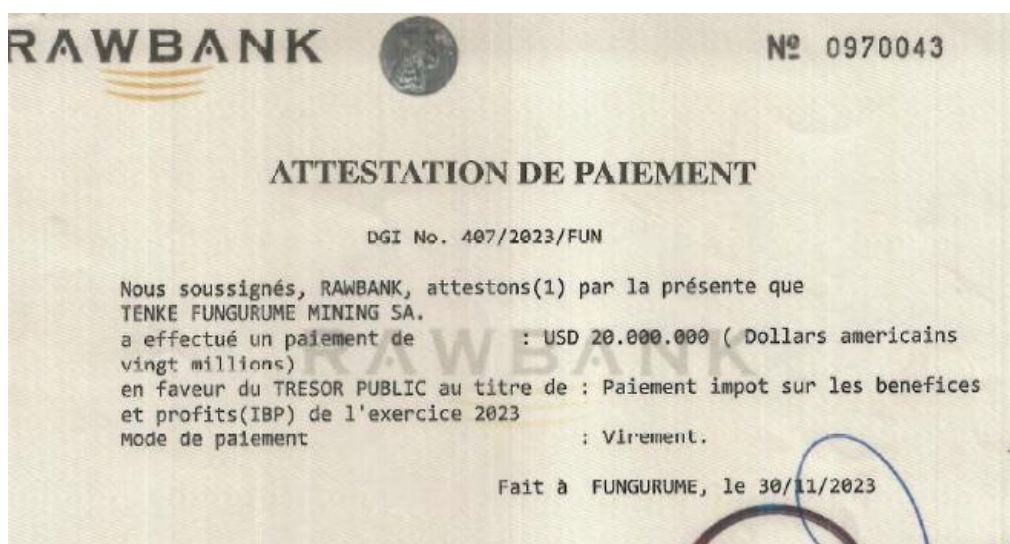
Imputation et non-double comptabilisation (cas Frontier / Metalkol)

- Pour Frontier et Metalkol, des avances versées en 2022 ont été imputées en 2023 par la DGI sur les impôts de l'exercice, ce qui signifie que la DGI a considéré ces montants comme des règlements d'impôts en 2022.

- Dans le rapprochement ITIE, si l'entreprise déclare en 2023 ces montants comme « paiements » et que la DGI les considère aussi comme recettes 2022 (imputation 2023), il faut corriger côté entreprise afin d'éviter de comptabiliser deux fois la même avance (une fois comme paiement 2022, une fois comme paiement 2023) ; la référence technique est la lettre d'imputation de la DGI, qui précise la date et l'exercice fiscal de l'imposition couverte.

Avances versées au Compte Général du Trésor (cas TFM)

- Lorsque des avances (par exemple 50 millions USD versés par TFM sur trois tranches (20 millions, 20 millions et 10 millions USD)) sont payées directement au Compte Général du Trésor, il s'agit juridiquement d'une avance sur obligations fiscales futures (IBP/ISF) consentie à l'État, sans intérêts, souvent formalisée par un accord ou une correspondance avec l'entreprise.
- Comptablement, le Trésor enregistre une recette de trésorerie mais, du point de vue fiscal, ces montants doivent ensuite être ventilés et imputés par la DGI sur les impôts dus par TFM ; en pratique, nous avons compris que le suivi repose **sur des preuves de virement** et des correspondances Trésor-DGI, faute de quittances fiscales classiques, ce qui impose d'identifier ces flux comme « avances fiscales » et non comme paiements ordinaires



(iv) Écarts résiduels non rapprochés

Les écarts résiduels non rapprochés, se détaillent par flux, comme suit :

Tableau 71 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur pétrolier)

Flux	Percepteur	Ecart résiduel non ajusté (Usd)	Explication
Taxe de statistiques	DGRAD	3 673 052	Quittances non reportées par l'Etat
Avis de Mise en Recouvrement A	DGI	2 662 589	Quittances non reportées par l'Etat
Pénalités versées Trésor	DGRAD	1 761 415	Quittances non reportées par l'Etat
Impôt sur les bénéfices et Profits	DGI	908 805	Quittances non reportées par l'Etat
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD	646 490	Quittances non reportées par l'Etat
Autres		(1 838 405)	Quittances non reportées par la société
Total		7 813 946	

Tableau 72 : écarts résiduels non rapprochés (Secteur minier)

Flux	Percepteur	Ecart résiduel non ajusté (Usd)	Explication
Impôt sur les bénéfices et Profits	DGI	22 924 248	Quittances non reportées par l'Etat

Flux	Percepteur	Ecart résiduel non ajusté (Usd)	Explication
Taxe Concentrés	DRLU	14 479 116	Quittances non reportées par l'Etat
Avis de Mise en Recouvrement A	DGI	14 316 600	Quittances non reportées par l'Etat
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	DGI	11 191 902	Quittances non reportées par l'Etat
Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	DRLU/DRHKAT	8 586 782	Quittances non reportées par l'Etat
Redevance et frais en rémunération des services rendus à l'exportation	DGDA	8 421 934	Quittances non reportées par l'Etat
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	CAMI	(2 023 746)	Quittances non reportées par la société
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	DGRAD	(2 451 243)	Quittances non reportées par la société
Redevance Suivi de change	BCC	(2 553 947)	Quittances non reportées par la société
Pas-de-Porte versés aux Entreprises Publiques/Bonus de signature ou Transfert	GECAMINES	(8 246 342)	Quittances non reportées par la société
Frais de Certification	CEEC	(16 666 858)	Quittances non reportées par la société
Taxe Voirie et Drainage	DRLU/DRHKAT	(48 702 108)	Quittances non reportées par la société
DTI	DGDA	(76 774 262)	Quittances non reportées par la société
Autres		19 184 916	Quittances non reportées par l'Etat
Total		(58 313 008)	

4.9.5 Analyse des autres paiements/recettes significatifs

Dans le cadre du présent rapport, les entreprises ainsi que les entités de l'État ont déclaré avoir payé ou perçu des flux de paiements autres que ceux retenus dans le périmètre de rapprochement. L'analyse de ces flux se résume comme suit :

- Autres paiements déclarés par les Entreprises :

Déclarant	Nature du flux	Entité perceptrice	Paiements en USD
COMMUS / UALABA COPPER SMELTER (Principalement)	TVA	DGI	69 301 116
SOMIKA / New mineral / Kibali / ALPHAMINBISIE	N/c (*)	DGRAD/DGI	18 968 311
PERENCO REP / TFM / LUALABA COPPER SMELTER	Redressement fiscal	DGI	11 415 522
Total			99 684 949

(*) Pour ces paiements, la nature du flux n'a pas été communiquée.

- Autres recettes déclarées par l'Etat :

Déclarant	Nature du flux	Entité émettrice	Recettes en USD
GECAMINES	Autres Produits (*)	SIMCO	15 953 620
GECAMINES	Autres Produits (*)	SICOMINES	13 607 341
DRLU	Impôt Foncier	TFM	164 419
DGRHU	Impôt sur les Revenus Locatifs	KIBALI	104 088
Total			29 829 468

(*) La nature, le cadre et la référence de ce flux n'ont pas pu être identifiés.

À l'exception des deux paiements non clarifiés (détaillés ci-dessous) destinés à la DGI/DGRAD et à la Gécamines, le recensement des autres recettes/paiements significatifs confirme qu'aucun flux additionnel n'a été omis du périmètre du présent rapport.

4.9.6 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- Accès restreint : Les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- Sécurisation des documents physiques : Les documents papier sont gardés sous clé.
- Sensibilisation : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles

4.10 Coûts des projets

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Suivi et contrôle par l'État des entreprises extractives :

Le suivi des coûts miniers repose sur les contrôles fiscaux menés par la DGI comme prévu par l'article 28 et l'article 56 bis de l'[Ordonnance-loi n° 005 / 2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales](#). En effet, Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par l'administration des impôts pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions du Code des procédures fiscales.

Le ministère des mines assure l'inspection et le contrôle des activités minières conformément aux dispositions du Code minier.

L'article 66 du code des hydrocarbures stipule également que les opérations de développement et de production sont soumises au contrôle et à l'inspection du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions qui approuve préalablement les programmes des travaux et les budgets y afférents conformément aux modalités fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Suivi et contrôle par l'État des Entreprises publiques :

De manière globale, le contrôle des entreprises du portefeuille notamment la GECAMINES, est assuré par diverses institutions, qui sont les suivantes :

- Le contrôle parlementaire ;
- Le contrôle de la Cour des Comptes ;
- Le contrôle du Commissaire aux comptes ; et
- Le contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Tableau 73 : Recensement des règlements et pratiques de fiabilisation des données de la GECAMINES

Contrôle	Cadre réglementaire
Contrôle parlementaire	Article 23 de la loi sur le désengagement de l'État des entreprises du portefeuille : « A la fin de chaque année, le Ministre ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions fait rapport au Gouvernement des opérations de désengagement. Ce rapport donne toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le présente à l'Assemblée Nationale et au Sénat »
Contrôle de la Cour des Comptes	Article 180 de la Constitution de la RDC : « la Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel. »
Contrôle du commissaire aux comptes	Article 140 de l'Acte uniforme de l'OHADA ¹ : « Dans les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, dans les sociétés à responsabilité limitée, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents sont

¹ <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2014-Societes-commerciales-GIE.pdf>

Contrôle	Cadre réglementaire
	<i>présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ».</i>
Contrôle de l'Inspection Générale des Finances	Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 : « L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contreverifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie ».

Suivi et contrôle par les Entreprises publiques des activités de leurs partenaires/JV :

Généralement, les accords de partenariats exigent au partenaire/JV de rendre compte périodiquement des activités de la JV y compris les rapports sur les dépenses d'exploitation et d'investissement.

❖ Rapports sur les contrôles fiscaux

La divulgation des rapports sur les contrôles fiscaux est contrainte aux clauses de confidentialité. L'article 54 du livre II du Code des impôts impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limite la divulgation des rapports de contrôles.

❖ Rapports sur les audits des coûts

Des missions d'audit des coûts sont menées périodiquement par le ministère des mines et le ministère des hydrocarbures. Les résultats de ces audits ne sont pas rendus publics.

❖ Rapport sur la modélisation fiscale des projets miniers

En 2025, l'ITIE-RDC a élaboré une étude sur la modélisation fiscale des quatre grands projets cuprifères et cobaltifères en RDC — Kamoto, Commus, Metalkol et Somidez — qui représentent ensemble environ 40% des recettes fiscales minières de la RDC.

En RDC, les recettes fiscales provenant du secteur minier dépendent fortement de la manière dont les coûts des projets sont déclarés, interprétés, reconnus et déduits dans les évaluations fiscales

Cette étude a démontré que les coûts des projets sont opaques, non standardisés et donc susceptibles d'être faussés. En effet, les données disponibles sur les coûts réels des quatre mines sont très limitées. Même les études de faisabilité de chaque projet présentent des structures de coûts fondamentalement différentes et incomparables, ce qui rend toute comparaison entre les mines de la RDC pratiquement impossible.

Les efforts récents visant à reconstruire et à comparer les structures de coûts des principaux projets miniers ont révélé à quel point les données sont fragmentées et non standardisées (Page 59 de l'étude).

L'étude a rappelé par conséquent l'urgence de se conformer à l'Exigence 4.10 de la Norme ITIE qui exige des gouvernements qu'ils déclarent leurs politiques d'évaluation des coûts et publient tous les audits de coûts qui ont été réalisés.

5. Gestion et répartition des recettes

5.1 Répartition des recettes extractives

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

Aux termes de la LOFIP (Loi Organique des Finances et des Procédures Publiques), aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière, l'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget du pouvoir central.

L'article 54 de la LOFIP en République Démocratique du Congo aborde les dispositions relatives à l'unicité de caisse. Voici une synthèse des principaux points de cet article :

- **Principe d'Unité de Caisse** : L'article 54 établit le principe de l'unicité de caisse, qui stipule que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent transiter par le Trésor public. Cela signifie que toutes les sommes perçues par l'État, qu'elles proviennent des impôts, des taxes, des amendes, des redevances ou d'autres sources de revenus, doivent être versées dans les comptes du Trésor public.
- **Centralisation des Opérations Financières** : Ce principe vise à centraliser et à rationaliser les opérations financières de l'État, en regroupant toutes les ressources financières au sein d'une seule caisse, gérée par le Trésor public. Cela facilite la gestion des fonds publics et renforce la transparence et le contrôle des dépenses gouvernementales.
- **Interdiction des Comptes Officiels** : L'article 54 interdit la création de comptes officiels en dehors du Trésor public pour la gestion des fonds publics. Ainsi, aucun ministère, organisme ou entité gouvernementale n'est autorisé à ouvrir des comptes bancaires séparés pour la gestion de ses propres fonds.
- **Responsabilité du Trésor Public** : En vertu de l'unicité de caisse, le Trésor public est chargé de la gestion et de la surveillance des fonds publics, ainsi que de l'exécution des dépenses de l'État. Il est responsable de la collecte, de la conservation et du paiement des fonds publics, conformément aux dispositions de la LOFIP et aux règles de gestion financière en vigueur.

En résumé, l'article 54 de la LOFIP consacre le principe d'unicité de caisse, qui centralise toutes les opérations financières de l'État au sein du Trésor public.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir expressément l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général du pouvoir central.

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

Les recettes extractives sont affectées selon des mécanismes définis par la loi :

- **Trésor public** : Une part importante des recettes est centralisée pour financer le budget national.
- **Provinces et ETD (Paiements infranationaux)** : Conformément au Code Minier et aux principes de la Loi n° 08/012 relative à la libre administration des provinces, 25 % des redevances minières sont attribués aux provinces et 15 % aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) où sont localisés les projets. Cette répartition, révisée en 2023, s'appuie sur l'autonomie de gestion financière reconnue aux provinces par la loi.
- **Programmes ou Fonds spécifiques** : Certaines recettes sont affectées à des fonds dédiés, comme le « Fonds minier pour les générations futures » et le « Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liés aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » ou à des programmes spécifiques, comme les organismes spécialisés (Dot 0,3% du Caff).
- **Les transferts infranationaux** : En vertu de la loi sur la libre administration, ces transferts sont considérés comme des revenus propres aux entités locales. Le gouvernement central assure un rôle de redistribution directe aux provinces, garantissant ainsi les moyens nécessaires à leur administration autonome et au développement des ETD.

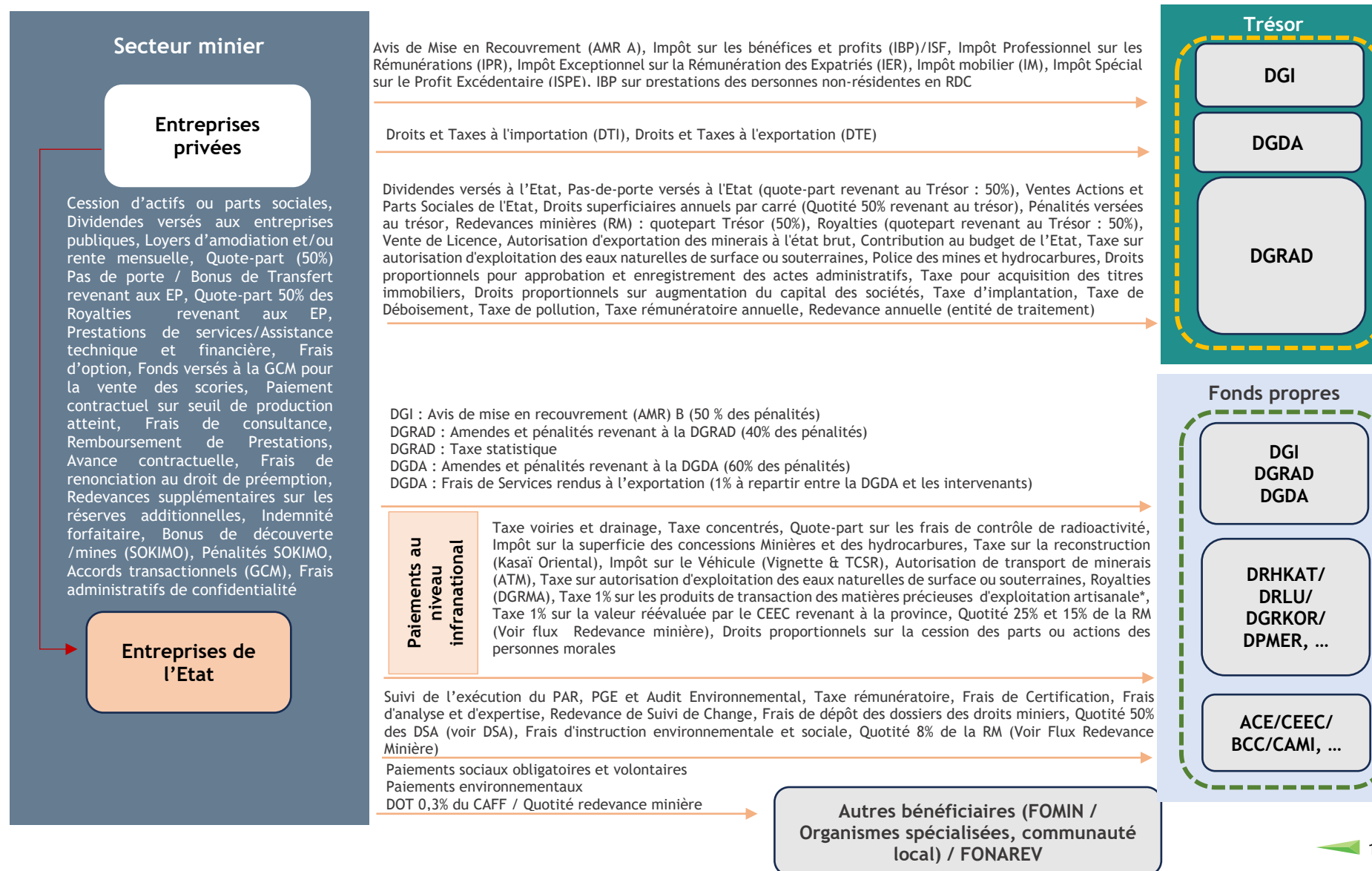
Les mécanismes de recouvrement et d'affectation des revenus issus du secteur extractif sont publiés et détaillés sur le site de l'ITIE : <https://www.itierdc.net/affectation-des-revenus-du-secteur-extractif/>.

L'analyse de la répartition de la redevance minière entre les différentes entités bénéficiaires relève une discordance par rapport aux taux de répartition prévu par la réglementation. Des exemples sont présentés au niveau de l'**annexe 49**.

5.1.3 Schéma de circulation des flux

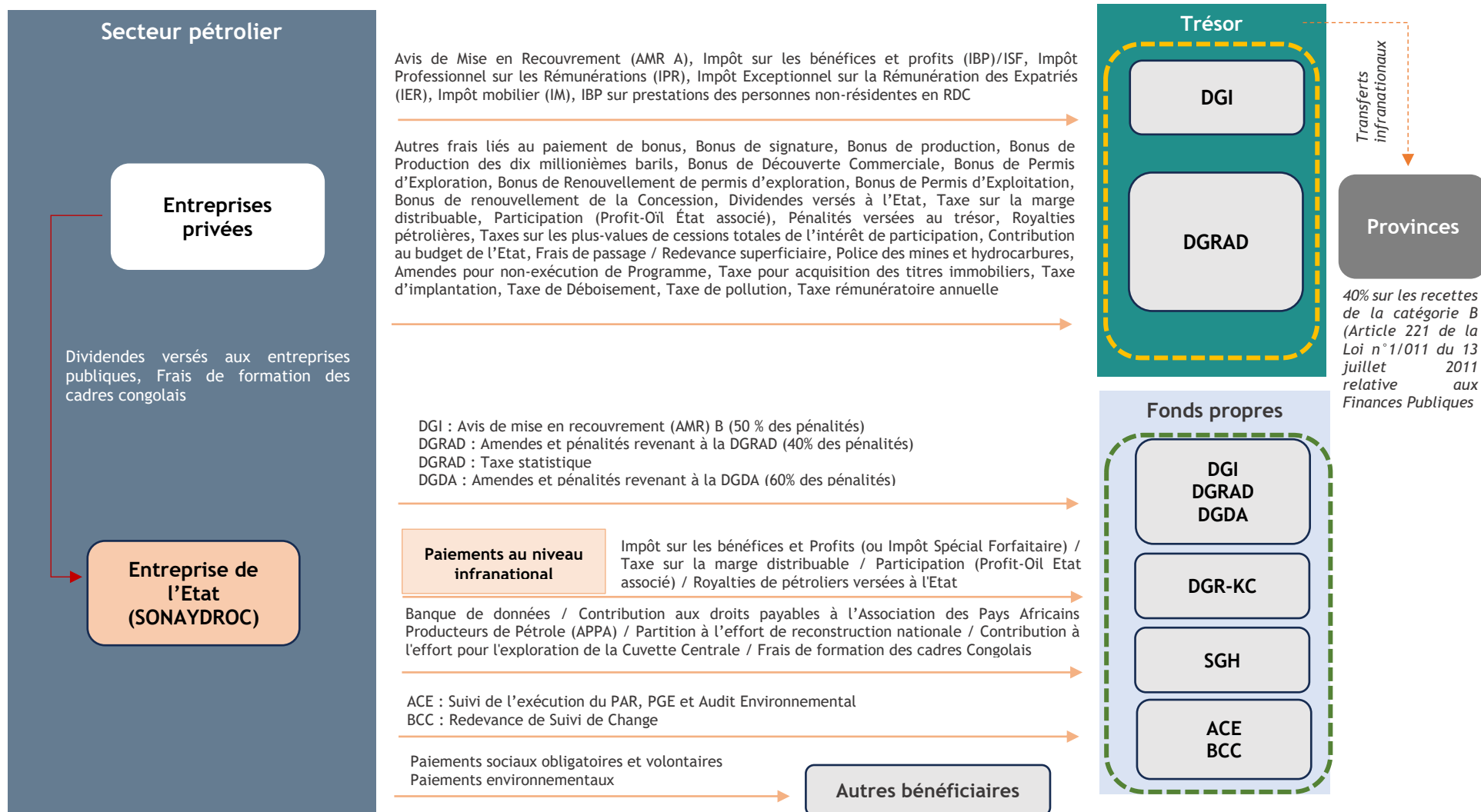
❖ Schéma secteur minier

Figure 6 : Schéma de circulation des flux, secteur minier



❖ Schéma secteur pétrolier

Figure 7 : Schéma de circulation des flux, secteur pétrolier



5.2 Transferts infranationaux

Les transferts infranationaux désignent les recettes issues du secteur extractif recouvrées au niveau central et rétrocédées par la suite au niveau provincial.

Ces recettes constituent une source importante de revenu tant pour les provinces que pour les ETD. Leur divulgation a pour effet de rendre redevables les autorités vis-à-vis des administrés, et aussi d'informer les parties prenantes afin de susciter le débat sur les avantages que tirent les communautés locales de l'activité extractive.

Il s'agit des fonds payés par les entreprises extractives, reçus par des entités de l'Etat central, dont une quotité est transférée aux Provinces et/ou aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) conformément aux prescrits de la loi.

La constitution du 18 février 2006, en son article 175 dispose que « *Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source* ». A ce jour, cette disposition n'est toujours pas appliquée.

5.2.1 Secteur minier

Les transferts infranationaux dans le secteur minier étaient principalement constitués par la Redevance Minière, qui ne l'est plus à la suite de la révision du Code minier qui prévoit que la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :

- 50 % acquis au Pouvoir central ;
- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;
- 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ; et
- 10 % au Fonds minier pour les générations futures.

Cette répartition a été revue en 2023 par le Décret n° 23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière en attribuant au FONAREV 11% de la redevance minière.

5.2.2 Secteur pétrolier

La réglementation spécifique au secteur n'a pas prévu de transfert infranationaux.

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1 Recettes affectées à des programmes spécifiques

5.3.1.1 Dotation 0,3% du CAFF pour les organismes spécialisés

❖ Cadre légal

Le fonctionnement de ces organismes spécialisés est régi par l'Arrêté interministériel [n°00820/CAB/MIN/MINES/2021](#) et [n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021](#).

En effet, cet Arrêté a mis en place un manuel de procédure pour les DOT constituant ainsi un outil de référence concernant :

- La communication entre l'entreprise minière et toutes les parties prenantes sur la gestion, l'affectation, le choix des projets, les objectifs, les résultats et la responsabilité au regard du respect des normes et procédures établies ;
- La formation des différents intervenants dans la gestion et le suivi de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ;
- La conformité à la législation congolaise des opérations administratives, financières et comptables ;
- La clarification des attributions et des tâches ;
- La mise en place d'un mécanisme efficace de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

En 2022 et 2023, il y a eu publication respectivement de 13 et 33 Arrêtés interministériels portant sur la mise en place des organismes spécialisés dans la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires des sociétés opérant dans le secteur minier en sigle « DOT ». Ces différentes DOT sont chargés de gérer et d'affecter cette quotité à des dépenses qui affectent les populations riveraines des sites miniers.

Il y a lieu de noter que malgré la publication des arrêtés de leur mise en place, les Organismes spécialisés DOT ANVIL MINING CONGO SARL (DOT AMC) et DOT LA MINIERE DE KASOMBO (DOT MIKAS) ne sont pas encore installés jusqu'à ce jour.

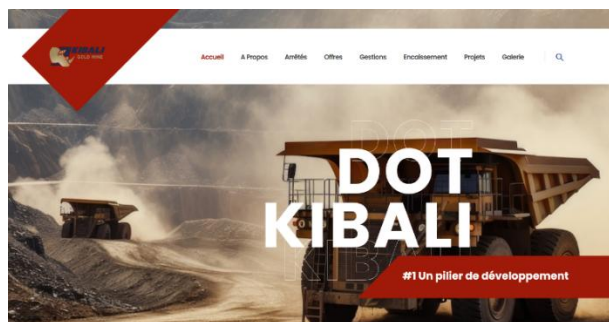
❖ Publication des données

L'Arrêté Interministériel [n°00820/CAB/MIN/MINES/2021](#) et [n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021](#) prévoit des mesures de transparence en précisant que les rapports financiers et d'activités sont publiés par l'Organisme spécialisé sur les sites web de l'Organisme spécialisé, de la province, du FNPSS et de la CTCPM.

Le nouvel entrepôt des données mis en place en 2025 publie les revenus encaissés par les Dots jusqu'en 2024. D'autres données sont en cours de traitement et de publication en collaboration avec les Dots, ces données portent notamment sur les projets programmés, réalisés, en cours et non réalisés.



Ces données sont compilées actuellement à partir des rapports d'activité des Dots. Dans une optique de divulgation à la source, elles le seront à travers l'interconnexion avec les sites des Dots en cours de mise en place. A ce titre, nous avons pu consulter le site de la [Dot « Kibali »](#) qui est établi suivant un format standardisé proposé par CTCPM :



❖ Collecte et analyse des données 2023

Les rapports d'activité des 46 organismes mis en place en 2022 et 2023 ont été communiqués lors des travaux de cadrage 2023. De plus, ces organismes ont été sollicités à remplir un formulaire de déclaration spécifique sur leurs recettes ainsi que sur l'affectation de leurs dépenses.

Sur les 46 organismes mis en place en 2022 et 2023, toutes les DOT ont soumis leurs déclarations et 36 ont renseigné des recettes collectées comme suit :

Tableau 74 : Recettes déclarées des DOT installés en 2022 et 2023

Entreprises	Recettes déclarées en USD	Détail des recettes
DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY	20 000 000,00	1 231 918 USD pour l'exercice 2019, 6 711 235 USD pour l'exercice 2020 et 12 056 847 USD pour l'exercice 2021. Une première tranche d'un montant de 7 000 000 USD, et une deuxième tranche d'un montant de 6 006 499 USD, couvrant les exercices 2018 à 2022.
DOT TENKE FUNGURUME MINING	13 006 499,00	
DOT COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS (COMMUS)	10 404 892,10	Pour l'exercice 2023.
DOT SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (DOT SOMIDEZ)	7 664 141,00	Un montant de 1 736 380 USD a été versé au titre de l'exercice 2020, 3 055 658 USD pour l'exercice 2022, et 2 872 103 USD pour l'exercice 2023.
DOT METALKOL	7 131 348,40	Une première tranche d'un montant de 1 296 608,8 USD, et une deuxième tranche d'un montant de 5 834 739,6 USD, couvrant les exercices 2018 à 2022.
DOT KAMOA	6 443 015,52	Pour l'exercice 2022.
DOT SINO-CONGOLAISE DES MINES	4 847 513,44	Pour l'exercice 2019.
DOT CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	4 556 513,15	Un montant de 1 344 890,74 USD a été versé au titre de l'exercice 2019, 1 751 087,468 USD pour l'exercice 2021, et 1 460 534,95 USD pour l'exercice 2022.
DOT COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	2 904 223,48	Pour l'exercice 2023.
DOT CNMC HUACHIN MABENDE	2 452 321,28	Couvre les exercices 2018 à 2021.
DOT HUACHIN METAL LEACH	2 433 827,80	131 375,2 USD pour l'exercice 2018, 390 113,26 USD pour l'exercice 2019, 488 982,73 USD pour l'exercice 2020, 757 107,45 USD pour l'exercice 2021 et 666 249,16 USD pour l'exercice 2022.
DOT MUTANDA MINING	2 261 092,00	Pour l'exercice 2022.
DOT KINSEDA COOPER COMPANY	2 253 719,00	Une première tranche d'un montant de 986 393 USD, et une deuxième tranche d'un montant de 1 267 326 USD, couvrant les exercices 2018 à 2022.
DOT CNMC COMPAGNIE MINIERE	2 105 336,51	Couvre les exercices 2018 à 2022.
DOT SHITURU MINING CORPORATION	2 050 000,00	Couvre les exercices 2018 à 2021.
DOT KAI PENG	1 958 332,76	Un montant de 243 014,7 USD a été versé au titre de l'exercice 2018, 487 149,47 USD pour l'exercice 2019, 628 168,59 USD pour l'exercice 2020 et 600 000 USD pour l'exercice 2021.
DOT RUASHI MINING	1 201 829,32	Couvre les exercices 2018 à 2021.
DOT METAL MINES	1 147 975,76	Couvre les exercices 2018 à 2021.

Entreprises	Recettes déclarées en USD	Détail des recettes
DOT ALPHAMIN BISIE MINING	1 053 674,87	Couvre les exercices 2019 à 2022.
DOT CHENGTON CONGO RESSOURCES	1 000 000,00	Pour l'exercice 2023.
DOT SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI	1 000 000,00	Couvre les exercices 2018 à 2023.
DOT KISANFU MINING	837 968,00	Nc
DOT FRONTIER	805 247,02	Couvre les exercices 2018 à 2022.
DOT COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	600 000,00	Nc
DOT HANRUI METAL CONGO	600 000,00	Couvre les exercices 2020 à 2022.
DOT LA MINIERE DE KALUKUNDI	500 000,00	Nc
DOT TCC	500 000,00	Nc
DOT CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY	423 204,50	Un montant de 88 831,17 USD a été versé au titre de l'exercice 2018, 218 117,15 USD pour l'exercice 2019, 116 256,18 USD pour l'exercice 2020.
DOT EXCELLEN MINERALS	400 000,00	Nc
DOT DIVINE LAND	289 428,33	Couvre les exercices 2021 et 2022.
DOT SOMIKA	280 000,00	Nc
DOT MMG KINSEVERE (MMG)	210 934,51	Pour l'exercice 2022.
DOT CHEMAF	200 000,00	Nc
DOT KAMBOVE MINING	124 317,53	Pour l'exercice 2021.
DOT THOMAS MINING	100 000,00	Couvre les exercices 2018 à 2022.
DOT BOSS MINING	56 801,60	Couvre les exercices 2018 à 2022.
DOT Golden Africa Ressources	52 000,00	N/c
Total	103 856 156,88	

La reconstitution des contributions dues au titre de la DOT, effectuée sur un échantillon de sociétés minières, a mis en évidence les résultats suivants :

Entreprises	Percepteur	Chiffre d'affaire 2022 (1)	Recette de la Dot recalculé = (1) * 0,3%	Recettes encaissées (Déclaration DOT)	Différence
KAMOTO COPPER COMPANY SA	DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY	2 635 732 229,00	7 907 196,69	20 000 000,00	(12 092 803,31)
TENKE FUNGURUME MINING	DOT TENKE FUNGURUME MINING	1 465 911 000,00	4 397 733,00	13 006 499,00	(8 608 766,00)
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	DOT COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS (COMMUS)	1 045 450 624,00	3 136 351,87	10 404 892,10	(7 268 540,23)
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	DOT SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (DOT SOMIDEZ)	957 367 631,00	2 872 102,89	7 664 141,00	(4 792 038,11)

Ces différences ne constituent pas des anomalies, mais résultent du recouvrement de créances au titre d'exercices antérieurs :

- **Recouvrement d'arriérés** : Pour **KCC**, l'intégralité des 20 millions USD concerne les exercices **2019, 2020 et 2021** ; aucun paiement n'a été enregistré spécifiquement pour l'exercice 2022. De même, **TFM** a apuré des tranches couvrant la période de **2018 à 2022**.
- **Paiements multi-exercices** : Pour **COMMUS**, la dotation perçue couvre à la fois l'exercice **2023** et les exercices précédents.
- **Paiements fragmentés** : Chez **SOMIDEZ**, l'encaissement se répartit entre l'exercice **2020** (1,7M USD), **2022** (3,05M USD) et **2023** (2,87M USD).

Conclusion : Bien que les recettes encaissées dépassent les prévisions théoriques basées sur le CA 2022, ces montants incluent majoritairement des régularisations d'exercices passés. Cette situation souligne la nécessité d'une ventilation comptable plus précise par exercice de rattrapage afin d'assurer une traçabilité rigoureuse.

Par ailleurs, l'analyse des différents rapports d'activités des 46 DOT a permis de conclure que l'activité réelle de ces organismes spécialisés a démarré au cours de l'exercice 2023 étant donné que les arrêtés de mise en place de ces DOT ont été publiés à partir de mai 2022.

Ci-après une synthèse d'activités budgétisées à partir des rapports des DOT :

Tableau 75 : Récapitulatif des rapports d'activités des DOT installés en 2022 et 2023

Entreprises	Descriptions des activités
DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY S.A (KCC)	La DOT a lancé un projet d'appui aux associations et de renforcement agropastoral à travers une coopérative, dont le coût total est estimé à 2,5 millions USD.
DOT TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	La DOT a lancé divers projets et activités à caractère social pour un montant de 9,5 MUSD, parmi lesquels figurent principalement la construction d'une sous station électrique pour un montant estimé à 7 MUSD, la Construction d'un centre médical pour 310 KUSD, l'achat des fournitures et des équipements médicaux pour 403 KUSD, l'achat des fournitures scolaires pour 313KUSD.
DOT COMPGNIE MINIERE DE MUSONIOIE SAS (COMMUS)	La DOT a lancé 16 projets pour 4,7 MUSD dont principalement : la construction des routes en terre battue pour 1,2 M USD, la Construction des hangars pour élevage des poulets pour 730 KUSD, la construction d'une salle polyvalente pour 590 KUSD, l'acquisition d'un terrain pour la construction d'une Salle Polyvalente pour 430 KUSD, l'acquisitions des générateurs pour divers projets d'un montant de 360 KUSD.
DOT SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (DOT SOMIDEZ)	Néant
DOT METALKOL	Néant
DOT KAMOA	La DOT a lancé 4 projets : la construction d'un Bâtiment Polyvalent pour 4,6 MUSD, la construction d'un Centre de Formation Professionnelle pour 3,7 MUSD, l'urbanisation du Village pour 2,3 MUSD et un Projet d'une Microcentrale Hydroélectrique pour 686 KUSD.
DOT SINO-CONGOLAISE DES MINES	La DOT a lancé 2 projets : un projet d'Appui aux agriculteurs de maïs pour accroître leurs productivités pour 535 KUSD et la construction des drains pour lutter contre les érosion pour 175 KUSD
DOT MUTANDA MINING	La DOT a lancé 13 projets et 3 actions communautaires pour un coût total de 14,6 MUSD.
DOT TCC	La réhabilitation d'une école primaire pour 70 KUSD.

5.3.1.2 Redevance minière (10% devenue 8% en 2023) pour le « FOMIN »

En 2021, par son Ordonnance n°21/094 du 03 décembre 2021, le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Fonds minier pour les générations futures. La publication du [Décret n° 23/05 du 20 février 2023](#) a permis de recentrer le champ de ses missions et d'accentuer la transparence autour du mécanisme de gestion de ses fonds.

En 2023, la quote-part de la redevance minière revenant au FOMIN est passée de 10% à 8% suite à la promulgation du Décret n° 23/32 précisant les nouvelles modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

Récapitulatif historique : Le FOMIN a été institué par le Code Minier de 2018. À partir de cette date, les assujettis ont commencé, de manière partielle, à se conformer aux exigences légales concernant le paiement de la redevance minière. Durant cette période transitoire, les fonds collectés étaient déposés

dans un compte séquestre géré par le Cadastre Minier (CAMI). Ce n'est qu'en décembre 2021 que le FOMIN a trouvé ses animateurs, avec la mise en place de sa direction, de son conseil d'administration et de ses organes de gouvernance.

De la mise en place et premières activités du FOMIN : Suite à l'installation de ses organes en décembre 2021, le FOMIN a organisé ses premières réunions de travail au ministère des Mines, où ont été validés l'organigramme et le règlement intérieur, entre autres les documents clés. Dès février 2022, le FOMIN a initié des missions de sensibilisation auprès des sociétés minières sur le terrain. Parallèlement, des démarches ont été entamées pour l'ouverture des comptes bancaires du FOMIN. Actuellement, trois comptes (en USD et en CDF) sont opérationnels dans différentes banques.

- Recouvrement des paiements antérieurs : Une partie des sociétés minières avait effectué des paiements dans le compte séquestre géré par le CAMI, tandis que d'autres étaient réticentes, contestant la légitimité de ce mécanisme en l'absence d'animateurs pour le FOMIN.
- Limitations dans la mise en œuvre : Le FOMIN n'est pas encore pleinement opérationnel dans toutes les provinces notamment (Haut-Lomami, Tanganyika, Haut-Uele, Kasai oriental, Ituri) ce qui limite son activité sur le terrain.
- Régularité des paiements : Le FOMIN distingue deux catégories de paiements : réguliers et irréguliers.
 - ✓ Paiements réguliers : Ce sont des paiements correctement identifiés, accompagnés de la référence de la note de perception et du nom de la société. Ces paiements permettent une traçabilité complète.
 - ✓ Paiements irréguliers : Dans la majorité des cas, les paiements manquent d'informations essentielles (absence de référence à la note de perception, nom de la personne effectuant le paiement au lieu de celui de la société, etc.). Ces paiements ne permettent pas de faire un rapprochement avec les notes de perception. Le FOMIN a indiqué qu'il fournit des efforts de sensibilisation auprès des sociétés minières afin de corriger ces irrégularités. Une nette amélioration a été constatée en analysant et comparant les paiements irréguliers 2022 et 2023.
- Gestion des recettes : le FOMIN reçoit de la division des Mines le montant global de la redevance collectée. La division effectue le calcul de la quote-part revenant au FOMIN, et ce dernier procède à une vérification avant d'émettre une note de perception par société. Cette note, accompagnée d'une lettre de transmission, est remise aux assujettis pour paiement. A ce jour, certaines sociétés paient toujours sur base de la note débit reçue de la division des mines.
- Fonds perdus lors de la gestion transitoire : Selon le Directeur Général du FOMIN, le montant total collecté durant la gestion transitoire des fonds par le CAMI s'élevait à 68 millions USD. Cependant, seuls 30 millions USD ont été transférés au FOMIN. Les 38 millions restants n'ont jamais été reversés. Le FOMIN n'a pas fourni : les détails de calcul des 68 millions USD, le justificatif de transfert des 30 millions USD et le sort du reliquat non transféré.
- Manuel de procédure du FOMIN : Le manuel des procédures est finalisé mais n'est pas encore mis en œuvre. Il est en attente d'approbation par le Conseil des ministres. L'approbation du manuel permettra notamment : (i) de mettre en place les comités spécialisés notamment le comité de suivi du recouvrement de la redevance minière et le bureau d'investigation pour organiser les missions d'investigation ; et (ii) d'adopter un texte qui prévoit les sanctions au non-respect des échéances de paiement de la redevance minière.

Redevances minières collectées par le FOMIN en 2023 : Le FOMIN a déclaré avoir perçu en 2023 120,00 millions USD de redevance minière. Le détail par entreprise est présenté au niveau de l'annexe 51.

Dépenses : Outre celles de fonctionnement qui représentent environ 20% des recettes, les principales dépenses sont liées au financement des investissements et projets miniers. Les rapports d'activités et financiers du FOMIN ne sont pas rendus publics.

5.3.1.3 Redevance minière (11% applicable à partir de 2023) pour le « FONAREV »

Le Décret n° 23/32 du 26 août 2023 qui précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière qui modifie l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement

Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, prévoit l'attribution de 11% de la redevance minière au FONAREV.

Le Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles liés aux Conflits et des Victimes des Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, a été établi par le décret n°22/38 qui a fixé les statuts de cet établissement public. La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 a défini les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences, cette législation énonce les principes essentiels de la protection et de la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC, remontant jusqu'à l'année 1993.

Ressources : Depuis fin 2023 et à ce jour, le FONAREV ne collecte que la part de la redevance minière. D'autres ressources sont également attendues à partir du secteur des assurances et crédit de carbone.

Le FONAREV a déclaré à l'ITIE avoir perçu en 2023, 7,90 millions USD de redevance minière. Le détail par entreprise est présenté au niveau de l'annexe 51.

Dépenses : Outre celles de fonctionnement, les principales dépenses sont liées à la réparation des victimes, un budget annuel est voté à ce titre. Toutefois, à ce jour, aucun rapport d'activité n'est publié.

5.3.2 Processus budgétaire

5.3.2.1 Cadre juridique

La gestion des finances publiques en RDC est organisée par [la loi n°1/011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques. Cette Loi rencontre les exigences de la Constitution, formalise les réformes entamées et envisage les perspectives d'une gestion moderne des finances publiques.

Elle se caractérise par des innovations majeures ci-après :

- l'organisation en un seul texte, des lois de finances, des budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- la budgétisation fondée sur une logique de résultats au moyen de budgets-programmes ;
- l'approche budgétaire pluriannuelle ;
- la prise en compte des principes de la libre administration des provinces et de la décentralisation ;
- la redéfinition des budgets annexes et l'instauration des comptes spéciaux ;
- l'unité de caisse et l'unité de trésorerie.

En effet, la LOFIP organise, en un seul texte, les lois des finances, les budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées en définissant les règles de gestion des finances publiques et d'encadrement de la politique budgétaire.

Elle prône une pratique orientée vers une obligation de résultats pour la réalisation des objectifs de développement dont ceux de la croissance et de la réduction de la pauvreté.

Ainsi, la recherche d'une meilleure performance en termes d'efficacité et d'efficience étant au centre de l'action de l'Etat, il est nécessaire de revoir les modalités de la gestion budgétaire au moyen de budgets programmes dans lesquels l'allocation des crédits budgétaires est faite au profit d'actions à mener dans le cadre des politiques publiques. Ceci induit une responsabilisation accrue des acteurs.

Les ministres chargés des Finances et du Budget ont, chacun en ce qui le concerne, un rôle spécifique dans le dispositif de gestion des finances publiques. Le rôle du premier relève de la gestion de la trésorerie et de l'organisation des services du trésor, assignataires des ordres de dépenses des ministères et institutions. Celui du second relève de la planification, de l'engagement des dépenses et de l'encadrement du contrôle budgétaire.

La qualité d'ordonnateur est conférée aux ministres et responsables d'institutions dont les rôles et les responsabilités se trouvent renforcés en matière d'élaboration et de mise en œuvre des programmes à exécuter sous leur autorité, et de résultats à atteindre conformément aux objectifs assignés et aux moyens engagés.

Cette loi introduit l'approche budgétaire pluriannuelle qui permet de traduire la vision du Gouvernement, pour les trois années à venir, par un cadrage budgétaire sous-tendant l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme des ministères et institutions et dont le budget en devient la tranche annuelle.

Elle permet aussi d'assurer la continuité dans la gestion des programmes en préconisant les autorisations d'engagement pluriannuelles votées en totalité la première année de leur prévision, dont les crédits de paiement correspondants sont ramenés à l'exercice budgétaire.

La loi réaffirme la distinction des finances du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Elle fixe les modalités de répartition des recettes à caractère national entre chaque niveau. Elle réitère le principe de légalité des impôts, taxes, droits et redevances.

Elle définit les modalités de consolidation du budget du pouvoir central avec ceux des provinces et les règles d'intégration des budgets des entités territoriales décentralisées dans ceux des provinces.

À cet effet, la LOFIP propose un calendrier budgétaire harmonisé avec les contraintes constitutionnelles. Elle redéfinit les budgets annexes et donne deux catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale et les comptes de concours financiers.

Elle permet de créer une véritable unité de caisse et de trésorerie par une centralisation des fonds publics du pouvoir central sur le compte général du trésor ouvert chez le caissier de l'Etat.

De plus, elle fait obligation à chaque province et à chaque entité territoriale décentralisée de ne disposer que d'un seul et unique compte ouvert en leur nom à la Banque centrale du Congo.

5.3.2.2 Processus d'élaboration du budget

Le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée présente, chacun en ce qui le concerne et dans un document unique, toutes les ressources et toutes les charges afférentes à une année. Le budget de l'entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses dans le budget de la province pour constituer le budget provincial. Les budgets provinciaux sont consolidés avec le budget du pouvoir central pour constituer le Budget de l'Etat tel que prévu par l'article 6 de la loi [n° 11/011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques.

❖ Budget de l'Etat

➤ Préparation du budget

Les prévisions des recettes et des dépenses devront être élaborées par l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère ou institution, composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études et planification, du Directeur des services généraux, du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire. Elles doivent être discutées en commission budgétaire interne avant leur transmission au Ministère du Budget par l'autorité de tutelle.

➤ Approbation du Budget

Ces différentes prévisions sont approuvées par l'autorité hiérarchique de l'institution ou du ministère pour le pouvoir central et transmises à la Direction de la Préparation et de Suivi du Budget (DPSB). Pour la province, les prévisions des services déconcentrés sont approuvées par le gouverneur de province avant leur transmission au ministère du budget du pouvoir central. Après harmonisation, une préfiguration de l'avant-projet de la Loi de Finances est présentée à la Commission interministérielle chargée de l'Économie, Finances et Reconstruction (ECOFIRE) pour examen, et au Gouvernement pour approbation en Conseil des Ministres. Le projet de Budget arrêté par le Gouvernement est présenté au Parlement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les discussions du Budget en commissions parlementaires sont coordonnées par le Ministre du Budget, assisté de chaque ministre sectoriel ainsi que des Ministres des Finances et du Plan, notamment en ce qui concerne les recettes et les investissements. Adoptée par les deux chambres du Parlement, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel

➤ Exécution du Budget

- En matière de recettes :

Les droits, taxes et redevances constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés par acte générateur, doivent être communiqués quotidiennement par les régies financières aux Ministères des Finances et du Budget pour le suivi. Les séances de conciliation sont mensuellement organisées, d'une part, au plus tard le 10 du mois suivant, entre les Ministères des Finances, du Budget, les régies financières, la Banque

Centrale du Congo et les autres intervenants financiers et, d'autre part, au plus tard le 5 du mois suivant, entre la DGRAD et les services d'assiette, en vue d'évaluer le niveau de réalisation effective des recettes publiques et leur cohérence. Les régies ont l'obligation de transmettre au plus tard le 15 du mois suivant à DPSB et à la Direction du Contrôle Budgétaire (DCB) la situation des synthèses mensuelles.

Les régies financières sont tenues de transmettre, aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions, les statistiques mensuelles consolidées des quatre étapes de réalisation des recettes à savoir les droits constatés, liquidés, ordonnancés et recouvrés.

En ce qui concerne les recettes encadrées par la DGRAD, les services d'assiette ont l'obligation de communiquer mensuellement les droits constatés et liquidés à la DGRAD pour consolidation avec copie aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO), en collaboration avec la DPSB, assurent un suivi statistique de différentes étapes de la réalisation des recettes de l'État et en font régulièrement rapport à leurs hiérarchies respectives.

- En matière de dépenses :

Chaque semaine, la Direction du Contrôle Budgétaire est tenue de présenter au Ministre ayant le Budget dans ses attributions le tableau de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions du Programme du Gouvernement. Ce tableau comprend les parts relatives des crédits budgétaires alloués par action et celles des crédits budgétaires engagés et liquidés par action.

Toute demande de paiement par lettre adressée directement au Ministre en charge des Finances ou du Budget est prohibée et le dépassement des crédits budgétaires est interdit.

En cas d'insuffisance des crédits, le Gestionnaire des crédits est tenu de solliciter le virement des crédits au Ministre en charge du Budget ou, le cas échéant, solliciter le transfert des crédits au Parlement, après avis du Conseil des Ministres. Le paiement de toute dépense est préalablement subordonné à son engagement, à sa liquidation et à son ordonnancement.

❖ *Budget des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD)*

Le Budget des provinces et des ETD est élaboré dans la même forme que celui du Pouvoir Central.

Les instructions spécifiques du Ministre Provincial du Budget déterminent les modalités pratiques d'évaluation des recettes propres des provinces et ETD.

S'agissant particulièrement des ETD, les Gouverneurs des Provinces exercent un contrôle à priori sur leurs projets de décisions budgétaires avant d'être soumis à la délibération, conformément aux Articles 97 et 98 de la Loi Organique 08/016 du 7 octobre 2008.

À cet effet, les ETD transmettent leurs avant-projets de décisions budgétaires aux Gouverneurs de Province afin que ces derniers s'assurent de la conformité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, avec les projections des recettes ainsi que celles des dépenses prioritaires et obligatoires.

5.3.2.3 Accès du public aux données budgétaires

Les principaux documents budgétaires tels que la **Loi de Finances**, la **Circulaire Budgétaire** et les **Rapports d'Exécution Budgétaire** sont rendus publics sur le [site web du Gouvernement](#).

5.3.3 Projections liées au secteur extractif

Selon la nouvelle Norme 2023, il est attendu de divulguer les projections relatives aux recettes futures du secteur extractif, y compris les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets, et les prix des matières premières et d'expliquer comment les aspects liés à la transition énergétique et aux risques climatiques ont été pris en compte dans ces projections.

Le Ministère du Budget publie annuellement le cadre budgétaire à moyen terme avec une projection des recettes et des dépenses non désagrégées par secteur. Pour le secteur extractif, ce cadre se limite à énoncer les principales actions à mener. Le cadre budgétaire 2024 - 2026 prévoit entre autres comme action principale : Interconnexion de l'Administration, des Services des Mines, des Banques commerciales et des Régies financières.

Par ailleurs, le Ministère du Budget a publié en 2023, [la circulaire](#) concernant les procédures d'élaboration des documents de performance. En effet, à partir du budget 2024, pour chaque programme, un Projet Annuel de Performance (PAP), est annexé au projet de loi de finances de l'année et, ensuite, un Rapport Annuel de Performance (RAP) est joint au projet de la loi portant reddition des comptes.

Récemment, un arrêté interministériel a été adopté le 29 septembre 2025 qui prévoit dans son 3ème article que le Comité Permanent de Cadrage Macroéconomique « CPCM » est chargé de préparer et valider les hypothèses et les instruments de prévision des recettes issues des ressources extractives, notamment les Mines et les Hydrocarbures.

Dans le cadre du présent rapport et pour se conformer à la nouvelle Exigence de la Norme :

- le ministère du Budget a été sollicité pour fournir les éléments de prévision étayant la projection du cycle budgétaire pour les années à venir, relativement à la production, aux prix des matières premières et revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part des recettes fiscales escomptées du secteur extractif (minier et pétrolier). Le ministère du Budget n'a pas apporté les éléments requis.
- L'étude sur la modélisation fiscale des quatre grands projets cuprifères et cobaltifères en RDC – Kamoto, Commus, Metalkol et Somidez élaborée en 2025 a établi des prévisions combinant les quatre projets et présente les perspectives de production et de recettes fiscales pour ces quatre projets. L'architecture pourrait être facilement étendue pour ajouter d'autres projets et a été soigneusement conçue pour fournir une base solide pour la projection des recettes.

6. Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales et environnementales

6.1.1 Dépenses sociales

6.1.1.1 Secteur minier

Paievements sociaux obligatoires :

❖ Cadre légal

Le cadre légal appliqué aux dépenses sociales des sociétés minières en RDC sont restés ceux qui ont été décrits au niveau des pages 239 à 241 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#).

Pour rappel, suivant les dispositions du Code et du Règlement Miniers, tout titulaire ayant obtenu un PE doit, après l'obtention de son titre et dans les 6 mois avant le début de l'exploitation, élaborer le cahier des charges assorti d'un chronogramme des activités. En outre, pour être enregistré dans le registre de commencement des travaux, le titulaire doit joindre à son attestation de commencement des travaux, entre autres, le chronogramme repris dans le cahier de charges approuvé conformément au modèle-type des cahiers des charges de responsabilité sociétale (Art. 392, Règlement Minier).

Ce processus a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires des droits miniers d'exploitation relative à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et des services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières. Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation pendant et après l'exploitation.

Les phases d'élaboration du cahier de charges ainsi que son contenu sont bien décrites dans les pages 22 et 23 de l'étude : [Evaluation obligations sociales et Environnementales](#).

L'état des cahiers de charges pour l'année 2023 est présenté par la DPEM dans le tableau suivant :

Provinces	Cahiers de charges approuvés par l'autorité compétente	Cahiers des charges approuvés par la CPI non encore approuvés par l'autorité compétente	Cahiers des charges en cours d'instruction	Cahiers des charges en cours de négociation	Cahiers de charges signés avec les communautés non transmis à la CPI pour instruction	Total
Haut-Katanga	16	14	2	6	1	39
Lualaba	7	12	1	4	1	25
Kasaï-Oriental	1	-	-	-	-	1
Haut-Uele	1	-	-	-	-	1
Ville de Kinshasa	-	-	1	-	-	1
Kongo-Central	-	-	-	-	-	-
Nord-Kivu	1	-	-	-	-	1
Total	26	26	4	10	2	68

Les détails sur les cahiers de charges par entreprise ainsi que leurs états d'exécution sont présentés respectivement au niveau de l'annexe 37.

❖ Contributions 2023 :

Sur les 49 entreprises minières retenues dans les périmètres de déclarations, on compte 36 entreprises titulaires d'au moins un PE et en production, les 13 restantes sont soit des entités de traitement, soit des entreprises en phase d'exploration. Sur 36 titulaires de permis d'exploitation, dont 8 EP, seules 21 entreprises ont déclaré des dépenses sociales obligatoires pour un montant total, courant l'année 2023, de 25,27 MUSD. Le détail de ces dépenses par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 76 : Dépenses sociales obligatoires par société en 2023 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
TFM	Production	Lualaba	-	8 156 986,65	8 156 986,65
COMMUS	Production	Lualaba	3 384 276,56	-	3 384 276,56
KAMOA COPPER	Production	Lualaba	-	2 943 308,67	2 943 308,67
SICOMINES	Production	Lualaba	-	2 687 010,87	2 687 010,87
MMG KINSEVERE	Production	Haut-Katanga	1 254 143,00	-	1 254 143,00
FRONTIER SA	Production	Haut-Katanga	1 165 076,66	-	1 165 076,66
KIBALI GOLD	Production	HAUT UELE	1 579 104,59	-	1 579 104,59
MUMI	Production	Haut-Katanga	-	1 118 910,40	1 118 910,40
RUASHI MINING	Production	Haut-Katanga	1 035 000,00		1 035 000,00
EXCELLEN MINERALS	Production	HAUT KATANGA	17 500,00	355 912,75	373 412,75
KICC	Production	Haut-Katanga	261 107,68	-	261 107,68
LCS	Production	Lualaba	201 343,20	-	201 343,20
CHEMAF	Production	Haut-Katanga	200 000,00	-	200 000,00
CMOC	Production	LUALABA	166 935,00	11 670,00	178 605,00
TCC	Production	Lualaba	155 000,00	-	155 000,00
CNMC CC	Production	Haut-Katanga	153 300,00	-	153 300,00
HMC	Production	Lualaba	150 000,00	-	150 000,00
SOMIDEZ	Production	Haut-Katanga	-	100 930,52	100 930,52
MIKAS	Production	Haut-Katanga	10 525,00	70 316,71	80 841,71
METALKOL	Production	Lualaba	67 285,00	-	67 285,00
COMIKA	Production	Haut-Katanga	26 960,00	-	26 960,00
Total			9 827 556,69	15 445 046,57	25 272 603,26

Le détail des dépenses par société par projet se trouve au niveau de l'annexe 38

❖ **Situation de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires :**

Au cours des années 2022 et 2023 il y a eu création et mise en place de 46 organismes spécialisés chargés de gérer cette quotité « DOT ». Les 46 sociétés associées à ces DOT ont soumis leurs déclarations. Toutefois, 36 sociétés seulement ont déclaré avoir verser cette quotité aux organismes spécialisés au titre de l'exercice 2023 et les exercices antérieurs « DOT » pour un montant total de 103,80 MUSD.

Le détail de ces paiements par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 77 - Détail versement de la quotité de 0,3% aux DOT par société

N°	Entreprises	Montant versé en USD
1	KCC	20 000 000
2	TFM	13 006 499
3	COMMUS	10 404 892
4	SOMIDEZ	7 664 141

N°	Entreprises	Montant versé en USD
5	METALKOL	7 131 349
6	KAMOA COPPER	6 443 016
7	SICOMINES	4 847 513
8	CDM	4 556 513
9	COMIKA	2 904 223
10	CNMC HUACHIN	2 452 321
11	HUACHIN METAL LEACH	2 433 827
12	MUMI	2 261 092
13	KISENDA COPPER	2 253 719
14	CNMC CONGO COMPAGNIE	2 105 337
15	SHITURU MINING	2 050 000
16	KAI PENG	1 958 333
17	RUMI	1 201 829
18	METAL MINES	1 147 976
19	ALPHAMINBISIE	1 053 675
20	CHENGTON CONGO RESSOURCES	1 000 000
21	SEK	1 000 000
22	KIMIN	837 968
23	FRONTIER	805 247
24	COMILU	600 000
25	HANRUI METAL CONGO	600 000
26	TENGYUAN COBALT & COPPER	500 000
27	LAMIKAL	500 000
28	CONGO JIN JU CHENG	423 204
29	EXCELLENT MINERALS	400 000
30	DIVINE LAND	289 428
31	SOMIKA	280 000
32	MMG KINSEVERE	210 935
33	CHEMAF	200 000
34	KAMBOVE MINING	124 318
35	THOMAS MINING	100 000
36	BOSS MINING	56 802
37	Golden Africa Ressources	52 000
Total		103 856 157

Dépenses sociales volontaires

❖ Contributions 2023 :

Les sociétés minières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). En 2023, 15 sociétés ont soumis des déclarations de dépenses sociales volontaires pour un montant global de 18,07 MUSD.

Ci-dessous, un tableau qui récence les paiements sociaux volontaires par société :

Tableau 78 : Dépenses sociales volontaires par société en 2023 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
TFM	Production	Lualaba		11 463 331,88	11 463 331,88
COMMUS	Production	Lualaba	1 782 981,52	-	1 782 981,52
SICOMINES	Production	Lualaba	33 000,00	1 043 790,53	1 076 790,53
ALPHAMINBISIE MINING SA	Production	Nord-Kivu	972 681,99		972 681,99
MUMI	Production	Haut-Katanga	18 600,00	908 468,47	927 068,47

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
KICC	Production	Haut-Katanga	25 691,00	811 308,00	836 999,00
KIBALI GOLD	Production	Haut-Uélé	379 968,51		379 968,51
KAMOA COPPER	Production	Lualaba		240 603,50	240 603,50
COMIKA	Production	Haut-Katanga	194 844,73		194 844,73
CDM	Production	Haut-Katanga	107 337,05		107 337,05
CMOC	Production	Lualaba	11 300,00	13 450,00	24 750,00
CHEMAF	Production	Haut-Katanga	23 243,00		23 243,00
SACIM	Production	KASAI ORIENTAL	16 500,00		16 500,00
EXCELLEN MINERALS	Production	Haut-Katanga	1 000,00	13 500,00	14 500,00
MIKAS	Production	Haut-Katanga	14 170,00		14 170,00
Total			3 581 317,80	14 494 452,38	18 075 770,18

Le détail des dépenses se trouve au niveau de l'annexe 39.

6.1.1.2 Secteur pétrolier

Dépenses sociales obligatoires

❖ Cadre légal

Le cadre légal appliqué aux dépenses sociales des sociétés minières en RDC est décrit au niveau des pages 241 et 242 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#).

De plus que les lois et les textes réglementaires, certaines conventions tel que l'avenant 8 et l'avenant 9 de la convention pétrolière entre la RDC et le groupe PERENCO (OffShore et OnShore) stipulent des obligations sociales obligatoires.

En 2022, il y eu la création d'un comité ad hoc de coordination et de gestion des fonds alloués au Territoire de Muanda. Le CCTM a pour mission de coordonner les interventions sociales en faveur des Communautés locales. Il est aussi chargé d'identifier, de hiérarchiser et de programmer les projets de développement selon les besoins élaborés par les populations locales et approuvés par la plénière du Comité, en fonction du budget y affecté. Lesdits projets sociaux et le budget y affecté sont préalablement approuvés par le Ministre des Hydrocarbures, qui en autorise l'exécution.

Contributions 2023 :

Sur les 7 entreprises retenues dans les périmètres de déclarations, tous sont titulaires d'au moins un PE et en production. Sur 7 titulaires de permis d'exploitation, dont 1 EP, seules 2 entreprises ont déclaré des dépenses sociales obligatoires pour un montant total, courant l'année 2023, de 0,6 MUSD. Le détail de ces dépenses par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 79 : Total dépenses sociales obligatoires par société en 2023 dans le secteur pétrolier

Entreprises	Phase	Province	NIF	EP/Privée	USD
MIOC	Exploitation	Kongo Central	A0701284E	Privée	400 000,00
PERENCO REP	Exploitation	Kongo Central	A1215507U	Privée	200 000,00
Total					600 000,00

Le détail des dépenses par société par projet se trouve au niveau de l'annexe 40.

Note :

Bien que l'article 297 du règlement des hydrocarbures stipule qu'en phase d'exploration le contractant finance les projets sociaux de développement durable par une contribution annuelle dont la hauteur est déterminée dans le contrat et que cette contribution ne peut être inférieure à 1% du budget prévisionnel lié au programme minimum des travaux, il est à noter que les sociétés du périmètre et qui sont en phase d'exploration n'ont pas déclaré des dépenses sociales obligatoires.

Dépenses sociales volontaires

❖ **Contributions 2023 :**

Les sociétés pétrolières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). En 2023, les 7 sociétés du périmètre n'ont pas soumis de déclaration de dépenses sociales volontaires.

6.1.2 Paiements environnementaux

6.1.2.1 Secteur minier

Paiements environnementaux obligatoires

❖ **Cadre légal**

L'article 204 du code minier prévoit que les sociétés minières sont tenues par la loi congolaise, et avant le commencement de leurs projets, de soumettre une Etude d'Impact Environnemental et Social « EIES » assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale « PGES ».

De ce fait, la mise en œuvre de ce plan engendre des dépenses environnementales obligatoires détaillées comme suit :

- L'article 404 bis du règlement minier traite des mesures préventives et des contaminations
- L'article 405 ter du règlement minier aborde les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par les activités minières.
- L'article 410 du règlement minier traite de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ou provision correspondante constitué par le titulaire pour la réhabilitation du site en application de l'article 204 du code minier.

❖ **Contributions 2023 :**

Sur les 49 entreprises du périmètre de réconciliation, seules 13 entreprises ont déclaré avoir effectué des paiements environnementaux obligatoires. Le détail de ces dépenses par société est comme suit :

Tableau 80 : Dépenses environnementales obligatoires par société en 2023 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
KAMOA COPPER	Production	Lualaba	4 100 426,67	-	4 100 426,67
METALKOL	Production	Lualaba	3 242 727,99	-	3 242 727,99
KIBALI	Production	Haut-Uélé	870 000,00	-	870 000,00
CMOC	Production	Lualaba	744 120,00	-	744 120,00
MMG KINSEVERE	Production	Haut-Katanga	676 138,95	-	676 138,95
TFM	Production	Lualaba	486 323,74	-	486 323,74
EXCELLEN MINERALS	Production	Haut-Katanga	-	438 500,00	438 500,00
LCS	Production	Lualaba	259 935,90	-	259 935,90
KICC	Production	Haut-Katanga	224 247,44	-	224 247,44
RUMI	Production	Haut-Katanga	147 292,00	-	147 292,00
SICOMINES	Production	Lualaba	126 919,00	-	126 919,00

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
SACIM	Production	KASAI ORIENTAL	117 614,00	-	117 614,00
CHEMAF	Production	Haut-Katanga	136 995,53	-	136 995,53
Total			11 132 741,22	438 500,00	11 571 241,22

Le détail des dépenses par société se trouve au niveau de l'annexe 41.

Paievements environnementaux volontaires

❖ *Contributions 2023 :*

Les entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ont été sollicitées pour déclarer leurs dépenses environnementales volontaires. Sur les 49 entreprises du périmètre, seules 05 sociétés ont déclaré avoir effectué des dépenses environnementales volontaires. Le détail de ces dépenses par société est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 81 : Dépenses environnementales volontaires par société en 2023 dans le secteur minier

Entreprises	Phase	Province	Dépenses en numéraire	Dépenses en nature	Total en USD
KIBALI	Production	Haut-Uélé	4 130 000,00		4 130 000,00
KAMOA COPPER	Production	Lualaba	380 000,00		380 000,00
SACIM	Production	Kasaï Oriental	130 752,00		130 752,00
METALKOL	Production	Lualaba	47 107,02		47 107,02
FRONTIER	Production	Haut-Katanga	22 000,00		22 000,00
Total					4 709 859,02

6.1.2.2 Secteur pétrolier

Paievements environnementaux obligatoires

❖ *Cadre légal*

Des dispositions relatives aux obligations environnementales sont généralement disponibles au niveau des accords pétroliers et des EIES.

❖ *Contributions 2023 :*

Les entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ont été sollicité de déclarer leurs dépenses environnementales obligatoires. Sur les 7 entreprises du périmètre, aucune société n'a déclaré avoir effectué des dépenses environnementales obligatoires.

Paievements environnementaux volontaires

❖ *Contributions 2023 :*

Les sociétés pétrolières peuvent volontairement financer des programmes environnementaux ou des projets d'infrastructure pour la préservation de l'environnement, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). Cependant, pour l'année 2023, les 7 sociétés déclarantes n'ont pas soumis de déclaration de dépenses environnementales volontaires. Aucune information n'a été rapportée sur des contributions ou dépenses éventuelles pour cette période.

6.2 Dépenses quasi-budgétaires

La divulgation des dépenses quasi budgétaires effectuées par les EP est rendue obligatoire par les dispositions de l'exigence 6.2.al.1. Suivant cette exigence, si la participation de l'Etat dans les industries extractives génère des revenus significatifs, les pays mettant œuvre doivent prévoir la divulgation par les entreprises d'Etat de leurs dépenses quasi budgétaires. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paievements et flux de revenus et d'y inclure les filiales et des entreprises d'Etat ainsi que les coentreprises.

Pour rencontrer ces dispositions, le Comité Exécutif a abordé la question en deux étapes :

- la recherche d'une définition harmonisée de la dépense quasi budgétaire,
- la mise en place d'un mécanisme de déclaration et de divulgation de ces dépenses par les EP.

Les informations sur ces étapes ainsi que les cas susceptibles d'être assimilés aux dépenses quasi-budgétaires sont développés dans le Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1er semestre 2020 (voir pp. 141-145). Également au regard de chaque EP, les cas identifiés comme assimilables aux dépenses quasi budgétaires sont renseignés par le rapport sur le renforcement des divulgations des EP, Exercices 2019 et 2020.

En 2024, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a organisé deux ateliers à Lubumbashi (en juin) et Kinshasa (en juillet) sur la transparence des dépenses quasi budgétaires des entreprises publiques extractives. Ces ateliers ont réuni des participants de plusieurs provinces du pays, représentant des institutions gouvernementales, des entreprises extractives, de la société civile et des médias.

L'objectif principal de cet atelier était de renforcer la compréhension des parties prenantes sur les dépenses quasi budgétaires et d'identifier des moyens concrets pour améliorer la transparence de ces dépenses dans le cadre de l'ITIE-RDC.

Les discussions ont permis de dégager un consensus fort sur la nécessité de renforcer la transparence des dépenses quasi-budgétaires des entreprises extractives en RDC. Les participants ont notamment convenu de :

- Adopter une définition claire et harmonisée des dépenses quasi-budgétaires en tenant compte du contexte national et des pratiques internationales.
- Mettre en place un mécanisme de déclaration adéquat permettant aux entreprises extractives de divulguer de manière complète et transparente leurs dépenses quasi-budgétaires.
- Assurer la divulgation régulière de ces informations dans les rapports ITIE, conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Les travaux réalisés par les participants permettront de jeter les bases d'une divulgation plus complète et plus précise des dépenses quasi-budgétaires des entreprises extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance du secteur et à une gestion plus responsable des ressources naturelles du pays.

Les paiements 2019-2020 assimilées à des dépenses quasi-budgétaires sont analysés au niveau de l'étude thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques 2019-2020 publiée. Ceux de 2021-2025 seront analysés en détail dans l'étude similaire qui sera lancée prochainement couvrant les exercices 2021-2025.

Dans le cadre du présent rapport, aucune EP n'a renseigné ce type de dépense au niveau du formulaire spécifique sur les dépenses quasi-budgétaires. La COMINIÈRE a confirmé qu'elle n'a pas effectué des dépenses quasi-budgétaires. Toutefois, la revue des EF 2023 et 2024 a révélé que la GECAMINES a accordé un prêt de 113 millions sans intérêt à l'Etat en 2023 non mouvementé au 31/12/2024. Les intérêts non comptés sur ce prêt/avance non mouvementé et non titrisé sur la période 2023-2024, peuvent être assimilées à des dépenses quasi budgétaires.

6.3 Contribution dans l'économie

6.3.1 Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif au PIB, se présente comme suit :

Tableau 82 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020 - 2023

Contribution du secteur extractif	2020	2021 ¹	2022 ²	2023 ³
Au PIB brut (valeur ajoutée en millions de CDF)	3 862 372,30	4 253 933,40	5 186 698,70	6 125 211,50
A la croissance du PIB (en %)	155,5	49,0	76,4	73,6
A la structure du PIB selon l'approche par le produit (en % du PIB à prix constants)	30,0	31,1	34,8	37,9
A la structure du PIB selon l'approche par le produit (en % du PIB à prix courants)	13,8%	19,7%	23,1%	55,1%
Au PIB (en millions de CDF courants)	12 473 406	21 668 526	30 455 040	31 646 817

6.3.2 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations, se présente comme suit :

Tableau 83 : Contribution du secteur extractif dans les exportations 2020 - 2023

Contribution du secteur extractif	2020	2021 ⁴	2022 ⁵	2023 ⁶
Cuivre	9 412,00	16 024,20	19 977,00	23 198,00
Cobalt	2 244,50	3 500,90	5 977,40	3 558,50
Zinc	27,40	33,90	33,00	22,30
Or	1 202,00	1 267,90	1 123,80	1 427,40
Cassitérite	211,10	385,50	301,30	367,30
Diamant	113,40	137,30	139,30	77,90
Pétrole brut	386,90	595,20	786,70	775,60
Autres	40,10	34,30	14,20	46,30
Total exportations du secteur extractif	13 637,4	21 979,2	28 352,7	29 473,3
Total exportations nationales	13 788,70	22 185,30	28 562,00	29 600,90
Contribution du secteur extractif	98,90%	99,07%	99,27%	99,57%

6.3.3 Contribution dans les recettes publiques

La contribution du secteur extractif dans les recettes publiques totales, se présente comme suit :

Tableau 84 : Contribution du secteur extractif dans les recettes publiques 2021 - 2023

Indicateurs (en millions CDF)	2021	2022	2023
Recettes budgétaires ⁷	5 189 194	11 315 929	9 602 903
Recettes totales ⁸	18 554 615,8	28 264 240	32 785 585
Contribution Secteur extractif	27,97%	40,04%	29,29%

¹ Rapport ITIE RDC 2020-2021

² Rapport ITIE RDC 2022

³ Rapports annuels de la BCC 2023

⁴ Rapport ITIE RDC 2020-2021

⁵ Rapport ITIE RDC 2022

⁶ Rapports annuels de la BCC 2023

⁷ 2021 et 2022 : rapport ITIE 2022 / 2023 : données ITIE 2023.

⁸ Source : rapport BCC 2023

6.3.4 Contribution aux revenus budgétaires de l'État

La contribution des revenus secteur extractif encaissés par le Trésor aux revenus budgétaires courantes, se présente comme suit :

Tableau 85 : Contribution du secteur extractif aux revenus budgétaires 2020 - 2023

Indicateurs (en millions CDF)	2021	2022	2023
Recettes budgétaires	5 189 194	11 315 929	9 602 903
Recettes courantes de l'Etat. ¹	11 635 460	17 718 252	20 141 869
Contribution Secteur extractif	44,60%	63,87%	47,68%

6.3.5 Contribution dans l'emploi

Selon les données reçues de l'Office National de l'Emploi (ONEM), la contribution du secteur extractif à l'emploi en République Démocratique du Congo ventilée par genre pour les 6 années passées (2018-2023) et par nationalité se présente comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 86 : Contribution du secteur extractif à l'emploi de 2018 à 2023

	Genre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nationaux	Hommes	119 534	132 464	44 155	136 438	18 718	19 549
	Femmes	18 272	20 652	6 884	20 859	5 911	6 173
Étrangers	Hommes	9 925	9 976	3 458	10 375	2 001	3 930
	Femmes	145	145	160	48	16	34
Total secteur extractif		147 876	163 237	54 657	167 720	26 646	29 686
Total emploi		586 577	658 479	221 194	678 205	137 490	145 566
Contribution en %		25,21%	24,79%	24,71%	24,73%	19,38%	20,39%

Toutefois, une incohérence significative a été relevée entre les statistiques d'emploi déclarées par l'ONEM et celles rapportées par les entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement 2023.

Les statistiques 2023 déclarées par l'ONEM apparaissent comme non exhaustives, car les données fournies par les entreprises (**Voir annexe 42**) montrent des effectifs employés dans le secteur extractif plus élevés que ceux enregistrés par l'ONEM.

L'impact sur la contribution, se présente comme suit :

	Genre	2023 (Déclaration ITIE)	2023 (ONEM)	Différence
Nationaux	Hommes	89 235	19 549	69 686
	Femmes	4 716	6 173	-1 457
Étrangers	Hommes	7 796	3 930	3 866
	Femmes	493	34	459
Total secteur extractif		102 240	29 686	72 554
Total emploi		145 566	145 566	
Contribution en % (impact)		70,24%	20,39%	49,84%

6.3.6 Sous-traitants locaux et étrangers

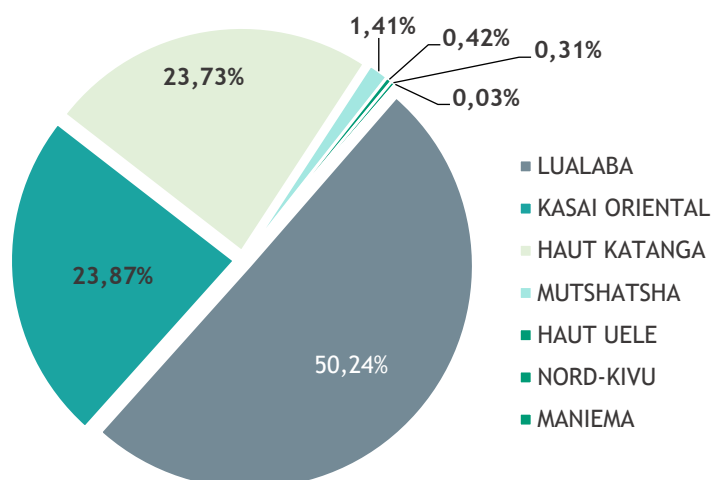
Les entreprises ont été sollicitées de déclarer les données relatives à leurs sous-traitants. De l'analyse des données fournies par 31 entreprises, il ressort que le nombre total des sous-traitants est de l'ordre de 1 406 répartis entre 1 008 locaux et 361 étrangers auxquels s'ajoutent 37 dont la nationalité n'est pas précisée, avec un cumul de paiements annuel en 2023 de 3,90 milliards de dollars. Les détails des sous-traitants sont renseignés au niveau de l'**annexe 43**.

¹ 2021 et 2022 : rapport ITIE 2022 / 2023 : données ITIE 2023.

6.3.7 Les régions clés de production

Les principales régions de production en 2023, et leur part respective dans la production totale se détaillent comme suit :

Figure 8 : Régions clés de production, 2023



Sur la base des statistiques de production ci-dessus, déclarées par les entreprises extractives incluses dans le périmètre 2023, les principales régions de production et leur contribution respective à la production totale ont été identifiées. Cependant, cette analyse repose exclusivement sur les informations rapportées par les entreprises et présente plusieurs limites :

- Certaines entreprises n'ont pas déclaré leurs données de production, rendant l'information partielle.
- Les données analysées concernent uniquement les entreprises sélectionnées dans le périmètre de rapprochement.
- Les déclarations disponibles ont nécessité un travail de compilation et de nettoyage approfondi pour assurer une meilleure fiabilité et exactitude des résultats.
- De nombreuses informations essentielles n'ont pas été déclarées par plusieurs sociétés, notamment la région, les volumes, les valeurs de production, ou encore le type de minerai produit. Concernant les régions, ce manque d'informations a nécessité un travail supplémentaire d'identification, en s'appuyant sur les données du **CAMI**, en particulier sur la localisation géographique des permis détenus par ces sociétés.

L'absence de données agrégées de la part des entités publiques a empêché tout rapprochement avec les données officielles.

6.3.8 Estimation de l'activité informelle

Le secteur de l'EMAPE en RDC a été introduit au niveau de la [section 2.1.7](#)

6.4 Impact environnemental et social

6.4.1 Cadre juridique et règles administratives

6.4.1.1 Secteur minier

De 2022 à ce jour, le cadre légal régissant la gestion de l'impact environnemental et social des sociétés minières en RDC est resté celui qui a été décrit au niveau des pages 254 à 256 du [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020](#).

6.4.1.2 Secteur pétrolier

Les dispositions relatives à la protection de l'environnement sont regroupées dans [le Titre VI du Règlement d'hydrocarbures](#). Elles traitent notamment, des EIES, de l'audit environnemental, de la gestion environnementale, sécuritaire et sanitaire, de la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, de la sécurité, de l'hygiène et de la santé.

Ces dispositions s'appliquent à tout détenteur des droits d'hydrocarbures, ou d'une autorisation spécifique ou leurs sous-traitants.

6.4.2 Accessibilité des évaluations d'impact

6.4.2.1 Secteur minier

L'article 25 octies du règlement minier stipule que les synthèses des EIES, PGES et PAR doivent être publiées sur le site web de la CTCPM et du titulaire du droit minier s'il en a. Néanmoins ni le Code minier, ni le Règlement Minier ne désignent clairement l'entité chargée d'élaborer ces synthèses

6.4.2.2 Secteur pétrolier

L'article 318 du règlement des hydrocarbures prévoit que tout détenteur de droits d'hydrocarbures doit déposer au SGH une copie de son certificat environnemental ainsi que l'étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion environnementale et sociale dès sa validation. Contrairement au secteur minier, la réglementation des hydrocarbures n'a pas prévu expressément la publication de ces études.

En avril 2024, l'ITIE RDC a organisé à Kinshasa [un atelier sur la divulgation des EIES](#) visant à évaluer l'état actuel de la publication des EIES et à identifier les obstacles majeurs à cette divulgation. Les participants ont échangé sur les difficultés rencontrées, notamment les problèmes réglementaires et opérationnels, et ont proposé des pistes de solutions.

Récemment en avril 2025 et toujours dans le cadre sa mission de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif, l'ITIE-RDC a conduit une série de consultations multipartites à Lubumbashi et à Kolwezi.

Au cœur des échanges figurait la question cruciale de la divulgation des synthèses des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Plans de Gestion Environnemental et Social (PGES), ainsi que des Plans d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), documents essentiels au suivi des engagements des entreprises à atténuer les impacts de leurs activités sur l'environnement et les communautés locales. Un point d'achoppement persiste cependant : ni le Code minier, ni le Règlement Minier ne désignent clairement l'entité chargée d'élaborer ces synthèses.

Des ateliers ont été organisés à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi dans ce cadre. Ils ont abouti à l'élaboration de termes de référence clairs, visant à identifier les responsabilités, à fixer les modalités de production des synthèses et à en assurer la publication régulière.

Les synthèses des EIES sont en cours de publication au niveau de l'entrepôt des données de la CTCPM, cette dernière nous a présenté deux synthèses préparées par les sociétés Kamo Copper et MMG. Selon la CTCPM, les opérateurs miniers sont responsables de la préparation des synthèses conformément à la réglementation minière qui les oblige à les publier sur leurs sites. La CTCPM procédera à la publication des synthèses collectées auprès des différents opérateurs au niveau de l'entrepôt des données.

6.4.3 Divulgation des entreprises

6.4.3.1 Secteur minier

La collecte des données sur la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le

périmètre de réconciliation. 31 sociétés ont déclaré avoir une politique de gestion d'impact environnemental et 28 ont déclaré avoir une politique de gestion de l'impact social dont 25 dispose d'une politique genre. (Voir Annexe 44)

6.4.3.2 Secteur pétrolier

La collecte des données sur la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation. 6 sociétés ont déclaré avoir une politique de gestion d'impact environnemental et aucune n'a déclaré avoir une politique de gestion de l'impact social ainsi qu'une politique genre. (Voir annexe 45)

6.4.4 Pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social

[Le code de l'environnement au niveau de l'article 23](#) stipule que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque pour l'environnement et la population. Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement.

L'évaluation et le suivi de l'impact environnemental et social est assuré par l'ACE. Les rapports d'évaluation ne sont pas publiés par l'ACE.

6.4.4.1 Secteur minier

L'approbation, le contrôle et le suivi des engagements environnementaux et sociaux des sociétés minières en RDC se fait sous la tutelle du ministère de l'environnement ainsi que les différents organes du ministère des mines.

En effet, l'arrêté interministériel 0083/CAB.MIN/MINES/EDD/AAN2019 et 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019¹ des ministres ayant respectivement les mines, l'environnement et les affaires sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre la DPEM, l'ACE et le FNSS lors de l'instruction environnementale (cf. [section 2.2.1.4](#)) ainsi que le suivi de l'exécution des engagements sociaux et environnementaux des opérateurs miniers.

Par ailleurs, le Comité Permanent d'Evaluation « CPE », créé par l'article 455 du règlement minier et dont la nomination de ses membres a été mise en place par l'Arrêté ministériel 0082/CAB.MIN/01/2019 du 18 février 2019, détermine si l'EIES et PGES sont conformes aux directives. Après transmission du dossier à la DPEM, l'ACE établit le certificat environnemental.

Dans le cadre du présent rapport, La DPEM a été sollicitée pour communiquer les éléments ci-après :

- la liste des PAR approuvés ;
- les opérations sur les EIES (Révision, mis à jour, correction, renouvellement) ;
- les données sur la sureté financière pour la réhabilitation de l'environnement.

Le détail de ces EIES, PAR et la sureté financière sont disponibles respectivement au niveau des annexes 46, 47 et 48

6.4.4.2 Secteur pétrolier

L'un des moyens de contrôle du respect des engagements environnementaux est l'Audit environnemental. Cet audit est mené par un auditeur désigné par le SGH et l'ACE suivant les conditions fixées par le ministère des Hydrocarbures et le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (Art. 323 et 324 du règlement des hydrocarbures).

D'un autre côté, et après publication de l'Arrêté ministériel 006/CAB/MIN.HYD/2022, le suivi des engagements sociaux passe par le comité de concentration du Territoire de Muanda « CCTM » dont la mission est la coordination des interventions sociales en faveur des communautés riveraines.

6.4.5 Réformes planifiées

Les articles 25 et 26 de l'ordonnance-Loi de mars 2023 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement organise la création d'un nouveau fonds dénommé le fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIPE) qui a pour missions d'assurer le financement notamment de la recherche environnementale, de la formation, de l'éducation à la protection de l'environnement, de la lutte contre

¹ Source : Rapport ITIE RDC 2020-2021

le changement climatique, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation, de restauration des sites et paysages pollués ou dégradés.

Les ressources du fonds sont les suivantes :

- prestations environnementales
- quotité de la taxe sur la pollution
- rémunération des services environnementaux
- subventions budgétaires de l'Etat
- ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement
- appuis budgétaires assurés par les partenaires au développement
- des dons et legs

Le fonds est confié à un organisme dont les statuts l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en conseil des ministres.

6.4.6 Processus de sanctions environnementales

❖ Sanctions pénales

Le code de l'Environnement dans son huitième chapitre a prévu des sanctions pénales : une amende pour toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans EIES alors qu'il y était soumis.

❖ Sanctions administratives

L'article 292 du code minier prévoit une suspension des travaux ainsi qu'une mise en demeure par le ministre chargé des mines. Dans ce sens, l'article 570 du Règlement Minier prévoit que pour toute personne qui, sans justification de force majeure, contrevient à ses obligations environnementales est soumis à une suspension temporaire après notifications (un délai de 90 jours) voire la suspension définitive (dans un délai de 360 jours).

7. Analyse des revenus

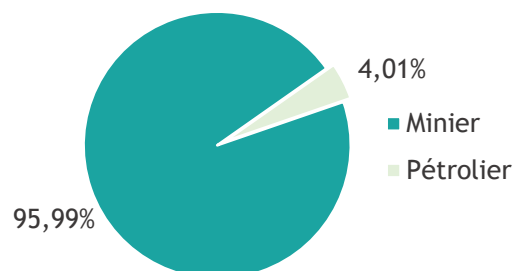
7.1 Revenus globaux

7.1.1 Revenus globaux par secteur

En 2023, les revenus globaux générés par le secteur extractif en RDC ont atteint 5 846 198 315 USD, dont 95,99 % proviennent du secteur minier.

Tableau 87 : Revenus globaux du secteur extractif 2023, par secteur

Secteur	En Usd	En %
Minier	5 611 897 295	95,99%
Pétrolier	234 301 020	4,01%
Total	5 846 198 315	100,00%



Détail par société, par secteur en annexe 29.

7.1.2 Revenus globaux par entreprise

7.1.2.1 Secteur minier

Les revenus globaux générés par le secteur minier en 2023, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 88 : Revenus globaux du secteur minier 2023, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
TENKE FUNGURUME MINING	1 148 645 655	20,47%
KAMOTO COPPER COMPANY SA	655 807 389	11,69%
KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	512 057 520	9,12%
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	288 553 303	5,14%
COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL	242 165 676	4,32%
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	233 003 853	4,15%
MUTANDA MINING (MUMI)	231 116 296	4,12%
KIBALI GOLD MINES	194 954 327	3,47%
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	182 328 449	3,25%
CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	164 622 255	2,93%
Autres (*)	1 758 642 572	31,34%
Total	5 611 897 295	100,00%

(*) détail par société présenté en annexe 30.

7.1.2.2 Secteur pétrolier

Les revenus globaux générés par le secteur pétrolier en 2023, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 89 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2023, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	69 520 599	29,67%
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	47 289 404	20,18%
PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	44 899 488	19,16%

Entreprises	En Usd	En %
LIREX	43 758 302	18,68%
PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	22 925 811	9,78%
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 859 109	2,50%
Société Nationale des Hydrocarbures du Congo	48 307	0,02%
Total	234 301 020	100,00%

7.1.3 Revenus globaux par flux

7.1.3.1 Secteur minier

Les revenus globaux générés par le secteur minier en 2023, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 90 : Revenus globaux du secteur minier 2023, par flux

Flux	En Usd	En %
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	1 096 711 743	19,54%
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	813 975 208	14,50%
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	512 316 454	9,13%
Avis de Mise en Recouvrement A	480 163 998	8,56%
Droits et Taxes à L'Exportation (Totale Quittance)	342 909 324	6,11%
Redevance Minière : Quote-part Province (25%)	257 134 913	4,58%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	242 660 898	4,32%
Accords transactionnels	200 000 000	3,56%
Dividendes des Entreprises publiques	189 426 280	3,38%
Redevance minière : quote-part ETD (15%)	165 055 650	2,94%
Autres (*)	1 311 542 827	23,37%
Total	5 611 897 295	100,00%

(*) détail par flux présenté en annexe 31.

Le détail des flux « Redevance Minière » et « Impôt Spécial sur le profit Excédentaire » par entreprise est présenté respectivement au niveau des annexes 49 et 50.

7.1.3.2 Secteur pétrolier

Les revenus globaux générés par le secteur pétrolier en 2023, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 91 : Revenus globaux du secteur pétrolier 2023, par flux

Flux	En Usd	En %
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	79 986 382	34,14%
Taxe sur la marge distribuable	72 040 535	30,75%
Royalties de pétroliers versées à l'Etat	26 273 171	11,21%
Participation (Profit-Oil Etat associé)	20 296 177	8,66%
Dividendes Pétrolier	16 650 976	7,11%
Dividendes des Entreprises publiques	6 168 814	2,63%
Redevance Superficiare/Frais de passage	5 859 109	2,50%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	2 252 488	0,96%

Flux	En Usd	En %
Pénalités versées Trésor	2 035 821	0,87%
Pénalités versées à la DGRAD	2 035 821	0,87%
Autres (*)	701 726	0,30%
Total	234 301 020	100,00%

(*) détail par flux présenté en annexe 32.

7.1.4 Revenus globaux par entité perceptrice

Les revenus globaux du secteur extractif en 2023, ventilés par entité perceptrice et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 92 : Revenus globaux du secteur extractif 2023, par entité perceptrice

Cat percepteur	Percepteur	Minier	Pétrolier	Total général
DGI	DGI	2 194 891 945	81 036 107	2 275 928 052
DGDA	DGDA	1 189 785 076	-	1 189 785 076
DGRAD	DGRAD	667 381 145	142 448 168	809 829 313
Entreprises Publiques	GECAMINES	463 777 259	-	463 777 259
	SOKIMO	11 570 000	-	11 570 000
	SONAHYDROC	-	6 168 814	6 168 814
	SAKIMA	2 743 987	-	2 743 987
	SODIMICO	1 775 371	-	1 775 371
	COMINIÈRE	1 100 502	-	1 100 502
	MIBA	215 000	-	215 000
DRP	DRLU	365 494 410	-	365 494 410
	DRHKAT	146 979 646	-	146 979 646
	DGRHU	13 784 691	-	13 784 691
	DGR-KC	-	4 047 931	4 047 931
	DRHL	1 437 517	-	1 437 517
	DRTANG	533 564	-	533 564
	DPRKOR	272 057	-	272 057
	DGRMA	252 117	-	252 117
ETD	CHEFFERIE DE BAYEKE	45 403 855	-	45 403 855
	SECTEUR DE LUILU	39 038 111	-	39 038 111
	COMMUNE DE DILALA	26 578 340	-	26 578 340
	SECTEUR DE LUFUPA	12 399 478	-	12 399 478
	SECTEUR DE BASANGA	6 333 865	-	6 333 865
	SECTEUR DE LUFIRA	6 227 673	-	6 227 673
	COMMUNE ANNEXE	5 177 729	-	5 177 729
	COMMUNE DE SHITURU	4 863 403	-	4 863 403
	SECTEUR DE BALAMBA	3 757 927	-	3 757 927
	COMMUNE DE PANDA	3 663 607	-	3 663 607
	SECTEUR BUKANDA	3 101 924	-	3 101 924
	COMMUNE DE RUASHI	1 977 152	-	1 977 152
	COMMUNE DE MANIKA	1 919 981	-	1 919 981

Cat perceuteur	Perceuteur	Minier	Pétrolier	Total général
	COMMUNE DE LUBUMBASHI	821 771	-	821 771
	COMMUNE DE KAMPEMBA	678 922	-	678 922
	SECTEUR DE MANGBUTU	645 672	-	645 672
	CHEFFERIE LOGO DOKA	516 541	-	516 541
	CHEFFERIE MARIMINZA	451 971	-	451 971
	CHEFFERIE DE KAPONDA	396 211	-	396 211
	CHEFFERIE LOGO OGAMBI	357 156	-	357 156
	CHEFFERIE DE DHONGO	263 624	-	263 624
	SECTEUR DE KAKANGAYI	155 116	-	155 116
	SECTEUR DE PWETO	148 774	-	148 774
	SECTEUR DE BEIA	65 814	-	65 814
	SECTEUR DU NORD LUKUGA	62 191	-	62 191
	SECTEUR BABIRA	32 209	-	32 209
	CHEFFERIE KIONA-NGOIE	8 708	-	8 708
	SECTEUR DE BITULE	7 925	-	7 925
FOMIN	FOMIN	119 997 977	-	119 997 977
	DOT KAMOTO COOPER COMPAGNY	20 000 000	-	20 000 000
	DOT TENKE FUNGURUME MINING	13 006 499	-	13 006 499
	DOT COMMUS	10 404 892	-	10 404 892
	DOT SOMIDEZ	7 664 141	-	7 664 141
	DOT METALKOL	7 131 349	-	7 131 349
	DOT KAMOA	6 443 016	-	6 443 016
	DOT SICOMINES	4 847 513	-	4 847 513
	DOT CDM	4 556 513	-	4 556 513
	DOT COMIKA	2 904 223	-	2 904 223
	DOT CNMC HUACHIN MABENDE	2 452 321	-	2 452 321
	DOT HUACHIN METAL LEACH	2 433 827	-	2 433 827
	DOT MUTANDA MINING	2 261 092	-	2 261 092
	DOT KINSEDA COOPER COMPANY	2 253 719	-	2 253 719
	DOT CNMC COMPAGNIE MINIERE	2 105 337	-	2 105 337
	DOT SHITURU MINING CORPORATION	2 050 000	-	2 050 000
	DOT KAI PENG	1 958 333	-	1 958 333
	DOT RUASHI MINING	1 201 829	-	1 201 829
	DOT METAL MINES	1 147 976	-	1 147 976
	DOT ALPHAMIN BISIE	1 053 675	-	1 053 675
	DOT CCR	1 000 000	-	1 000 000
	DOT SEK	1 000 000	-	1 000 000
	DOT KISANFU MINING	837 968	-	837 968
	DOT FRONTIER	805 247	-	805 247
	DOT HANRUI METAL CONGO	600 000	-	600 000
	DOT COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	600 000	-	600 000
	DOT TCC	500 000	-	500 000

Cat percepteur	Percepteur	Minier	Pétrolier	Total général
	DOT LA MINIERE DE KALUKUNDI	500 000	-	500 000
	DOT CONGO JIN JU CHENG MINING	423 204	-	423 204
	DOT EXCELLEN MINERALS	400 000	-	400 000
	DOT DIVINE LAND	289 428	-	289 428
	DOT SOMIKA	280 000	-	280 000
	DOT MMG KINSEVERE (MMG)	210 935	-	210 935
	DOT CHEMAF	200 000	-	200 000
	DOT KAMBOVE MINING	124 318	-	124 318
	DOT THOMAS MINING	100 000	-	100 000
	DOT BOSS MINING	56 802	-	56 802
	DOT Golden Africa Ressources	52 000	-	52 000
Autres bénéficiaires	Autres bénéficiaires	59 629 479	600 000	60 229 479
CEEC	CEEC	46 347 708	-	46 347 708
BCC	BCC	27 429 141	-	27 429 141
CAMI	CAMI	19 632 064	-	19 632 064
FONAREV	FONAREV	7 898 937	-	7 898 937
ACE	ACE	55 895	-	55 895
Total		5 611 897 295	234 301 020	5 846 198 315

7.1.5 Revenus globaux par province

Les revenus globaux du secteur extractif en 2023, ventilés par province et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 93 : Revenus globaux du secteur extractif 2023, par province

Province	Commune/Territoire	Minier	Pétrolier	Total général
LUALABA	DILALA	1 030 602 675		1 030 602 675
	KISENGE	94 572		94 572
	KOLWEZI	340 228 503		340 228 503
	LUBUDI	1 953 588 195		1 953 588 195
	MANIKA	276 890 446		276 890 446
	MUTSHATSHA	332 972 766		332 972 766
HAUT KATANGA	KAMBOVE	315 437 545		315 437 545
	KIPUSHI	42 109 143		42 109 143
	LIKASI	126 114 110		126 114 110
	LUBUMBASHI	311 179 782		311 179 782
	PANDA	81 536 702		81 536 702
	SAKANIA	152 751 543		152 751 543
Kongo-Central	FRONTIÈRE ANGOLAISE		5 859 109	5 859 109
	MUANDA		228 441 911	228 441 911
HAUT UELE	WATSA	195 280 934		194 635 262
NORD-KIVU	WALIKALE	131 853 287		131 853 287
HAUT KATANGA, LUALABA	LUBUMBASHI ET KOLWEZI	109 375 109		109 375 109
KASAI ORIENTAL	MBUJIMAYI	100 257		100 257
	MIABI	2 393 826		2 393 826
MANIEMA	KALIMA	762 874		762 874

Province	Commune/Territoire	Minier	Pétrolier	Total général
TANGANYIKA	MANONO	681 409		681 409
Autres	AUTRES	207 943 617		207 742 843
Total		5 611 897 295	234 301 020	5 845 351 869

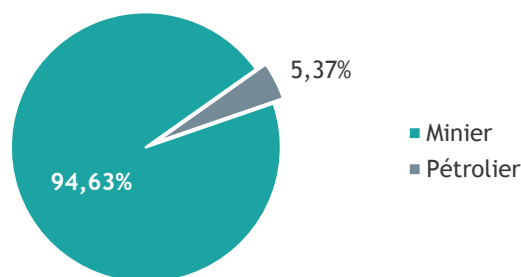
7.2 Revenus perçus par le Trésor public

7.2.1 Revenus perçus par le Trésor par secteur

En 2023, les revenus perçus par le Trésor générés par le secteur extractif en RDC ont atteint 4 120 179 843 USD, dont 94,63 % proviennent du secteur minier.

Tableau 94 : Revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, par secteur

Secteur	En Usd	En %
Minier	3 898 789 586	94,63%
Pétrolier	221 390 257	5,37%
Total	4 120 179 843	100,00%



Détail par société, par secteur en annexe 33.

7.2.2 Revenus perçus par le Trésor par entreprise

7.2.2.1 Secteur minier

Les revenus du secteur minier perçus par le Trésor en 2023, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 95 : Revenus du secteur minier perçus par le Trésor en 2023, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
TENKE FUNGURUME MINING	675 363 238	17,32%
KAMOTO COPPER COMPANY SA	505 133 255	12,96%
KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	352 924 676	9,05%
MUTANDA MINING (MUMI)	200 602 524	5,15%
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	171 031 041	4,39%
COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL	167 248 641	4,29%
LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	166 163 461	4,26%
KIBALI GOLD MINES	140 459 937	3,60%
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	129 818 171	3,33%
ALPHAMINBISIE MINING SA	126 498 152	3,24%
Autres (*)	1 263 546 490	32,41%
Total	3 898 789 586	100,00%

(*) détail par société présenté en annexe 34.

7.2.2.2 Secteur pétrolier

Les revenus du secteur pétrolier par le Trésor en 2023, ventilés par contribution des entreprises, se détaillent comme suit :

Tableau 96 : Revenus du secteur pétrolier perçus par le Trésor en 2023, par entreprise

Entreprises	En Usd	En %
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	66 454 842	30,02%
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	46 125 746	20,83%
PERENCO OVERSEAS JAPAN Ltd (ex-TEIKOKU)	43 779 311	19,77%

Entreprises	En Usd	En %
LIREX	36 842 782	16,64%
PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	22 282 721	10,06%
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 859 109	2,65%
Société Nationale des Hydrocarbures du Congo	45 746	0,02%
Total	221 390 257	100,00%

7.2.3 Revenus perçus par le Trésor par flux

7.2.3.1 Secteur minier

Les revenus du secteur minier perçus par le Trésor en 2023, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 97 : Revenus du secteur minier perçus par le Trésor en 2023, par flux

Flux	En Usd	En %
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	1 096 711 743	28,13%
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	813 975 208	20,88%
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	512 316 454	13,14%
Avis de Mise en Recouvrement A	480 163 998	12,32%
Droits et Taxes à L'Exportation (Totale Quittance)	342 909 324	8,80%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	242 660 898	6,22%
Impôt mobilier	113 743 366	2,92%
Impôt Spécial sur le profit Excédentaire	90 643 335	2,32%
Royalties : Quote-part Trésor (50%)	40 487 902	1,04%
Pénalités et Amendes Transactionnelles pour la DGDA	32 900 544	0,84%
Autres (*)	132 276 814	3,39%
Total	3 898 789 586	100,00%

(*) détail par flux présenté en annexe 35.

7.2.3.2 Secteur pétrolier

Les revenus du secteur pétrolier perçus par le Trésor en 2023, ventilés par contribution des flux, se détaillent comme suit :

Tableau 98 : Revenus du secteur pétrolier perçus par le Trésor en 2023, par flux

Flux	En Usd	En %
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	78 725 078	35,56%
Taxe sur la marge distribuable	70 387 214	31,79%
Royalties de pétroliers versées à l'Etat	25 529 623	11,53%
Participation (Profit-Oil Etat associé)	19 906 419	8,99%
Dividendes Pétrolier	16 650 976	7,52%
Redevance Superficiare/Frais de passage	5 859 109	2,65%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	2 252 488	1,02%
Pénalités versées Trésor	2 035 821	0,92%
Bonus de signature	43 185	0,02%
Avis de Mise en Recouvrement A	344	0,00%
Total	221 390 257	100,00%

7.2.4 Revenus perçus par le Trésor par entité perceptrice

Les revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, ventilés par entité perceptrice et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 99 : Revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, par entité perceptrice

Entité perceptrice	Minier	Pétrolier	Total en Usd	En %
DGI	2 055 669 220	80 977 910	2 136 647 130	51,86%
DGDA	1 189 785 076	-	1 189 785 076	28,88%
DGRAD	653 335 290	140 412 347	793 747 637	19,26%
Total	3 898 789 586	221 390 257	4 120 179 843	100,00%

7.2.5 Revenus perçus par le Trésor par province

Les revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, ventilés par province et par secteur, se détaillent comme suit :

Tableau 100 : Revenus du secteur extractif perçus par le Trésor en 2023, par province

Province	Commune/Territoire	Minier	Pétrolier	Total général
LUALABA	LUBUDI	1 237 409 109	-	1 237 409 109
	DILALA	702 359 209	-	702 359 209
	KOLWEZI	269 471 692	-	269 471 692
	MUTSHATSHA	237 086 452	-	237 086 452
	MANIKA	190 947 957	-	190 947 957
	KISENGE	67 195	-	67 195
HAUT KATANGA	LUBUMBASHI	233 276 955	-	233 276 955
	KAMBOVE	231 542 998	-	231 542 998
	SAKANIA	120 776 041	-	120 776 041
	LIKASI	93 784 179	-	93 784 179
	PANDA	66 777 359	-	66 777 359
	KIPUSHI	30 033 942	-	30 033 942
Kongo-Central	MUANDA	-	215 531 148	215 531 148
	FRONTIÈRE ANGOLAISE	-	5 859 109	5 859 109
HAUT UELE	WATSA	140 674 724	-	140 674 724
NORD-KIVU	WALIKALE	126 498 152	-	126 498 152
HAUT KATANGA, LUALABA	LUBUMBASHI ET KOLWEZI	85 354 174	-	85 354 174
KASAI ORIENTAL	MIABI	1 428 103	-	1 428 103
	MBUJIMAYI	53 583	-	53 583
MANIEMA	KALIMA	395 077	-	395 077
TANGANYIKA	MANONO	325 051	-	325 051
Autres	AUTRES	130 527 634	-	130 527 634
Total		3 898 789 586	221 390 257	4 120 179 843

7.3 Analyse des déclarations unilatérales de l'Etat

La déclaration unilatérale de l'État, telle que présentée dans ce rapport, s'élève à 213 802 726 USD.

Tableau 101 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2023, par société

Flux	Total en USD	En %
SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)	17 081 539	7,99%
SIMCO SPRL	15 958 398	7,46%
METAL MINES SARL	15 304 686	7,16%
RUBAMIN SARL	13 754 049	6,43%
CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY CJC MC	13 483 454	6,31%
BOSS MINING	11 243 989	5,26%
KIPUSHI CORPORATION SA (KICO)	9 457 912	4,42%

Flux	Total en USD	En %
KINSEVERE MINING RESSOURCES	8 985 407	4,20%
DIVINE LAND MINING SARL	8 930 750	4,18%
MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM)	7 864 766	3,68%
MINING MINERAL RESOURCES Sarl (MMR)	7 490 852	3,50%
GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	6 889 143	3,22%
MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL	5 955 071	2,79%
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 859 109	2,74%
ZHAN FEI MINING SARL	4 568 926	2,14%
EVERBRIGHT MINING SARL	4 506 201	2,11%
BROTHER MINING SASU	4 342 134	2,03%
JIN XUN CONGO MINING SARL	3 616 713	1,69%
OM METAL RESOURCES SARL	3 275 397	1,53%
CONGO JIA XIN SARL (CJX)	3 179 721	1,49%
Autres	42 054 509	19,67%
Total	213 802 726	100,00%

Tableau 102 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2023, par flux

Flux	Total en USD	En %
Droits et taxes à l'importation (Totale Quittance)	41 608 798	19,46%
Redevance Minière : Quote-part Trésor (50%)	30 198 338	14,12%
Autres flux perçus	16 676 665	7,80%
Droits et Taxes à L'Exportation (Totale Quittance)	14 920 372	6,98%
Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés	9 829 923	4,60%
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	9 520 718	4,45%
Redevance minière : Quote-part Province (25%)	8 191 801	3,83%
Avis de Mise en Recouvrement A	8 159 618	3,82%
Taxe Voirie et Drainage	7 048 561	3,30%
Redevances minières : FOMIN (10%)	6 913 263	3,23%
Redevance minière : quote-part ETD (15%)	6 667 303	3,12%
Droits superficiaires annuels par carré : CAMI (50%)	6 527 595	3,05%
Droits superficiaires annuels par carré : Quote-part Trésor (50%)	6 389 842	2,99%
Redevance Superficiare/Frais de passage	5 859 109	2,74%
Avis de Mise en Recouvrement B	4 457 914	2,09%
IBP sur Prestations des personnes non-résidentes en RDC	4 219 544	1,97%
Frais de dépôt du dossier de la demande	3 474 735	1,63%
Taxe Concentrés	2 524 022	1,18%
Royalties versées aux Entreprises Publiques	2 083 437	0,97%
Frais d'Analyses	1 977 003	0,92%
Autres	16 554 165	7,74%
Total	213 802 726	100,00%

Tableau 103 : Analyse de déclaration unilatérale de l'Etat 2023, par entité perceptrice

Entités perceptrices	Total en USD	En %
DGDA	56 529 170	26,44%
DGRAD	47 458 717	22,20%
DGI	37 768 745	17,67%
Entreprises Publiques	22 349 858	10,45%

Entités perceptrices	Total en USD	En %
DRP	18 806 112	8,80%
CAMI	10 002 330	4,68%
FOMIN	6 913 263	3,23%
ETD	6 667 303	3,12%
CEEC	3 288 764	1,54%
DOT	1 969 410	0,92%
BCC	1 467 613	0,69%
FONAREV	540 441	0,25%
ACE	41 000	0,02%
Total	213 802 726	100,00%

L'analyse de la déclaration unilatérale n'a pas mis en évidence de constatations susceptibles de suggérer une omission de sociétés significatives dans le périmètre de déclaration 2023. De même, aucun élément ne permet de conclure à l'exclusion ou à la non-considération de flux financiers pertinents. Cette analyse démontre que les entités et les transactions déclarées semblent conformes au périmètre défini, sans indications d'éventuelles anomalies ou omissions majeures.

Le détail de toutes les entreprises est présenté au niveau de l'**annexe 36**. Les provinces des entreprises citées dans le tableau ci-haut peuvent être consultées au niveau du [registre du CAMI](#).

8. Suivi mesures correctives (Validation 2022)

Les mesures correctives et recommandations émises lors de la dernière validation de la RDC sont reprises au niveau de l'**annexe 58**.

Le rapport ITIE 2023 qui a pour objectif de vérifier la conformité à la nouvelle norme ITIE 2023 a traité ces mesures dans les sections auxquelles il est fait référence dans l'annexe ci-haut citée. Les constatations et les actions en cours et/ou à recommander sont présentées par Exigence au niveau de la section [1.5](#).

9. Annexes (Fichiers Excel joints au rapport)

N°	Annexes
0	Annexe 0 - Présentation sociétés du périmètre
1	Annexe 1 - Politique de lutte contre la corruption
2	Annexe 2 - La situation des droits miniers amodiés, des contrats d'options enregistrés et des cessions réalisées en 2023
3	Annexe 3 - Détails des droits miniers actifs en 2023
4	Annexe 4 - Registre des droits minier au 31 décembre 2023
5	Annexe 5 - Légende de définition des différents statuts de titres qui figurent dans le registre des droits miniers
6	Annexe 6 - Droits miniers en statut actif dont la date d'expiration est antérieure à 2023
7	Annexe 7 - Liste des Titres miniers avec le statut actif dont la date d'octroi est en 2024
8	Annexe 8 - Liste des Titres miniers dont la date d'octroi et la date d'expiration sont vides
9	Annexe 9 - Discordance entre les titres miniers au niveau du CAMI et de la déclaration de la MIBA
10	Annexe 10 - Modèle formulaire de déclaration du propriétaire effectif
11	Annexe 11 - Structure du capital secteur minier
12	Annexe 12 - Structure du capital secteur pétrolier
13	Annexe 13 - Bénéficiaire effectif secteur minier
14	Annexe 14 - Bénéficiaire effectif secteur pétrolier
15	Annexe 15 - Liste des PR transformés en PE en 2023
16	Annexe 16 - Soumission détails des participations publiques par les EP en 2023
17.1	Annexe 17.1 - Production détaillée secteur minier
17.2	Annexe 17.2 - Production détaillée secteur pétrolier
18.1	Annexe 18.1 - Exportations détaillées secteur minier
18.2	Annexe 18.2 - Exportations détaillées secteur pétrolier
19	Annexe 19 - Publication des GES secteur minier
20	Annexe 20 - Publication des GES secteur pétrolier
21	Annexe 21 - Référentiel des flux
22	Annexe 22 - La liste de toutes les sociétés pétrolières retenues dans la déclaration unilatérale
23	Annexe 23 - La liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation
24	Annexe 24 - La liste des sociétés minières retenues pour une déclaration unilatérale
25	Annexe 25 - la disponibilité et la qualité des informations fournies par chaque entreprise (Minière et pétrolière)
26	Annexe 26 - Décompte des projets d'infrastructures de la SICOMINES jusqu'au juin 2025 fourni par l'APCSC
27	Annexe 27 - Etat détaillé des investissements dans le projet des infrastructures de la SICOMINES de 2015 jusqu'au 11 Octobre 2025 par l'ACGT
28	Annexe 28 - Données de l'APCSC et de l'ACGT rapprochées au titre des décaissements dans les projets d'infrastructures
29	Annexe 29 - Revenus globaux par société et par secteur
30	Annexe 30 - Revenus globaux par société, secteur minier
31	Annexe 31 - Revenus globaux par flux, secteur minier
32	Annexe 32- Revenus globaux par flux, secteur pétrolier
33	Annexe 33 - Revenus budgétaires par société et par secteur
34	Annexe 34 - Revenus budgétaires par société, secteur minier
35	Annexe 35 - Revenus budgétaires par flux, secteur minier
36	Annexe 36 - Détails de la déclaration unilatérale
37	Annexe 37 - Répartition des cahiers de charges par province et par statut
38	Annexe 38 - Dépenses sociales obligatoires secteur minier
39	Annexe 39 - Dépenses sociales volontaires secteur minier
40	Annexe 40 - Dépenses sociales obligatoires secteur pétrolier
41	Annexe 41 - Dépenses environnementales obligatoires secteur minier
42	Annexe 42 - Statistiques emploi déclarés par les sociétés

N°	Annexes
43	Annexe 43 - Sous-traitants
44	Annexe 44 - Politique Environnementale, sociale et genre -secteur minier
45	Annexe 45 - Politique Environnementale, sociale et genre -secteur pétrolier
46	Annexe 46 : La liste des études d'impact environnemental et social instruits au courant de l'exercice 2023 par la Direction de Protection de l'Environnement Minier
47	Annexe 47 : La liste des Programmes d'Atténuation et de Réhabilitation instruits au courant de l'exercice 2023 par la Direction de Protection de l'Environnement Minier
48	Annexe 48 : La liste des sociétés ayant constitué la sûreté financière au cours de l'année 2023 selon les données mises à la disposition par la DPEM
49	Annexe 49 - Détails paiements flux "redevance minière"
50	Annexe 50 - Détails paiements flux "Impôt Spécial sur le profit excédentaire (ISPE)"
51	Annexe 51 -Détail des recettes FOMIN & FONAREV par société
52	Annexe 52 -Fiches de rapprochement par société
53	Annexe 53 - Détail des recettes perçues par les EP par entreprise
54	Annexe 54 - Détail des paiements effectués par les EP par flux
55	Annexe 55 - Détail des paiements infranationaux par société et par flux
56	Annexe 56 - Fiabilisation des déclaration de l'Etat
57	Annexe 57 - Fiabilisation des déclaration des Entreprises
58	Annexe 58 - suivi des mesures correctives
59	Annexe 59 : Déclaration des affectations de la redevance minière par les ETD pour l'année 2023
60.1	Annexe 60.1 : Illustration de la déclaration des recettes par Projet/ secteur minier
60.2	Annexe 60-2 : Relevé des recettes du CAMI de la quotité de droits superficiaires : Exercice 2023
61	Annexe 61 : Rapprochement des recettes certifiées par l'IGF
62	Annexe 62 : Rapports de certification de l'GF et de la Cour des Comptes



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerteam@enerteam.tn
Web : <https://enerteam.tn/>